



**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS
PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE**

RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 22:6 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

DÉCISION DE L'ARBITRE

*RCC omis, comme indiqué [[***]]*

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	12
2 QUESTIONS PROCÉDURALES.....	14
2.1 Premières étapes du présent différend.....	14
2.2 Présente procédure d'arbitrage.....	15
2.3 Traitement des RCC	16
3 DÉTERMINATION DU NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES	17
3.1 Champ de la procédure	18
3.2 Contrefactuel	19
3.3 Méthode	24
3.3.1 Approche imbriquée concernant les élasticités de substitution.....	25
3.3.2 Ajustement net de droits.....	35
3.3.3 Effets du dumping sur les parts de marché de la Chine	36
3.3.4 Facteurs autres que les mesures correctives commerciales (fournisseurs en progression).....	42
3.4 Données d'entrée.....	45
3.4.1 Année antérieure	46
3.4.2 Année de la mesure corrective	70
3.4.3 Élasticités.....	96
3.5 Mise en œuvre et calcul final de l'annulation ou de la réduction des avantages	97
4 CONCLUSION	98

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DE L'ARBITRE

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail de l'Arbitre	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les renseignements commerciaux confidentiels	9
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les réunions avec participation à distance	11

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique des arguments des États-Unis	14
Annexe B-2	Résumé analytique des arguments de la Chine	24

ANNEXE C

DONNÉES D'ENTRÉE ET CALCULS DE L'ARBITRE

Table des matières		Page
Annexe C-1	Données d'entrée relatives aux valeurs sur le marché des États-Unis au cours des années antérieures	36
Annexe C-2	Données d'entrée relatives aux élasticités	38
Annexe C-3	Données d'entrée relatives aux taux des droits compensateurs incompatibles/compatibles avec les règles de l'OMC	40
Annexe C-4	Données d'entrée relatives aux valeurs sur le marché des États-Unis en 2017	43
Annexe C-5	Codes primaires du SCIAN pour les tubes pression, les rayonnages de cuisine, les tubes sans soudure et l'impression de graphismes	48
Annexe C-6	Index de mise à l'échelle pour les variétés nationales suivantes: tubes pression, rayonnages de cuisine, tubes sans soudure, et impression de graphismes	50
Annexe C-7	Ajustements du champ visé pour certaines variétés de rayonnages de cuisine et impression de graphismes	54
Annexe C-8	Chiffres correspondant à l'année de la mesure corrective pour certaines variétés de tubes pression, rayonnages de cuisine, tubes sans soudure et impression de graphismes	57
Annexe C-9	Code GAMS pour le modèle d'Armington en deux étapes	60
Annexe C-10	Données d'entrée utilisées pour appliquer le modèle d'Armington dans le cadre des deux étapes	64
Annexe C-11	Résultats de la mise en œuvre de la première étape du modèle d'Armington en deux étapes	66

AFFAIRES CITÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Brésil – Aéronefs</i> (article 22:6 – Brésil)	Décision de l'Arbitre <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Brésil à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC</i> , WT/DS46/ARB , 28 août 2000
<i>Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs</i> (article 22:6 – Canada)	Décision de l'Arbitre <i>Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux – Recours du Canada à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC</i> , WT/DS222/ARB , 17 février 2003
<i>CE – Bananes III (Équateur)</i> (article 22:6 – CE)	Décision de l'Arbitre <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/ARB/ECU , 24 mars 2000
<i>CE – Bananes III (États-Unis)</i> (article 22:6 – CE)	Décision de l'Arbitre <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/ARB , 9 avril 1999
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R , WT/DS48/AB/R , adopté le 13 février 1998
<i>CE – Hormones (Canada)</i> (article 22:6 – CE)	Décision de l'Arbitre <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte initiale du Canada – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS48/ARB , 12 juillet 1999
<i>CE – Hormones (États-Unis)</i> (article 22:6 – CE)	Décision de l'Arbitre <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte initiale des États-Unis – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS26/ARB , 12 juillet 1999
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i> (article 21:5 – États-Unis)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS316/RW et Add.1, adopté le 28 mai 2018, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS316/AB/RW
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i> (article 22:6 – UE)	Décision de l'Arbitre <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs – Recours de l'Union européenne à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS316/ARB et Add.1, 2 octobre 2019
<i>États-Unis – Acier au carbone (Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i> , WT/DS436/AB/R , adopté le 19 décembre 2014
<i>États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)</i> (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'Arbitre <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte) – Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS353/ARB et Add.1, 13 octobre 2020
<i>États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur</i> (article 25)	Décision de l'Arbitre <i>États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS160/ARB25/1 , 9 novembre 2001
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R , adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R , adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – Coton upland</i> (article 22:6 – États-Unis I)	Décision de l'Arbitre <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC</i> , WT/DS267/ARB/1 , 31 août 2009

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)	Décisions de l'Arbitre États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) – Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS384/ARB et Add.1 / WT/DS386/ARB et Add.1, distribuées aux Membres de l'OMC le 7 décembre 2015
États-Unis – FSC (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'Arbitre États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC, WT/DS108/ARB , 30 août 2002
États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'Arbitre États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières [de] services de jeux et paris – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS285/ARB , 21 décembre 2007
États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'Arbitre États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée – Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS464/ARB et Add.1, 8 février 2019
États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'Arbitre États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte initiale des Communautés européennes – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS136/ARB , 24 février 2004
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Inde) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'Arbitre États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale de l'Inde – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS217/ARB/IND , 31 août 2004
États-Unis – Maintien de la suspension	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones, WT/DS320/AB/R , adopté le 14 novembre 2008
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS437/AB/R , adopté le 16 janvier 2015
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS437/R , Add.1 et Add.1/Corr.1, adopté le 16 janvier 2015, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS437/AB/R
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))	Décision de l'Arbitre États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS437/16 , 9 octobre 2015
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS437/AB/RW et Add.1, adopté le 15 août 2019
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS437/RW et Add.1, adopté le 15 août 2019, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS437/AB/RW
États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'Arbitre États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine – Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS471/ARB et Add.1, 1 ^{er} novembre 2019
États-Unis – Thon II (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'Arbitre États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon – Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS381/ARB , 25 avril 2017
Japon – DRAM (Corée)	Rapport de l'Organe d'appel Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS336/AB/R et Corr.1, adopté le 17 décembre 2007
Russie – Porcins (UE)	Rapport du Groupe spécial Fédération de Russie – Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne, WT/DS475/R et Add.1, adopté le 21 mars 2017, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS475/AB/R

PIÈCES CITÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Pièce	Titre
Pièce CHN-4	USITC Final Determination (March 2009), Publication No. 4064
Pièce CHN-5	USITC Final Determination (November 2016), Publication No. 4644 (related case involving same product)
Pièce CHN-8	Notice of Amended Final Affirmative Countervailing Duty Determination and Notice of Countervailing Duty Order, 74 Federal Register 4136 (23 January 2009)
Pièce CHN-11	USITC Final Determination (January 2009), Publication No. 4055
Pièce CHN-19	USITC Final Determination (August 2009), Publication No. 4098
Pièce CHN-23	USITC Final Determination (January 2010), Publication No. 4124
Pièce CHN-24	USITC Final Determination (September 2014), Publication No. 4489; related case involving same product
Pièce CHN-28	USITC Final Determination (June 2010), Publication No. 4162
Pièce CHN-32	USITC Final Determination (November 2010), Publication No. 4190
Pièce CHN-36	USITC Final Determination (May 2011), Publication No. 4229
Pièce CHN-37	USITC Review (March 2017), Publication No. 4677
Pièce CHN-41	USITC Final Determination (June 2012), Publication No. 4328
Pièce CHN-43	Final Affirmative Countervailing Duty Determination, Final Affirmative Critical Circumstances Determination, 77 Federal Register 63788 (17 October 2012)
Pièce CHN-45	USITC Final Determination (November 2012), Publication No. 4360
Pièce CHN-46	USITC Review (March 2019), Publication No. 4874
Pièce CHN-50	USITC Final Determination (November 2010), Publication No. 4192
Pièce CHN-51	USITC Review (December 2016), Publication No. 4656
Pièce CHN-53	List of Data Used (All Public Data)
Pièce CHN-55	Trima (Norris Cylinder) 2012 10K Report
Pièce CHN-56	Trima (Norris Cylinder) 2018 10K Report
Pièce CHN-60	Erika Bethmann, David Coffin, Samantha Schreiber, and Heather Wickramarachi, "A Non-Technical Guide to the PE Modeling Portal," U.S. International Trade Commission Working Paper 2019-11-B, November 2019
Pièce CHN-63	Robert C. Feenstra, Philip Luck, Maurice Obstfeld, and Katheryn N. Russ, "In Search of the Armington Elasticity," <i>The Review of Economics and Statistics</i> , 2018 100:1, 135-150
Pièce CHN-73	USITC Review (October 2017), Publication No. 4738
Pièce CHN-74	USITC Dataweb Import and Export Statistics
Pièce CHN-94	Explanation for Calculation of U.S. Domestic Industry Shipments - Steel Cylinders
Pièce CHN-96	Proper Interpretation of Feenstra, et al. Results
Pièce CHN-99	Preliminary Determination Summary Chart
Pièce CHN-100	Revised WTO-Consistent CVD Rate Summary Chart
Pièce CHN-103	Producer Price Index Data
Pièce CHN-104	Producer Price Index Data - Case Specific Adjustment
Pièce CHN-105	USITC Review (October 2017), Publication No. 4731
Pièce CHN-106	Quantification of Differences between the Preliminary and Final Determinations for <i>Pressure Pipe, Line Pipe, OCTG, Wire Strand, Aluminum Extrusions, and Steel Cylinders</i>
Pièce CHN-112 (RCC)	U.S. Solar Market Insight 2017 Year in Review [[RCC]]
Pièce CHN-113	Prusa, T.J., and T. Besedes, "The Hazardous Effects of Antidumping." <i>Economic Inquiry</i> , Vol. 55, No. 1, January 2017, 9 30
Pièce CHN-114	Staiger, R.W., and F.A.Wolak. "Measuring Industry Specific Protection: Antidumping in the United States." <i>Brookings Papers on Economic Activity: Microeconomics</i> , 1994, 1994, 51-118
Pièce CHN-120	Revised Data Sources (Year-Prior, Remedy Year, and Elasticities)
Pièce CHN-123	USITC Dataweb Import Data for <i>Solar Panels</i>
Pièce USA-1	Implementation of Determinations Pursuant to Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act, 81 Fed. Reg. 37180 (June 9, 2016)
Pièce USA-9	Final Results of Sunset Review and Revocation of Countervailing Duty Order: <i>Tow Behind Lawn Groomers and Parts and Thereof From the People's Republic of China</i> , 79 Fed. Reg. 56769 (September 23, 2014)
Pièce USA-16	U.S. International Trade Commission, <i>Certain Seamless Carbon and Alloy Steel Standard, Line, and Pressure Pipe from China: Investigation Nos. 701-TA-469 and 731-TA-1168 (Review)</i> , USITC Publication 4595 (February 2016)

Pièce	Titre
Pièce USA-19	<i>International Energy Agency, Photovoltaic Power Systems Programme, National Survey Report of Photovoltaic Applications in United States of America 2017, 2018, p. 23 (table 18), pouvant être consulté à l'adresse suivante: https://iea-pvps.org/wp-content/uploads/2020/01/National_Survey_Report_of_PV_Power_Applications_in_USA_-_2017.pdf</i>
Pièce USA-20	U.S. Department of Energy, Energy Information Administration, <i>2017 Annual Solar Photovoltaic Module Shipments Report</i> (August 2018), p. 2 (table 2), pouvant être consulté à l'adresse suivante: https://www.eia.gov/renewable/annual/solar_photo/archive/2017/pdf/pv_full.pdf
Pièce USA-21	U.S. International Trade Commission, <i>Certain Crystalline Silicon Photovoltaic Products from China and Taiwan</i> , Investigation Nos. 701-TA-511 and 731-TA-1246-1247 (Final), USITC Publication 4519 (February 2015)
Pièce USA-22	U.S. International Trade Commission, <i>Crystalline Silicon Photovoltaic Cells (Whether or not Partially or Fully Assembled into Other Products)</i> , Investigation No. TA-201-75, Volume 1: Determination and Views of Commissioners, USITC Publication 4739 (November 2017)
Pièce USA-25	U.S. International Trade Commission, <i>Prestressed Concrete Steel Wire Strand from China</i> : Investigation Nos. 701-TA-464 and 731-TA-1160 (Review), USITC Publication 4569 (September 2015)
Pièce USA-30	U.S. International Trade Commission, <i>U.S.-Mexico-Canada Trade Agreement: Likely Impact on the U.S. Economy and on Specific Industry Sectors</i> , USITC Publication 4889 (April 2019)
Pièce USA-33	Technical Note on Nested Demand (Rule of Two)
Pièce USA-44 (RCC)	Year-Prior US Shipments and Imports Data
Pièce USA-46	Elasticities
Pièce USA-47 (RCC)	Data Inputs for DS471 Two-Step Armington Approach Without US Adjustments
Pièce USA-50 (RCC)	AD Duty Rates and CVD Rates Used In Step 1 of the Two-Step Armington Approach
Pièce USA-51 (RCC)	AD Duty Rates and CVD Rates Used In Step 2 of the Two-Step Armington Approach
Pièce USA-58 (RCC)	Year-Prior Import Data for Four Products, Based on DS471 Exhibit USA-94
Pièce USA-59	U.S. Imports from China and RoW, Based on DS471 Exhibit USA-57
Pièce USA-60	U.S. Shipments for Six Products, Based on DS471 Exhibit USA-58
Pièce USA-61	U.S. Shipment Estimates for the Three Additional Products
Pièce USA-62 (RCC)	2017 U.S. Imports from China for Four Products based on DS471 Exhibit USA-21
Pièce USA-63 (RCC)	US Response to the Arbitrator's Question 62 in DS471
Pièce USA-64 (RCC)	2017 U.S. Imports From China As Reported By Customs, By Specified Product, and Entry Rate
Pièce USA-65	U.S. Imports for Consumption Using HTSUS Categories for the Three Additional Products
Pièce USA-66 (RCC)	U.S. Imports from China from Customs for the Three Additional Products
Pièce USA-67	U.S. Imports for Consumption Using HTSUS Categories for Seamless Pipe, Print Graphics, and Pressure Pipe for Specified Years
Pièce USA-74 (RCC)	Company-Specific Antidumping Duty Rates, Based on DS471 Exhibit USA-92
Pièce USA-77	Antidumping Duty Rates for the Three Additional Products
Pièce USA-79 (RCC)	Stata Code Inputs for U.S. Two-Step Armington Model (Excel)
Pièce USA-81	Stata Code Inputs for U.S. Two-Step Armington Model (Excel)
Pièce USA-82	Stata Code for Two-Step Armington Model with Both US Adjustments (CVD+AD and Supply Shock)
Pièce USA-83	Stata Code for Two-Step Armington Model with Supply Shock Adjustment Only
Pièce USA-85	World Steel Association, <i>Steel Statistical Yearbook 2017</i> , Table 19: Production of Wire Rod, pouvant être consulté à l'adresse suivante: https://www.worldsteel.org/steel-by-topic/statistics/steel-statistical-yearbook.html
Pièce USA-101	Revised Estimates of the Level of Nullification or Impairment
Pièce USA-102 (RCC)	U.S. Apparent Consumption Graphs Incorporating the GDP Deflator Approach
Pièce USA-105	Revised Stata Codes
Pièce USA-107	Comparison of Provisional and Final CVD Rates
Pièce USA-116 (RCC)	Affidavit of Norris Cylinder
Pièce USA-136 (RCC)	Preston Pipe & Tube Report: API Line Pipe Market Analysis

Pièce	Titre
Pièce USA-138	Updated U.S. Proposed WTO-Inconsistent CVD Rates: Correction to Exhibit USA-100
Pièce USA-139	Revised Estimates of the Level of Nullification or Impairment: Revision of Exhibit USA-101
Pièce USA-148	U.S. International Trade Commission, <i>Oil Country Tubular Goods from India, Korea, Turkey, Ukraine, and Vietnam</i> : Investigation Nos. 701-TA-499-500 and 731-TA-1215-1216, 1221-1223 (Review), USITC Publication 5090 (July 2020)
Pièce USA-149 (RCC)	Aluminum Association, Excerpt of "U.S. and Canadian Producer Shipments of Aluminum Extruded Products" Dataset
Pièce USA-154	Elasticities: Revised Version of Exhibit USA-46
Pièce USA-155 (RCC)	Year-Prior US Shipments and Imports Data
Pièce USA-156 (RCC)	2017 U.S. Domestic Shipments and Imports Data
Pièce USA-157 (RCC)	CVD Rates and AD Rates Used in the U.S. Model
Pièce USA-160	U.S. Estimates of the Level of Nullification or Impairment

AUTRES RENSEIGNEMENTS MENTIONNÉS DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Titre
Bureau des recensements des États-Unis, Annual Survey of Manufactures 2010, pouvant être consulté à l'adresse suivante: https://www.census.gov/data/tables/time-series/econ/asm/2008-2011-asm.html (consulté le 1 ^{er} octobre 2021) (Tableau "2010 Value of Product Shipments")
Bureau des recensements des États-Unis, Annual Survey of Manufactures 2015, pouvant être consulté à l'adresse suivante: https://www.census.gov/data/tables/time-series/econ/asm/2008-2011-asm.html (consulté le 1 ^{er} octobre 2021) (Tableau "2015 Value of Product Shipments")
Bureau des recensements des États-Unis, Annual Survey of Manufactures 2016, pouvant être consulté à l'adresse suivante: https://www.census.gov/data/tables/time-series/econ/asm/2013-2016-asm.html (consulté le 1 ^{er} octobre 2021) (tableau "2016 Value of Product Shipments")
Bureau des recensements des États-Unis, Economic Census 2017, pouvant être consulté à l'adresse suivante: https://www.census.gov/data/tables/2017/econ/economic-census/naics-sector-31-33.html (consulté le 1 ^{er} octobre 2021) (tableau "EC1700BASIC")
Commission du commerce international des États-Unis, base de données Dataweb de l'USITC, pouvant être consultée à l'adresse suivante: https://dataweb.usitc.gov/ (consultée le 1 ^{er} octobre 2021)
Decreux, Y. et H. Valin (2007), MIRAGE, Updated Version of the Model for Trade Policy Analysis with a Focus on Agriculture and Dynamics, document de travail n° 2007-15 du CEPII, octobre 2007, CEPII
Justin R. Pierce et Peter K. Schott, "A Concordance Between Ten-Digit U.S. Harmonized System Codes and SIC/NAICS Product Classes and Industries" (2012), <i>Journal of Economic and Social Measurement</i> , 37(1-2):61-96

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Abréviation	Désignation
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
CSPV	(produits) photovoltaïques au silicium cristallin
EGC	équilibre général calculable
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
IPP	indice des prix à la production
Mémoire d'accord	Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
OCTG	produits tubulaires pour champs pétrolifères
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
PIB	produit intérieur brut
RCC	renseignements commerciaux confidentiels
SCIAN	Système de classification des industries de l'Amérique du Nord
TDH	Tarif douanier harmonisé
TDHEU	Tarif douanier harmonisé des États-Unis
USBEA	Bureau des analyses économiques des États-Unis
USCBP	Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis
USDOC	Département du commerce des États-Unis
USITC	Commission du commerce international des États-Unis

LISTE DES TABLEAUX FIGURANT DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Tableau n°	Titre	Page n°
1	Taux des droits compensateurs en vigueur à l'expiration du délai raisonnable pour les tubes et tuyaux, les OCTG, et les tubes sans soudure	20
2	Taux révisés des droits compensateurs au titre de l'article 129 pour les tubes et tuyaux, les OCTG et les tubes sans soudure	20
3	Dates des déterminations en matière de droits compensateurs et des ordonnances en matière de droits antidumping	40
4	Années antérieures indiquées par les parties pour chacun des 10 produits en cause	46
5	Déterminations préliminaires et finales en matière de droits compensateurs pour les six produits faisant l'objet d'un désaccord entre les parties	47
6	Années antérieures utilisées par l'Arbitre	54
7	Ventes de tubes pression sur le marché pour l'année antérieure (2007)	56
8	Ventes de tubes et tuyaux sur le marché pour l'année antérieure (2007)	57
9	Ventes de rayonnages de cuisine sur le marché pour l'année antérieure (2008)	61
10	Ventes d'OCTG sur le marché pour l'année antérieure (2008)	62
11	Ventes de câbles de haubanage sur le marché pour l'année antérieure (2008)	62
12	Ventes de tubes sans soudure sur le marché pour l'année antérieure (2009)	63
13	Ventes d'impression de graphismes sur le marché pour l'année antérieure (2009)	64
14	Ventes d'aluminium extrudé sur le marché pour l'année antérieure (2009)	64
15	Ventes de cylindres en acier sur le marché pour l'année antérieure (2010)	66
16	Ventes de panneaux solaires sur le marché pour l'année antérieure (2011)	69
17	Ventes de tubes pression sur le marché pour l'année de la mesure corrective	79
18	Ventes de tubes et tuyaux sur le marché pour l'année de la mesure corrective	81
19	Ventes de rayonnages de cuisine sur le marché pour l'année de la mesure corrective	83
20	Ventes d'OCTG sur le marché pour l'année de la mesure corrective	85
21	Ventes de câbles de haubanage sur le marché pour l'année de la mesure corrective	87
22	Ventes de tubes sans soudure sur le marché pour l'année de la mesure corrective	89
23	Ventes d'impressions de graphismes sur le marché pour l'année de la mesure corrective	91
24	Ventes d'aluminium extrudé sur le marché pour l'année de la mesure corrective	94
25	Ventes de cylindres en acier sur le marché pour l'année de la mesure corrective	95
26	Ventes de panneaux solaires sur le marché pour l'année de la mesure corrective	96
27	Niveau estimé de l'annulation et de la réduction des avantages	98

1 INTRODUCTION

1.1. La présente procédure d'arbitrage a lieu dans le cadre d'un différend soumis par la Chine à l'encontre des États-Unis. Les mesures contestées des États-Unis concernent l'imposition de droits compensateurs sur une gamme de produits chinois, et les enquêtes ayant abouti à l'imposition de ces droits. Il a été constaté que ces mesures étaient incompatibles avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale et dans la procédure de mise en conformité¹, à la suite de quoi la Chine avait demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions pour un montant annuel de 2,4 milliards d'USD.² Les États-Unis ont fait objection à cette demande³, ce qui a abouti à la présente procédure d'arbitrage.⁴

1.2. Notre tâche dans le présent arbitrage est d'établir si le niveau de la suspension de concessions pour lequel la Chine demande l'autorisation est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.⁵ Dans sa note méthodologique, la Chine a ramené à 1,02 milliard d'USD le montant des concessions qu'elle cherche à suspendre.⁶ Au cours de la procédure, elle a encore ramené ce montant à 788,75 millions d'USD du fait d'ajustement apportés à son approche, en partie en raison d'accords avec certains arguments des États-Unis.⁷ Selon leurs derniers calculs, les États-Unis considèrent que le niveau approprié de l'annulation ou de la réduction des avantages, et par conséquent, de la suspension de concessions que la Chine pourrait être autorisée à imposer, ne devrait pas dépasser 106 millions d'USD par an.⁸

1.3. À la lumière des arguments et éléments de preuve présentés par les parties dans la présente procédure, nous avons déterminé que le niveau approprié de l'annulation ou de la réduction des avantages était de **645,121 millions d'USD par an**. Nous avons calculé ce chiffre en nous fondant sur l'accord des parties d'utiliser un modèle d'Armington en deux étapes analogue à celui appliqué dans les décisions arbitrales dans les affaires *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – *États-Unis*) et *États-Unis – Méthodes antidumping* (Chine) (article 22:6 – *États-Unis*). Nous avons aussi tenu compte de l'accord des parties sur une approche "net de droits" selon laquelle les paiements de droits sont exclus du calcul final de l'annulation ou de la réduction des avantages. En outre, nous avons décidé d'exclure l'affaire *Tondeuses à gazon* de la présente procédure car les parties sont convenues que les mesures compensatoires pertinentes avaient été retirées avant la fin du délai raisonnable et ne relevaient donc pas du champ de la procédure.

1.4. Pour calculer le chiffre susmentionné, nous n'avons pas accepté certaines suggestions méthodologiques proposées par les parties, qu'elles décrivent comme des "ajustements" apportés au modèle d'Armington en deux étapes appliqué dans les affaires *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – *États-Unis*) et *États-Unis – Méthodes antidumping* (Chine) (article 22:6 – *États-Unis*). Nous avons décliné la suggestion des États-Unis visant à tenir compte des droits antidumping imposés sur les dix produits en cause essentiellement en même temps que les droits compensateurs en question. Il n'est pas évident de voir comment une quelconque incidence de ces droits antidumping se traduirait par ce qui devrait être, comme les deux parties en conviennent, au centre du présent arbitrage, à savoir l'incidence des droits compensateurs en cause sur les parts de marché

¹ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Mesures compensatoires* (Chine), section 8; *États-Unis – Mesures compensatoires* (Chine) (article 21:5 – Chine), section 8; rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires* (Chine), section 5; *États-Unis – Mesures compensatoires* (Chine) (article 21:5 – Chine), section 6; ORD, comptes rendus des réunions tenues le 16 janvier 2015, WT/DSB/M/355, section 1 (concernant la procédure initiale), et le 15 août 2019, WT/DSB/M/433, section 9 (concernant la procédure de mise en conformité).

² WT/DS437/30.

³ WT/DS437/31.

⁴ WT/DS437/32.

⁵ Conformément à l'article 22:4 du Mémoire d'accord, "[l]e niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages." Par conséquent, comme un récent arbitre l'a souligné, "[l']article 22:7 du Mémoire d'accord définit le mandat d'un arbitre agissant exclusivement au titre de l'article 22:6; en d'autres termes, l'arbitre "déterminera si le niveau de {la} suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages". Décision de l'Arbitre *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2^{ème} plainte) (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 3.3.

⁶ Chine, note méthodologique, paragraphe 106.

⁷ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 98, paragraphe 57, et à la question n° 100, paragraphe 58, de l'Arbitre.

⁸ États-Unis, déclaration finale à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 27; réponse à la question n° 114 de l'Arbitre, paragraphe 157; et pièce USA-160.

de la Chine. Nous avons également rejeté la suggestion des États-Unis visant à tenir compte de l'incidence alléguée de certains investissements privés et de certaines mesures des pouvoirs publics dans des pays tiers autres que la Chine, ce qu'on appelle les "fournisseurs en progression", en raison de l'absence d'éléments de preuve directs d'une telle incidence et faute d'explication suffisante de son exogénéité pour les droits compensateurs en cause.

1.5. La Chine a proposé que nous appliquions une "approche imbriquée" pour les élasticités de substitution selon laquelle les micro-élasticités (à savoir les élasticités de substitution entre les différentes variétés importées) seraient plus importantes que les macro-élasticités (à savoir les élasticités de substitution entre les variétés nationales et les variétés importées). S'agissant du ratio spécifique prévu selon une telle approche imbriquée, la Chine a suggéré une "règle de deux", en vertu de laquelle les micro-élasticités seraient le double des macro-élasticités. À l'inverse, les États-Unis ont suggéré une "règle de un", avec une proportion égale de micro-élasticités et de macro-élasticités. Nous concluons que les États-Unis n'ont pas démontré cette autre approche dite "approche non imbriquée". Cela étant dit, les États-Unis ont mis en cause avec succès l'application d'une approche imbriquée avec la règle de deux proposée par la Chine. Nous avons donc rejeté la règle de deux proposée par la Chine. Nos calculs sont fondés sur une approche imbriquée, le ratio entre les micro-élasticités et les macro-élasticités fixé comme étant la racine carrée de deux (à savoir environ 1,41), étant le chiffre le plus raisonnable compte tenu des éléments de preuve limités des parties.

1.6. S'agissant du scénario de mise en conformité contrefactuel, nous nous sommes appuyés sur les taux finals des droits compensateurs déterminés par le Département du commerce des États-Unis (USDOC) dans les procédures au titre de l'article 129 pertinentes comme point de départ du calcul des droits qui aurait été compatible avec les règles de l'OMC, comme suggéré par les États-Unis. Bien que ces taux aient pris effet quelques semaines après la fin du délai raisonnable, leur calcul a été déterminé au niveau multilatéral comme étant incompatible avec les règles de l'OMC au stade de la mise en conformité dans le présent différend, et la demande de suspension de concessions présentée par la Chine est fondée sur l'incompatibilité de ces déterminations avec les règles de l'OMC. Dans l'intérêt d'un règlement rapide du différend, nous avons décidé de nous appuyer sur ces taux plutôt que sur ceux qui étaient en vigueur à la fin du délai raisonnable, comme suggéré par la Chine.

1.7. Les parties sont convenues que l'année de la mesure corrective est 2017, et notre calcul est fondé sur cette année civile. S'agissant de l'année civile antérieure à l'imposition des droits compensateurs en cause incompatibles avec les règles de l'OMC (année antérieure), les parties sont convenues de l'année antérieure pour quatre produits et ne sont pas parvenues à un accord pour six produits. Une fois encore, lorsque les parties sont tombées d'accord, nous les avons suivies. Pour les six produits pour lesquels les parties ne sont pas parvenues à un accord, nous avons décidé d'accepter les années antérieures précédentes suggérées par la Chine. Nous convenons avec la Chine de l'importance de s'appuyer sur des données non contaminées par les droits compensateurs préliminaires imposés au cours des années civiles ultérieures avancées à titre subsidiaire par les États-Unis.

1.8. Alors que les parties sont convenues des chiffres clés relatifs à l'élasticité⁹, elles n'ont pas souscrit à de nombreux autres points de données nécessaires pour notre calcul. Ces désaccords concernent les parts de marché de la variété nationale des États-Unis et des variétés importées de Chine et du reste du monde pour chaque produit en cause au cours de l'année antérieure, ainsi que la taille de l'ensemble du marché pour chaque produit au cours de l'année de la mesure corrective. Nous avons examiné ces désaccords sur la base de ce que nous avons considéré comme étant les éléments de preuve les plus solides, la méthode de calcul la plus raisonnable et les meilleures données disponibles, en faisant nos propres calculs dans les cas où cela était nécessaire.

1.9. Le reste de la présente décision développe les points indiqués plus haut selon la structure suivante:

- a. La deuxième section, qui suit, traite des questions procédurales. Elle résume les procédures initiale et de mise en conformité dans le présent différend, ainsi que les étapes

⁹ Cela est sans préjudice de leur désaccord sur l'approche imbriquée des élasticités de substitution (voir plus loin la section 3.3.1).

et aspects procéduraux clés du présent arbitrage, y compris le traitement des renseignements commerciaux confidentiels (RCC).

- b. Ensuite, la troisième section aborde la principale question dont nous sommes saisis: la détermination du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Elle examine d'abord le champ de la présente procédure, puis le scénario de mise en conformité contrefactuel. Elle traite ensuite les diverses questions relatives à la méthode et aux données soulevées par les parties ou nécessaires pour effectuer notre calcul. Une fois ces questions réglées, la troisième section conclut en mettant en œuvre le résultat des analyses antérieures relatives à la méthode et aux données pour calculer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.
- c. La décision se termine par une dernière section consacrée à la conclusion.¹⁰

2 QUESTIONS PROCÉDURALES

2.1 Premières étapes du présent différend

2.1. Le présent différend a été engagé le 25 mai 2012 lorsque la Chine a déposé sa demande initiale de consultations avec les États-Unis.¹¹ Le 20 août 2012, la Chine a demandé l'établissement d'un groupe spécial.¹² Dans la procédure initiale, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord SMC.¹³ L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 16 janvier 2015.¹⁴

2.2. Le 9 octobre 2015, un arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord a déterminé que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD viendrait à expiration le 1^{er} avril 2016.¹⁵

2.3. La procédure de mise en conformité¹⁶ a commencé avec la demande de la Chine, présentée le 13 mai 2016, visant la tenue de consultations avec les États-Unis au sujet du manquement allégué de ces derniers à l'obligation de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend.¹⁷ Le 8 juillet 2016, la Chine a demandé l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité.¹⁸ Comme cela a été confirmé par l'Organe d'appel¹⁹, le Groupe spécial de la mise en conformité a conclu, dans la partie pertinente de son rapport, que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec: i) les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC dans les procédures au titre de l'article 129 Tubes pression, Tubes et tuyaux, OCTG et Panneaux solaires; et

¹⁰ L'addendum à la présente décision, WT/DS437/ARB/Add.1, contient toutes les procédures de travail de l'Arbitre à l'annexe A, les résumés analytiques des parties à l'annexe B, et les données d'entrée et les calculs de l'Arbitre à l'annexe C.

¹¹ La demande de consultations de la Chine dans la procédure initiale a été présentée conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII:1 du GATT de 1994, et à l'article 30 de l'Accord SMC (WT/DS437/1).

¹² La demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine dans la procédure initiale a été présentée conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, et à l'article 30 de l'Accord SMC (WT/DS437/2).

¹³ Le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans la procédure initiale ont constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 11.3, et 14 d) de l'Accord SMC (voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 1.3).

¹⁴ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 16 janvier 2015, WT/DSB/M/355.

¹⁵ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))*, WT/DS437/16.

¹⁶ Le 15 avril 2016, les parties ont porté à la connaissance de l'ORD leurs Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 7 de l'Accord SMC (WT/DS437/19).

¹⁷ La demande de consultations de la Chine dans la procédure de mise en conformité a été présentée conformément aux articles 4 et 21:5 du Mémoire d'accord, à l'article XXII du GATT de 1994, à l'article 30 de l'Accord SMC et au paragraphe 1 de l'accord sur la chronologie (WT/DS437/20).

¹⁸ La demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine dans la procédure de mise en conformité a été présentée conformément aux articles 6 et 21:5 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994, et à l'article 30 de l'Accord SMC (WT/DS437/21).

¹⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)*, section 6.

ii) l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dans les procédures au titre de l'article 129 en ce qui concerne la totalité des dix produits en cause.²⁰ L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial dans la procédure de mise en conformité, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, le 15 août 2019.²¹

2.2 Présente procédure d'arbitrage

2.4. Le 17 octobre 2019, la Chine a demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations pour un montant annuel de 2,4 milliards d'USD, concernant des marchandises au titre des accords indiqués à l'article 22:3 g) i) du Mémoire d'accord.²²

2.5. Le 25 octobre 2019, les États-Unis ont contesté le niveau de suspension proposé par la Chine. À sa réunion du 28 octobre 2019, l'ORD a pris note du fait que la question soulevée par la Chine avait été soumise à arbitrage, conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.²³ L'Arbitre a été constitué le 15 novembre 2019²⁴ comme suit:

Président: M. Hugo Perezcano

Membres: M. Luis Catibayan
M. Thinus Jacobsz

2.6. Une réunion d'organisation a eu lieu le 17 décembre 2019 aux fins de l'examen des aspects procéduraux de la procédure d'arbitrage. Après avoir consulté les parties, l'Arbitre a adopté ses procédures de travail le 8 janvier 2020. À la demande conjointe des parties, le 8 janvier 2020, il a aussi adopté des procédures RCC spécifiques, comme il est précisé plus loin dans la section 2.3.²⁵ En outre, le 8 janvier 2020, l'Arbitre a adopté son calendrier, qu'il a modifié le 27 octobre 2020 compte tenu des faits nouveaux concernant sa réunion avec les parties.

2.7. Conformément au calendrier et aux procédures de travail adoptés par l'Arbitre, la Chine a présenté une communication expliquant sa méthode de calcul du niveau de suspension proposé le 14 janvier 2020. Les États-Unis ont déposé leur communication écrite le 18 février 2020. La Chine a déposé sa communication écrite le 24 mars 2020. L'Arbitre a envoyé des questions aux parties, en leur demandant de répondre par écrit, le 23 avril 2020, et les parties y ont répondu le 7 mai 2020. Il a envoyé des questions additionnelles aux parties, en leur demandant de répondre par écrit, le 22 juillet 2020, et les parties y ont répondu le 21 août 2020.

2.8. Le 17 avril 2020, l'Arbitre a envoyé une communication aux parties, expliquant que, compte tenu des restrictions liées à la COVID-19 concernant les voyages internationaux, il semblait peu probable qu'il soit possible de se réunir en personne avec l'Arbitre à Genève aux dates initialement prévues dans le calendrier, à savoir les 26 et 27 mai 2020. En réponse, la Chine a demandé à l'Arbitre d'adresser des questions écrites additionnelles aux parties au lieu de reporter la réunion.²⁶ Les États-Unis étaient quant à eux d'avis qu'un échange de vues en temps réel serait nécessaire pour régler le présent différend, et ils ont proposé de reporter la réunion à une date ultérieure et de mener des consultations supplémentaires si les conditions ne permettaient pas de tenir la réunion à cette date reportée.²⁷ Selon eux, une réunion en présentiel serait nécessaire pour ménager aux deux parties une possibilité adéquate d'expliquer leurs positions et de répondre en temps réel aux arguments de l'autre partie et aux questions de l'Arbitre.²⁸

²⁰ Pour une liste complète des constatations dans la procédure de mise en conformité, voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:5 – Chine), section 6.

²¹ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 15 août 2019, WT/DSB/M/433.

²² Recours de la Chine à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS437/30.

²³ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 28 octobre 2019, WT/DSB/M/436.

²⁴ Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS437/32.

²⁵ Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les renseignements commerciaux confidentiels (procédures RCC).

²⁶ Voir les communications de la Chine (20 et 22 avril 2020).

²⁷ Voir les communications des États-Unis (20 et 22 avril 2020).

²⁸ Voir les communications des États-Unis (20 et 22 avril 2020).

2.9. Ayant examiné ces observations, le 28 avril 2020, l'Arbitre a annoncé aux parties que la réunion n'aurait pas lieu à la date initialement prévue, et qu'il suivrait la situation et reviendrait vers les parties à la fin de mai/début de juin 2020 pour étudier la meilleure façon possible d'aller de l'avant.²⁹ Le 5 juin³⁰ et le 2 juillet 2020³¹, l'Arbitre a envoyé deux communications aux parties indiquant que, au vu des progrès limités dans l'assouplissement des restrictions aux voyages internationaux, il continuerait à suivre la situation et, sous réserve que des progrès suffisants soient accomplis, il reviendrait vers les parties pour qu'elles formulent des observations additionnelles sur la voie à suivre.

2.10. Le 5 octobre 2020, l'Arbitre a contacté les parties pour qu'elles donnent leurs vues sur l'idée de tenir une réunion hybride virtuelle/en présentiel.³² En réponse, la Chine était convenue de l'arrangement proposé par l'Arbitre.³³ Les États-Unis ont renouvelé leur objection à la tenue de la réunion de fond par vidéoconférence et ils ont demandé à l'Arbitre de la reporter jusqu'à ce qu'une réunion en présentiel à Genève soit possible. Dans le même temps, ils ont demandé que, s'il décidait de tenir une séance virtuelle avec les parties, l'Arbitre tienne des séances virtuelles limitées dans le temps, fournisse à l'avance toutes questions posées aux parties, et s'abstienne de poser des questions additionnelles au cours de la séance.³⁴

2.11. Ayant examiné ces observations, le 20 octobre 2020, l'Arbitre a annoncé aux parties qu'il tiendrait une réunion hybride virtuelle/en présentiel avec les parties les 12, 16 et 18 novembre 2020 et, après avoir consulté les parties, il a adopté des procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance.³⁵ Il a indiqué que les séances des réunions seraient limitées dans le temps à des périodes où les deux parties ainsi que les trois arbitres étaient disponibles selon les différents fuseaux horaires au cours de la journée. Il a ajouté qu'il enverrait les questions posées aux parties à l'avance avant la réunion, tout en se réservant la possibilité de demander des éclaircissements aux parties au cours de la séance de questions/réponses.

2.12. À la suite de séances d'essai individuelles et collectives avec les parties, l'Arbitre a tenu une réunion hybride virtuelle/en présentiel avec les parties les 12, 16 et 18 novembre 2020. Le 20 novembre 2020, l'Arbitre a envoyé des questions additionnelles aux parties, en leur demandant de répondre par écrit. Les parties ont répondu à ces questions le 11 décembre 2020, et chacune a présenté des observations sur les réponses de l'autre le 8 janvier 2021.

2.13. L'Arbitre a soumis sa décision pour traduction le 29 novembre 2021 et en a informé les parties. Après avoir examiné avec les parties que la décision n'incluait aucun RCC, il a distribué sa décision aux Membres de l'OMC le 26 janvier 2022.

2.3 Traitement des RCC

2.14. À la réunion d'organisation tenue le 17 décembre 2019, les deux parties ont proposé que l'Arbitre adopte des procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les renseignements commerciaux confidentiels (procédures RCC) présentés au cours de la procédure, sur la base du libellé utilisé dans les procédures de travail concernant les RCC dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*. Comme indiqué, l'Arbitre a adopté en conséquence les procédures RCC proposées le 8 janvier 2020.³⁶

2.15. Le 5 janvier 2021, les États-Unis ont informé l'Arbitre qu'ils avaient découvert des omissions faites par inadvertance de doubles crochets pour les RCC figurant dans leurs réponses aux questions de l'Arbitre, présentées le 11 décembre 2020. Ils ont fourni à l'Arbitre une version révisée de leurs réponses et ont demandé que la version initiale présentée le 11 décembre 2020 soit remplacée par cette version révisée. La Chine n'a fait aucune objection à cette demande. Le 12 janvier 2021, l'Arbitre est convenu d'accorder l'autorisation de corriger les omissions comme les États-Unis l'ont

²⁹ Communication de l'Arbitre aux parties (28 avril 2020).

³⁰ Communication de l'Arbitre aux parties (5 juin 2020).

³¹ Communication de l'Arbitre aux parties (2 juillet 2020).

³² Communication de l'Arbitre aux parties (5 octobre 2020).

³³ Voir la communication de la Chine (9 octobre 2020).

³⁴ Voir la communication des États-Unis (9 octobre 2020).

³⁵ Communication de l'Arbitre aux parties (20 octobre 2020); annexe A-3 de l'addendum de la présente décision, WT/DS437/ARB/Add.1.

³⁶ Voir l'annexe A-2 de l'addendum de la présente décision, WT/DS437/ARB/Add.1.

demandé, conformément au paragraphe 22 de ses procédures de travail, confirmant que la version initiale des réponses présentées par les États-Unis le 11 décembre 2020 serait considérée comme étant remplacée par la version révisée présentée le 5 janvier 2021.

2.16. Conformément au paragraphe 8 des procédures RCC, le 29 novembre 2021, l'Arbitre a remis aux parties une version de sa décision en vue de l'examen des RCC. Le 7 décembre 2021, les parties ont indiqué qu'elles n'avaient aucune observation à faire dans le contexte de l'examen des RCC de la décision.³⁷ Conformément au paragraphe susmentionné des procédures RCC, le texte de notre décision distribuée aux Membres est identique à celui de la version confidentielle remise aux parties, à l'exception des passages qui divulguent des RCC, qui ont été remplacés par "[***]".

3 DÉTERMINATION DU NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES

3.1. Malgré leur désaccord au sujet du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, les parties conviennent que la présente procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6 a pour objet de déterminer si le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations (niveau de la suspension) proposée par la Chine est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages auxquels elle aurait pu s'attendre du fait de la mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et décisions de l'ORD pour la fin du délai raisonnable.³⁸

3.2. Nous notons que, dans une procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6, la "charge globale" de prouver que les prescriptions du Mémorandum d'accord n'ont *pas* été respectées incombe en général à la partie contestant le niveau de suspension proposé.³⁹ En d'autres termes, il incombe aux États-Unis en l'espèce, de prouver que le niveau de la suspension de concessions proposé par la Chine n'est *pas* "équivalent" au niveau de l'annulation et de la réduction des avantages au sens de l'article 22:4 du Mémorandum d'accord.

3.3. Malgré ces règles sur l'attribution générale de la charge de la preuve dans les arbitrages au titre de l'article 22:6, les deux parties ont le devoir de fournir des éléments de preuve à l'Arbitre et de collaborer ce faisant.⁴⁰ En particulier, "il appartient à chaque partie de présenter les éléments qui étay[ent] ses affirmations factuelles"⁴¹, dans la mesure où "[i]l incombe à la partie qui allègue le fait d'en prouver l'existence".⁴²

3.4. Nous notons aussi que, au cas où nous concluons que le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations proposé par la Chine n'est pas compatible avec les règles de l'OMC, nous ne pouvons pas clore notre examen de la même façon que les groupes spéciaux. Au

³⁷ Conformément au paragraphe 8 des procédures RCC (annexe A-2 de l'addendum de la présente décision, WT/DS437/ARB/Add.1).

³⁸ Chine, note méthodologique, paragraphes 14 et 17; États-Unis, communication écrite, paragraphes 19, 22 à 24 et 34 à 36.

³⁹ Voir les décisions des Arbitres *CE – Hormones (Canada)* (article 22:6 – CE), paragraphes 9 à 11; *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – CE), paragraphes 9 à 11; *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 1.14; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 4.3; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 1.11; *États-Unis – Loi de 1916 (CE)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphes 3.2 et 3.3; *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – États-Unis), paragraphes 2.22 et 2.23; et *États-Unis – EPO* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 4.7.

⁴⁰ Voir les décisions des Arbitres *CE – Bananes III (Équateur)* (article 22:6 – CE), paragraphe 38; *CE – Bananes III (États-Unis)* (article 22:6 – CE), paragraphe 4.2; *CE – Hormones (Canada)* (article 22:6 – CE), paragraphe 11; *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – CE), paragraphe 11; *États-Unis – FSC* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 2.11; *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* (Inde) (article 22:6 – États-Unis), paragraphes 2.26 et 2.27; *Brésil – Aéronefs* (article 22:6 – Brésil), paragraphes 2.8 et 2.9; et *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 4.4.

⁴¹ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 2.24. Voir aussi les décisions des Arbitres *CE – Hormones (Canada)* (article 22:6 – CE), paragraphe 11; *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – CE), paragraphes 9 à 11; *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 1.14; *Brésil – Aéronefs* (article 22:6 – Brésil), paragraphe 2.9; *États-Unis – FSC* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 2.11; et *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* (Inde) (article 22:6 – États-Unis), paragraphes 2.26 et 2.27.

⁴² Décisions des Arbitres *CE – Hormones (Canada)* (article 22:6 – CE), paragraphe 10; *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – CE), paragraphe 10. Voir aussi la décision de l'Arbitre *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 2.24.

lieu de cela, nous serions appelés à aller plus loin, et, pour atteindre les objectifs fondamentaux du Mémorandum d'accord visant à arriver rapidement à une solution positive des différends, nous devrions estimer le niveau de la suspension que nous jugeons équivalent à la réduction subie.⁴³

3.1 Champ de la procédure

3.5. Dans sa note méthodologique, la Chine a indiqué que la présente procédure couvrirait un total de 11 enquêtes en matière de droits compensateurs, en particulier les procédures au titre de l'article 129: i) Tubes pression; ii) Tubes et tuyaux; iii) Tondeuses à gazon; iv) Rayonnages de cuisine; v) OCTG; vi) Câbles de haubanage; vii) Tubes sans soudure; viii) Impression de graphismes; ix) Aluminium extrudé; x) Cylindres en acier; et xi) Panneaux solaires.⁴⁴

3.6. Dans leur communication écrite, les États-Unis sont convenus de la pertinence de seulement 10 de ces 11 enquêtes en matière de droits compensateurs. Ils ont demandé l'exclusion de l'enquête Tondeuses à gazon, alléguant que l'ordonnance en matière de droits compensateurs pertinente avait été abrogée avant l'expiration du délai raisonnable. Selon les États-Unis, l'Arbitre ne devrait pas effectuer une analyse contrefactuelle pour l'enquête Tondeuses à gazon parce que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages imputable au maintien de la mesure compensatoire visant les tondeuses à gazon au-delà de l'expiration du délai raisonnable est de zéro.⁴⁵

3.7. Dans sa communication écrite, la Chine n'a pas contesté l'affirmation et les éléments de preuve des États-Unis selon lesquels l'ordonnance en matière de droits compensateurs concernant l'affaire Tondeuses à gazon avait été retirée plus d'un an avant la fin du délai raisonnable. Enfin, elle a aussi exclu l'ordonnance en matière de droits compensateurs concernant l'affaire Tondeuses à gazon de son calcul du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.⁴⁶

3.8. Comme il a été indiqué, le délai raisonnable en l'espèce est arrivé à expiration le 1^{er} avril 2016.⁴⁷ Selon les renseignements fournis par les États-Unis, non contestés par la Chine, l'USDOC a abrogé l'ordonnance en matière de droits compensateurs pertinente pour l'enquête Tondeuses à gazon le 23 septembre 2014, avec effet le 3 août 2014.⁴⁸ Compte tenu de cela et de l'accord des parties, nous avons décidé d'exclure l'ordonnance en matière de droits compensateurs concernant l'enquête Tondeuses à gazon du champ de notre analyse. Nous n'examinerons que les 10 autres enquêtes en matière de droits compensateurs et produits aux fins du calcul du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages dans la présente procédure, à savoir: i) Tubes pression; ii) Tubes et tuyaux; iii) Rayonnages de cuisine; iv) OCTG; v) Câbles de haubanage; vi) Tubes sans soudure; vii) Impression de graphismes; viii) Aluminium extrudé; ix) Cylindres en acier; et x) Panneaux solaires.⁴⁹

⁴³ Voir les décisions des Arbitres *CE – Hormones (Canada)* (article 22:6 – CE), paragraphe 12; *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – CE), paragraphe 12.

⁴⁴ Chine, note méthodologique, paragraphes 2 et 11. Selon la Chine, "[l]es produits en cause dans les 11 enquêtes en matière de droits compensateurs sont les tubes pression en acier inoxydable austénitique, de section circulaire, soudés ("tubes pression"), les tubes et tuyaux en acier au carbone, de section circulaire, soudés ("tubes et tuyaux"); les tondeuses à gazon tractées ("tondeuses à gazon"); les rayonnages et supports de cuisine ("rayonnages de cuisine"); les produits tubulaires pour champs pétrolifères ("OCTG"); les câbles de haubanage en acier pour béton précontraint ("câbles de haubanage"); les tubes de canalisation et les tubes pression standard, en acier au carbone et en acier allié, sans soudure ("tubes sans soudure"); les papiers couchés adaptés à l'impression de graphismes de grande qualité utilisant des presses à feuilles ("impression de graphismes"); l'aluminium extrudé; les cylindres à haute pression en acier ("cylindres en acier"); et les cellules photovoltaïques au silicium cristallin ("panneaux solaires")." Chine, note méthodologique, note de bas de page 3 relative au paragraphe 2. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 11 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:5 – Chine), section 3.1).

⁴⁵ États-Unis, communication écrite, paragraphe 6. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 9, 32 et 54; et la pièce USA-9.

⁴⁶ Chine, communication écrite, paragraphe 25.

⁴⁷ Voir Chine, note méthodologique, paragraphes 14, 17 et note de bas de page 15 relative au paragraphe 17; États-Unis, communication écrite, paragraphe 12.

⁴⁸ Pièce USA-9.

⁴⁹ Cette liste suit l'ordre présenté par la Chine dans ses estimations de l'annulation ou de la réduction des avantages, ce qui correspond également à l'ordre numérique des numéros de dossiers attribués par l'USITC aux enquêtes en matière de droits compensateurs en cause. La présente décision suit le même ordre pour examiner les mesures et produits en cause.

3.2 Contrefactuel

3.9. Les parties conviennent que, pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, l'Arbitre devrait évaluer un scénario "contrefactuel", c'est-à-dire un "scénario hypothétique qui décrit ce qui se serait produit en termes de courants d'échanges si la partie défenderesse avait mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD"⁵⁰ pour la fin du délai raisonnable, et "compar[er] [ce contrefactuel] avec la situation effective, à la fin du délai raisonnable – lorsque le Membre ne s'est pas encore mis en conformité – afin de quantifier l'effet sur le commerce causé par la non-mise en conformité de ce Membre".⁵¹ Comme le délai raisonnable est venu à expiration le 1^{er} avril 2016, les parties conviennent que l'année de base ou la période référence pour une analyse contrefactuelle devrait être l'année civile 2017.⁵²

3.10. Compte tenu des recommandations et décisions de l'ORD pertinentes dans la procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5⁵³, les parties conviennent également que, si les États-Unis avaient rendu leurs mesures conformes à leurs obligations au titre des articles 2.1 c) et 14 d) de l'Accord SMC, ils n'auraient pas identifié une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire en ce qui concerne la fourniture alléguée d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquante, et tous droits compensateurs appliqués aux produits en cause seraient calculés pour exclure la partie de la marge totale aux fins des droits compensateurs imputable aux programmes de subventions aux intrants allégués.⁵⁴

3.11. Ainsi, les parties conviennent que l'analyse contrefactuelle appropriée impliquerait de modifier les taux des droits compensateurs pertinents en déduisant la partie imputable aux programmes de subventions aux intrants allégués.⁵⁵ Toutefois, elles ne sont pas d'accord pour que les taux initiaux des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC soient utilisés pour faire ce calcul pour certains des produits pour lesquels les taux révisés sont entrés en vigueur après l'expiration du délai raisonnable.⁵⁶ Bien que le désaccord de principe des parties dans ce contexte concerne cinq des produits en cause, son incidence pour ce qui des différences effectives dans les taux des droits

⁵⁰ Chine, note méthodologique, paragraphe 15 (et les décisions arbitrales mentionnées dans la note de bas de page 17 y relative); États-Unis, communication écrite, paragraphes 27 et 28 (et les décisions arbitrales mentionnées dans les notes de bas de page 21 et 22 y relatives).

⁵¹ Chine, note méthodologique, paragraphe 15 (citant la décision de l'Arbitre *États Unis - Lave-linge* (article 22:6 - *États-Unis*), paragraphe 3.7). Voir aussi États-Unis, communication écrite, paragraphes 27 et 28.

⁵² Chine, note méthodologique, paragraphe 4; États-Unis, communication écrite, paragraphe 28 et note de bas de page 23 y relative.

⁵³ WT/DSB/M/433, paragraphe 9.33.

⁵⁴ Chine, note méthodologique, paragraphes 20 et 21. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 18 et 19; États-Unis, communication écrite, paragraphe 29; et Chine, communication écrite, paragraphe 9.

⁵⁵ Chine, note méthodologique, paragraphes 16, 20 et 21; États-Unis, communication écrite, paragraphe 29.

⁵⁶ S'agissant du calcul des taux des droits compensateurs contrefactuels compatibles avec les règles de l'OMC, les parties avaient eu des désaccords à un stade antérieur de la présente procédure mais ceux-ci ont finalement été réglés. Premièrement, en ce qui concerne les intrants pour lesquels le taux de subventionnement moyennant une rémunération moins qu'adéquante doit être déduit des taux des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC, les États-Unis ont allégué que la Chine avait identifié d'une manière incorrecte la partie du taux des droits compensateurs imputable aux programmes de subventions aux intrants pour quatre des mesures (Tubes et tuyaux, Câbles de haubanage, Tubes sans soudure et Cylindres en acier). La Chine a accepté les taux proposés par les États-Unis pour les affaires Tubes et tuyaux et Cylindres en acier dans leur communication écrite. En réponse aux questions de l'Arbitre, les États-Unis étaient d'accord avec la Chine en ce qui concerne l'affaire Tubes sans soudure, et la Chine a accepté la proposition des États-Unis concernant l'affaire Câbles de haubanage. (États-Unis, communication écrite, paragraphes 30 et 41 à 45; Chine, communication écrite, paragraphe 24; États-Unis, réponse à la question n° 27 de l'Arbitre, paragraphe 143; et Chine, réponse à la question n° 96 de l'Arbitre, paragraphe 56) Deuxièmement, les États-Unis ont allégué que les calculs de la Chine n'appliquaient pas les méthodes utilisées par l'USDOC pour obtenir les taux résiduels globaux. La Chine a considéré que les modifications apportées par les États-Unis étaient compatibles avec la position partagée par les parties et a rendu compte de ces modifications dans ses propres estimations. (États-Unis, communication écrite, paragraphes 31 et 46 à 53; États-Unis, réponse à la question n° 68, paragraphes 92 à 95, et à la question n° 69, paragraphes 96 à 105, de l'Arbitre; et Chine, réponse à la question n° 29, paragraphes 74 à 77, et à la question n° 97, paragraphe 57, de l'Arbitre)

compensateurs s'étend seulement à trois d'entre eux: les tubes et tuyaux, les OCTG et les tubes sans soudure.⁵⁷

3.12. Dans son calcul, la Chine utilise les taux des droits compensateurs suivants qui étaient en vigueur à l'expiration du délai raisonnable le 1^{er} avril 2016⁵⁸:

Tableau 1: Taux des droits compensateurs en vigueur à l'expiration du délai raisonnable pour les tubes et tuyaux, les OCTG, et les tubes sans soudure⁵⁹

PRODUIT	SOCIÉTÉS INTERROGÉES DANS LES ENQUÊTES EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS PERTINENTES	TAUX DES DROITS COMPENSATEURS ⁶⁰
Tubes et tuyaux	Huludao Seven Star Group, Huludao Steel Pipe Industrial Co. Ltd., et Huludao Bohai Oil Pipe Industrial Co. Ltd.	33,43
	Taux résiduel global	36,74
OCTG	Tianjin Pipe (TPCO)	10,49
	Taux résiduel global	13,41
Tubes sans soudure	Hengyang Steel, Hengyang Valin Steel, Hengyang Valin MPM, Xigang Seamless Steel (Hengyang)	56,67
	Tianjin Pipe (TPCO)	13,66
	Taux résiduel global	35,17

3.13. Les États-Unis, en revanche, s'appuient sur les taux finals révisés des droits compensateurs qui ont été déterminés par l'USDOC dans les procédures au titre de l'article 129 suivies pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale du présent différend (les procédures au titre de l'article 129).⁶¹ Selon eux, cela serait compatible avec le fait que les taux des droits compensateurs au titre de l'article 129 étaient les mesures de mise en conformité examinées dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5 dans le présent différend.⁶² Les taux révisés au titre de l'article 129 pour les produits et les sociétés interrogées en question étaient les suivants:

Tableau 2: Taux révisés des droits compensateurs au titre de l'article 129 pour les tubes et tuyaux, les OCTG et les tubes sans soudure

PRODUIT	SOCIÉTÉS INTERROGÉES DANS LES ENQUÊTES EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS PERTINENTES	TAUX DES DROITS COMPENSATEURS ⁶³
Tubes et tuyaux	Huludao Seven Star Group, Huludao Steel Pipe Industrial Co. Ltd., et Huludao Bohai Oil Pipe Industrial Co. Ltd.	32,65
	Taux résiduel global	36,35
OCTG	Tianjin Pipe (TPCO)	7,71
	Taux résiduel global	12,26
Tubes sans soudure	Hengyang Steel, Hengyang Valin Steel, Hengyang Valin MPM, Xigang Seamless Steel (Hengyang)	49,56
	Tianjin Pipe (TPCO)	8,24
	Taux résiduel global	28,90

3.14. La Chine affirme que, d'après la décision de l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*), les mesures de mise en conformité mises en œuvre après l'expiration du délai raisonnable ne devraient pas faire partie d'une analyse contrefactuelle au titre

⁵⁷ Des taux révisés ont aussi été publiés pour les affaires Tubes pression et Panneaux solaires, mais ils étaient identiques aux précédents. La Chine ne conteste pas l'utilisation des taux provenant des déterminations au titre de l'article 129 pour les cinq autres produits (à savoir les rayonnages de cuisine, les câbles de haubanage, l'impression de graphismes, l'aluminium extrudé et les cylindres en acier). (Chine, communication écrite, paragraphe 17)

⁵⁸ Chine, communication écrite, paragraphe 14.

⁵⁹ Ce tableau et le tableau 2 plus loin montrent uniquement les sociétés interrogées pour lesquelles les taux des droits compensateurs ont été modifiés après l'expiration du délai raisonnable.

⁶⁰ Pièce CHN-100.

⁶¹ États-Unis, communication écrite, paragraphe 38.

⁶² États-Unis, réponse à la question n° 20 de l'Arbitre, paragraphes 123 et 127; déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 8.

⁶³ Pièce USA-138.

de l'article 22:6 du Mémoire d'accord.⁶⁴ Elle indique que l'Arbitre dans ce différend a considéré que la version pertinente de la mesure était celle qui existait au moment de l'expiration du délai raisonnable, notant que cette version "[pouvait] ou non être la version la plus récente de la mesure pertinente".⁶⁵ En revanche, les États-Unis indiquent qu'il y avait eu des arbitrages au titre de l'article 22:6 qui s'étaient appuyés sur des mesures de mise en conformité adoptées après l'expiration du délai raisonnable pour quantifier le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Ils avancent comme exemples les décisions arbitrales dans les affaires *États-Unis – FSC* (article 22:6 – *États-Unis*) et *États-Unis – EPO* (article 22:6 – *États-Unis*).⁶⁶

3.15. Malgré la déclaration indiquée plus haut faite dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*) mentionnée par la Chine, les deux autres décisions arbitrales évoquées par les États-Unis nous laissent entendre que, en fait, les précédents arbitres désignés au titre de l'article 22:6 n'ont pas suivi une approche uniforme pour cette question. Il y a eu des arbitrages antérieurs au titre de l'article 22:6, y compris ceux mentionnés par les États-Unis, dans lesquels des mesures de mise en conformité adoptées après l'expiration du délai raisonnable ont été examinées aux fins de la détermination d'un contrefactuel dans le cadre d'une évaluation de l'annulation ou de la réduction des avantages.⁶⁷ Nous sommes donc d'avis que la détermination de la mesure pertinente aux fins d'une évaluation de l'annulation ou de la réduction des avantages doit être établie au cas par cas, en fonction des faits et des circonstances du différend spécifique. En effet, comme un arbitre antérieur désigné au titre de l'article 22:6 l'a fait valoir, même si des arbitres antérieurs avaient fixé un niveau unique d'annulation ou de réduction des avantages au niveau qui existait à la fin du délai raisonnable, "[il] ne voy[ait] rien dans l'article 22 du Mémoire d'accord qui [l']empêcherait de suivre une voie différente si les circonstances de la présente affaire l'exigeaient manifestement".⁶⁸

3.16. Les circonstances factuelles spécifiques du différend dont nous sommes saisis sont les suivantes. Bien que l'USDOC ait informé les parties intéressées de l'engagement des procédures au titre de l'article 129 concernant tous les produits en cause le 27 avril 2015 (à savoir avant l'expiration du délai raisonnable le 1^{er} avril 2016), il a publié ses déterminations finales en matière de droits compensateurs pour ce groupe spécifique de produits le 9 juin 2016, indiquant qu'elles prendraient effet de manière rétroactive le 26 mai 2016⁶⁹, c'est-à-dire presque deux mois après l'expiration du délai raisonnable le 1^{er} avril 2016.⁷⁰ Comme la Chine l'explique, au cours de la procédure de mise en conformité, elle a contesté certaines déterminations établies par les États-Unis dans le contexte de ces procédures au titre de l'article 129.⁷¹ En conséquence, les procédures au titre de l'article 129 étaient l'une des mesures examinées et finalement jugées incompatibles avec les règles de l'OMC dans cette procédure de mise en conformité.⁷² Les constatations pertinentes du Groupe spécial et

⁶⁴ Chine, communication écrite, paragraphe 13 (faisant référence à la décision de l'Arbitre *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphes 3.19 à 3.21 et 3.25); observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 113, paragraphe 99, de l'Arbitre (faisant référence à la décision de l'Arbitre *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 3.24).

⁶⁵ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 3.24.

⁶⁶ États-Unis, réponse à la question n° 20, paragraphes 124 et 125, de l'Arbitre (faisant référence aux décisions des Arbitres *États-Unis – FSC* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 2.12; *États-Unis – EPO* (article 22:6 – *États-Unis*), note de bas de page 5 relative au paragraphe 1.3 et note de bas de page 59 relative au paragraphe 3.2).

⁶⁷ En fait, le même Arbitre désigné au titre de l'article 22:6 dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*) a analysé d'autres décisions arbitrales antérieures lorsqu'il a examiné la question, à savoir celles dans les affaires *CE – Bananes III*, *États-Unis – Coton upland*, et *Brésil – Aéronefs*. (Décision de l'Arbitre *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphes 3.28 à 3.47)

⁶⁸ "La plupart des arbitres antérieurs ont fixé un niveau unique d'annulation ou de réduction des avantages au niveau qui existait à la fin de la période raisonnable accordée à la partie défenderesse pour mettre sa législation en conformité. Nous ne disons pas que cette approche soit, dans la grande majorité des cas, la plus appropriée. Cependant, nous ne voyons rien dans l'article 22 du Mémoire d'accord qui nous empêcherait de suivre une voie différente si les circonstances de la présente affaire l'exigeaient manifestement." (Décision de l'Arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* (CE) (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 4.21) (note de bas de page omise)

⁶⁹ Pièce USA-1.

⁷⁰ Nous notons à cet égard que les États-Unis ont engagé les procédures au titre de l'article 129 avant que le délai raisonnable n'ait été déterminé par un arbitrage effectué au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord. La décision pertinente de cet arbitre a été distribuée le 9 octobre 2015, alors que les procédures au titre de l'article 129 étaient déjà en cours. (Décision de l'Arbitre *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:3 c))

⁷¹ Chine, note méthodologique, paragraphe 11.

⁷² Dans le rapport du Groupe spécial, elles sont appelées les "déterminations préliminaires et les déterminations finales établies par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC"), au titre de

de l'Organe d'appel à cet égard ont été approuvées au niveau multilatéral lorsque l'ORD a adopté les rapports sur la mise en conformité en août 2019. Enfin, dans le contexte de la présente procédure d'arbitrage, les procédures au titre de l'article 129 sont les mesures au sujet desquelles la Chine cherche à obtenir l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations.⁷³

3.17. Les parties conviennent que les taux révisés des droits compensateurs suggérés par les États-Unis correspondent aux déterminations finales en vertu des procédures au titre de l'article 129, et que les taux révisés pour ce sous-ensemble de produits ont pris effet après l'expiration du délai raisonnable. Nous notons aussi que les États-Unis n'allèguent pas qu'ils ont rendu leurs mesures conformes aux recommandations et décisions de l'ORD dans le délai raisonnable. Il n'y a aucun désaccord entre les parties sur ces aspects du différend.

3.18. Comme la Chine le fait valoir, l'existence d'un délai raisonnable est cruciale dans l'évaluation au titre de l'article 22:7. En vertu de l'article 22:1 du Mémoire d'accord, il peut être recouru à la suspension de concessions ou d'autres obligations dans le cas où les recommandations et décisions ne sont pas mises en œuvre dans le délai raisonnable. Cela étant dit, comme les États-Unis le font valoir, l'article 22 donne pour instruction à un arbitre de fonder sa décision sur les "recommandations et décisions" de l'ORD visant à rendre conforme une mesure incompatible avec les règles de l'OMC.⁷⁴ En outre, conformément à l'article 22:4, "[l]e niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages [causée par les mesures]". Comme un arbitre antérieur désigné au titre de l'article 22:6 l'a noté, "[c]e serait l'incompatibilité [de la mesure en cause] avec les règles de l'OMC qui serait la cause fondamentale de toute annulation ou réduction d'avantages subie par [le plaignant]".⁷⁵ Ainsi, pour pouvoir déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, il est essentiel d'identifier les mesures causant cette annulation ou réduction des avantages. La question de savoir si les taux des droits compensateurs au titre de l'article 129 ont été mis en œuvre avant ou après l'expiration du délai raisonnable ne détermine pas immédiatement la mesure, ou version de la mesure, pertinente pour notre analyse contrefactuelle.⁷⁶

3.19. S'agissant des décisions arbitrales mentionnées par les parties, nous notons que l'une des considérations expliquant le choix de l'Arbitre *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)* de s'appuyer sur une mesure précédente antérieure au délai raisonnable était que cela avait fait l'objet de recommandations et décisions défavorables de l'ORD. Selon les termes de cet Arbitre, la mesure de rechange postérieure au délai raisonnable proposée par le défendeur "ne [faisait] pas encore l'objet de constatations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel, et il ne s'ag[issait] donc pas d'une mesure ayant été jugée incompatible avec les règles de l'OMC".⁷⁷ L'Arbitre a ajouté que, bien que le défendeur ait apporté des modifications à la mesure antérieure, les recommandations et décisions défavorables de l'ORD restaient en vigueur "jusqu'à ce que de nouvelles constatations prévalentes d'un groupe spécial et/ou de l'Organe d'appel soient adoptées par l'ORD ou qu'une solution convenue d'un commun accord ait été notifiée à l'ORD".⁷⁸ Nous considérons donc que, même si l'Arbitre *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)* a opté pour une mesure antérieure au délai raisonnable, cela était en partie fondé sur une considération issue d'un examen multilatéral. Nous estimons que cela mérite d'être noté en particulier car les mesures en cause dans le présent arbitrage (à savoir les procédures au titre de

l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("article 129") pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD formulées lors de la procédure initiale dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*". (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:5 – Chine), paragraphe 2.1)

⁷³ Voir Chine, note méthodologique, paragraphes 2, 3, 11 et 12. Voir aussi Recours de la Chine à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS437/30, page 2. Nous notons aussi l'argument suivant de la Chine: "[E]n l'espèce, les mesures jugées incompatibles avec l'Accord SMC sont les mesures de mise en conformité des États-Unis concernant les 10 affaires en cause. Cela ressort clairement des constatations du Groupe spécial de la mise en conformité et de l'Organe d'appel. Les recommandations de l'ORD relatives à ces constatations sont tout aussi claires: les États-Unis doivent rendre leurs mesures conformes aux dispositions pertinentes de l'Accord SMC." (Chine, communication écrite, paragraphe 31)

⁷⁴ États-Unis, communication écrite, paragraphes 34 et 35.

⁷⁵ Décision de l'Arbitre *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 4.8. Nous souscrivons aussi au raisonnement de cet arbitre concernant le moment où a lieu la procédure. (Voir *ibid.*, note de bas de page 11 relative au paragraphe 4.11.)

⁷⁶ États-Unis, réponse à la question n° 113 de l'Arbitre, paragraphe 154.

⁷⁷ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.25.

⁷⁸ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.35.

l'article 129) ont été examinées au niveau multilatéral et jugées incompatibles avec les règles de l'OMC dans la procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5.

3.20. La pertinence de l'examen multilatéral comme raison d'examiner des mesures postérieures au délai raisonnable dans la présente procédure est étayée par les deux décisions arbitrales mentionnées par les États-Unis. L'Arbitre *États-Unis – FSC (article 22:6 – États-Unis)* a noté que "c'[était] [la mesure qui existait après l'expiration du délai raisonnable] qui [avait] été examinée par le Groupe spécial de la mise en conformité et, en appel, par l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord."⁷⁹ Dans l'affaire *États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)*, l'Arbitre a calculé le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causées par les mesures initiales et modifiées, qui avaient été examinées au stade initial et au stade de la mise en conformité, bien que la mesure modifiée soit entrée en vigueur un jour après l'expiration du délai raisonnable.⁸⁰

3.21. La Chine allègue que dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 22:6 – États-Unis)*, les parties étaient convenues que la mesure de mise en conformité adoptée après l'expiration du délai raisonnable était la mesure pertinente pour l'évaluation de la suspension de concessions, alors qu'aucun accord de ce type n'avait été conclu par la Chine et les États-Unis dans la présente procédure.⁸¹ S'agissant de l'affaire *États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)*, la Chine note que dans leur déclaration à l'ORD, les États-Unis ont explicitement indiqué qu'ils "s'étaient mis en conformité dans le délai raisonnable de 10 mois qui avait été fixé par un arbitre de l'OMC et qui avait expiré le jour précédent".⁸² Nous ne considérons pas que ces circonstances changent le fait que, comme les États-Unis l'expliquent, des mesures adoptées après l'expiration du délai raisonnable étaient effectivement utilisées pour évaluer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages dans ces procédures d'arbitrage au titre de l'article 22:6, et que dans les deux affaires, les mesures pertinentes examinées avaient fait l'objet d'un examen multilatéral au moyen de la procédure de mise en conformité.⁸³

3.22. Notre mandat, en tant qu'Arbitre, compatible avec l'obligation établie à l'article 22:4, est spécifiquement énoncé à l'article 22:7 du Mémoire d'accord: "L'arbitre ... déterminera si le niveau de ladite suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages".

3.23. Nous rappelons que l'Organe d'appel a décrit la suspension de concessions ou d'autres obligations comme étant le dernier recours dans la chaîne d'événements du processus en plusieurs étapes que constitue un différend de l'OMC:

[L]a suspension de concessions est le dernier recours dont dispose un Membre qui a contesté avec succès la compatibilité avec les accords visés de la mesure d'un autre Membre. L'autorisation de l'ORD de suspendre des concessions est nécessairement précédée d'un processus de règlement des différends en plusieurs étapes. Ce processus peut comporter: i) des consultations, ii) une procédure de groupe spécial, iii) un examen en appel, iv) l'adoption des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel, v) un arbitrage pour déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre, vi) une procédure de groupe spécial de la mise en conformité, vii) un examen en appel concernant la mise en conformité et viii) un arbitrage pour déterminer le niveau de la suspension de concessions. L'autorisation de suspendre des concessions est donc accordée après un long processus de règlement multilatéral des différends dans lequel les organes

⁷⁹ Décision de l'Arbitre *États-Unis – FSC (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 2.12.

⁸⁰ Décisions de l'Arbitre *États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)*, note de bas de page 59 relative au paragraphe 3.2. "La "mesure EPO modifiée" comprenait la mesure EPO initiale modifiée par la [mesure de mise en conformité promulguée après l'expiration du délai raisonnable]." (*Ibid.*, note de bas de page 6 relative au paragraphe 1.4)

⁸¹ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 113 de l'Arbitre, paragraphe 103 (faisant référence à la décision de l'Arbitre *États-Unis – FSC (article 22:6 – États-Unis)*).

⁸² Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 113 de l'Arbitre, paragraphe 101 (citant ORD, compte rendu de la réunion tenue le 31 juillet 2013, WT/DSB/M/332, point 11). (mise en relief omise)

⁸³ D'une manière comparable, l'Arbitre désigné au titre de l'article 22:6 dans l'affaire *États-Unis – Coton Upland* a considéré l'absence d'une détermination multilatérale d'incompatibilité comme "un aspect important de la situation juridique dont [il était] saisi[], qu'il devait] prendre en compte dans [cette] procédure". (Décision de l'Arbitre *États-Unis – Coton upland (article 22:6 – États-Unis I)*, paragraphe 3.42)

juridictionnels pertinents, ainsi que l'ORD, rendent des décisions multilatérales à des étapes clés du processus.⁸⁴

3.24. Comme cela a déjà été noté, en l'espèce, les procédures au titre de l'article 129 ont été examinées au niveau multilatéral au titre de l'article 21:5 et dans les rapports sur la mise en conformité adoptés par l'ORD. À cet égard, nous notons en outre que la demande de suspension de concessions de la Chine est fondée sur les constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC figurant dans ces rapports sur la mise en conformité.⁸⁵

3.25. Par conséquent, dans les circonstances de la présente procédure, nous nous appuyons sur les taux finals des droits compensateurs déterminés par l'USDOC dans les procédures au titre de l'article 129 pour le contrefactuel et le calcul des taux des droits compensateurs compatibles avec les règles de l'OMC dans le présent différend. En conséquence, les taux initiaux des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC qui seront utilisés dans la mise en œuvre du modèle d'Armington en deux étapes seront ceux suggérés par les États-Unis.⁸⁶

3.3 Méthode

3.26. Afin d'estimer l'incidence des ordonnances en matière de droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC sur les exportations de la Chine des produits visés à destination des États-Unis en 2017, les parties sont convenues que l'Arbitre devrait appliquer un modèle d'élasticités d'Armington en deux étapes semblable à la méthode utilisée dans les différends *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)* et *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*.⁸⁷

3.27. Comme l'expliquent les parties, le modèle d'élasticités d'Armington doit être appliqué deux fois, une fois avec les droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC et une autre fois avec les droits compensateurs compatibles avec ces règles, afin de calculer, pour chaque ordonnance en matière de droits compensateurs en cause, la valeur des ventes de produits importés en provenance de Chine sur le marché des États-Unis en 2017, année de la mesure corrective. Le premier chiffre doit ensuite être soustrait du dernier pour chaque ordonnance en matière de droits compensateurs et, enfin, les différences obtenues pour chacune de ces ordonnances doivent être additionnées pour calculer le niveau global de l'annulation ou de la réduction des avantages.⁸⁸ Cette approche globale est aussi celle qui avait été appliquée dans les deux arbitrages au titre de l'article 22:6 mentionnés plus haut.⁸⁹

3.28. Même si les parties sont convenues, d'une manière générale, d'utiliser un modèle d'Armington en deux étapes pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages⁹⁰, elles

⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 317. Comme un arbitre récent désigné au titre de l'article 22:6 l'a expliqué, l'autorisation de maintenir une suspension "ne deviendrait caduque qu'après la confirmation, au moyen d'une procédure de règlement des différends de l'OMC ou d'une solution mutuellement convenue, de la mise en conformité sur le fond de la partie défenderesse". Le même arbitre désigné au titre de l'article 22:6 a souligné l'importance d'une confirmation multilatérale formelle, expliquant que la justification du maintien d'une suspension devrait se trouver dans la situation formelle multilatérale de la partie défenderesse au regard de la mise en conformité (Décision de l'Arbitre *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 22:6 – UE)*, paragraphe 6.51, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension*, section IV.E).

⁸⁵ Voir Chine, note méthodologique, paragraphes 10 à 21.

⁸⁶ Voir l'annexe C-3 pour les taux au titre de l'article 129 incompatibles avec les règles de l'OMC sur lesquels l'Arbitre s'est appuyé et les taux des droits compensateurs compatibles avec les règles de l'OMC obtenus pour chacun des 10 produits en cause.

⁸⁷ Corée, note méthodologique, paragraphe 4; États-Unis, communication écrite, paragraphe 3.

⁸⁸ Chine, note méthodologique, paragraphes 4 à 7 et 28 à 33; États-Unis, communication écrite, paragraphes 2 et 3.

⁸⁹ Décisions des Arbitres *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 3.118 à 3.121; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 7.43 à 7.46.

⁹⁰ Selon la méthode d'Armington en deux étapes, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages est calculé en estimant d'abord la valeur des importations en provenance de Chine sur le marché des États-Unis qui étaient soumises à des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC en 2017, année de la mesure corrective. Pour ce faire, on applique le modèle d'élasticités d'Armington au marché des États-Unis tel qu'il existait avant l'imposition des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC afin de simuler, pour chaque ordonnance en matière de droits compensateurs, l'incidence de l'imposition de ces droits sur les ventes, et donc les parts de marché, de trois variétés: les importations en provenance de

proposent d'apporter à la méthode les "améliorations", comme les appellent la Chine⁹¹, ou "ajustements", comme les décrivent les États-Unis⁹², ci-après, dont la plupart sont contestés à leur tour par l'autre partie⁹³:

- a. l'approche imbriquée proposée par la Chine concernant les élasticités de substitution, y compris l'application de la règle de deux;
- b. l'ajustement net de droits proposé par la Chine visant à exclure les paiements de droits de l'estimation des ventes de produits importés en provenance de Chine pendant l'année de la mesure corrective, obtenue au moyen du modèle d'Armington en utilisant les taux des droits compensateurs incompatibles et compatibles avec les règles de l'OMC et donc, finalement, à exclure ces paiements du calcul de l'annulation ou de la réduction des avantages;
- c. la suggestion des États-Unis visant à tenir compte de l'effet tant des subventions que du dumping sur les parts de marché de la Chine aux États-Unis; et
- d. la suggestion des États-Unis visant à tenir compte de facteurs autres que les mesures correctives commerciales ayant eu une incidence sur l'évolution du marché au cours de la période comprise entre l'imposition de ces mesures et l'année de référence de l'analyse (2017) (fournisseurs en progression).

3.3.1 Approche imbriquée concernant les élasticités de substitution

3.29. La Chine laisse entendre que l'Arbitre devrait appliquer une "approche imbriquée"⁹⁴ en ce qui concerne la structure de la demande du modèle d'Armington en deux étapes. Cette approche repose sur l'hypothèse selon laquelle l'élasticité de substitution entre des importations de différentes sources, c'est-à-dire entre des importations visées et des importations non visées ou "micro-élasticité", serait différente de l'élasticité de substitution entre des importations et des produits nationaux des États-Unis, la "macro-élasticité". En s'appuyant sur la littérature économique et sur des éléments de preuve empiriques sous forme d'une étude économétrique et de statistiques descriptives, la Chine soutient que la micro-élasticité est deux fois plus importante que la macro-élasticité correspondante pour tous les produits en cause (règle de deux).⁹⁵

3.30. Les États-Unis ne s'opposent pas en principe à ce qu'une approche imbriquée soit envisagée lorsqu'un détournement des échanges est attendu. Toutefois, ils notent que, pour les produits en cause, aucun détournement des échanges n'est attendu.⁹⁶ Les États-Unis estiment que l'hypothèse de l'élasticité de substitution constante (ou règle de un) entre les différentes importations et entre les produits importés et les produits d'origine nationale serait plus appropriée. Les États-Unis affirment que leur position à cet égard est étayée par une norme établie dans la littérature et par des éléments de preuve empiriques.⁹⁷

Chine, les importations en provenance du reste du monde et les expéditions des producteurs nationaux des États-Unis. Les parts de marché simulées sont ensuite multipliées par la valeur des ventes totales en 2017 sur le marché des États-Unis afin d'obtenir une estimation de la valeur des importations en provenance de Chine en 2017 dans le cadre du scénario incompatible avec les règles de l'OMC. Cette procédure est répétée en utilisant les droits compensateurs compatibles avec les règles de l'OMC de manière à obtenir les valeurs estimées des importations en provenance de Chine en 2017 pour chaque ordonnance en matière de droits compensateurs dans les deux scénarios. Les différences entre les deux scénarios sont ensuite agrégées pour obtenir le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages (voir Chine, note méthodologique, paragraphes 4 à 7, 28 à 33 et 44 à 72; États-Unis, communication écrite, paragraphes 27 et 28).

⁹¹ Chine, note méthodologique, paragraphes 8 et 9.

⁹² États-Unis, communication écrite, paragraphe 7.

⁹³ États-Unis, communication écrite, paragraphe 4; Chine, communication écrite, paragraphes 3 à 5.

⁹⁴ Chine, note méthodologique, paragraphes 8, 27, 82 et 107; Chine, réponse à la question n° 1 de l'Arbitre, paragraphe 1). La mise en œuvre technique de cette approche imbriquée est présentée aux paragraphes 51 à 56 de la note méthodologique de la Chine.

⁹⁵ Chine, note méthodologique, paragraphe 83.

⁹⁶ États-Unis, réponse à la question n° 1 de l'Arbitre, paragraphe 4.

⁹⁷ États-Unis, communication écrite, paragraphes 88, 108 et 110. Voir aussi États-Unis, réponse à la question n° 101 de l'Arbitre, paragraphe 100.

3.31. Les États-Unis ajoutent que c'est la Chine qui doit fournir des éléments de preuve indiquant que les micro-élasticités et macro-élasticités de substitution diffèrent pour les produits en cause dans la présente procédure et que la règle de deux est une hypothèse raisonnable s'agissant de leur ampleur relative.⁹⁸ D'après les États-Unis, la Chine n'a présenté aucun élément de preuve convaincant à l'appui de sa position.⁹⁹

3.32. Nous notons que la proposition de la Chine comporte deux questions qui sont liées mais distinctes. Il s'agit, premièrement, de la question de savoir s'il est raisonnable de fixer des micro-élasticités pour les produits en cause qui diffèrent de leurs macro-élasticités (c'est-à-dire une approche imbriquée) et, deuxièmement, de la question de savoir s'il est raisonnable de supposer que cette différence peut être évaluée de manière approximative au moyen d'un facteur de deux (c'est-à-dire la règle de deux). Avant d'évaluer ces questions, nous examinons d'abord les arguments systémiques avancés par les parties en ce qui concerne la charge de la preuve dans le contexte de la proposition de la Chine relative à l'approche imbriquée.

3.33. La Chine allègue qu'en raison de l'attribution de la charge de la preuve initiale dans le cadre d'un arbitrage au titre de l'article 22:6, si les arguments des parties en faveur ou contre la règle de deux sont aussi fondés les uns que les autres, l'Arbitre doit appliquer la règle de deux.¹⁰⁰ Les États-Unis font valoir que la Chine fait l'amalgame entre la charge de la preuve et la responsabilité qui incombe à chaque partie de présenter des éléments de preuve et d'étayer ses arguments.¹⁰¹

3.34. S'agissant de la charge de la preuve, nous rappelons que dans le cadre d'une procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6, c'est à la partie qui conteste le niveau de suspension proposé qu'incombe la charge générale de prouver que les prescriptions du Mémoire d'accord n'ont pas été respectées.¹⁰² En d'autres termes, en principe, il incombe au défendeur initial, les États-Unis en l'espèce, de prouver que le niveau de la suspension de concessions proposé par la Chine n'est pas "équivalent" au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages au sens de l'article 22:4 du Mémoire d'accord.¹⁰³ Dans le contexte de l'approche imbriquée, cela signifierait que les États-Unis devraient présenter des arguments et éléments de preuve suffisants pour réfuter la méthode proposée par la Chine.

3.35. Les États-Unis font valoir qu'ils ont réussi à établir *prima facie* que la demande de suspension de concessions présentée par la Chine n'est pas équivalente au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages parce que la Chine a révisé le niveau de suspension initialement demandé à l'ORD en établissant un niveau inférieur dans sa note méthodologique.¹⁰⁴ Nous considérons qu'il ne nous est pas demandé d'évaluer le caractère approprié d'une telle réduction à ce stade de la procédure.

3.36. Nous notons qu'il y a eu d'autres procédures d'arbitrage au titre de l'article 22:6 dans lesquelles le plaignant initial a réduit le niveau de suspension initialement demandé à l'ORD après

⁹⁸ États-Unis, communication écrite, paragraphe 111.

⁹⁹ États-Unis, communication écrite, paragraphe 108.

¹⁰⁰ Chine, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 16.

¹⁰¹ États-Unis, réponse à la question n° 100 de l'Arbitre, paragraphes 85 à 89.

¹⁰² Voir les décisions des Arbitres *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 1.11; *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 1.14; *États-Unis – Loi de 1916 (CE)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphes 3.2 et 3.3; *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphes 2.22 et 2.23 (citant la décision de l'Arbitre *CE – Hormones (Canada)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 9); *États-Unis – FSC* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 2.10; *États-Unis – EPO* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 4.7 (citant la décision de l'Arbitre *CE – Hormones (Canada)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 9); *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* (article 22:6 – *UE*), paragraphe 4.2; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 4.3; *CE – Hormones (Canada)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 9; et *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 9. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 15; *CE – Hormones*, paragraphe 104; *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 644; et *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.505; et le rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.589.

¹⁰³ Voir les décisions des Arbitres *CE – Hormones (Canada)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 9; *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 9.

¹⁰⁴ États-Unis, réponse à la question n° 100 de l'Arbitre, paragraphe 91. Voir aussi États-Unis, déclaration finale à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 3; réponse aux questions de l'Arbitre n° 98, paragraphes 79 à 83, et n° 100, paragraphes 85 à 89.

qu'il a présenté sa note méthodologique.¹⁰⁵ Par exemple, dans le récent arbitrage *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 22:6)*, le plaignant initial, l'Union européenne, a initialement demandé l'autorisation à l'ORD de prendre des contre-mesures pour un total de 12 milliards d'USD par an¹⁰⁶, mais qu'il a ensuite calculé un niveau de suspension de 10,02 milliards d'USD dans sa note méthodologique.¹⁰⁷ Malgré cette modification à la baisse dans la demande du plaignant initial, l'Arbitre a confirmé l'attribution, parmi les parties, de la charge de la preuve établie de longue date, comme suit:

"Pour les fins qui nous occupent, il suffit de dire que nous considérons que c'est aux États-Unis, en tant que partie contestant le niveau des contre-mesures proposé, qu'incombe la charge globale de démontrer que la méthode [du plaignant initial] aboutit à des contre-mesures qui ne sont pas "proportionnelles" au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence a été déterminée. Pour s'acquitter de cette charge, il ne suffit pas que les États-Unis proposent simplement une méthode de rechange dont ils affirment qu'elle est plus appropriée. Ils doivent plutôt examiner la méthode utilisée par [le plaignant initial], en ce sens qu'ils doivent démontrer pourquoi cette méthode aboutirait à des contre-mesures qui ne seraient pas "proportionnelles" au sens de l'article 7.10 de l'Accord SMC."¹⁰⁸

3.37. Nous souscrivons à cette approche. Ainsi, l'évocation du simple fait que le plaignant initial a révisé à la baisse le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages qu'il avait initialement demandé ne revient pas à établir des éléments *prima facie* ou à renverser la charge de la preuve et la faire passer au plaignant initial. À notre avis, une fois que le plaignant initial a présenté une demande de suspension révisée à la baisse dans sa note méthodologique, c'est sur cette demande que la procédure d'arbitrage sera fondée¹⁰⁹, et l'attribution de la charge de la preuve établie de longue date entre les parties s'applique en ce qui concerne ce montant réduit. À l'instar de l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 22:6 – États-Unis)*, nous considérons toujours que c'est aux États-Unis, en tant que partie qui conteste le niveau de suspension proposé par la Chine, qu'incombe la charge initiale de démontrer que ce niveau de suspension réduit demandé par la Chine n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en l'espèce.

3.38. Cela étant dit, les règles concernant l'attribution de la charge de la preuve dans le cadre d'une procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6 n'exonèrent pas les parties de leur devoir général de fournir des éléments de preuve à un arbitre.¹¹⁰ Selon les mots d'arbitres antérieurs désignés au titre de l'article 22:6, "[l]a question de savoir à qui incombe la charge de la preuve doit être dissociée de la question du devoir, pour les deux parties, de fournir des éléments de preuve aux [a]rbitres et de collaborer ce faisant"¹¹¹, et "il appartient à chaque partie de présenter les éléments qui étay[ent]

¹⁰⁵ Voir, par exemple, la décision de l'Arbitre *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 22:6 – États-Unis)*, note de bas de page 44 relative au paragraphe 1.29 (faisant référence à *ibid.*, paragraphe 6.6 et notes de bas de page 123 et 597) et note de bas de page 123 relative au paragraphe 6.6.

¹⁰⁶ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.19 (faisant référence au Recours de l'Union européenne à l'article 22:2 du Mémoire d'accord et aux articles 4.10 et 7.9 de l'Accord SMC, WT/DS353/17).

¹⁰⁷ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.29.

¹⁰⁸ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 4.3. (notes de bas de pages omises)

¹⁰⁹ Nous considérons que cette situation est différente de celle d'une augmentation du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages demandé dans la note méthodologique du plaignant initial par rapport au niveau de suspension initialement demandé à l'ORD. Voir la décision de l'Arbitre *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)*, paragraphes 22 à 24.

¹¹⁰ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 2.24. Voir aussi les décisions des Arbitres *CE – Hormones (Canada) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 11; *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 11.

¹¹¹ Décision de l'Arbitre *Brésil – Aéronefs (article 22:6 – Brésil)*, paragraphe 2.9. Voir aussi les décisions des Arbitres *CE – Hormones (Canada) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 10; *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 10; *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 2.24; et *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.14 (citant la décision de l'Arbitre *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 2.24).

ses affirmations factuelles".¹¹² Ainsi, nous convenons avec les États-Unis que chaque partie a "le devoir de collaborer à l'établissement des faits".¹¹³

3.39. En conséquence, bien que États-Unis soient tenus de présenter des éléments de preuve montrant que la proposition de la Chine n'est pas équivalente au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, la Chine est également tenue d'apporter des éléments de preuve expliquant comment elle est arrivée à sa proposition.¹¹⁴ En ce sens, les deux parties ont le devoir de fournir des éléments de preuve à l'Arbitre et de collaborer ce faisant¹¹⁵, quelle que soit la partie à laquelle incombe la charge globale de la preuve.¹¹⁶ Comme l'Organe d'appel l'a affirmé, "la quantité et la nature précises des éléments de preuve qui seront nécessaires pour établir une ... présomption [que ce qui est allégué est vrai] varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre."¹¹⁷

3.40. Compte tenu de ce qui précède, nous examinerons l'intégralité des éléments de preuve présentés par les parties dans le contexte de la proposition de la Chine en faveur d'une approche imbriquée, et spécifiquement d'une règle de deux. Nous rappelons à cet égard que "[p]our déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages ..., nous devons nous fonder, autant que possible, sur des renseignements crédibles, factuels et vérifiables".¹¹⁸ Nous analyserons les arguments et éléments de preuve avancés par les parties dans quatre parties: i) le rapport de la Commission du commerce international des États-Unis (USITC) contenant une enquête sur les caractéristiques des produits en cause; ii) l'existence, selon les allégations, d'une norme établie dans la littérature; iii) les tests d'hypothèses et estimations ponctuelles contenues dans une récente étude économétrique; et iv) les éléments de preuve descriptifs découlant de la structure des échanges observée après la mise en place de la mesure. S'agissant de l'allégation de la Chine selon laquelle les arguments et éléments de preuve des parties se valent ou s'équilibrent, nous examinerons les

¹¹² Décision de l'Arbitre *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 2.24 (faisant référence aux décisions des Arbitres *CE – Hormones (Canada)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 11; *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 11). Voir aussi la décision de l'Arbitre *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 4.4.

¹¹³ États-Unis, réponse à la question n° 100 de l'Arbitre, paragraphe 89 (citant la décision de l'Arbitre *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 1.11). Voir aussi les décisions des Arbitres *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 2.24, *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 1.14 (citant la décision de l'Arbitre *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 2.24); *CE – Hormones (Canada)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 11; et *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 11.

¹¹⁴ Décisions des Arbitres *CE – Hormones (Canada)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 11; *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 11. Voir aussi les décisions des Arbitres *Brésil – Aéronefs* (article 22:6 – *Brésil*), paragraphe 2.8; *CE – Bananes III (Équateur)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 38; et *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 4.4.

¹¹⁵ Décision de l'Arbitre *Brésil – Aéronefs* (article 22:6 – *Brésil*), paragraphe 2.9. Voir aussi les décisions des Arbitres *États-Unis – FSC* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 2.11; *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* (*Inde*) (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 2.26 (citant la décision de l'Arbitre *CE – Hormones (Canada)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 11) et paragraphe 2.27 (faisant référence aux décisions des Arbitres *Brésil – Aéronefs* (article 22:6 – *Brésil*), paragraphes 2.9 à 2.11 et *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs* (article 22:6 – *Canada*), paragraphe 3.76).

¹¹⁶ "La question de savoir à qui incombe la charge de la preuve doit être dissociée de la question du devoir, pour les deux parties, de fournir des éléments de preuve aux arbitres et de collaborer ce faisant. C'est pourquoi, même si la charge de la preuve incombe initialement au [défendeur initial], nous escomptions que le [plaignant initial] apporterait des éléments de preuve expliquant la raison pour laquelle sa proposition constituait des contre-mesures appropriées et nous lui avons demandé de présenter un "exposé méthodologique" décrivant la manière dont il était arrivé au niveau des contre-mesures proposées."

(Décision de l'Arbitre *Brésil – Aéronefs* (article 22:6 – *Brésil*), paragraphe 2.9. Voir aussi les décisions des Arbitres *CE – Bananes III (États-Unis)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 4.2; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 4.4.)

¹¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

¹¹⁸ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Loi de 1916 (CE)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 5.54. Voir aussi les décisions des Arbitres *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 1.16 (faisant référence à *ibid.*, paragraphe 5.54); *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 3.6 (citant la décision de l'Arbitre *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* (article 22:6 – *UE*), paragraphe 6.173 (citant à son tour la décision de l'Arbitre *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 5.16 (notes de bas de page omises) (citant à son tour les décisions des Arbitres *États-Unis – EPO* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 4.5; *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 3.3; et *États-Unis – Loi de 1916 (CE)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 5.54))).

arguments pertinents si, après que nous avons analysé les arguments de fond et éléments de preuve des parties, nous considérons que nous sommes effectivement dans ce scénario spécifique.

3.3.1.1 Éléments de preuve et estimations de l'élasticité figurant dans l'étude de l'USITC

3.41. Les États-Unis considèrent que l'Arbitre dispose d'éléments de preuve convaincants étayant la thèse de micro-élasticités et macro-élasticités identiques pour chacun des produits spécifiques en cause. Ils notent que, dans la procédure en cours, les deux parties se sont appuyées sur les rapports de l'USITC pour ce qui est des élasticités de substitution, qui sont établies dans le cadre d'un modèle d'élasticité de substitution constante non imbriqué, et qu'elles sont donc en faveur de la règle de un.¹¹⁹ Les États-Unis font aussi valoir que les enquêtes de l'USITC pertinentes aux fins du présent différend ont montré, au moyen d'études réalisées auprès des entreprises, que pour tous les produits en cause, à l'exception des câbles de haubannage, "les variétés nationales, les variétés importées chinoises et les variétés importées non visées sont comparables de la même manière s'agissant des caractéristiques intrinsèques, de la qualité et des modalités de vente".¹²⁰ Les États-Unis ajoutent que la plupart des produits en cause sont des matériels normalisés produits selon des spécifications communes de sorte qu'ils sont pleinement interchangeables quelle qu'en soit la source.¹²¹

3.42. La Chine fait valoir qu'il ne ressort pas clairement des rapports de l'USITC si cette dernière a évalué la règle de deux afin de l'utiliser dans son analyse de produit, et les États-Unis n'ont pas indiqué où cette évaluation était disponible.¹²² La Chine qualifie aussi les éléments de preuve relatifs à l'interchangeabilité d'insuffisants parce que le questionnaire ne donne pas d'informations concernant la manière dont les acheteurs réagissent aux variations de prix.¹²³

3.43. Nous notons que malgré l'allégation des États-Unis selon laquelle les rapports de l'USITC utilisent la règle de un, c'est-à-dire une approche non imbriquée, il apparaît que ces rapports ne précisent pas si leurs estimations sont fondées sur une approche imbriquée ou non imbriquée. En conséquence, nous ne souscrivons pas à l'allégation des États-Unis selon laquelle le fait que la Chine se soit appuyée sur les estimations de l'USITC pour les macro-élasticités implique l'adoption de la règle de un.

3.44. S'agissant de l'interchangeabilité et de la comparabilité, nous notons que bien qu'il apparaisse raisonnable que ces facteurs contribuent à déterminer les élasticités, rien dans le dossier ne donne à penser que ces facteurs seraient les seuls. Ces facteurs pourraient impliquer que le ratio entre micro-élasticité et macro-élasticité est effectivement inférieur pour les produits en cause par rapport à des produits moins comparables. Toutefois, nous ne considérons pas qu'il s'agit là d'éléments de preuve clairs indiquant que le ratio devrait être de un, comme le laissent entendre les États-Unis.

3.3.1.2 Approche standard dans la littérature relative à la modélisation économique

3.45. D'après la Chine, l'utilisation de la règle de deux serait conforme à une norme établie pour l'analyse économique du commerce international. La Chine fait valoir que la règle de deux a été largement appliquée dans le contexte de la modélisation de l'effet des changements de politique contrefactuels, y compris par l'USITC, le Secrétariat de l'OMC et le Global Trade Analysis Project (un réseau de chercheurs et de décideurs qui fournit un modèle standard et des données pour la modélisation des flux commerciaux mondiaux).¹²⁴ La Chine estime que cette norme établie dans la littérature est fondée sur une série de documents constatant que les micro-élasticités sont plus importantes que les macro-élasticités. Par comparaison, d'après la Chine, l'hypothèse des États-Unis d'une élasticité constante entre tous les fournisseurs est atypique dans la littérature économique.¹²⁵

¹¹⁹ Les États-Unis notent, pour illustrer le fait que les deux parties se sont appuyées sur les rapports de l'USITC, que les parties ont établi une macro-élasticité égale à l'élasticité de substitution indiquée dans ces rapports et qu'elles ont utilisé les estimations de l'élasticité de l'offre et de la demande figurant dans ces rapports (États-Unis, réponse à la question n° 1 de l'Arbitre, paragraphe 2).

¹²⁰ États-Unis, réponse à la question n° 1 de l'Arbitre, paragraphe 3.

¹²¹ États-Unis, réponse à la question n° 1 de l'Arbitre, paragraphe 4.

¹²² Chine, communication écrite, paragraphe 60.

¹²³ Chine, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 13.

¹²⁴ Chine, note méthodologique, paragraphes 8 et 83 à 86. Voir aussi Chine, communication écrite, paragraphe 54.

¹²⁵ Chine, note méthodologique, paragraphes 8 et 87 à 89 (faisant référence aux pièces CHN-63, 69 et 70); communication écrite, paragraphe 3; et réponse à la question n° 1 de l'Arbitre, paragraphe 5.

3.46. Les États-Unis font valoir que, bien que la règle de deux ait été utilisée dans certaines publications relatives à la modélisation de la politique commerciale, le fait qu'une règle empirique puisse être largement utilisée ne saurait remplacer la fourniture d'éléments de preuve à l'appui, et ils estiment que les études mentionnées par la Chine à l'appui de la règle de deux pâtissent de techniques d'estimation biaisées.¹²⁶ Les États-Unis notent que, contrairement à ce qu'affirme la Chine, bien que l'USITC ait employé la règle de deux dans la modélisation multisectorielle en équilibre général calculable (EGC), l'absence de données empiriques a conduit l'USITC à abandonner la règle de deux dans sa récente analyse EGC de l'incidence de l'Accord États-Unis-Mexique-Canada.¹²⁷ Ils font en outre valoir que les hypothèses du modèle EGC ne sont pas nécessairement applicables au type de modèle d'équilibre partiel produit par produit requis dans la présente procédure.¹²⁸ Ils ajoutent que le rejet accru de la règle de deux, même dans la modélisation multisectorielle en EGC, confirme que cette règle n'est pas une hypothèse simplificatrice appropriée pour un modèle d'équilibre partiel concernant un produit unique. S'agissant de la modélisation en équilibre partiel, les États-Unis font valoir que la règle de un est la pratique normale et qu'elle a été utilisée dans des arbitrages antérieurs, y compris dans l'affaire DS471.¹²⁹

3.47. Nous estimons que la mesure dans laquelle une norme établie dans la littérature économique peut servir de ligne directrice dans une procédure d'arbitrage spécifique dépendrait non seulement de sa large utilisation alléguée mais aussi des éléments de preuve sur laquelle elle est fondée et de son applicabilité à la situation spécifique en cause.

3.48. Nous convenons avec les États-Unis qu'il apparaît que l'utilisation de la règle de deux dans la modélisation en EGC est fondée sur un ensemble limité d'études plus anciennes qui ne fournissent pas d'éléments de preuve concluants indiquant que les micro-élasticités sont systématiquement deux fois plus importantes que les macro-élasticités. Tout au plus, ces études pourraient être prises pour étayer la conclusion selon laquelle les micro-élasticités ont tendance à être plus importantes que les macro-élasticités. En tout état de cause, une norme appliquée dans la modélisation en EGC pourrait ne pas nécessairement fournir des renseignements pour un modèle d'équilibre partiel tel que celui qui est utilisé sous la forme du modèle d'Armington dans le présent arbitrage. Les modèles EGC analysent des secteurs plus agrégés plutôt que des produits individuels, ce qui pourrait avoir une incidence sur le degré de substituabilité.

3.49. Bien que les États-Unis aient indiqué que l'USITC avait écarté la règle de deux, ils n'ont pas étayé leur allégation selon laquelle la règle de un constitue la norme dans la littérature relative à la modélisation en équilibre partiel, et ils n'ont pas non plus fourni de quelconques éléments de preuve sur lesquels cette norme pourrait être fondée. Les États-Unis font référence à un document de travail de l'USITC qui fournit une description technique de la règle de un, et allèguent que "le modèle de politique commerciale type est le modèle tarifaire de l'élasticité de substitution constante"¹³⁰, sans toutefois étayer les raisons de l'utilisation de cette règle. En outre, même si le document de travail de l'USITC décrit l'utilisation de la règle de un, il contient aussi des déclarations reconnaissant l'approche imbriquée et la règle de deux.¹³¹ En tout état de cause, nous ne considérons pas qu'une seule étude puisse établir l'existence d'une norme largement appliquée établie dans la littérature.

3.50. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que les arguments des parties concernant les normes établies dans la littérature ne permettent pas d'étayer de façon concluante une approche imbriquée (quel que soit le ratio, y compris la règle de deux) ou une approche non imbriquée aux fins du présent arbitrage.

¹²⁶ États-Unis, réponse à la question n° 1 de l'Arbitre, paragraphe 20; pièce USA-33.

¹²⁷ États-Unis, communication écrite, paragraphe 109 (faisant référence aux pièces USA-30 et USA-33).

¹²⁸ États-Unis, communication écrite, paragraphe 4.

¹²⁹ États-Unis, communication écrite, paragraphe 110.

¹³⁰ Pièce CHN-60, page 2. Voir aussi États-Unis, réponse aux questions de l'Arbitre n° 70, note de bas de page 7 relative au paragraphe 6; n° 100, note de bas de page 94 relative au paragraphe 98; et n° 101, note de bas de page 96 relative au paragraphe 100.

¹³¹ Par exemple, le document reconnaît que "les modélisateurs ont l'habitude de regrouper toutes les variétés importées dans une branche de production et de maintenir la variété nationale en dehors du groupe", que "de nombreux modélisateurs utilisent la règle de deux" et que "pour de nombreux produits, il y a un plus grand degré de substituabilité entre les variétés importées qu'entre les variétés nationales et importées". (Pièce CHN-60, pages 2, 8 et 16)

3.3.1.3 Éléments de preuve économétriques

3.51. La Chine allègue que la règle de deux est aussi étayée par des éléments de preuve économétriques figurant dans une étude récente (Feenstra *et al.*¹³²). Pour commencer, les États-Unis allèguent qu'aucun des produits en cause dans la présente procédure n'a été inclus dans l'échantillon utilisé dans l'étude et que, par conséquent, les résultats ne peuvent pas être généralisés.¹³³ Toutefois, la Chine note que Feenstra *et al.* estiment effectivement une micro-élasticité pour les OCTG et que les grandes catégories visées par l'étude incluent les "produits métalliques", qui comprennent les produits en cause en l'espèce.¹³⁴ Nous considérons que, si le chevauchement direct des produits entre Feenstra *et al.* et les produits en cause est limité aux OCTG, la présence des catégories de produits "métaux primaires" et "produits métalliques"¹³⁵ dans l'étude de Feenstra *et al.* rend celle-ci pertinente vu que 7 des 10 produits en cause relèvent de ces catégories.¹³⁶

3.52. La Chine s'appuie essentiellement sur deux séries de résultats de l'étude concernant les tests d'hypothèses et les estimations ponctuelles. En ce qui concerne les tests d'hypothèses, la Chine fait valoir, en premier lieu, que pour 34,7% des cas, Feenstra *et al.* sont en mesure de rejeter d'une manière statistiquement significative l'hypothèse selon laquelle la micro-élasticité est inférieure ou égale à la macro-élasticité. La Chine ajoute que le fait de ne pas rejeter l'hypothèse pour les deux tiers restants des produits n'indique en aucune façon que la règle de un est un meilleur choix.¹³⁷ En deuxième lieu, la Chine indique que, lorsqu'elle teste l'hypothèse de la règle de deux, l'étude n'est en mesure de rejeter la règle de deux que dans 10% à 20% des cas. D'après la Chine, Feenstra *et al.* laissent entendre qu'au minimum, la micro-élasticité devrait être supérieure à la macro-élasticité et la grande majorité des modélisateurs contemporains de politiques commerciales ne trouvent rien dans l'étude qui les dissuade d'adopter la règle de deux.¹³⁸

3.53. Les États-Unis répondent que le fait que Feenstra *et al.* trouvent des macro-élasticités estimées qui sont statistiquement et significativement inférieures aux micro-élasticités estimées pour seulement "entre un quart et un tiers des produits [de l'échantillon]" étaye leur propre position.¹³⁹ Ils laissent entendre que la Chine interprète mal les éléments de preuve indiquant que la micro-élasticité peut être plus importante que la macro-élasticité comme étant des éléments de preuve définitifs indiquant que, pour tous les produits, la micro-élasticité est exactement deux fois plus importante que la macro-élasticité correspondante.¹⁴⁰ Les États-Unis ajoutent que Feenstra *et al.* ne fournissent pas de renseignements sur la puissance des tests statistiques

¹³² Robert C. Feenstra, Philip Luck, Maurice Obstfeld et Kathryn N. Russ, "In Search of the Armington Elasticity," *The Review of Economics and Statistics*, 2018 100:1, pages 135 à 150 (pièce CHN-63) (Feenstra *et al.*).

¹³³ États-Unis, réponse à la question n° 1 de l'Arbitre, paragraphes 17 et 18.

¹³⁴ Chine, réponse à la question n° 70 de l'Arbitre, paragraphes 2 et 4.

¹³⁵ Il apparaît que ces deux catégories de produits sont fondées sur le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) et qu'elles sont définies par le manuel du SCIAN comme étant un "sous-secteur comprenant les activités de fonte et de raffinage de métaux ferreux et non ferreux à partir de minerais, de fonte brute ou de ferraille, en utilisant des procédés électrométallurgiques et autres techniques métallurgiques" (métaux primaires) et un "sous-secteur qui transforme le métal en produits intermédiaires ou finis, autres que les machines, les ordinateurs et produits électroniques et meubles en métal, ou qui traite les métaux et les produits métalliques fabriqués ailleurs" (produits métalliques). Secrétariat général de la Présidence – Bureau de la gestion et du budget, Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, 2017. Voir https://www.census.gov/naics/reference_files_tools/2017_NAICS_Manual.pdf.

¹³⁶ Les exceptions étant les rayonnages de cuisine, l'impression de graphismes et les panneaux solaires.

¹³⁷ Chine, communication écrite, paragraphe 57.

¹³⁸ Chine, communication écrite, paragraphe 59.

¹³⁹ États-Unis, communication écrite, paragraphe 108.

¹⁴⁰ Les États-Unis expliquent que, dans leur article, Feenstra *et al.* réalisent deux tests statistiques pour un ensemble de produits qui ne sont pas sélectionnés au hasard et qui ne sont pas représentatifs des produits en cause dans la présente procédure, et lient les hypothèses de la Chine à chaque test. D'après les États-Unis, le premier test concerne l'hypothèse nulle selon laquelle la micro-élasticité est inférieure ou égale à la macro-élasticité, par opposition à l'hypothèse subsidiaire selon laquelle la micro-élasticité est plus importante que la macro-élasticité (dans laquelle les auteurs rejettent l'hypothèse nulle pour deux tiers à trois quarts des produits inclus dans l'échantillon, et dans laquelle ils ne rejettent pas l'hypothèse nulle mais ne peuvent pas conclure que l'hypothèse subsidiaire est valable pour les produits restants), et le second test concerne l'hypothèse nulle selon laquelle la règle de deux est valable (dans laquelle les auteurs trouvent des éléments de preuve statistiques permettant de rejeter l'hypothèse nulle pour un dixième à un cinquième des produits inclus dans l'échantillon). (États Unis, réponse à la question n° 1 de l'Arbitre, paragraphes 9 et 10)

appliqués. Ils se réfèrent au théorème de Bayes¹⁴¹, selon lequel la puissance d'un estimateur statistique doit être connue si l'on veut déterminer la probabilité qu'une hypothèse nulle (en l'espèce, la règle de deux) est vraie lorsque le test statistique ne rejette pas cette hypothèse nulle.¹⁴²

3.54. S'agissant des estimations ponctuelles, la Chine note tout d'abord que Feenstra *et al.* obtiennent des estimations ponctuelles plus élevées pour les élasticités entre les importations dans 74,5% des cas analysés. Elle soutient que si les élasticités étaient les mêmes, on obtiendrait des estimations ponctuelles plus élevées dans seulement 50% des cas, et la probabilité d'avoir des estimations ponctuelles plus élevées serait essentiellement nulle dans 74,5% des cas dans le scénario avancé par les États-Unis.¹⁴³ La Chine ajoute que dans la catégorie de produits la plus comparable aux produits en cause (produits métalliques), toutes les marchandises incluses dans l'échantillon de Feenstra *et al.* présentent une micro-élasticité plus élevée que la macro-élasticité selon les estimations ponctuelles. La Chine note aussi que pour le seul produit visé à la fois par l'étude de Feenstra *et al.* et par le présent différend, les OCTG, la micro-élasticité estimée est entre deux et 3,5 fois plus élevée que la macro-élasticité estimée par l'USITC.¹⁴⁴

3.55. Les États-Unis contestent l'interprétation par la Chine des estimations ponctuelles de Feenstra *et al.* car, selon eux, elle fait des extrapolations au-delà de ce qui est étayé par les données présentées dans cet article, compte tenu des importantes erreurs types qui les entourent.¹⁴⁵

3.56. Nous notons que les tests d'hypothèses apparemment contradictoires dans lesquels Feenstra *et al.* ne rejettent pas initialement la règle de deux pour jusqu'à 90% des produits étudiés, mais indiquent aussi que la micro-élasticité est statistiquement bien plus importante que la macro-élasticité pour environ un tiers seulement des produits examinés. Cela peut s'expliquer par des estimations relativement imprécises qui pourraient être dues au petit nombre d'observations figurant dans l'étude. Compte tenu de cela, nous ne considérons pas que ces tests d'hypothèses constituent des éléments de preuve concluants étayant l'approche imbriquée ou l'approche non imbriquée.

3.57. S'agissant des estimations ponctuelles, nous convenons avec la Chine que le fait que Feenstra *et al.* indiquent des micro-élasticités estimées plus importantes que les macro-élasticités estimées pour 74,5% des produits étudiés étaye l'utilisation d'une approche imbriquée. Bien que les estimations ponctuelles ne soient pas établies avec précision et que les États-Unis aient raison de faire valoir que les calculs de la Chine sont des extrapolations allant au-delà de ce que les données de l'étude étayent, il semblerait qu'elles constituent les meilleurs éléments de preuve économétriques disponibles versés au dossier en ce qui concerne l'ampleur relative des micro-élasticités et des macro-élasticités.

3.58. Cela étant dit, nous ne partageons pas l'avis de la Chine selon lequel Feenstra *et al.* fournissent des éléments de preuve clairs en faveur de la mise en œuvre de l'approche imbriquée au moyen de la règle de deux dans la présente procédure d'arbitrage. Les micro-élasticités estimées dans Feenstra *et al.* ne sont pas systématiquement deux fois plus importantes que les macro-élasticités estimées. Par conséquent, nous considérons que les éléments de preuve économétriques étayent une approche imbriquée mais pas la mise en œuvre au moyen de la règle de deux.

3.3.1.4 Statistiques descriptives

3.59. La Chine fait valoir que les éléments de preuve descriptifs spécifiques aux produits complètent les éléments de preuve économétriques. Elle allègue que la suggestion des États-Unis visant à ajuster le modèle d'Armington pour tenir compte de l'augmentation de la part de marché des pays qui sont des fournisseurs en progression¹⁴⁶ vient en fait étayer la règle de deux. La Chine fait valoir

¹⁴¹ Le théorème de Bayes prévoit la probabilité d'une hypothèse nulle sur la base des résultats d'un test statistique. (États-Unis, réponse à la question n° 1 de l'Arbitre, note de bas de page 34 relative au paragraphe 12)

¹⁴² États-Unis, réponse à la question n° 1 de l'Arbitre, paragraphe 12. Les États-Unis contestent aussi un exemple présenté par la Chine dans la pièce CHN-96, alléguant que la Chine s'appuie sur des données incorrectes de Feenstra *et al.* (*Ibid.*, paragraphes 14 à 16; pièces CHN-96; et USA-102 (RCC))

¹⁴³ Chine, communication écrite, paragraphe 56.

¹⁴⁴ Chine, réponse à la question n° 70 de l'Arbitre, paragraphes 1 à 6.

¹⁴⁵ États-Unis, réponse à la question n° 1 de l'Arbitre, paragraphe 19.

¹⁴⁶ Voir plus loin la section 3.3.4.

qu'il apparaît que les États-Unis indiquent, au fond, que les fournisseurs non chinois de produits importés ont acquis une part de marché plus importante que prévu après l'imposition des droits.¹⁴⁷ Selon elle, cette configuration des réponses des pays tiers peut s'expliquer par le fait que les micro-élasticités sont plus importantes que les macro-élasticités.¹⁴⁸ La Chine fait valoir que, au moins en ce qui concerne les cas où les États-Unis estiment qu'un tel ajustement devrait être apporté au modèle d'Armington, les États-Unis ont fourni des éléments de preuve directs montrant que la réponse entre importations est plus importante que la réponse entre importations et produits nationaux.¹⁴⁹ Pour étayer son argument, la Chine présente un tableau montrant que, pour chacun des produits en cause, la chute des parts de la Chine sur le marché des États-Unis à partir de l'année antérieure à l'année de la mesure corrective (17,77% en moyenne) est inférieure à la chute de la part de la Chine dans les importations des États-Unis pendant la même période (39,86% en moyenne). Selon la Chine, cela prouve que les droits compensateurs imposés sur les produits chinois entraînent un détournement des échanges vers des importations non visées à un taux plus élevé que le détournement vers des produits nationaux des États-Unis.¹⁵⁰

3.60. Les États-Unis critiquent la Chine pour avoir donné une présentation erronée de leur argument concernant les fournisseurs en progression. Ils reconnaissent que l'ajustement qu'ils proposent pour tenir compte des "chocs d'offre" implique que les importations en provenance de certains pays tiers ont gagné des parts de marché au détriment des produits relevant des variétés nationales des États-Unis, des variétés chinoises et d'autres variétés en provenance du reste du monde, et qu'une approche imbriquée génère ce type de réponse du marché.¹⁵¹ Toutefois, les États-Unis font valoir que les ajustements proposés par la Chine et les États-Unis sont fondés sur des hypothèses sous-jacentes différentes, qui ont des implications substantielles pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Selon les États-Unis, l'application par la Chine de la règle de deux suppose que les importations en provenance de Chine sont deux fois plus substituables aux importations en provenance de pays non visés qu'elles ne le sont à la variété nationale.¹⁵² Au contraire, les États-Unis font valoir que l'hypothèse qui sous-tend leur ajustement proposé pour tenir compte des chocs d'offre est que les producteurs de certains pays tiers ont augmenté leur capacité d'offre pendant la période comprise entre l'imposition des droits compensateurs et l'expiration du délai raisonnable, indépendamment de tous droits frappant les importations en provenance de Chine.¹⁵³

3.61. Nous convenons avec la Chine que la structure des échanges observée après l'imposition des droits compensateurs, dans laquelle les fournisseurs de pays tiers ont acquis une part de marché plus importante par rapport aux fournisseurs nationaux, pourrait être compatible avec une approche imbriquée. Les États-Unis font valoir qu'une telle structure des échanges est également compatible avec l'ajustement qu'ils proposent en ce qui concerne les fournisseurs en progression. Toutefois, comme nous l'analysons plus loin¹⁵⁴, nous ne considérons pas que les États-Unis ont étayé cet ajustement. Nous notons aussi que l'intensité du détournement des échanges observé vers d'autres importateurs varie considérablement d'un produit à l'autre, au lieu d'être systématiquement environ deux fois plus élevée que celle du détournement des échanges vers des variétés nationales. Notre conclusion est donc que ces éléments de preuve descriptifs peuvent étayer une approche imbriquée avec des micro-élasticités plus importantes que les macro-élasticités, mais qu'ils n'étaient pas la mise en œuvre par la Chine de cette approche avec la règle de deux.

3.3.1.5 Conclusion

3.62. Comme il a été indiqué¹⁵⁵, l'ajustement proposé par la Chine soulève deux questions: i) la question de savoir s'il convient d'appliquer une approche imbriquée; et, dans l'affirmative, ii) la question de savoir s'il convient d'utiliser la règle de deux pour le ratio spécifique entre les micro-élasticités et les macro-élasticités pour tous les produits en cause. Compte tenu des

¹⁴⁷ Chine, communication écrite, paragraphe 53.

¹⁴⁸ Chine, réponse à la question n° 1 de l'Arbitre, paragraphe 2.

¹⁴⁹ Chine, communication écrite, paragraphe 61. Voir aussi Chine, réponse à la question n° 1 de l'Arbitre, paragraphe 2.

¹⁵⁰ Chine, réponse à la question n° 1 de l'Arbitre, paragraphes 3 et 4.

¹⁵¹ États-Unis, réponse à la question n° 1 de l'Arbitre, paragraphe 6.

¹⁵² États-Unis, réponse à la question n° 1 de l'Arbitre, paragraphe 7.

¹⁵³ États-Unis, réponse à la question n° 1 de l'Arbitre, paragraphe 8.

¹⁵⁴ Voir plus loin la section 3.3.4.

¹⁵⁵ Voir plus haut le paragraphe 3.32.

considérations qui précèdent, et ayant examiné la totalité des arguments et éléments de preuve présentés par les parties, nous sommes arrivés aux conclusions ci-après.

3.63. En ce qui concerne l'approche imbriquée, nous considérons que les États-Unis n'ont pas prouvé que les micro-élasticités et macro-élasticités étaient égales pour les produits en cause (règle de un). Logiquement, donc, les États-Unis n'ont pas prouvé que la suggestion de la Chine visant l'utilisation d'une approche imbriquée était en soi inadéquate. De fait, nous considérons que les éléments de preuve fournis par la Chine ont démontré avec succès le caractère approprié de l'approche imbriquée.

3.64. S'agissant du ratio spécifique pour une telle approche imbriquée, bien que les États-Unis n'aient pas fourni d'éléments *prima facie* en faveur de leur proposition subsidiaire concernant une règle de un, nous considérons qu'ils ont remis en question la règle de deux avancée par la Chine et que les éléments de preuve présentés par la Chine ne sont pas suffisants pour justifier la règle de deux. Nous rappelons à cet égard que, malgré l'attribution générale de la charge de la preuve, "il appartient à chaque partie de présenter les éléments qui étay[ent] ses affirmations factuelles".¹⁵⁶ Même si les États-Unis "sont tenu[s] de présenter des éléments de preuve montrant que la proposition [de la Chine] n'est pas équivalente" au sens de l'article 22:4 du Mémorandum d'Accord, la Chine est également "tenu[e] de fournir des éléments de preuve expliquant comment [elle] [est] arriv[ée] à [sa] proposition et indiquant les raisons pour lesquelles [sa] proposition est équivalente à la réduction du commerce qu'[elle] [a] subie".¹⁵⁷

3.65. Nous rappelons l'argument de la Chine selon lequel si les arguments des parties "se valent de sorte que les éléments de preuve "s'équilibrent""¹⁵⁸, sa position devrait nécessairement l'emporter. Ce concept a été expliqué par un arbitre antérieur comme suit:

Selon la jurisprudence bien établie de l'OMC, ... il incombe [au défendeur initial] de présenter des arguments et des éléments de preuve suffisants pour établir *prima facie*, ou établir une présomption, que le niveau de la suspension proposée par [le plaignant initial] n'est pas équivalent au niveau de l'annulation et de la réduction des avantages Une fois que [le défendeur initial] l'[a] fait, il incombe toutefois au [plaignant initial] de présenter des arguments et des éléments de preuve suffisants pour réfuter cette présomption. Au cas où tous les arguments et les éléments de preuve resteraient en équilibre, [le défendeur initial], en tant que partie à qui incombe initialement la charge de la preuve, n'aur[ait] pas gain de cause.¹⁵⁹

3.66. Nous ne considérons pas que les éléments de preuve et arguments des parties "se valent" ou "s'équilibrent" dans ce contexte. Bien que les États-Unis n'aient pas réfuté l'approche imbriquée en soi, leur allégation à l'encontre d'une approche imbriquée ayant un ratio spécifique de deux a abouti. Ils ont donc établi "*prima facie* ou établi[] une présomption" que la suggestion de la Chine en faveur d'une règle de deux entraînerait un niveau de suspension non équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Comme il a été indiqué, bien qu'ils montrent que les macro-élasticités sont plus élevées que les micro-élasticités, les éléments de preuve présentés par la Chine sont insuffisants pour justifier la règle de deux et la Chine n'a donc pas réfuté la présomption établie par les États-Unis.

3.67. En résumé, les arguments et éléments de preuve présentés par les parties n'affaiblissent pas mutuellement leurs positions respectives. Ils constituent plutôt une base suffisante pour accepter une approche imbriquée, mais pas avec un ratio de deux, comme l'a suggéré la Chine.

¹⁵⁶ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 2.24 (faisant référence aux décisions des Arbitres *CE – Hormones (Canada)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 11; *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 11).

¹⁵⁷ Décisions des Arbitres *CE – Hormones (Canada)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 11; *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 11. (mise en relief omise) Voir aussi les décisions des Arbitres *Brésil – Aéronefs* (article 22:6 – *Brésil*), paragraphe 2.8; *CE – Bananes III (Équateur)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 38; et *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 4.4.

¹⁵⁸ Chine, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 16. (mise en relief omise)

¹⁵⁹ Décisions des Arbitres *CE – Hormones (Canada)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 9; *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 9. (mise en relief omise) Voir aussi la décision de l'Arbitre *Brésil – Aéronefs* (article 22:6 – *Brésil*), paragraphe 2.8.

3.68. Toutefois, compte tenu de leurs limitations, les éléments de preuve dont nous disposons ne sont pas suffisants pour déterminer un chiffre spécifique pour une approche imbriquée dans la fourchette mentionnée par les parties, c'est-à-dire entre 1 et 2. Toutefois, compte tenu de notre mandat en tant qu'arbitre désigné au titre de l'article 22:6, nous ne pouvons pas conclure notre analyse ici. Nous sommes appelés à aller plus loin et à estimer le niveau de la suspension que nous jugeons équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie par la Chine. Comme l'a noté un arbitre antérieur:

Il y a ... une différence entre la tâche que nous avons en l'espèce et la tâche qui est confiée à un groupe spécial. Au cas où nous déciderions que la proposition [du plaignant initial] n'est pas compatible avec les règles de l'OMC, c'est-à-dire que le montant suggéré est trop élevé, nous ne devrions pas clore notre examen de la même façon que les groupes spéciaux, à savoir en demandant à l'ORD de recommander que la mesure soit mise en conformité avec les obligations dans le cadre de l'OMC. ... [N]ous serions appelés à aller plus loin, Pour atteindre les objectifs fondamentaux du Mémoire d'accord visant à arriver rapidement à une solution positive des différends nous devrions estimer le niveau de la suspension que nous jugeons équivalent à la réduction subie. C'est là la tâche et la responsabilité essentielles confiées aux arbitres pour régler le différend.¹⁶⁰

3.69. Comme les éléments de preuve des parties font apparaître un ratio global entre micro-élasticités et macro-élasticités supérieur à un, mais pas nécessairement aussi élevé que deux, nous devons choisir un ratio approprié compris entre ces valeurs. Compte tenu de la tâche qui nous incombe et des limitations des éléments de preuve dont nous disposons, nous nous sommes sentis obligés d'examiner d'autres approches disponibles dans la littérature économique au-delà de celles avancées par les parties, et notons qu'un autre modèle EGC important, le modèle Mirage du Centre d'études prospectives et d'informations¹⁶¹, utilise la racine carrée de deux, soit environ 1,41.¹⁶² Étant donné que ce ratio est conforme à notre lecture des éléments de preuve présentés par les parties selon lesquels le ratio global entre micro-élasticités et macro-élasticités pour les produits en cause serait supérieur à un mais inférieur à deux, nous adoptons ce chiffre et mettons en œuvre l'approche imbriquée en conséquence, en utilisant un ratio correspondant à la racine carrée de deux (c'est-à-dire environ 1,41).

3.3.2 Ajustement net de droits

3.70. Comme cela a été expliqué¹⁶³, une fois que les deux étapes du modèle d'Armington en deux étapes ont été achevées, une soustraction doit être effectuée. Pour chaque ordonnance en matière de droits compensateurs en cause, le chiffre correspondant aux ventes estimées de produits importés en provenance de Chine pendant l'année de la mesure corrective obtenu dans le cadre de l'étape 1 du modèle d'Armington avec des taux de droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC doit être soustrait du chiffre correspondant aux ventes contrefactuelles estimées de produits importés en provenance de Chine pendant l'année de la mesure corrective obtenu dans le cadre de l'étape 2.

3.71. L'ajustement net de droits proposé par la Chine impliquerait l'exclusion des paiements de droits de part et d'autre de cette soustraction et donc, en fin de compte, du calcul de l'annulation ou de la réduction des avantages.¹⁶⁴ En substance, la Chine fait valoir que les valeurs à l'exportation utilisées pour le calcul de l'annulation ou de la réduction des avantages ne devraient inclure aucune

¹⁶⁰ Décisions des Arbitres *CE – Hormones (Canada)* (article 22:6 – CE), paragraphe 12; *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – CE), paragraphe 12. (mise en relief omise; notes de bas de page omises)

¹⁶¹ Le consortium Mirage chargé de la maintenance du modèle est composé de la Commission européenne, de l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (IFPRI), de l'Institut national de la recherche agronomique, du Centre du commerce international, du Trinity College, de la Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies, de l'Università del Molise et de l'Organisation mondiale du commerce. Voir http://www.mirage-model.eu/miragewiki/index.php?title=MIRAGE_Consortium.

¹⁶² Voir Decreux, Y. et H. Valin (2007), *MIRAGE, Updated Version of the Model for Trade Policy Analysis with a Focus on Agriculture and Dynamics*, document de travail n° 2007-15 du CEPII, octobre 2007, CEPII.

¹⁶³ Voir plus haut le paragraphe 3.27.

¹⁶⁴ Chine, note méthodologique, paragraphes 9, 76 et 77.

recette provenant du recouvrement de droits car ces droits ne reviennent pas aux exportateurs chinois.¹⁶⁵

3.72. Initialement, les États-Unis n'ont pas souscrit à cet ajustement suggéré par la Chine, faisant valoir qu'il s'agissait d'un écart "dénué de fondement" par rapport à l'approche suivie par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – *États-Unis*), qui "fausserait les résultats de l'estimation du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages".¹⁶⁶ Toutefois, en réponse à une question de l'Arbitre, les États-Unis qualifient finalement l'ajustement suggéré par la Chine pour un calcul net de droits de "raisonnable ... du point de vue des possibilités commerciales pour la Chine", et conviennent de réviser leur propre code informatique afin d'incorporer l'ajustement net de droits de la Chine.¹⁶⁷

3.73. Compte tenu de l'accord des parties, nous appliquerons l'ajustement net de droits de la Chine lors du calcul du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages aux fins de la présente procédure. Ce faisant, nous n'avons pas besoin d'examiner l'approche des arbitrages antérieurs au titre de l'article 22:6.¹⁶⁸

3.3.3 Effets du dumping sur les parts de marché de la Chine

3.74. Selon les États-Unis, la part de marché de la Chine pendant l'année antérieure à l'imposition des droits compensateurs a été faussée par des pratiques de dumping.¹⁶⁹ En conséquence, le premier ajustement méthodologique que les États-Unis proposent d'apporter au modèle d'Armington en deux étapes consisterait à prendre en compte l'effet de ce dumping sur les parts de marché de la Chine en simulant l'effet des droits antidumping adoptés en réponse par les États-Unis, dans le cadre de l'étape 1 du modèle d'Armington en deux étapes.¹⁷⁰ Dans la pratique, les États-Unis suggèrent d'appliquer un taux de droit sur les importations en provenance de Chine qui est égal au taux de droit compensateur incompatible avec les règles de l'OMC majoré d'un taux de droit antidumping dans le cadre de l'étape 1 du modèle d'Armington en deux étapes, avant de passer, dans le cadre de l'étape 2, à un taux égal au taux de droit compensateur compatible avec les règles de l'OMC majoré du même taux de droit antidumping inchangé, au lieu de modéliser simplement l'effet du passage d'un taux de droit compensateur incompatible avec les règles de l'OMC à un taux de droit compatible avec ces règles.

3.75. Les États-Unis font valoir que cet ajustement permettrait de faire en sorte que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages soit calculé à l'aide d'un modèle qui représente plus exactement le marché des États-Unis au moment de l'expiration du délai raisonnable, sur la base d'un contrefactuel rendant mieux compte de l'évolution des taux de droits appliqués aux importations

¹⁶⁵ Chine, note méthodologique, paragraphes 7 et 33.

¹⁶⁶ États-Unis, communication écrite, paragraphe 106.

¹⁶⁷ États-Unis, réponse à la question n° 9 de l'Arbitre, paragraphe 74. Voir aussi les pièces USA-101; USA-105 et USA-139.

¹⁶⁸ Les deux arbitrages antérieurs utilisant le modèle d'Armington en deux étapes appliquaient des approches différentes pour calculer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Un calcul net de droits a été utilisé dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – *États-Unis*), tandis que l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – *États-Unis*) a appliqué un calcul tenant compte de tous les droits (voir les décisions des Arbitres *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 5.3; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – *États-Unis*), section 7.2). La Chine fait valoir que l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – *États-Unis*) avait raison d'appliquer l'ajustement net de droits et que le code informatique utilisé par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – *États-Unis*) contenait une "erreur de programmation critique" en n'excluant pas les droits pertinents (voir Chine, réponse à la question n° 9 de l'Arbitre, paragraphe 16, faisant référence à Chine, communication écrite, paragraphes 65 à 75; Chine, note méthodologique, paragraphes 73 à 81).

¹⁶⁹ États-Unis, communication écrite, paragraphes 7 et 72.

¹⁷⁰ États-Unis, communication écrite, paragraphes 7 et 72. Les États-Unis incluent jusqu'à trois variétés chinoises distinctes dans leur proposition de mise en œuvre du modèle d'Armington en deux étapes, qui dépendent du produit en cause et des différents droits antidumping appliqués aux importations chinoises (voir les pièces USA-81 et USA-82). Selon la Chine, l'approche consistant à adopter trois variétés chinoises distinctes reflète le modèle utilisé dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – *États-Unis*) qui a été formulé pour tenir compte des droits antidumping en cause dans ce différend, qui diffèrent en fonction de la classification des entreprises chinoises. Dans la présente procédure, la Chine fait valoir que les droits compensateurs s'appliquent systématiquement à toutes les entreprises et que les droits antidumping parallèles ne peuvent pas être correctement incorporés dans le modèle parce que la complexité supplémentaire liée à trois variétés distinctes n'est pas nécessaire (Chine, réponse à la question n° 3 de l'Arbitre, paragraphe 11).

en provenance de Chine pendant cette période.¹⁷¹ Les États-Unis expliquent que si le dumping n'est pas pris en compte, le modèle générerait des parts de marché contrefactuelles de 2017 qui surévalueraient la compétitivité sous-jacente de la Chine et gonfleraient le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.¹⁷² Selon les États-Unis, le fait de ne pas inclure dans le modèle d'autres facteurs qui pourraient affecter la part de marché de 2017 de la Chine reviendrait implicitement à supposer que ces facteurs n'ont pas affecté le marché des États-Unis.¹⁷³ Les États-Unis allèguent que si les droits antidumping ne sont pas explicitement inclus dans l'étape 1, le modèle d'Armington servirait essentiellement à se poser la question de savoir en quoi le marché serait différent si les taux des droits compensateurs étaient compatibles avec les règles de l'OMC à l'expiration du délai raisonnable et si des droits antidumping n'avaient jamais été imposés.¹⁷⁴

3.76. Les États-Unis font valoir que les importations en provenance de Chine en 2017 ont été affectées à la fois par des droits compensateurs et des droits antidumping, imposés au même moment ou à peu près au même moment pour chacun des 10 produits en cause.¹⁷⁵ Ils expliquent que les raisons pour lesquelles ils proposent cet ajustement s'étendent à tout changement intervenu entre l'imposition de la mesure compensatoire et l'année de la mesure corrective, à condition que le changement ait eu une incidence sur les parts de marché au cours de la période pertinente, et qu'il existe des éléments de preuve à l'appui de cette relation.¹⁷⁶ Selon les États-Unis, si, hypothétiquement, les mesures antidumping avaient été appliquées plusieurs années avant l'imposition des mesures compensatoires, il ne serait pas approprié de les incorporer à l'étape 1 du modèle d'Armington en deux étapes.¹⁷⁷ Dans ce cas, comme l'expliquent les États-Unis, les mesures antidumping seraient déjà prises en compte dans la part de marché de la Chine de l'année antérieure et, par conséquent, l'incidence de ces mesures sur la compétitivité relative de la Chine serait déjà représentée dans les parts de marché contrefactuelles de 2017.¹⁷⁸ Les États-Unis font valoir qu'en revanche, les mesures antidumping imposées la même année que les mesures compensatoires ou toute année entre cette année et 2017 devraient être incorporées dans le modèle pour générer une représentation adéquate du marché contrefactuel de 2017.¹⁷⁹

3.77. La Chine conteste la validité de cet ajustement proposé et demande à l'Arbitre de le rejeter. Selon elle, cette proposition vise à compromettre l'intégrité du modèle d'Armington en deux étapes en le convertissant, dans la pratique, en une approche en une seule étape.¹⁸⁰ La Chine allègue que cet ajustement réduirait artificiellement sa part de marché dans l'étape 2 de la méthode en ne tenant pas compte des parts de marché de l'année antérieure et en sous-estimant le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages¹⁸¹ par suite de l'imputation de l'effet des droits compensateurs aux droits antidumping.¹⁸² La Chine fait valoir que le modèle d'Armington en deux étapes a pour objet de déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causées par les mesures faisant l'objet de l'enquête en matière d'annulation ou de réduction des avantages, ce qui signifie que ces mesures, et seules ces mesures, sont prises en compte dans le modèle.¹⁸³ La Chine note

¹⁷¹ États-Unis, réponse à la question n° 3 de l'Arbitre, paragraphes 25 et 26.

¹⁷² États-Unis, communication écrite, paragraphes 7, 68, 72, 123 et 136; déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 23. Voir aussi les pièces USA-74 (RCC) et USA-77.

¹⁷³ États-Unis, déclaration finale à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 10.

¹⁷⁴ États-Unis, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphes 13 et 21. (mise en relief dans l'original)

¹⁷⁵ États-Unis, réponse à la question n° 2 de l'Arbitre, paragraphe 22.

¹⁷⁶ États-Unis, déclaration finale à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 10; réponse à la question n° 102 de l'Arbitre, paragraphe 106.

¹⁷⁷ États-Unis, communication écrite, paragraphes 68 et 72; réponse à la question n° 72 de l'Arbitre, paragraphe 14.

¹⁷⁸ États-Unis, réponse à la question n° 72 de l'Arbitre, paragraphe 16.

¹⁷⁹ États-Unis, réponse à la question n° 72 de l'Arbitre, paragraphe 17.

¹⁸⁰ Chine, communication écrite, paragraphes 3, 4, 29, 34, 36 et 38; réponses aux questions de l'Arbitre n° 2, paragraphe 9, et n° 30, paragraphe 3; déclaration finale à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 9.

¹⁸¹ Chine, réponse à la question n° 30 de l'Arbitre, paragraphe 3; déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 17.

¹⁸² Pour illustrer ce point de vue, la Chine suggère d'imaginer une situation dans laquelle les États-Unis auraient imposé à la fois des droits antidumping à un taux de 100% et des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC à un taux de 50% sur un produit particulier. À supposer que les deux droits empêchent la mise sur le marché, la Chine fait valoir que, si un arbitre incorporait les droits antidumping dans une évaluation de l'annulation ou de la réduction des avantages liée aux droits compensateurs, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages qui en résulterait serait nul parce que les droits antidumping parallèles empêcheraient à eux seuls la mise sur le marché (Chine, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphes 20, 26 et 27).

¹⁸³ Chine, réponse à la question n° 104 de l'Arbitre, paragraphe 72.

que cette méthode a été élaborée spécifiquement pour remédier au problème de l'effet de dépression dans le temps des droits incompatibles avec les règles de l'OMC imposés par les États-Unis.¹⁸⁴ La Chine est d'avis que le moment ou la durée d'imposition des droits antidumping sont dénués de pertinence. Selon elle, que des droits antidumping aient été imposés l'année antérieure, l'année de la mesure corrective ou entre ces deux années, l'effet des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC serait faussé si un ajustement visant à tenir compte des droits antidumping était inclus dans le modèle.¹⁸⁵

3.78. En réponse, les États-Unis contestent l'idée selon laquelle le modèle d'Armington en deux étapes pourrait isoler l'effet d'une politique particulière, telle que des droits compensateurs, en excluant toutes les autres politiques pertinentes, telles que les droits antidumping. Les États-Unis font valoir que si cela était vrai, les estimations du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages obtenues au moyen d'un modèle simulant des modifications apportées aussi bien aux droits compensateurs qu'aux droits antidumping pris ensemble devraient être égales à la somme des estimations du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages obtenues au moyen de modèles simulant des modifications de chaque politique prise individuellement.¹⁸⁶ Or, ils font observer que la somme des estimations du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages découlant de la modification individuelle des droits compensateurs et des droits antidumping pour chaque produit excède l'estimation obtenue au moyen d'un modèle simulant des modifications concomitantes des droits compensateurs et des droits antidumping.¹⁸⁷

3.79. La Chine considère que les États-Unis se trompent dans ce calcul hypothétique. Selon elle, si la somme de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant des droits antidumping et des droits compensateurs calculés séparément équivaut au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages lorsque les effets des deux droits sont modélisés conjointement, cela "montrerait que la pleine mesure de l'annulation ou de la réduction des avantages n'était *pas* prise en compte par le modèle, mais plutôt qu'une partie était attribuée à tort aux droits antidumping parallèles".¹⁸⁸ La Chine fait valoir que les distorsions des échanges ont une incidence intrinsèquement non linéaire sur la valeur des échanges. Compte tenu de cette non-linéarité, la modélisation de l'effet d'un droit antidumping empêchant la mise sur le marché avant la modélisation de l'effet d'un droit compensateur incompatible avec les règles de l'OMC aboutirait à une constatation de l'existence d'une annulation ou réduction des avantages nulle résultant de ce dernier droit. Selon la Chine, les États-Unis ne tiennent pas compte des effets non linéaires des droits (ou d'autres mesures) affectant le commerce. De l'avis de la Chine, le fait de ne pas tenir compte du caractère non linéaire de l'interaction entre les distorsions des échanges serait incorrect d'un point de vue économique.¹⁸⁹

3.80. La Chine soutient en outre que cet ajustement n'est fondé sur aucun principe.¹⁹⁰ Selon elle, l'incorporation des droits antidumping, comme l'ont suggéré les États-Unis, ouvrirait une "boîte de Pandore de complications" et encouragerait les États-Unis à demander des "ajustements" sans fin pour des mesures qui se chevauchent dans le temps avec les mesures faisant l'objet de l'enquête liée à l'annulation ou à la réduction des avantages dans le but de transformer le modèle d'Armington en deux étapes en une approche en une seule étape.¹⁹¹ La Chine étend cet argument aux arbitrages futurs, faisant valoir que l'adoption de cet ajustement "ouvrirait la voie à une série d'ajustements proposés en guise de représailles par les plaignants et les défendeurs qui compliquerait tellement l'application du modèle en deux étapes que cela rendrait impossible la tâche de l'Arbitre consistant à déterminer avec exactitude le niveau de l'annulation et de la réduction des avantages".¹⁹² De l'avis de la Chine, il n'y aurait en fait aucune limite quant au nombre et aux types d'"ajustements" qui pourraient être apportés aux parts de marché du plaignant initial pour les ramener aux niveaux

¹⁸⁴ Chine, déclaration finale à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 9.

¹⁸⁵ Chine, réponse à la question n° 72 de l'Arbitre, paragraphe 16.

¹⁸⁶ États-Unis, réponse à la question n° 4 de l'Arbitre, paragraphe 39. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 40, et tableau 5.

¹⁸⁷ États-Unis, réponse à la question n° 4 de l'Arbitre, paragraphe 39. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 40, et tableau 5.

¹⁸⁸ Chine, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 28. (mise en relief dans l'original)

¹⁸⁹ Chine, réponse à la question n° 104 de l'Arbitre, paragraphe 64.

¹⁹⁰ Chine, réponse à la question n° 72 de l'Arbitre, paragraphe 20.

¹⁹¹ Chine, communication écrite, paragraphe 36; réponses aux questions de l'Arbitre n° 30, paragraphe 2, et n° 105, paragraphe 74.

¹⁹² Chine, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 5. Voir aussi Chine, déclaration finale à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 8.

souhaités par le défendeur.¹⁹³ La Chine considère que le critère en matière de preuve utilisé par les États-Unis n'impose aucune limite significative aux types de mesures non tarifaires qui pourraient être incorporées dans le modèle parce qu'il réserve effectivement un pouvoir discrétionnaire illimité aux États-Unis d'ajuster leurs parts de marché comme bon leur semble.¹⁹⁴

3.81. La Chine ajoute que si les États-Unis étaient autorisés à "ajuster" les parts de marché à la baisse en raison de facteurs qui, d'après les allégations, gonflaient la part de marché de la Chine au cours de l'année antérieure (réduisant ainsi le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages), la Chine devrait être autorisée à "ajuster" sa part de marché à la hausse pendant l'année de la mesure corrective afin de tenir compte des facteurs qui auraient accru sa part de marché cette année-là, augmentant ainsi également le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.¹⁹⁵ La Chine allègue qu'elle ne l'a pas fait parce qu'elle considère que cela compromettrait irrémédiablement l'intégrité du modèle d'Armington en deux étapes.¹⁹⁶ Lorsqu'il lui a été demandé quelles mesures pouvaient se chevaucher dans le temps avec les droits compensateurs en cause, la Chine a indiqué qu'elle "n'[avait] connaissance d'aucune mesure corrective commerciale appliquée aux produits en cause au cours [de l'année antérieure à l'imposition des mesures compensatoires]".¹⁹⁷

3.82. Les États-Unis notent que la Chine n'a pas présenté d'éléments de preuve et d'arguments à l'appui de quelconques autres facteurs qui auraient pu accroître la compétitivité relative de la Chine entre l'année antérieure et 2017.¹⁹⁸ Ils allèguent qu'ils ont examiné ces facteurs eux-mêmes mais qu'ils n'ont pas trouvé d'éléments de preuve démontrant que tous autres droits ou toutes mesures non tarifaires concomitants aux États-Unis affectaient de manière significative la compétitivité relative de la Chine.¹⁹⁹

3.83. La Chine fait également valoir que cet ajustement proposé est fondé sur une interprétation erronée du but de l'article 22:6 du Mémoire d'accord.²⁰⁰ Selon elle, l'article 22:6 du Mémoire d'accord concerne "la mesure jugée incompatible avec un accord visé". Elle note que les États-Unis reconnaissent que "l'article 22:2 du Mémoire d'accord, auquel il est explicitement fait référence dans la première phrase de l'article 22:6, limite le rôle d'un arbitre à l'évaluation des effets des mesures compensatoires des États-Unis incompatibles avec les règles de l'OMC conformément aux recommandations de l'ORD."²⁰¹ De l'avis de la Chine, accepter l'ajustement proposé par les États-Unis menacerait la viabilité de la procédure au titre de l'article 22:6 en tant que mécanisme visant à inciter à la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.²⁰² En outre, la Chine fait valoir que l'incorporation des droits antidumping parallèles obligerait l'Arbitre à évaluer les effets sur le commerce et la compatibilité ou l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de mesures qui n'étaient pas visées par les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce, notant que 7 des 10 produits en cause dans la présente procédure étaient également en cause dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)* et faisaient l'objet de l'application par l'USDOC de méthodes antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC.²⁰³ La Chine fait ainsi valoir que l'incorporation des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC analysés dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)* reviendrait à récompenser les États-Unis pour leurs mesures incompatibles avec les règles de l'OMC.²⁰⁴ Elle fait valoir que même si les droits antidumping n'étaient pas incompatibles avec les règles de l'OMC, il serait incorrect de les incorporer dans le modèle.²⁰⁵ Selon la Chine, les mesures commerciales autres que celles en cause ne devraient pas être prises en considération,

¹⁹³ Chine, communication écrite, paragraphe 29.

¹⁹⁴ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 71 de l'Arbitre, paragraphe 7.

¹⁹⁵ Chine, réponse à la question n° 105 de l'Arbitre, paragraphe 74.

¹⁹⁶ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 102 de l'Arbitre, paragraphe 67.

¹⁹⁷ Chine, réponse à la question n° 2 de l'Arbitre, paragraphe 8.

¹⁹⁸ États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 105 de l'Arbitre, paragraphe 44.

¹⁹⁹ États-Unis, réponse à la question n° 71 de l'Arbitre, paragraphe 13; observations sur la réponse de la Chine à la question n° 105 de l'Arbitre, paragraphe 46.

²⁰⁰ Chine, réponse à la question n° 104 de l'Arbitre, paragraphe 63.

²⁰¹ Chine, communication écrite, paragraphe 30 (citant la communication écrite des États-Unis, paragraphe 35) (mise en relief dans l'original omise par les États-Unis).

²⁰² Chine, réponse à la question n° 72 de l'Arbitre, paragraphe 20.

²⁰³ Chine, communication écrite, paragraphes 28 et 31.

²⁰⁴ Chine, communication écrite, paragraphe 33.

²⁰⁵ Chine, réponse à la question n° 30 de l'Arbitre, paragraphes 1 et 4.

indépendamment de leur concomitance ou de leur compatibilité ou incompatibilité avec les règles de l'OMC.²⁰⁶

3.84. Les États-Unis contestent le point de vue de la Chine selon lequel l'inclusion des droits antidumping dans le modèle d'Armington oblige l'Arbitre à évaluer leur compatibilité ou incompatibilité avec les règles de l'OMC, car ils sont incorporés dans le modèle uniquement pour représenter correctement l'étendue effective des droits sur les importations en provenance de Chine pendant la période pertinente.²⁰⁷ En d'autres termes, les États-Unis font valoir que des droits antidumping, compatibles ou non avec les règles de l'OMC, existaient bien et qu'ils peuvent, et devraient, être pris en compte dans l'analyse.²⁰⁸

3.85. La Chine note que des droits parallèles étaient présents dans les affaires *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)* et *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, mais ces Arbitres ont calculé le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en isolant l'incidence des mesures spécifiques en cause. Selon la Chine, une des principales raisons de la mise en œuvre du modèle d'Armington en deux étapes dans ces arbitrages était d'identifier et d'évaluer séparément l'effet des mesures spécifiques à l'examen.²⁰⁹ Les États-Unis expliquent, toutefois, qu'aucune des parties à ces procédures n'avait proposé de modèle d'Armington en deux étapes pour commencer, et qu'aucune partie n'avait donc proposé un quelconque ajustement pour prendre en compte d'autres facteurs pertinents dans le cadre d'un modèle d'Armington en deux étapes.²¹⁰

3.86. Nous notons qu'il ne semble faire aucun doute que les droits antidumping ont pris effet soit en même temps, soit très peu de temps après l'introduction ou la modification des droits compensateurs définitifs en cause. La Chine ne conteste pas l'existence de ces droits parallèles ni le moment où ils ont été appliqués. D'après les éléments de preuve fournis par les parties, les dates pertinentes d'imposition des droits compensateurs et des droits antidumping étaient les suivantes:

Tableau 3: Dates des déterminations en matière de droits compensateurs et des ordonnances en matière de droits antidumping

Produit	Date de la détermination finale en matière de droits compensateurs (date de modification) ²¹¹	Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance antidumping ²¹²
Tubes pression	28 janvier 2009	17 mars 2009
Tubes et tuyaux	24 novembre 2008 (23 janvier 2009)	13 mai 2009
Rayonnages de cuisine	27 juillet 2009	14 septembre 2009
OCTG	7 décembre 2009 (20 janvier 2010)	21 mai 2010
Câbles de haubanage	21 mai 2010 (7 juillet 2010)	29 juin 2010
Tubes sans soudure	21 septembre 2010 (10 novembre 2010)	10 novembre 2010
Impression de graphismes	27 septembre 2010 (17 novembre 2010)	17 novembre 2010
Aluminium extrudé	4 avril 2011	26 mai 2011
Cylindres en acier	7 mai 2012	21 juin 2012
Panneaux solaires	17 octobre 2012	7 décembre 2012

3.87. Toutefois, le fait que ces droits antidumping existaient parallèlement aux droits compensateurs ne justifie pas à lui seul leur incorporation. Comme cela a été expliqué²¹³, il incombe

²⁰⁶ Chine, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphes 18 et 19.

²⁰⁷ États-Unis, réponses aux questions de l'Arbitre n° 4, paragraphe 38, et n° 103, paragraphe 120.

²⁰⁸ États-Unis, réponse à la question n° 4 de l'Arbitre, paragraphe 39. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 40, et tableau 5.

²⁰⁹ Chine, communication écrite, paragraphes 4 et 37 (faisant référence aux décisions des Arbitres *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 3.120 et 3.121); *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 7.1 à 7.6).

²¹⁰ États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 72 de l'Arbitre, paragraphe 22.

²¹¹ Pièce CHN-99.

²¹² États-Unis, réponse à la question n° 2 de l'Arbitre, paragraphe 23 et tableau 2 y relatif, et paragraphe 24 et tableau 3 y relatif.

²¹³ Voir plus haut le paragraphe 3.2.

au défendeur initial dans la présente procédure, les États-Unis, de prouver que le niveau de la suspension de concessions proposé par la Chine n'est pas "équivalent" au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages au sens de l'article 22:4 du Mémoire d'accord. Pour s'acquitter de cette charge, comme des arbitres antérieurs l'ont noté, en l'absence d'une démonstration établissant que la méthode de la Chine est incorrecte, il ne suffit pas de simplement avancer une méthode différente. En conséquence, le fait que les États-Unis ont démontré avec succès l'existence de ces droits antidumping, qui n'est pas contesté par la Chine, ne les libèrent pas de la charge de la preuve qui leur incombe. Comme un arbitre antérieur l'a fait valoir:

Il est peut-être possible de présenter une méthode de rechange comme moyen d'analyser et de contribuer à réfuter une méthode proposée. Toutefois, il ne suffit pas de simplement avancer ... une méthode différente comme étant "appropriée" ou une méthode qui "estime avec plus d'exactitude" le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. En l'absence d'une démonstration établissant que la méthode de la partie proposante est incorrecte, la simple présentation d'une méthode de rechange ne permettrait pas à la partie contestante de s'acquitter de la charge de la preuve. *La raison en est que la méthode de rechange, en elle-même, n'aide pas l'arbitre à déterminer si le résultat de la première méthode est (ou n'est pas) équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. En pareil cas, il s'ensuivrait des règles relatives à la charge de la preuve que la partie contestante n'a pas prouvé que l'acte en cause était incompatible avec les règles de l'OMC.*²¹⁴

3.88. Il est convaincant *a priori* qu'une augmentation des droits, comme l'imposition des droits antidumping avancée par les États-Unis dans le contexte de cet ajustement proposé, aurait une incidence sur les importations en provenance de Chine et leur part sur le marché des États-Unis. Dans le même temps, comme l'expliquent les États-Unis, des arbitres antérieurs ont systématiquement été d'avis que "le mandat des arbitres consist[ait] à déterminer si le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations demandée par la partie plaignante [était] équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie par la partie plaignante *du fait que la partie défenderesse n'a[vait] pas mis en conformité ses mesures incompatibles avec les règles de l'OMC.*"²¹⁵ Selon les termes des États-Unis, "l'article 22:2 du Mémoire d'accord, auquel il est explicitement fait référence dans la première phrase de l'article 22:6, limite le rôle d'un arbitre à l'évaluation des effets des mesures compensatoires des États-Unis incompatibles avec les règles de l'OMC conformément aux recommandations de l'ORD."²¹⁶

3.89. À notre avis, comme nous devons nous concentrer sur l'annulation ou la réduction des avantages résultant des droits compensateurs en cause, les États-Unis doivent montrer plus que la simple existence des droits antidumping ou le fait que ces droits peuvent avoir une incidence sur les importations en provenance de Chine. Les États-Unis doivent démontrer si et, dans l'affirmative, de quelle manière ou dans quelle mesure une quelconque incidence sur le commerce de ces droits antidumping modifierait le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant des droits compensateurs. En effet, les parties avancent des propositions différentes concernant la manière dont ces mesures peuvent interagir les unes avec les autres pour le calcul du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

3.90. Les États-Unis mettent en œuvre l'ajustement qu'ils proposent sur la base de l'hypothèse selon laquelle les droits compensateurs et les droits antidumping constituent une seule et même mesure et qu'ils peuvent être fusionnés en un taux de droit unique. Ils calculent le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en utilisant des taux qui dépassent les taux des droits compensateurs compatibles et incompatibles avec les règles de l'OMC, en ajoutant les mêmes taux de droits antidumping inchangés de part et d'autre de la soustraction.²¹⁷ La Chine conteste les

²¹⁴ Décisions de l'Arbitre *États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 4.12. (pas de mise en relief dans l'original; notes de bas de page omises) Voir aussi la décision de l'Arbitre *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 4.3.

²¹⁵ États-Unis, communication écrite, paragraphe 36 (citant la décision de l'Arbitre *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 4.5). (pas de mise en relief dans l'original)

²¹⁶ États-Unis, communication écrite, paragraphe 35. (pas de mise en relief dans l'original) Voir aussi Chine, communication écrite, paragraphe 30 (faisant référence à États-Unis, communication écrite, paragraphe 35).

²¹⁷ États-Unis, communication écrite, paragraphes 95, 98, 99 et 102; réponse à la question n° 4 de l'Arbitre, paragraphes 31 à 40; observations sur la réponse de la Chine à la question n° 104 de l'Arbitre, paragraphes 16 et 19 à 22; et pièces USA-50 (RCC), USA-51 (RCC) et USA-157 (RCC).

hypothèses qui sous-tendent cette méthode de calcul, faisant valoir que la mise en œuvre appliquée par les États-Unis peut entraîner un effet de chevauchement des droits compensateurs et des droits antidumping et ne pas tenir compte de la possibilité d'une réponse non linéaire à ces deux types de droits imposés séparément, ce qui risque de fausser l'incidence des droits compensateurs en cause sur le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.²¹⁸

3.91. Pour étayer l'ajustement qu'ils proposent, les États-Unis présentent simplement des calculs hypothétiques de l'annulation ou de la réduction des avantages qui montrent que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages serait différent selon que les calculs sont effectués pour chaque type de droit considéré isolément ou que les deux types de droits sont inclus dans un seul et même calcul de l'annulation ou de la réduction des avantages.²¹⁹ Toutefois, nous notons que le résultat du calibrage d'un modèle économique est une simple quantification de la théorie économique sous-jacente et des hypothèses retenues. Le calibrage permet de mettre en œuvre cette théorie et ces hypothèses, mais ne revient pas à les justifier.

3.92. En ne présentant que les résultats de la modélisation, sans autre élément de preuve, les États-Unis n'étaient pas leur hypothèse et n'expliquent pas si et, dans l'affirmative, de quelle manière ou dans quelle mesure une quelconque incidence sur le commerce de ces droits antidumping modifierait le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant des droits compensateurs en cause. En conséquence, les États-Unis n'ont pas démontré que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages estimé par la Chine était incompatible avec l'article 22:4 du Mémoire d'accord, et nous n'adopterons pas l'ajustement méthodologique qu'ils proposent.

3.93. Nous parvenons à cette conclusion en nous fondant exclusivement sur les éléments de preuve mentionnés plus haut et sur les éléments de preuve dont nous disposons dans la présente procédure. Nous n'avons pas besoin de faire de déclaration de principe quant au caractère approprié d'un arbitrage au titre de l'article 22:6 tenant compte de mesures commerciales, telles que les droits antidumping, différentes de celles en cause dans un différend spécifique, et nous ne le faisons donc pas. Nous ne nous prononçons pas non plus sur le point de savoir si, en principe, il peut ou non être approprié d'examiner, dans le contexte spécifique de l'application du modèle d'Armington en deux étapes, des mesures autres que celles en cause dans un différend spécifique, et si le moment de l'adoption relatif de ces autres mesures ou leur compatibilité ou incompatibilité alléguée avec les règles de l'OMC devraient présenter une quelconque pertinence à cet égard.

3.3.4 Facteurs autres que les mesures correctives commerciales (fournisseurs en progression)

3.94. Le deuxième ajustement au modèle d'Armington en deux étapes demandé par les États-Unis consiste à tenir compte de facteurs autres que les mesures correctives commerciales. Selon les États-Unis, ces autres facteurs impliquent que les nouveaux participants sur le marché et la capacité accrue d'autres pays tiers ont influencé l'évolution du marché entre l'imposition des mesures compensatoires et l'année de la mesure corrective (2017). Les nouveaux participants sur le marché et les pays tiers dont les parts de marché auraient, d'après les allégations, augmenté de manière disproportionnée par suite d'"investissements des branches de production" ou de certaines "politiques des pouvoirs publics"²²⁰ sont qualifiés par les États-Unis de fournisseurs en progression.

3.95. Les États-Unis suggèrent de mettre en œuvre l'ajustement relatif aux fournisseurs en progression en imposant un taux de droit négatif sur les importations en provenance des pays concernés. Les États-Unis suivraient cette approche puisque la structure du modèle d'Armington ne permet pas de modéliser les investissements des branches de production ou les politiques des pouvoirs publics explicitement. L'ampleur du droit négatif dans le cadre de cet ajustement viserait à générer une part de marché pour les fournisseurs en progression, comme cela a été observé en

²¹⁸ Chine, réponse à la question n° 104 de l'Arbitre, paragraphes 63 à 73; observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 71 de l'Arbitre, paragraphes 5 à 9.

²¹⁹ États-Unis, réponse à la question n° 4 de l'Arbitre, paragraphes 39 et 40, et tableau 5.

²²⁰ États-Unis, communication écrite, paragraphes 73 et 76. Par exemple, selon les États-Unis, les investissements de producteurs en Corée, en Malaisie, aux Pays-Bas, en Thaïlande et au Viet Nam ont considérablement augmenté leur compétitivité globale sur le marché des panneaux solaires entre 2012 et 2016. (États-Unis, communication écrite, paragraphe 77 et note de bas de page 68 y relative)

2017.²²¹ En conséquence, l'ajustement entraînerait une part de marché plus importante pour ces fournisseurs et une part de marché plus faible pour tous les autres fournisseurs, essentiellement la Chine.

3.96. Les États-Unis demandent ces ajustements relatifs aux chocs d'offre pour cinq produits.²²² Pour les autres produits en cause, ils expliquent qu'ils n'ont pas trouvé de documentation suffisante concernant les investissements ou les changements de politique pour identifier un ensemble de fournisseurs en progression, ou qu'ils n'ont pas été en mesure de distinguer les données relatives aux importations pertinentes des données agrégées relatives au reste du monde.²²³

3.97. Selon les États-Unis, cet ajustement du modèle d'Armington en deux étapes serait nécessaire pour rendre compte de la véritable compétitivité relative de la Chine en 2017, année de la mesure corrective.²²⁴ Ils font valoir que sans cet ajustement, le modèle d'Armington en deux étapes tel qu'il est mis en œuvre par la Chine et appliqué dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine (article 22:6 – États-Unis))* supposerait implicitement que les droits compensateurs imposés sur les importations en provenance de Chine étaient le seul facteur contribuant à l'évolution de la part de marché de la Chine entre l'année antérieure et 2017.²²⁵ Selon les États-Unis, le simple fait qu'une action ait été entreprise à l'encontre de subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire a pu entraîner des changements en Chine et ailleurs qui ont affecté la compétitivité relative de différentes variétés importées. Cela aurait pu contribuer à la diminution des importations en provenance de Chine au-delà de ce qui est imputable à la différence de prix résultant des droits compensateurs en cause.²²⁶

3.98. La Chine convient que la part de marché des variétés importées au cours de l'année de la mesure corrective est le résultat d'une multitude de facteurs²²⁷, mais rejette l'ajustement proposé par les États-Unis. Elle considère qu'il s'agit d'une tentative arbitraire des États-Unis visant à revenir à un modèle d'Armington en une étape dans le seul but de réduire la part de marché de référence de la Chine pendant l'année de la mesure corrective.²²⁸ La Chine fait valoir que le modèle d'Armington en deux étapes était conçu précisément pour traiter la question de la distorsion des niveaux d'échanges pendant l'année de la mesure corrective.²²⁹ De l'avis de la Chine, procéder à des ajustements pour tenir compte d'autres facteurs ouvrirait une "boîte de Pandore" encouragerait les défenseurs initiaux à demander des "ajustements" sans fin afin de réduire la part de marché du plaignant initial et, par conséquent, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, et finirait par transformer l'approche en deux étapes en une approche en une seule étape.²³⁰ La Chine ajoute qu'aucun élément de preuve n'a été fourni pour étayer les affirmations des États-Unis. Elle note aussi, et il s'agit d'un point fondamental, qu'il n'y a pas d'éléments de preuve montrant que la croissance rapide de la part de marché des variétés importées non chinoises n'était pas le résultat de l'effet de détournement des échanges causé par les droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC imposés à l'égard de la Chine.²³¹ Selon la Chine, l'affirmation implicite selon laquelle il n'y avait pas d'investissements ou de politiques des pouvoirs publics pertinentes dans des pays autres que ceux qui sont qualifiés de fournisseurs en progression confirmerait que cette approche est totalement arbitraire.²³²

²²¹ Pièces USA-82; USA-83.

²²² Initialement, les États-Unis avaient présenté l'ajustement pour trois produits seulement (OCTG, aluminium extrudé et panneaux solaires), mais ils l'ont étendu à deux produits additionnels (tubes pression et tubes et tuyaux) en réponse à une question de l'Arbitre. (États-Unis, communication écrite, paragraphes 77, 83 à 85 et 138; États-Unis, réponse à la question n° 5 de l'Arbitre, paragraphes 47 à 53)

²²³ Les États-Unis donnent des explications concernant les rayonnages de cuisine, les câbles de haubannage, les tubes sans soudure et l'impression de graphismes. (États-Unis, réponse à la question n° 5 de l'Arbitre, paragraphes 54 à 58)

²²⁴ États-Unis, communication écrite, paragraphes 7, 69, 117 et 123.

²²⁵ États-Unis, communication écrite, paragraphe 73; États-Unis, réponse à la question n° 5 de l'Arbitre, paragraphe 43.

²²⁶ États-Unis, communication écrite, paragraphe 74.

²²⁷ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 103 de l'Arbitre, paragraphe 72.

²²⁸ Chine, communication écrite, paragraphes 3, 34, 40, 43, 62, 79 et 88.

²²⁹ Chine, communication écrite, paragraphes 5 et 35; déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 35.

²³⁰ Chine, communication écrite, paragraphes 29 et 36; déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 34.

²³¹ Chine, communication écrite, paragraphe 47.

²³² Chine, communication écrite, paragraphes 49 et 51.

3.99. Nous notons qu'en présentant leurs éléments de preuve, les États-Unis expliquent qu'il n'est pas possible d'observer directement les chocs d'offre pour chaque produit pour lequel la compétitivité relative des fournisseurs de pays tiers a évolué entre l'imposition des droits compensateurs pertinents et l'année de la mesure corrective. En d'autres termes, les États-Unis ne fournissent pas d'éléments de preuve directs des investissements des branches de production ou des politiques des pouvoirs publics allégués qui constitueraient la base de l'ajustement relatif aux fournisseurs en progression. Au lieu de cela, ils indiquent qu'"en tant que meilleure solution de remplacement possible", ils se sont appuyés sur deux types d'éléments de preuve: les enquêtes de l'USITC et les tendances des données commerciales.²³³

3.100. Comme premier type d'élément de preuve, les États-Unis mentionnent les rapports de l'USITC publiés dans le contexte de différentes enquêtes en matière de droits compensateurs, de droits antidumping et de sauvegardes concernant les produits pertinents.²³⁴ En fonction du produit en cause, les États-Unis font valoir, entre autres, que ces rapports de l'USITC décrivent en détail des "investissements dans la capacité de production"²³⁵ ou montrent une branche de production émergente dans laquelle "les États-Unis représentent un marché en expansion pour leurs exportations"²³⁶, ou que les droits imposés en raison de ces enquêtes impliquent que les importations en provenance de ces pays tiers étaient subventionnées ou vendues à un prix inférieur à leur juste valeur sur le marché des États-Unis.²³⁷

3.101. Nous aurions besoin de plus que les passages descriptifs tirés de ces rapports de l'USITC pour évaluer si les investissements des branches de production ou les politiques des pouvoirs publics allégués par les États-Unis dans le contexte des fournisseurs en progression ont effectivement eu lieu. Sans autre élément de preuve direct concernant cette évolution dans des pays tiers, les renseignements fournis dans ces rapports de l'USITC conduisent à de simples affirmations. Qui plus est, certains des phénomènes mentionnés dans ces rapports de l'USITC sont distincts des investissements et des politiques allégués par les États-Unis dans le contexte des fournisseurs en progression. Par exemple, le fait que les États-Unis représentent un marché en expansion pour les exportations en provenance d'un certain pays tiers ne prouve pas à lui seul l'existence d'investissements des branches de production ou de politiques des pouvoirs publics, et encore moins les implications spécifiques de ces investissements et politiques. En outre, on peut s'attendre à ce que les droits compensateurs et droits antidumping mentionnés par les États-Unis aient eu une incidence négative sur la compétitivité des fournisseurs en progression. De fait, pour un produit, les États-Unis indiquent qu'ils ont trouvé des éléments de preuve de la détérioration de la compétitivité relative de certains pays tiers en raison de l'imposition de mesures correctives commerciales à l'encontre de leurs importations.²³⁸

3.102. Comme deuxième type d'élément de preuve, les États-Unis mentionnent l'accroissement de la part de marché des fournisseurs en progression par rapport aux autres pays tiers, y compris la Chine. Comme cela a été mentionné, sans autre élément de preuve, ces modifications de la part de marché ne démontrent pas l'existence des investissements des branches de production et des politiques des pouvoirs publics allégués par les États-Unis. En l'absence d'éléments de preuve spécifiques indiquant le contraire, il pourrait être tout aussi plausible de s'attendre à ce que ce soit précisément à cause des effets des mesures en cause sur la part de marché de la Chine aux États-Unis que d'autres Membres interviendraient pour approvisionner le marché des États-Unis.

3.103. Outre le manque d'éléments de preuve directs, l'ajustement proposé par les États-Unis présente une autre lacune dans la mesure où il repose sur l'hypothèse selon laquelle le phénomène des fournisseurs en progression est complètement extérieur aux mesures en cause ou indépendant de celles-ci. Les États-Unis reconnaissent que cet ajustement devrait être appliqué lorsque "certains pays tiers sont devenus plus compétitifs sur le marché des États-Unis pour des raisons qui sont

²³³ États-Unis, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 27.

²³⁴ États-Unis, réponses aux questions de l'Arbitre n° 5, paragraphes 49 à 53, et n° 6, paragraphes 59 à 63.

²³⁵ États-Unis, réponse à la question n° 6 de l'Arbitre, paragraphe 62.

²³⁶ États-Unis, réponse à la question n° 6 de l'Arbitre, paragraphe 63.

²³⁷ États-Unis, réponses aux questions de l'Arbitre n° 5, paragraphes 49 à 58, et n° 6, paragraphes 60 et 61.

²³⁸ En conséquence, les États-Unis mettent en œuvre un ajustement relatif aux chocs d'offre pour ce marché spécifique afin de réduire les parts des pays tiers dont la compétitivité relative s'est détériorée (États-Unis, réponse à la question n° 5 de l'Arbitre, paragraphes 41 à 58; observations sur la réponse de la Chine à la question n° 105 de l'Arbitre, paragraphe 46).

indépendantes des mesures compensatoires en cause".²³⁹ Toutefois, comme le fait observer la Chine, il ne ressort pas clairement des éléments de preuve versés au dossier que l'accroissement des capacités des fournisseurs en progression est effectivement indépendant de l'existence des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC. Certains des rapports de l'USITC mentionnés par les États-Unis indiquent même, en fait, que les importations en provenance d'autres pays ont substantiellement augmenté leur présence sur le marché des États-Unis "après l'imposition des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs visant les importations en provenance de Chine".²⁴⁰ Autrement dit, les États-Unis n'ont pas démontré que l'essor de ces fournisseurs en progression n'était pas une conséquence naturelle de l'introduction des droits compensateurs en cause.

3.104. En conséquence, nous n'adopterons pas l'ajustement méthodologique relatif aux fournisseurs en progression proposé par les États-Unis. Nous prenons cette décision uniquement sur la base des questions relatives aux éléments de preuve évoquées ci-dessus. Comme cela a déjà été indiqué dans le contexte du premier ajustement proposé par les États-Unis²⁴¹, nous ne formulons donc pas de déclaration de principe quant au caractère approprié ou non de ne pas prendre en compte des facteurs autres que les mesures en cause, comme les fournisseurs en progression, dans le contexte d'un modèle d'Armington en deux étapes.

3.4 Données d'entrée

3.105. En termes de données d'entrée, le modèle d'Armington en deux étapes nécessite d'utiliser des données sur la part de marché des trois variétés de produits²⁴² pour l'année antérieure à l'imposition des droits compensateurs en cause, ainsi que les données relatives à la taille du marché global pour l'année de la mesure corrective pour chacun des 10 produits en cause.²⁴³ De plus, le modèle d'Armington exige aussi des données sur les élasticités de l'offre, les élasticités de la demande et les élasticités de substitution totales pour chacun des 10 produits.

3.106. Les sections suivantes traitent de ces questions relatives aux données, sur la base de ce que nous avons considéré comme étant les éléments de preuve les plus solides²⁴⁴, la méthode de calcul la plus raisonnable²⁴⁵ et les meilleures données disponibles²⁴⁶, en effectuant nos propres calculs lorsque cela était nécessaire.

²³⁹ États-Unis, déclaration finale à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 14.

²⁴⁰ Publication n° 4739 de l'USITC (concernant les panneaux solaires) (pièce USA-22), page 40. Voir aussi *ibid.*, pages 10 et 93.

²⁴¹ Voir plus haut la section 3.3.3.

²⁴² Compte tenu de notre rejet de l'ajustement proposé par les États-Unis pour tenir compte des effets du dumping, nous fondons nos calculs sur les trois variétés de produits suivantes suggérées par la Chine: i) production nationale des États-Unis; ii) importations en provenance de Chine; et iii) importations en provenance du reste du monde.

²⁴³ Nous notons que, aux fins de cette décision et de l'application du modèle d'Armington en deux étapes, les valeurs du marché pertinentes ont été arrondies à 1 000 USD.

²⁴⁴ Voir par exemple la Décision de l'Arbitre *États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (article 25)*, paragraphe 4.28: "en l'absence de chiffres reposant sur des faits, les arbitres [au titre de l'article 22:6] ont essayé d'utiliser des estimations qui ... semblaient raisonnables sur la base des renseignements disponibles." Voir aussi *ibid.*, paragraphe 1.18; Décision de l'Arbitre *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 22:6 – UE)*, paragraphe 6.175 et note de bas de page 307 y relative (faisant référence à la Décision de l'Arbitre *États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (article 25)*, paragraphe 4.28; Décisions de l'arbitre *États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.101.

²⁴⁵ Voir par exemple la Décision de l'Arbitre *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.16 (faisant référence à la Décision de l'Arbitre *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.54): "[p]our déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, des Arbitres antérieurs ont élaboré leurs propres méthodes appropriées, fondées soit sur des éléments des méthodes proposées par les parties, soit sur une approche complètement différente. Toute détermination de l'annulation ou de la réduction d'avantages, parce qu'elle repose sur des hypothèses, est nécessairement une "estimation raisonnée" qui s'appuie sur des "renseignements crédibles, factuels et vérifiables"." (notes de bas de page omises)

²⁴⁶ Voir par exemple la Décision de l'Arbitre *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 22:6 – UE)*, paragraphe 6.175: "nous devons nous efforcer de faire en sorte que non seulement notre approche méthodologique, mais aussi notre estimation quantitative concrète, soit étayée, dans tous les cas où cela sera possible, par des renseignements crédibles et vérifiables. À cette fin, nous avons déployé tous les efforts possibles dans la mesure du raisonnable pour demander des renseignements additionnels aux parties

3.4.1 Année antérieure

3.107. S'agissant de l'année antérieure, les parties ne sont pas d'accord sur des points de données spécifiques concernant l'année antérieure, et pour six produits, elles présentent des années civiles différentes comme année antérieure.

3.4.1.1 Détermination de l'année antérieure

3.108. D'après les États-Unis, la Chine a identifié des années civiles incorrectes pour l'année antérieure à l'imposition de six²⁴⁷ mesures compensatoires.²⁴⁸ Les États-Unis allèguent qu'ils ont suivi la même approche que celle qui a été utilisée dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – *États-Unis*): ils ont identifié l'année antérieure en fonction du moment de la détermination finale en matière de droits compensateurs pour chaque produit. Ils font valoir que c'est l'année antérieure correcte à utiliser pour le modèle d'Armington en deux étapes ajusté.²⁴⁹

3.109. La Chine répond qu'elle a adopté une approche cohérente pour définir l'année antérieure. Elle allègue que l'année antérieure pertinente aux fins de la détermination du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages dans le présent différend est l'année civile antérieure à l'année où les droits incompatibles avec les règles de l'OMC ont été imposés, et les droits incompatibles avec les règles de l'OMC ont été imposés à compter de la date d'effet de la détermination *préliminaire* dans chaque affaire.²⁵⁰

3.110. Les parties sont donc d'accord au sujet de l'année antérieure pour quatre produits et sont en désaccord au sujet des six autres produits. Les années antérieures indiquées par les parties figurent ci-après:

Tableau 4: Années antérieures indiquées par les parties pour chacun des 10 produits en cause

Produits	Années antérieures indiquées par les parties	
	Chine ²⁵¹	États-Unis ²⁵²
Tubes pression	2007	2008
Tubes et tuyaux	2007	2008
Rayonnages de cuisine	2008	
OCTG	2008	2009
Câbles de haubanage	2008	2009
Tubes sans soudure	2009	
Impression de graphismes	2009	
Aluminium extrudé	2009	2010
Cylindres en acier	2010	2011
Panneaux solaires	2011	

3.111. Dans nos calculs, nous utilisons l'année antérieure convenue par les parties pour les produits suivants:

- a. Rayonnages de cuisine (2008);

afin de compléter le dossier. Dans les cas où nous n'avons néanmoins pas, en fin de compte, eu accès à certains renseignements souhaités (par exemple, parce qu'ils n'étaient pas facilement accessibles), nous avons fait des inférences appropriées à partir des meilleurs renseignements disponibles figurant dans le dossier, dans la mesure où les meilleurs renseignements dont nous disposions étaient eux-mêmes crédibles et vérifiables". (note de bas de page omise)

²⁴⁷ L'objection initiale des États-Unis concernant l'année antérieure correcte se rapporte à trois produits: tubes pression, tubes et tuyaux et OCTG (voir États-Unis, communication écrite, paragraphe 125). Lorsqu'elle traite cette objection dans sa communication écrite, la Chine l'étend à trois autres produits: câbles de haubanage; aluminium extrudé; et cylindres en acier. (Chine, communication écrite, paragraphe 22) Cette extension élargit le champ du désaccord entre les parties dans ce contexte à un total de six produits: tubes pression, tubes et tuyaux, OCTG; câbles de haubanage; aluminium extrudé et cylindres en acier.

²⁴⁸ États-Unis, communication écrite, paragraphes 5 et 8.

²⁴⁹ États-Unis, communication écrite, paragraphe 125.

²⁵⁰ Chine, communication écrite, paragraphe 76.

²⁵¹ Voir la pièce CHN-120.

²⁵² Voir la pièce USA-155 (RCC).

- b. Tubes sans soudure (2009);
- c. Impression de graphismes (2009); et
- d. Panneaux solaires (2011).

3.112. Les six produits restants au sujet desquels les parties sont en désaccord sont les suivants:

- a. Tubes pression;
- b. Tubes et tuyaux;
- c. OCTG;
- d. Câbles de haubanage;
- e. Aluminium extrudé; et
- f. Cylindres en acier.

3.113. Pour chacun de ces produits, la Chine suggère l'année civile précédant l'année antérieure suggérée par les États-Unis. Elle soutient que les années antérieures suggérées par les États-Unis font intervenir des droits compensateurs préliminaires qui ont affecté sa part de marché, faussant ainsi le calcul du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

3.114. D'après la Chine²⁵³, les déterminations préliminaires et finales en matière de droits compensateurs pour les six produits faisant l'objet du désaccord entre les parties ont été introduites (et, le cas échéant, modifiées) au dates suivantes:

Tableau 5: Déterminations préliminaires et finales en matière de droits compensateurs pour les six produits faisant l'objet du désaccord entre les parties

Produits	Date de la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs (et date de modification, le cas échéant)	Date de la détermination finale en matière de droits compensateurs (et date de modification, le cas échéant)
Tubes pression	10 juillet 2008 (modification le 7 août 2008)	28 janvier 2009
Tubes et tuyaux	9 septembre 2008	24 novembre 2008 (modification le 23 janvier 2009)
OCTG	15 septembre 2009	7 décembre 2009 (modification le 20 janvier 2010)
Câbles de haubanage	2 novembre 2009	21 mai 2010 (modification le 7 juillet 2010)
Aluminium extrudé	7 septembre 2010	4 avril 2011
Cylindres en acier	18 octobre 2011	7 mai 2012

3.115. Les États-Unis ne contestent ni l'exactitude de ces dates ni le fait que les droits préliminaires étaient en place pendant l'année antérieure qu'ils indiquent pour chacun de ces six produits²⁵⁴, bien qu'ils ajoutent qu'aucun droit compensateur provisoire n'a été perçu pendant plusieurs mois entre l'expiration des mesures compensatoires provisoires et la publication des déterminations finales.²⁵⁵

3.116. Élément important, même si les parties conviennent que les déterminations préliminaires n'étaient pas en cause au stade initial ou au stade de la mise en conformité dans le présent différend, elles s'accordent explicitement à reconnaître que ce n'est pas déterminant pour identifier l'année

²⁵³ Voir la pièce CHN-99.

²⁵⁴ Voir Chine, réponse à la question n° 13 de l'Arbitre, paragraphe 49. Voir aussi la pièce CHN-99 et Chine, réponse à la question n° 107 de l'Arbitre, paragraphe 84.

²⁵⁵ Voir États-Unis, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 29. Voir aussi États-Unis, déclaration finale à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 17.

antérieure correcte.²⁵⁶ Par conséquent, nous n'examinons pas cette question. Nous nous concentrons plutôt sur la relation entre ces déterminations préliminaires en matière de droits compensateurs et les déterminations finales en matière de droits compensateurs, et sur les caractéristiques et l'incidence des déterminations préliminaires en matière de droits compensateurs, ainsi que les deux articles économiques présentés par la Chine.

3.4.1.1.1 Relation entre les déterminations préliminaires et les déterminations finales en matière de droits compensateurs

3.117. Comme la Chine l'indique, les droits compensateurs préliminaires dans chacune des six affaires en question ont été imposés dans le cadre de la même enquête que celle qui a entraîné l'imposition des droits compensateurs finals.²⁵⁷ Les États-Unis ne le contestent pas. Dans la description faite par les parties des différences entre les droits compensateurs préliminaires et les droits compensateurs finals, leurs chiffres pour les taux de droits compensateurs pertinents correspondent quantitativement et montrent que, à l'exception d'un fournisseur²⁵⁸, des droits compensateurs préliminaires allant de 6,18 à 137,65% ont été imposés pour chacun des six produits en cause. De plus, les différences entre les taux de droits compensateurs préliminaires et les taux de droits compensateurs finals correspondants variaient entre +236,50 et -130,28% par produit et par société interrogée.²⁵⁹

3.118. Dans la présentation des aspects principaux de leur régime en matière de droits compensateurs, les États-Unis font valoir que la Chine n'a pas tenu compte du fait que les mesures provisoires sont, comme le terme l'indique, préliminaires et temporaires. Les mesures compensatoires provisoires arrivent à expiration après 120 jours, et l'exposition aux droits à acquitter n'est pas confirmée tant qu'une détermination finale en matière de droits compensateurs n'a pas été établie et qu'une ordonnance sur les droits n'a pas été imposée. Et même alors, dans le cadre du système rétrospectif d'évaluation des droits compensateurs des États-Unis, les droits finals à acquitter ne sont généralement pas connus jusqu'à une date ultérieure, lorsque l'USDOC détermine les marges des droits finals dans un réexamen administratif.²⁶⁰

²⁵⁶ La Chine reconnaît que les déterminations préliminaires établies dans le cadre de ces enquêtes particulières n'étaient pas en cause aux stades antérieurs du présent différend pour ce qui est de ses allégations concernant les subventions aux intrants fournis moyennant une rémunération moins qu'adéquate alléguées. Toutefois, elle fait valoir que cela ne signifie pas que l'année antérieure peut être une année qui inclut les droits préliminaires imposés conformément à ces déterminations, notant que les droits préliminaires dans chacune de ces affaires ont été imposés dans le cadre de la même enquête que celle qui a entraîné l'imposition des droits finals. La Chine fait également valoir que les deux ensembles de droits présentent les mêmes vices juridiques que ceux que l'ORD a identifiés au sujet des déterminations finales, à savoir les constatations de l'USDOC concernant les subventions aux "intrants fournis moyennant une rémunération moins qu'adéquate" alléguées. (Voir Chine, réponse à la question n° 33 de l'Arbitre, paragraphe 9.) Les États-Unis s'accordent à reconnaître que les déterminations préliminaires pour les six produits n'étaient pas "en cause" aux stades antérieurs du présent différend. (États-Unis, réponse à la question n° 33 de l'Arbitre, paragraphe 10.) Bien que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial initiale, la Chine ait indiqué "les mesures compensatoires préliminaires et finales indiquées dans l'Appendice 1 [de ladite demande]" comme étant les "mesures spécifiques en cause" (demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, WT/DS437/2), les États-Unis considèrent qu'il apparaît que la référence aux déterminations préliminaires parmi tous les autres décisions et documents est un effort fait par la Chine pour être exhaustive dans son indication de tous les documents pouvant être pertinents pour ses allégations "tel qu'appliqué". Les États-Unis font observer que, tout au long du différend initial, les taux de droits compensateurs provisoires déterminés dans les déterminations préliminaires et le moment de ces déterminations n'ont jamais été évoqués comme étant un problème. En fait, des références ont été faites aux déterminations préliminaires dans la mesure où, lues conjointement avec les déterminations finales, elles expliquaient les décisions que l'USDOC avait prises en relation avec l'imposition des mesures compensatoire (États-Unis, réponse à la question n° 33 de l'Arbitre, paragraphe 12 (faisant référence à États-Unis, communication écrite, paragraphe 37)). En conséquence, allèguent les États-Unis, les déterminations préliminaires n'ont aucune pertinence pour déterminer l'année antérieure correcte, et les dates de ces déterminations préliminaires ne sont pas déterminantes pour l'année antérieure dans la présente procédure (États-Unis, réponse à la question n° 33 de l'Arbitre, paragraphe 13).

²⁵⁷ Chine, réponse à la question n° 33 de l'Arbitre, paragraphe 9.

²⁵⁸ Voir la pièce USA-107.

²⁵⁹ Chine, réponse à la question n° 33 de l'Arbitre, paragraphe 8 (faisant référence à la pièce CHN-106); États-Unis, réponse à la question n° 33 de l'Arbitre, paragraphe 9 (faisant référence à la pièce USA-107).

²⁶⁰ États-Unis, réponse à la question n° 14 de l'Arbitre, note de bas de page 110 relative au paragraphe 93. Voir aussi États-Unis, réponse à la question n° 32 de l'Arbitre, paragraphe 4.

3.119. La Chine reconnaît que, dans le cadre du régime en matière de droits compensateurs des États-Unis, les droits préliminaires sont provisoires par nature et le taux de droit final n'est pas confirmé jusqu'à ce qu'une détermination finale en matière de droits compensateurs soit établie. Elle reconnaît également que, dans le cadre du système "rétrospectif" des États-Unis, les droits effectifs à acquitter ne sont pas définitivement déterminés, dans la plupart des affaires, jusqu'à l'achèvement d'un réexamen administratif. Elle considère qu'il apparaît que les États-Unis ont interprété de manière erronée sa position en ce qui concerne l'imposition de droits compensateurs préliminaires sur les produits. Le point de vue de la Chine est que, indépendamment du moment où les droits effectifs à acquitter sont définitivement déterminés, des effets de distorsion se produisent dès que les droits préliminaires sont imposés.²⁶¹

3.120. Compte tenu de ces aspects du régime en matière de droits compensateurs des États-Unis, dont les parties conviennent, nous considérons que les droits compensateurs préliminaires et finals sont étroitement liés du fait de la conception du régime en matière de droits compensateurs des États-Unis, malgré les différences de taux parfois considérables entre les deux, comme mentionné précédemment.

3.4.1.1.2 Caractéristiques et incidence des déterminations préliminaires en matière de droits compensateurs

3.121. Les États-Unis indiquent un autre aspect de leur régime en matière de droits compensateurs, à savoir que, même si le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (USCBP) suspend la liquidation et commence à percevoir des dépôts en espèces à partir de la date de l'imposition des mesures compensatoires provisoires, du fait d'une détermination préliminaire positive en matière de droits compensateurs, ces dépôts en espèce sont provisoires et potentiellement remboursables.²⁶² À titre de réponse, la Chine indique que, dans la pratique, les droits préliminaires sont rarement, voire jamais, remboursés aux exportateurs chinois. Elle soutient qu'un quelconque remboursement de droits compensateurs préliminaires est dénué de pertinence; en fait, ce qui est pertinent, c'est le point de savoir si les droits préliminaires faussent le commerce.²⁶³ La Chine ajoute qu'elle ne conteste pas que, des mois ou parfois des années après, un certain montant des dépôts perçus puisse être remboursé à la suite des déterminations finales de l'USDOC et de l'USITC, lorsque le montant final à acquitter est calculé. Toutefois, selon elle, cette possibilité n'annule pas les effets de distorsion qui se produisent du fait des droits préliminaires à acquitter imposés aux importateurs. De plus, la Chine affirme que, dans de nombreux cas, il n'y a aucune entrée à liquider à un taux de droit quelconque parce que le droit préliminaire est si élevé qu'il bloque effectivement toutes les importations du produit visé.²⁶⁴

3.122. Les États-Unis soulignent que, pour tous les produits en question, aucun droit compensateur n'a été perçu pendant plusieurs mois, entre l'expiration de la période prévue pour les droits compensateurs provisoires et la publication de la détermination finale en matière de droits compensateurs.²⁶⁵ D'après les États-Unis, la Chine n'a pas expliqué comment ou pourquoi toute modification des courants d'échanges pendant ces intervalles devrait être imputée aux droits compensateurs alors qu'il n'y avait aucun droit compensateur en place.²⁶⁶ La Chine répond qu'il est dénué de pertinence de considérer que les droits compensateurs préliminaires incompatibles avec les règles de l'OMC n'étaient pas en place pendant la totalité de l'année antérieure proposée par les États-Unis ou que les droits compensateurs préliminaires sont potentiellement remboursables. Selon elle, l'argument des États-Unis ne traite pas, et encore moins réfute, sa position selon laquelle c'est l'imposition de droits compensateurs préliminaires incompatibles avec les règles de l'OMC qui fausse les courants d'échanges.²⁶⁷

3.123. Nous souscrivons à l'avis de la Chine selon lequel, en principe, c'est de fait la possibilité que les droits compensateurs préliminaires aient une incidence sur le commerce qui est pertinente pour

²⁶¹ Chine, réponse à la question n° 31 de l'Arbitre, paragraphe 5.

²⁶² États-Unis, réponse à la question n° 32 de l'Arbitre, paragraphe 3. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 4; États-Unis, déclaration finale à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 29.

²⁶³ Chine, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 45.

²⁶⁴ Chine, réponse à la question n° 31 de l'Arbitre, paragraphe 6.

²⁶⁵ États-Unis, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 29. Voir aussi États-Unis, déclaration finale à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 17.

²⁶⁶ Voir États-Unis, réponse à la question n° 109 de l'Arbitre, paragraphe 139.

²⁶⁷ Chine, réponse à la question n° 107 de l'Arbitre, paragraphe 78. Voir également Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 109 de l'Arbitre, paragraphe 83.

déterminer un année antérieure appropriée pour chaque produit en cause. Nous considérons aussi que la nature provisoire de ces droits préliminaires, y compris leur possible remboursement ultérieur ou leur non-perception pendant une période beaucoup plus tard, est sans importance en termes d'incidence immédiate sur le commerce que ces droits préliminaires peuvent avoir sur les exportateurs affectés. De plus, d'après les éléments de preuve dont nous disposons²⁶⁸, les intervalles évoqués par les États-Unis n'ont jamais représenté plus de quelques mois, et donc n'ont jamais laissé une année civile entière complètement exempte de droits compensateurs préliminaires.

3.124. En ce qui concerne l'incidence plus immédiate des droits compensateurs préliminaires, nous notons l'exemple de la Chine concernant les OCTG. D'après la Chine, les droits compensateurs préliminaires ont été imposés sur les OCTG le 15 septembre 2009. Si l'on s'appuie sur les codes du tarif douanier harmonisé (TDH) énumérés pour cette affaire pris avec les données sur le commerce de la base de données publique DataWeb de l'USITC, en 2009 la valeur en douane mensuelle moyenne des importations en provenance de Chine avant l'imposition des droits compensateurs préliminaire était de 132 millions d'USD. En revanche, les importations mensuelles moyennes des États-Unis en provenance de Chine en 2009, à la suite de l'imposition des droits compensateurs préliminaires, était juste de 157 590 USD, ce qui représente une chute de plus de 99%. D'après la Chine, ces chiffres montrent clairement que les effets de dépression sur le commerce des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC affectaient déjà les exportations de la Chine vers le marché des États-Unis en 2009.²⁶⁹ Nous notons que, d'après les renseignements fournis par les États-Unis²⁷⁰, les droits préliminaires sur les OCTG ont été imposés le 15 septembre 2009 et ont été perçus jusqu'au 14 janvier 2010, et la détermination finale a pris effet le 21 mai 2011. Comme l'exemple des OCTG le montre, l'intervalle de quatre mois entre janvier et mai 2010 indiqué par les États-Unis n'altère pas l'effet immédiat que les droits préliminaires peuvent avoir eu à partir de leur imposition en septembre 2009.

3.125. Les États-Unis ne contestent pas les aspects factuels de l'exemple concernant les OCTG de la Chine, et de fait il reconnaît que l'existence d'une mesure compensatoire préliminaire temporaire pouvait avoir une certaine incidence sur le commerce, y compris sur la part de marché de la Chine.²⁷¹ Toutefois, soutiennent les États-Unis, les droits compensateurs préliminaires ont une incidence sur le commerce variable en fonction des circonstances, et même si cette incidence devait être négative, elle ne devrait pas être indistinctement attribuée aux droits compensateurs préliminaires.²⁷² D'après les États-Unis, la Chine suppose d'une manière injustifiable que la chute de 99% des importations d'OCTG en provenance de Chine en 2009 était due à l'imposition des droits compensateurs préliminaires, mais elle ne fournit aucun élément de preuve indiquant que les droits compensateurs préliminaires sont la cause de cette baisse. Par exemple, d'après les États-Unis, la Chine néglige le fait que 2009 était au point culminant de la grande récession, ou qu'il peut y avoir eu des événements liés à la branche de production ou d'autres facteurs qui ont contribué à la baisse de la demande.²⁷³ D'après les États-Unis, le simple fait que certaines importations en provenance de Chine aient diminué autour de la même période que l'imposition des droits préliminaires ne prouve pas que les exportateurs chinois ont réellement quitté le marché des États-Unis à cause des droits préliminaires.²⁷⁴ Les États-Unis soutiennent que la Chine n'a fourni aucun élément de preuve concernant la sortie des exportateurs chinois en raison des droits compensateurs préliminaires.²⁷⁵

3.126. En réponse, la Chine dit que l'argument des États-Unis selon lequel une chute de 99% des importations d'OCTG en provenance de Chine n'était pas entièrement due à l'imposition des droits préliminaires n'est guère un élément de preuve indiquant que les droits préliminaires n'ont eu aucun effet sur les importations d'OCTG en provenance de Chine. Elle note que, d'après l'USITC, la taille du marché total des OCTG des États-Unis (c'est-à-dire les expéditions en trafic intérieur plus les importations de toutes les sources) ont diminué de 46,8% entre 2008 et 2009. Selon les termes de

²⁶⁸ États-Unis, réponse à la question n° 2 de l'arbitre, paragraphe 23.

²⁶⁹ Chine, communication écrite, paragraphe 20. Voir aussi Chine, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 46.

²⁷⁰ États-Unis, réponse à la question n° 2 de l'arbitre, paragraphe 23 et tableau 2.

²⁷¹ États-Unis, réponse à la question n° 109 de l'arbitre, paragraphe 138.

²⁷² États-Unis, réponse à la question n° 109 de l'arbitre, paragraphe 138.

²⁷³ États-Unis, déclaration finale à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 18.

²⁷⁴ États-Unis, déclaration finale à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 19. Voir aussi États-Unis, réponse à la question n° 108 de l'Arbitre, paragraphe 135.

²⁷⁵ États-Unis, réponse à la question n° 108 de l'Arbitre, paragraphes 136 et 137.

la Chine, le fait que les importations en provenance de Chine aient diminué de 99% pendant cette période "ne peut pas être simplement imputé à la Grande Récession".²⁷⁶

3.127. La Chine ajoute que, contrairement à ce que les États-Unis allèguent, elle a démontré que les importations avaient sensiblement chuté après l'imposition des droits préliminaires. Elle réaffirme que, dans le cas des OCTG, par exemple, les importations mensuelles moyennes des États-Unis en provenance de Chine en 2009, après l'imposition des droits compensateurs préliminaires, ont chuté de plus de 99%. D'après la Chine, il est raisonnable d'inférer de cette forte baisse qu'au moins certains exportateurs ont complètement quitté le marché après l'imposition des droits préliminaires²⁷⁷, étant donné qu'une réduction si spectaculaire du commerce indique nécessairement que certains fournisseurs de la Chine (ou très probablement la plupart d'entre eux) ont cessé d'approvisionner le marché des États-Unis.²⁷⁸

3.128. Nous trouvons l'exemple concernant les OCTG de la Chine convaincant en tant qu'illustration de l'incidence négative immédiate des droits compensateurs préliminaires sur le commerce. Nous souscrivons à l'avis de la Chine selon lequel il est irréaliste de supposer qu'une diminution de 99% des importations d'OCTG en provenance de Chine immédiatement après l'introduction des droits compensateurs préliminaires serait déconnectée des droits préliminaires imposés en 2009. À la différence de la Chine, toutefois, nous ne voyons pas cette forte baisse comme une preuve directe et concluante de la *sortie* des sociétés chinoises du marché des OCTG des États-Unis à cause des droits compensateurs préliminaires. Nous souscrivons à l'avis des États-Unis selon lequel l'exemple concernant les OCTG de la Chine pourrait signifier que chaque société exportatrice a réduit le niveau de ses exportations, ou un sous-ensemble de sociétés exportatrices ont abandonné le marché, ou une combinaison des deux. Toutefois, indépendamment de la forme spécifique dont l'incidence négative des droits compensateurs préliminaires sur le commerce pourrait se manifester, le risque de cette incidence semble suffisamment grave pour justifier d'exclure toute année civile pendant laquelle les droits préliminaires étaient en place pour la définition de l'année antérieure.

3.4.1.1.3 Articles économiques présentés par la Chine

3.129. La Chine présente également deux articles économiques²⁷⁹ qui, d'après ses allégations, montrent que le taux des droits préliminaires est proportionnel à la sortie des exportateurs et que cette incidence des droits compensateurs préliminaires est plus importante que celle des droits compensateurs finals.²⁸⁰ Le premier article conclut ce qui suit:

"[U]ne détermination préliminaire positive de prix inférieur à la juste valeur expose l'importateur à un risque considérable pour les paiements futurs des droits visant toutes importations acquises après cette date. De nouveau, cette situation donne à penser qu'une constatation préliminaire positive de prix inférieur à la juste valeur, associée au fait que l'on s'attend à ce que la détermination finale soit aussi positive, entraînerait une forte chute du volume des importations et une augmentation des prix, ces effets devant durer pendant le reste de l'enquête."²⁸¹

3.130. Le deuxième article économique présenté par la Chine constate que "les effets les plus notables se produisent au début de l'enquête", que les "effets de l'enquête sont plus importants que ceux qui interviennent lors de la perception du droit antidumping final, ce qui implique que, au moment où le droit final est perçu, l'essentiel de l'effet sur la marge extensive s'est déjà produit", et que "[l]es exportations cessent souvent d'approvisionner le marché pendant l'enquête."²⁸²

3.131. Les États-Unis répondent que ces deux articles économiques présentés par la Chine n'examinent pas l'incidence des mesures compensatoires préliminaires sur les produits en cause dans la présente procédure, et ne fournissent donc aucun élément de preuve indiquant que les exportateurs chinois ont effectivement quitté le marché en réponse aux mesures compensatoires

²⁷⁶ Chine, réponse à la question n° 107 de l'Arbitre, paragraphes 79 et 80.

²⁷⁷ Chine, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 46.

²⁷⁸ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 108 de l'Arbitre, paragraphe 82.

²⁷⁹ Chine, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 47 (faisant aux pièces CHN-113 et CHN-114).

²⁸⁰ Chine, réponse à la question n° 107 de l'Arbitre, paragraphes 81 à 83.

²⁸¹ Pièce CHN-114; Chine, réponse à la question n° 107 de l'Arbitre, paragraphe 81.

²⁸² Pièce CHN-113; Chine, réponse à la question n° 107 de l'Arbitre, paragraphe 82.

préliminaires pertinentes. En fait, font valoir les États-Unis, un article économique (pièce CHN-113) couvre les affaires antidumping à partir de 2006 ou plus tôt, tandis que l'autre (pièce CHN-114) couvre les affaires antidumping de 1980 à 1985 – deux périodes pendant lesquelles aucune des mesures compensatoires en cause dans la présente procédure n'était encore en place.²⁸³ D'après les États-Unis, les deux articles constatent simplement que les exportations vers les États-Unis en provenance des pays visés ont baissé après l'imposition de certains droits antidumping, ce qui pourrait signifier que chaque société exportatrice a réduit le niveau de ses exportations, ou qu'un sous-ensemble de sociétés exportatrices ont abandonné le marché, ou une combinaison des deux. Les États-Unis ajoutent qu'aucun des articles n'utilise les données au niveau des sociétés, ce qui serait nécessaire pour déterminer si les sociétés exportatrices ont quitté le marché. Donc, d'après les États-Unis, aucun des articles présentés par la Chine n'est directement pertinent pour la question de savoir si les exportateurs quittent le marché à cause des droits préliminaires.²⁸⁴

3.132. La Chine répond que les constatations des deux articles économiques sont extrêmement pertinentes pour la présente procédure. Les deux articles documentent spécifiquement les effets sur le commerce causés par les droits préliminaires sur les importations provenant des fournisseurs visés, et apportent donc un appui crucial de spécialiste à l'affirmation générale selon laquelle les droits préliminaires ont des effets importants et immédiats sur le commerce.²⁸⁵ La Chine ajoute que, même si ces documents ne traitent pas spécifiquement des droits compensateurs, ils apportent la preuve qu'il est généralement admis par les experts économiques que les effets sur le commerce des droits préliminaires sont importants.²⁸⁶ Selon elle, la pièce CHN-114 atteste que le droit préliminaire a le même type d'effet négatif sur le commerce que la théorie fondamentale du commerce le prédit et, élément important, que l'incidence du droit est ressentie immédiatement. La Chine considère la pièce CHN-113 comme également pertinente, car elle examine comment les fournisseurs visés cessent souvent d'approvisionner le marché une fois que les droits préliminaires sont imposés et constate que la probabilité que les fournisseurs visés arrêtent de vendre aux États-Unis est plus élevée pendant la période qui suit immédiatement l'imposition des droits préliminaires que pendant la période suivant l'imposition des droits finals.²⁸⁷

3.133. Nous souscrivons à l'avis des États-Unis selon lequel les deux articles économiques présentés par la Chine ne se rapportent pas directement aux droits compensateurs, mais nous ne souscrivons pas à l'avis selon lequel ces articles ne sont pas "directement pertinents pour la question de savoir si les exportateurs quittent le marché à cause de l'imposition des droits préliminaires".²⁸⁸ Dans la mesure où tant les droits compensateurs que les droits antidumping impliquent un droit additionnel sur les importations pertinentes, nous voyons un degré élevé de similitude dans le fonctionnement pratique et l'incidence des droits compensateurs et des droits antidumping. En conséquence, nous n'interprétons pas les deux articles économiques présentés comme éléments de preuve par la Chine comme étayant son argument selon lequel les droits compensateurs préliminaires ont une incidence négative immédiate sur les importations pertinentes. Ces documents mettent également en avant le point général intuitivement convaincant selon lequel un relèvement tarifaire, par exemple sous la forme de droits compensateurs préliminaires, a une incidence négative correspondante sur les importations pertinentes, indépendamment des produits en cause.²⁸⁹

3.4.1.1.4 Conclusion

3.134. Nous convenons avec les parties qu'il est important de sélectionner l'année antérieure "correcte" dans l'intérêt d'un calcul correct du niveau de l'annulation ou de la réduction des

²⁸³ États-Unis, réponse à la question n° 108 de l'Arbitre, paragraphe 133. Voir aussi États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 107 de l'Arbitre, paragraphes 50 à 53.

²⁸⁴ États-Unis, réponse à la question n° 108 de l'Arbitre, paragraphe 134. Voir aussi États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphes 50 à 53.

²⁸⁵ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 108 de l'Arbitre, paragraphe 80.

²⁸⁶ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 108 de l'Arbitre, paragraphe 81.

²⁸⁷ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 108 de l'Arbitre, paragraphe 82.

²⁸⁸ États-Unis, réponse à la question n° 108 de l'Arbitre, paragraphe 134.

²⁸⁹ Nous notons à cet égard l'explication donnée par les États-Unis de l'incidence contraire sur le commerce d'une réduction des droits compensateurs. Les États-Unis indiquent qu'une "réduction de droits agit comme une baisse de prix", et que ses "effets reviennent à une augmentation globale de la demande des États-Unis concernant les [importations] en provenance de Chine." (États-Unis, communication écrite, paragraphe 58)

avantages.²⁹⁰ Nous souscrivons également à l'avis de la Chine selon lequel l'année antérieure doit être un point de repère objectif, sinon l'analyse entière du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages serait compromise.²⁹¹

3.135. Nous souscrivons à l'avis de la Chine selon lequel, pour estimer de manière exacte le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, les effets des droits incompatibles avec les règles de l'OMC pendant l'année de référence doivent être comparés à une année au cours de laquelle les courants d'échanges n'ont pas été faussés par ces droits, et selon lequel utiliser une année antérieure au cours de laquelle les droits préliminaires étaient en place pourrait nous empêcher de satisfaire à cette prescription fondamentale.²⁹² Comme la Chine le note, ce qui est pertinent, c'est la question de savoir si les droits préliminaires faussent le commerce.²⁹³ Nous souscrivons donc à l'avis de la Chine selon lequel l'utilisation des années civiles suggérée par les États-Unis risquerait d'inclure des périodes pendant lesquelles les droits, même s'ils étaient de nature préliminaire, ont affecté la part de la Chine dans le marché des États-Unis. Nous notons que les États-Unis n'ont spécifié aucun avantage, du point de vue de notre mandat, que présenterait le fait de courir un tel risque.

3.136. Compte tenu des arguments des parties et des éléments de preuve, nous concluons que les États-Unis n'ont pas démontré que l'année antérieure utilisée par la Chine pour chaque produit en cause faussait le calcul du niveau de la suspension de sorte qu'il ne serait pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.²⁹⁴ Au contraire, le faisceau collectif des éléments de preuve présenté par la Chine nous donne à penser que les droits compensateurs préliminaires ont eu une incidence négative notable sur les courants d'échanges chinois.

3.137. Fonder notre choix de l'année antérieure sur l'année civile précédant l'imposition des droits compensateurs préliminaires garantirait donc un calcul correct, au lieu de fausser, comme les États-Unis le laissent entendre, le but du présent arbitrage.²⁹⁵ En conséquence, nous sélectionnons l'année antérieure suggérée par la Chine pour chacun des six produits en question.

3.138. Ce faisant, nous considérons comme non important et non nécessaire d'examiner si notre approche reflète, comme les États-Unis le laissent entendre, un écart par rapport aux affaires *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)* et *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*.²⁹⁶ Dans aucune de ces procédures d'arbitrage précédentes qui se sont appuyées sur le modèle d'Armington en deux étapes, il n'y a eu à choisir entre les déterminations préliminaires en matière de droits compensateurs et les déterminations finales en matière de droits compensateurs pour établir l'année antérieure correcte, et en fait les deux procédures ont utilisé le modèle d'Armington en deux étapes pour éviter un calcul faussé du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.²⁹⁷ Dans les circonstances de la présente affaire et pour les raisons

²⁹⁰ Voir par exemple Chine, réponse à la questions n° 107 de l'Arbitre, paragraphes 83 et 84; États-Unis, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 30.

²⁹¹ Chine, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 45.

²⁹² Chine, réponse à la question n° 31 de l'Arbitre, paragraphe 6. Voir également Chine, observations concernant la réponse des États-Unis à la question n° 108 de l'Arbitre, paragraphe 80.

²⁹³ Chine, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 45.

²⁹⁴ Comme cela a été expliqué, la partie contestant le niveau de suspension proposé dans un arbitrage au titre de l'article 22:6 a la charge générale de prouver que les prescriptions énoncées dans le Mémoire d'accord n'ont pas été respectées. Dans le contexte de la détermination de l'année antérieure, les États-Unis ont la charge initiale de prouver que la proposition de la Chine concernant une année antérieure pour les produits en cause entraînerait un niveau de suspension qui ne serait pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages au sens de l'article 22:4 du Mémoire d'accord. (Voir plus haut le paragraphe 3.2.)

²⁹⁵ États-Unis, réponse à la question n° 14 de l'Arbitre, note de bas de page 110 relative au paragraphe 93.

²⁹⁶ États-Unis, réponse aux questions de l'Arbitre n° 108, paragraphe 137; et n° 109, paragraphe 140; observations sur la réponse de la Chine à la question n° 107 de l'Arbitre, paragraphe 54; communication écrite, paragraphes 124 et 125; réponse à la question n° 14 de l'Arbitre, note de bas de page 110 relative au paragraphe 93; déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 29; et déclaration finale à la réunion de l'Arbitre, paragraphes 16 et 20.

²⁹⁷ La Chine indique à juste titre à cet égard que "[c]omme les Arbitres dans les affaires DS464 et DS471 l'ont reconnu, pour estimer de façon exacte l'annulation ou la réduction des avantages, il est nécessaire d'adopter une méthode qui isole la politique spécifique en cause et exclue les effets de distorsion des droits incompatibles avec les règles de l'OMC au fil du temps. Pour cette raison, les Arbitres ont adopté l'approche en deux étapes du modèle d'Armington." (Chine, communication écrite, paragraphe 19) (notes de bas de page omises) Voir aussi les décisions des Arbitres *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*,

exposées précédemment, nous considérons que choisir les années civiles précédant l'établissement des droits compensateurs préliminaires est l'approche appropriée pour éviter une telle distorsion concernant les six produits au sujet desquels les parties ne sont pas d'accord sur l'année antérieure.

3.139. Compte tenu de l'accord des parties pour les 4 autres produits, nous adoptons les années antérieures suivantes pour les 10 produits en cause dans la présente procédure:

Tableau 6: Années antérieures utilisées par l'Arbitre

Produits	Années antérieures utilisées par l'Arbitre
Tubes pression	2007
Tubes et tuyaux	2007
Rayonnages de cuisine	2008
OCTG	2008
Câbles de haubanage	2008
Tubes sans soudure	2009
Impression de graphismes	2009
Aluminium extrudé	2009
Cylindres en acier	2010
Panneaux solaires	2011

3.4.1.2 Parts de marché de l'année antérieure par produit

3.140. En plus d'être en désaccord sur l'année antérieure correcte pour 6 des 10 produits en cause²⁹⁸, les parties sont également en désaccord sur les données du marché de l'année antérieure à utiliser pour les 3 variétés de ventes différentes (variété nationale des États-Unis, importations en provenance de Chine et importations en provenance du reste du monde) pour ces 10 produits.²⁹⁹ En particulier, la Chine s'appuie sur des renseignements concernant les trois variétés obtenues à partir des rapports de l'USITC pour huit des produits en cause (tubes pression, tubes et tuyaux, OCTG, câbles de haubanage, tubes sans soudure, impression de graphismes, aluminium extrudé et panneaux solaires).³⁰⁰ Pour les deux produits restants³⁰¹, la Chine estime les ventes intérieures au moyen de méthodes adaptées à chaque produit et obtient les données d'importation à partir de la base de données DataWeb de l'USITC.³⁰² Les États-Unis, quant à eux, s'appuient sur les renseignements relatifs aux ventes concernant les trois variétés obtenus à partir des rapports de l'USITC pour quatre des produits en cause (câbles de haubanage, tubes sans soudure, impression de graphismes et aluminium extrudé). Pour les produits restants, ils s'appuient sur les ventes intérieures provenant des rapports de l'USITC (à l'exception des rayonnages de cuisine et des cylindres en acier), et obtiennent les données sur les variétés importées auprès du Bureau des recensements des États-Unis et de l'USCBP.³⁰³

paragraphes 3.115 à 3.118; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphes 6.63 à 6.67).

²⁹⁸ Comme cela a été mentionné, les parties ne sont pas d'accord sur l'année antérieure à utiliser pour six des produits (à savoir tubes pression, tubes et tuyaux, OCTG, câbles de haubanage, aluminium extrudé et cylindres en acier). Nous avons examiné le désaccord des parties plus haut dans la section 3.4.1.1.

²⁹⁹ Voir les pièces CHN-120 et USA-155 (RCC).

³⁰⁰ Chine, note méthodologique, paragraphe 92 et note de bas de page 67 y relative.

³⁰¹ D'après la Chine, certains des renseignements sur le marché nécessaires concernant les rayonnages de cuisine et les cylindres en acier ne figuraient pas dans les rapports finals pertinents de l'USITC. (Chine, note méthodologique, paragraphe 93)

³⁰² La Chine explique qu'elle n'a pas pu utiliser les codes tarifaires du TDH10 énumérés dans les rapports pertinents de l'USITC (pièces CHN-19 et CHN-41) pour télécharger la valeur du commerce concernant les exportations chinoises et les exportations du reste du monde, au moyen de la base de données DataWeb de l'USITC comme source des données d'importation du TDH10. (Chine, note méthodologique, paragraphe 94 et note 68 y relative)

³⁰³ Les États-Unis expliquent qu'ils s'appuient généralement sur les mêmes données relatives aux expéditions que celles utilisées par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – États-Unis) pour les sept produits (à savoir tubes et tuyaux, OCTG, tubes sans soudure, impression de graphismes, aluminium extrudé, cylindres en acier et panneaux solaires) qui étaient en cause dans cet arbitrage. Pour les trois autres produits (à savoir tubes pression, rayonnages de cuisine et câbles de haubanage), les États-Unis allèguent qu'ils suivent des méthodes d'estimation semblables à celles appliquées par cet arbitre. (États-Unis, communication écrite, paragraphes 124 à 127 (faisant référence à la pièce USA-44 (RCC)); déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphes 32 à 34; réponse à la question n° 110 de l'Arbitre, paragraphe 141; et observations sur la réponse de la Chine à la question n° 73 de l'Arbitre, paragraphe 23)

3.141. Les questions relatives aux données de l'année antérieure concernent les sources des données (pour les tubes pression, les tubes et tuyaux, les OCTG, l'aluminium extrudé et les cylindres en acier), les méthodes de calcul (pour les rayonnages de cuisine et les cylindres en acier) et le champ des produits visés (pour les rayonnages de cuisine, les tubes pression, l'impression de graphismes et les panneaux solaires). Dans la mesure où cela est nécessaire compte tenu de notre précédente détermination de l'année antérieure³⁰⁴, nous examinons ces questions relatives aux données concernant chacun des 10 produits et pour chacune des 3 variétés de ventes.

3.4.1.2.1 Tubes pression

3.142. Comme il a été noté, les parties ne sont pas d'accord sur l'année antérieure pour les tubes pression. De plus, elles sont aussi en désaccord sur la source des données pour les deux variétés importées. Par conséquent, elles présentent des valeurs différentes pour les données sur les ventes à utiliser pour les trois variétés. La Chine présente des données sur les ventes basées sur la publication n° 4064 de l'USITC, tableau IV-4³⁰⁵, pour les trois variétés. Les États-Unis s'appuient sur le même tableau du même rapport de l'USITC pour les ventes de la variété nationale des États-Unis, mais ils obtiennent les données pour les deux variétés importées auprès du Bureau des recensements des États-Unis.³⁰⁶

3.143. S'agissant des ventes de la **variété nationale des États-Unis**, même si les deux parties s'appuient sur le même rapport de l'USITC (pièce CHN-4, tableau IV-4), leurs chiffres diffèrent légèrement parce qu'ils correspondent à des années civiles différentes en tant qu'année antérieure. Puisque ce rapport de l'USITC montre seulement les trois premiers trimestres de chaque année (de janvier à septembre), les deux parties annualisent ces données.³⁰⁷

3.144. En l'absence de données directes pour l'année civile complète, nous considérons que l'annualisation des données trimestrielles disponibles est raisonnable.³⁰⁸ Puisque nous avons déterminé que 2007 était l'année antérieure pour les tubes pression³⁰⁹, nous nous appuyons sur les chiffres annualisés pour les ventes intérieures fournis par la Chine pour cette année civile sur la base des données contenues dans la publication n° 4064 de l'USITC.³¹⁰

3.145. S'agissant des deux **variétés importées**, les chiffres des parties diffèrent parce qu'ils concernent des années civiles différentes en tant qu'année antérieure et qu'ils s'appuient aussi sur des sources de données différentes. La Chine communique les données pour l'année civile 2007 complète du tableau IV-4 du rapport de l'USITC susmentionné³¹¹, tandis que les États-Unis s'appuient sur les données agrégées du TDH³¹² obtenues auprès du Bureau des recensements des États-Unis.³¹³

3.146. Les États-Unis allèguent que, pour les produits qui n'étaient pas en cause dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, comme les tubes pression, ils ont obtenu les données d'importation au moyen d'une méthode qui est compatible avec celle utilisée par cet arbitre.³¹⁴ Ils expliquent qu'ils s'appuient sur les données relatives aux importations provenant du Bureau des recensements des États-Unis pour ce qu'ils considèrent comme étant

³⁰⁴ Voir plus haut la section 3.4.1.1.

³⁰⁵ Voir la pièce CHN-4.

³⁰⁶ Voir la pièce USA-65.

³⁰⁷ Voir États-Unis, réponse à la question n° 13 de l'arbitre, paragraphe 88.

³⁰⁸ Nous notons qu'une approche semblable a été suivie par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*: "[p]our [certaines ordonnances antidumping], les rapports d'enquête de l'USITC ne fournissent pas les données pour l'année civile complète, mais seulement pour les six ou neuf premiers mois de l'année. Dans ces cas, nous annualisons les données pertinentes pour estimer la valeur annuelle des expéditions des États-Unis en divisant les données par le nombre de mois correspondant et en multipliant le résultat par 12 (c'est-à-dire le nombre de mois d'une année)." (Décision de l'Arbitre *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, note de bas de page 272 relative au paragraphe 7.16)

³⁰⁹ Voir plus haut la section 3.4.1.1.

³¹⁰ Pièce CHN-4.

³¹¹ Pièce CHN-4.

³¹² Les États-Unis utilisent les codes suivants du TDH10: 7306405005, 7306405040, 7306405062, 7306405064 et 7306405085.

³¹³ États-Unis, réponse à la question n° 13 de l'Arbitre, paragraphe 88.

³¹⁴ États-Unis, réponse à la question n° 13 de l'Arbitre, paragraphe 88.

l'année antérieure adéquate (2008), parce que les données d'importation pour l'année civile complète ne sont pas disponibles dans le rapport de l'USITC susmentionné pour 2008.³¹⁵

3.147. Comme les parties ne critiquent pas les autres sources de données d'importation utilisées par l'autre partie³¹⁶ et que la publication n° 4064 de l'USITC contient les données concernant les ventes de produits importés pour 2007, dont nous avons déterminé qu'elle était l'année antérieure pour les tuyaux pression³¹⁷, nous considérons raisonnable de nous appuyer sur les données d'importation extraites de ce rapport par la Chine.

3.148. Par conséquent, pour les trois catégories de ventes de tubes pression, nous nous appuyerons sur les chiffres de l'année antérieure ci-après, provenant de la publication n° 4064 de l'USITC³¹⁸:

Tableau 7: Ventes de tubes pression sur le marché pendant l'année antérieure (2007)

Variétés	Ventes totales
Variété nationale des États-Unis	201 460 000 USD
Importations en provenance de Chine	154 833 000 USD
Importations en provenance du reste du monde	158 535 000 USD

3.4.1.2.2 Tubes et tuyaux

3.149. Comme il a été noté, les parties ne sont pas d'accord sur l'année antérieure pour les tubes pression. De plus, elles sont aussi en désaccord sur la source des données pour les importations. Par conséquent, elles présentent des valeurs différentes pour les données sur les ventes à utiliser pour les trois variétés de ventes de ce produit. La Chine présente des données sur les ventes basées sur la publication n° 4055 de l'USITC, pour les trois variétés.³¹⁹ Les États-Unis s'appuient sur le même rapport de l'USITC pour les ventes de la variété nationale des États-Unis, mais ils obtiennent les données pour les deux variétés importées auprès de l'Administration des douanes des États-Unis³²⁰ et du Bureau des recensements des États-Unis.³²¹

3.150. S'agissant des ventes de la **variété nationale des États-Unis**, même si les deux parties s'appuient sur la même publication n° 4055 de l'USITC (pièce CHN-11, tableau IV-12), leurs chiffres diffèrent sensiblement parce qu'ils correspondent à des années civiles différentes en tant qu'année antérieure. De plus, la Chine utilise les données disponibles pour l'année civile complète 2007, alors que les États-Unis annualisent les données des trois premiers trimestres de 2008 (de janvier à septembre), vu que des données pour seulement ces neuf premiers mois de 2008 sont disponibles dans le tableau IV-12 du rapport de l'USITC.³²² Puisque nous avons déterminé que 2007 était l'année antérieure pour les tubes et tuyaux³²³, nous nous appuyons sur les chiffres des ventes intérieures fournis par la Chine pour cette année et contenus dans la publication n° 4055 de l'USITC.³²⁴

³¹⁵ Pièce USA-65; États-Unis, réponse à la question n° 13 de l'arbitre, paragraphe 88.

³¹⁶ Nous notons qu'il peut y avoir une différence potentielle dans le champ des produits visés par les données d'importation des parties. Le rapport de l'USITC sur lequel la Chine s'est appuyé indique que les données figurant dans le tableau IV-4 sont fondées sur les "importations des États-Unis d'après les statistiques officielles, ajustées pour inclure les tubes pression WSS importés relevant de catégories composites du TDH et pour exclure les tubes pressions d'une taille supérieure à 14 pouces et les importations de tubes non visés en provenance du Canada." (Pièce CHN-4, page IV-6 (mise en relief dans l'original)) Inversement, les États-Unis utilisent cinq catégories de niveaux du TDH, qui peuvent ne pas avoir été ajustées de la même manière que celle indiquée dans le rapport de l'USITC mentionné plus haut. Ils reconnaissent qu'ils ne sont pas en mesure de déterminer exactement comment certaines valeurs des importations ont été ajustées et expliquent que, par conséquent, les valeurs des importations qu'ils fournissent sont des "données agrégées exactes des données du THDEU indiquées par le Bureau des recensements des États-Unis sans ajustements". (États-Unis, réponse à la question n° 46 de l'Arbitre, paragraphe 52)

³¹⁷ Voir plus haut la section 3.4.1.1.

³¹⁸ Pièce CHN-4.

³¹⁹ Pièce CHN-11, tableau IV-12.

³²⁰ Pièce USA-58 (RCC).

³²¹ Pièce USA-59.

³²² Comme cela est mentionné plus haut dans la section 3.4.1.2.1 concernant les tubes pression, en l'absence de données directes pour l'année civile complète, nous considérons que l'annualisation des données sur les trimestres disponibles est raisonnable.

³²³ Voir plus haut la section 3.4.1.1.

³²⁴ Pièce CHN-11.

3.151. S'agissant des deux **variétés importées**, les chiffres des parties diffèrent parce qu'ils concernent des années civiles différentes en tant qu'année antérieure et qu'ils s'appuient aussi sur des sources de données différentes. La Chine communique des données pour l'année civile complète 2007 provenant du tableau IV-12 du rapport de l'USITC susmentionné³²⁵, alors que les États-Unis s'appuient sur les données par société de l'USCBP pour les importations en provenance de Chine³²⁶, et les données agrégées du TDH provenant du Bureau des recensements des États-Unis pour les importations en provenance du reste du monde³²⁷. Les parties ne sont pas d'accord sur le caractère approprié de l'utilisation des données de l'USCBP.³²⁸

3.152. Comme les États-Unis ne critiquent pas les autres sources de données d'importation utilisées par la Chine et que la publication n° 4055 de l'USITC contient les données concernant les ventes de produits importés pour 2007 (dont nous avons déterminé qu'elle était l'année antérieure pour les tubes et tuyaux³²⁹), nous considérons comme raisonnable de nous appuyer sur les données d'importation extraites de ce rapport par la Chine.

3.153. Par conséquent, pour les trois catégories de ventes de tubes et tuyaux, nous nous appuyerons sur les chiffres de l'année antérieure ci-après, provenant de la publication n° 4055 de l'USITC:

Tableau 8: Ventes de tubes et tuyaux sur le marché pendant l'année antérieure (2007)

Variétés	Ventes totales
Variété nationale des États-Unis	757 701 000 USD
Importations en provenance de Chine	153 881 000 USD
Importations en provenance du reste du monde	315 411 000 USD

3.4.1.2.3 Rayonnages de cuisine

3.154. Dans le cas des rayonnages de cuisine, les parties conviennent que l'année antérieure correcte est 2008, mais ne sont pas d'accord sur les sources des données et les méthodes d'estimation. Elles soulèvent aussi des questions liées au champ des produits visés pour les trois variétés de produits. Comme les données des rapports de l'USITC correspondant à l'ordonnance en matière de droits compensateurs pertinente ne sont pas disponibles, les deux parties tentent d'estimer les ventes des trois variétés sur la base de diverses sources de données et hypothèses.³³⁰

3.155. S'agissant des ventes de la **variété nationale des États-Unis**, la Chine présente des données fondées sur des estimations des expéditions établies par le Bureau des recensements des États-Unis pour le code primaire à six chiffres du Système de classification des industries de

³²⁵ Pièce CHN-11.

³²⁶ Pièce USA-58 (RCC). Les États-Unis indiquent qu'ils utilisent les données de l'USCBP pour les importations en provenance de Chine parce que les données relatives à l'année civile complète ne sont pas disponibles pour 2008 dans le rapport utilisé par la Chine (pièce CHN-11). D'après les États-Unis, en ce qui concerne les produits pour lesquels l'Arbitre, dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – *États-Unis*), s'est appuyé sur des données RCC de l'USCBP pour les importations de l'année antérieure en provenance de Chine (à savoir tubes et tuyaux, OCTG, cylindres en acier et panneaux solaires), ils ont utilisé les mêmes données de l'USCBP, sur la base des codes du TDHEU de référence du champ des produits visés par l'enquête pertinents. (États-Unis, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 34)

³²⁷ Pièce USA-59.

³²⁸ Voir la section 3.4.2.1.2 sur l'utilisation des données de l'USCBP pour les estimations relatives à l'année de la mesure corrective. De plus, et spécifiquement pour l'année antérieure, la Chine fait valoir que le mieux que l'USCBP puisse faire pour estimer la valeur des importations en provenance de Chine visées, c'est d'utiliser les codes du tarif douanier harmonisé ("TDH") de l'ordonnance en matière de droits compensateurs et de chercher à deviner le montant correspondant aux marchandises visées sur la base du montant des ventes des exportateurs concernant les marchandises relevant des codes du TDH, au moyen d'une série d'ajustements *ad hoc*. Elle fait valoir que l'USCBP enregistre les importations visées seulement en suivant l'imposition de la mesure pertinente, ce qui implique que les "données de l'USCBP représenteront seulement un registre partiel de l'année complète des importations". Elle ajoute que, même si l'USCBP avait obtenu les données d'importation avant l'imposition de l'ordonnance en matière de droits compensateurs pertinente, puisqu'aucune marchandise n'était la "marchandise visée" pendant cette période, il n'aurait pas pu établir la différence entre ce qui serait ensuite être considéré comme étant une marchandise visée et une marchandise non visée au titre d'un code du TDH donné. (Chine, réponse à la question n° 13 de l'Arbitre, paragraphes 47 à 58)

³²⁹ Voir plus haut la section 3.4.1.1.

³³⁰ Voir les pièces CHN-53 et USA-61, respectivement.

l'Amérique du Nord (SCIAN) s'appliquant aux appareils de cuisine.³³¹ La Chine reconnaît que cette estimation couvre une gamme de produits plus large que l'ordonnance en matière de droits compensateurs pertinente, qui est limitée aux rayonnages de cuisine.³³² Par conséquent, la Chine ajuste l'estimation au niveau du SCIAN au moyen d'un facteur dérivé de données d'*importation* plus granulaires. Supposant que la part des rayonnages de cuisine dans les expéditions *en trafic intérieur* d'appareils de cuisine est égale à la part des rayonnages de cuisine dans les importations des mêmes catégories du SCIAN, la Chine calcule la part des importations relevant des codes du TDH10 qu'elle attribue aux rayonnages de cuisine dans les importations totales relevant de tous les codes du TDH10 associés aux codes du SCIAN pertinents pour les appareils de cuisine. Faisant valoir qu'il apparaît qu'il n'existe pas une catégorie unique du TDH10 correspondant exactement aux rayonnages de cuisine, la Chine applique le ratio entre les importations visées (approximatives) mesurées au niveau du TDH10³³³ et les importations pour tous les codes du TDH10 associés à tous les codes du SCIAN pertinents.³³⁴

3.156. La méthode d'estimation des États-Unis pour la variété nationale des États-Unis³³⁵ prend d'abord en compte la valeur totale ("valeurs des expéditions des produits des États-Unis") de tous les appareils de cuisine vendus aux États-Unis, obtenue au niveau du SCIAN³³⁶ au moyen des rapports de la branche de production, des indexes des prix à la production et d'un rapport de l'USITC.³³⁷ Comme ce chiffre comprend aussi les importations, les États-Unis lui soustraient la valeur totale des importations. Enfin, ils effectuent la mise à l'échelle du chiffre qui en résulte au moyen d'un facteur obtenu à partir du rapport de l'USITC susmentionné, représentant la part des coûts des rayonnages de cuisine dans les catégories du SCIAN pertinentes³³⁸, sur la base du fait que la prise en considération du fait que celles-ci couvrent plus que les produits visés.

3.157. Chaque partie conteste l'approche suivie par l'autre partie. Les États-Unis allèguent que les codes du TDH utilisés par la Chine comprennent plus que les seuls produits visés.³³⁹ La Chine fait valoir que les estimations des États-Unis sont fondées sur des hypothèses non vérifiées qu'il est impossible d'évaluer.³⁴⁰

3.158. Étant donné que les deux méthodes d'estimation s'appuient sur les chiffres des importations présentés, nous examinons les variétés importées avant de traiter les données sur les ventes intérieures des États-Unis.

3.159. S'agissant des deux **variétés importées**, la Chine utilise huit codes tarifaires du TDH10 sur la base de la publication n° 4098 de l'USITC³⁴¹ pour télécharger les données relatives aux importations de 2008 pertinentes de la base de données DataWeb de l'USITC (pièce CHN-74) pour les deux variétés importées.³⁴² Les États-Unis estiment les importations de 2008 en provenance de Chine en mettant à l'échelle les importations de 2010 de seulement deux catégories du TDH10 de "supports de four" (vu que ces deux éléments statistiques n'étaient pas en vigueur ou disponibles

³³¹ Code 335221 du SCIAN (fabrication d'appareils de cuisson de type ménager). Voir aussi la pièce CHN-53.

³³² Note méthodologique de la Chine, paragraphe 95.

³³³ La Chine établit une estimation des importations visées en tant qu'importations relevant des codes du TDH10 associés au code primaire 335221 du SCIAN obtenues à partir de la base de données DataWeb de l'USITC. Toutefois, certains des codes du TDH pertinents incluent les rayonnages de cuisine seulement en tant que portion, tandis que d'autres codes du TDH10 peuvent faire référence à des sous-catégories spécifiques des rayonnages de cuisine.

³³⁴ Voir la pièce CHN-53 et les données figurant dans les pièces CHN-74 et CHN-76.

³³⁵ Pièce USA-61.

³³⁶ Codes 3352211, 3352213 et 335222 du SCIAN.

³³⁷ Publication n° 4098 de l'USITC (pièce CHN-19).

³³⁸ 1,8% pour les réfrigérateurs de type ménager et les congélateurs de type ménager et 2,75% pour les fourneaux. (Publication n° 4098 de l'USITC (pièce CHN-19))

³³⁹ États-Unis, réponse à la question n°37 de l'Arbitre, paragraphe 27.

³⁴⁰ Chine, réponse à la question n° 37 de l'Arbitre, paragraphe 23.

³⁴¹ Pièce CHN-19.

³⁴² La Chine énumère les huit codes au niveau du TDH10 figurant dans la pièce CHN-53, page 10, note de bas de page I, et dans son extraction de données de la pièce CHN-74 (les codes du TDH10 sont les suivants: 7321.90.5000, 7321.90.6040, 7321.90.6060, 7321.90.6090, 8418.99.8050, 8418.99.8060, 8516.90.8010 et 8516.90.8050). La publication n° 4098 de l'USITC (pièce CHN-19) mentionne quatre sous-positions du TDH qui contiennent ces codes (7321.90.50, 7321.90.60, 8418.99.80 et 8516.90.80) et les codes suivants au niveau du TDH10 (dont six ont été utilisés par la Chine): 7321.90.5000, 7321.90.6090, 8418.99.8050, 8418.99.8060 et 8516.90.8000 (8516.90.8000 étant subdivisé en 8516.90.8010 et 8516.90.8050, avec effet au 1^{er} juillet 2009).

avant 2009)³⁴³ en fonction du changement dans les tendances du marché pour ce qui est des importations d'autres produits liés (que les États-Unis décrivent comme étant des "catégories composites" puisqu'elles couvrent un nombre de produits non visés par l'ordonnance pertinente³⁴⁴), et en multipliant cela par deux pour prendre aussi en compte les rayonnages de réfrigérateur qui sont couverts par les six catégories composites du TDH restantes utilisées par la Chine.³⁴⁵ S'agissant des importations en provenance du reste du monde, les États-Unis estiment que ces importations représentent 5% des expéditions totales des États-Unis, faisant valoir que les importations en provenance de Chine constituent la grande majorité des expéditions des États-Unis.³⁴⁶

3.160. De nouveau, chaque partie remet en question l'approche suivie par l'autre partie. Les États-Unis allèguent que la Chine utilise des valeurs d'importation fondées sur les catégories du Tarif douanier harmonisé des États-Unis (TDHEU) que l'USITC a désignées comme étant des "catégories composites" contenant plusieurs produits ne relevant pas du champ de la mesure en matière de droits compensateurs pertinente.³⁴⁷ Pour illustrer cela, ils énumèrent des produits couverts par les codes du TDH utilisés par la Chine qui, selon eux, ne correspondraient pas à la description de la marchandise visée.³⁴⁸ Les États-Unis considèrent que seulement deux des codes du TDH utilisés par la Chine sont appropriés.³⁴⁹

3.161. La Chine, quant à elle, allègue que l'approche des États-Unis est fondée sur une série d'hypothèses arbitraires.³⁵⁰ En particulier, en ce qui concerne les importations en provenance de Chine, la Chine fait valoir que les États-Unis n'ont pas de données pour les deux codes du TDH10 qu'ils suggèrent d'utiliser pour 2008, étant donné que les États-Unis utilisent les données de 2010 pour ces deux codes, puis réduisent cela de 20% sur la base de la tendance générale des importations de 2008 à 2009 en termes de données agrégées (c'est-à-dire comprenant aussi les produits non visés). Elle fait aussi valoir que les États-Unis ne supposent aucun changement dans les importations de 2009 à 2010. Elle ajoute qu'il est complètement arbitraire de supposer que les importations de supports de four représentent 50% des importations totales de rayonnages de cuisine en l'absence de données à l'appui. S'agissant des importations en provenance du reste du monde, la Chine fait valoir que l'approche des États-Unis est contestable parce qu'elle suppose simplement, sans explication adéquate, que les importations en provenance du reste du monde représentent 5% des importations totales. D'après la Chine, ces hypothèses ne sont pas justifiées d'un point de vue économique.³⁵¹

3.162. La Chine a fait une "proposition transactionnelle"³⁵², plus tard au cours de la procédure, et compte tenu des insuffisances alléguées de l'identification des importations visées à partir du système du TDH des États-Unis, visant à utiliser le point médian entre sa propre estimation et celle des États-Unis pour les deux variétés importées.³⁵³ Elle a également suggéré que ce point médian devrait être fondé sur une estimation des États-Unis corrigée, dans le cadre de laquelle la valeur des deux codes du TDH utilisés par les États-Unis devrait être multipliée par quatre et non deux pour

³⁴³ Les États-Unis utilisent juste deux codes au niveau du TDH10: 7321.90.6040 ("Rayonnages et supports pour fours de cuisson, en fer ou en acier") et 8516.90.8010 ("Rayonnages et supports pour cuisinières, fourneaux et fours électriques relevant de la sous-position 8516.60.40") et font référence aux échanges relevant de ces numéros de référence en tant que "supports de four" à des fins de simplicité. Comme les États-Unis le reconnaissent, les données d'importation pour ces deux codes ne sont pas disponibles pour 2008 parce qu'ils n'étaient pas en vigueur avant 2009. (Pièce USA-61; États-Unis, réponse à la question n° 11 de l'arbitre, paragraphe 82)

³⁴⁴ Pièce USA-61.

³⁴⁵ Les États-Unis supposent que les "supports de four" représentent environ 50% de toutes les importations de rayonnages de cuisine en provenance de Chine, les 50% restants étant indiqués comme relevant des autres catégories "composites", à savoir les rayonnages de réfrigération. (Pièce USA-61)

³⁴⁶ D'après les États-Unis, la Chine était la principale source des importations de supports de four pour la période 2008-2010, le Mexique et Taïwan constituant la grande majorité du reste des importations relevant des numéros de référence statistique correspondants. Les États-Unis expliquent que, les importations de la Chine constituant la grande majorité des expéditions totales des États-Unis, les analyses estiment de manière approximative le reste des expéditions totales à 5% des expéditions totales des États-Unis (voir la pièce USA-61).

³⁴⁷ États-Unis, communication écrite, paragraphe 127; déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 33.

³⁴⁸ États-Unis, réponse à la question n° 11 de l'Arbitre, paragraphe 84.

³⁴⁹ États-Unis, réponse à la question n° 11 de l'Arbitre, paragraphes 81 à 85.

³⁵⁰ Chine, réponse à la question n° 11 de l'Arbitre, paragraphe 26.

³⁵¹ Chine, réponse à la question n° 11 de l'Arbitre, paragraphes 23 à 39.

³⁵² Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 76 de l'Arbitre, paragraphe 21.

³⁵³ Chine, réponse à la question n° 35 de l'Arbitre, paragraphes 20 et 21.

obtenir la valeur finale des importations des États-Unis. La Chine fait valoir qu'un tel ajustement est délicat, étant donné qu'il y a huit codes du TDH pertinents, ce qui est quatre fois plus que le nombre des deux codes du TDH que les États-Unis ont pris en considération.³⁵⁴ Elle ajoute que, si cette suggestion concernant un point médian n'est pas acceptée, sa proposition est d'utiliser les estimations des importations qu'elle a présentées initialement.³⁵⁵

3.163. Les États-Unis ne souscrivent pas à la proposition transactionnelle de la Chine susmentionnée concernant un point médian, faisant valoir qu'elle n'est pas fondée sur des données ou des éléments de preuve. Ils ajoutent que leur estimation n'a besoin d'aucune correction. Selon eux, l'approche du point médian proposée par la Chine supposerait à tort qu'environ 60% des importations en provenance de Chine relevant des codes de référence du TDHEU consistent en des produits visés.³⁵⁶ Les États-Unis considèrent la proposition comme déraisonnable aussi parce qu'elle serait fondée sur un postulat erroné selon lequel chacun des codes du TDHEU représenterait une valeur d'importations égale, et parce que seuls les deux codes du TDHEU couvrant les supports de four seraient spécifiques aux produits relatifs aux rayonnages de cuisine, tandis que les six autres codes du TDHEU comprendraient de façon générale des produits non visés.³⁵⁷

3.164. Du point de vue de la Chine, les deux parties ont présenté d'autres approches pour obtenir les chiffres nécessaires, produisant différentes estimations pour les importations.³⁵⁸ La Chine souligne que les États-Unis n'ont pas "démonstré" ce que les importations représentent, notant que des hypothèses et des estimations ont été nécessaires.³⁵⁹ Elle fait donc valoir que sa proposition concernant un point médian est une proposition transactionnelle destinée à répondre à cette circonstance spécifique, qui "reconnaît que les deux parties ont des divergences irréconciliables".³⁶⁰

3.165. Nous notons que les parties conviennent qu'il n'y a aucune donnée disponible qui corresponde au champ des rayonnages de cuisine indiqué dans l'ordonnance en matière de droits compensateurs pertinente. De ce fait, les estimations des deux parties pour les variétés importées sont nécessairement fondées sur des hypothèses et des simplifications. Cela étant dit, nous souscrivons à plusieurs des critiques avancées par chaque partie concernant l'estimation de l'autre partie. Comme les États-Unis le font valoir, il apparaît que l'estimation de la Chine fondée sur huit codes du TDHEU inclut trop d'éléments, car six de ces codes du TDHEU s'appliquent aux appareils de cuisine de façon plus générale, et non aux rayonnages de cuisine spécifiquement. Toutefois, il apparaît que la Chine a raison en faisant valoir que bon nombre des hypothèses des États-Unis sont arbitraires, et plusieurs de ces hypothèses pourraient aboutir à une estimation ne couvrant pas tous les éléments. Par exemple, les États-Unis affirment simplement que les importations relevant de deux codes du TDHEU représentent exactement 50% de toutes les importations de rayonnages de cuisine. Ils n'expliquent pas non plus comment les analystes qu'ils citent ont obtenu le chiffre de 5% pour les importations en provenance du reste du monde qu'ils utilisent, d'après leurs allégations. De plus, nous notons que, alors qu'ils affirment utiliser ce chiffre de 5% des expéditions totales, l'estimation des États-Unis des importations effectives en provenance du reste du monde de 5 millions d'USD représente seulement 3,9% de leurs expéditions totales estimées.³⁶¹

3.166. En conséquence, une estimation pour les deux variétés importées se situant entre les estimations des deux parties peut aboutir à une meilleure approximation. La proposition de la Chine concernant une estimation suivant un point médian apparaît raisonnable dans ce contexte, car elle reconnaît la grande incertitude entourant les chiffres des deux parties. Nous notons la préoccupation des États-Unis selon laquelle une estimation suivant un point médian pourrait aboutir à une part des

³⁵⁴ Chine, réponse aux questions de l'Arbitre n° 12, paragraphe 43; et n° 35, paragraphes 20 et 21.

³⁵⁵ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 76 de l'Arbitre, paragraphe 21.

³⁵⁶ États-Unis, réponse à la question n° 76 de l'Arbitre, paragraphes 23 et 24.

³⁵⁷ États-Unis, réponse à la question n° 76 de l'Arbitre, paragraphe 30.

³⁵⁸ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 76 de l'Arbitre, paragraphe 17.

³⁵⁹ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 76 de l'Arbitre, paragraphe 19 (citant États-Unis, réponse à la question n° 76 de l'Arbitre, paragraphe 23).

³⁶⁰ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 76 de l'Arbitre, paragraphe 21.

³⁶¹ Nous notons que l'estimation des États-Unis correspond à peu près à 5% des expéditions de la variété nationale. Toutefois, l'explication des États-Unis selon laquelle, "[a]vec les importations en provenance de Chine constituant la grande majorité des expéditions totales des États-Unis, les analystes estiment de façon approximative le reste des expéditions totales à 5 pour cent des expéditions totales des États-Unis", nous donne à penser que les analystes auxquels les États-Unis font référence prennent en considération les expéditions des trois variétés puisqu'il apparaît que les importations en provenance de Chine sont incluses dans la définition des "expéditions totales des États-Unis" (pièce USA-61, page 6).

rayonnages de cuisine dans les importations totales d'appareils de cuisine qui diffère substantiellement des estimations de la part des coûts qu'ils ont fournies. Néanmoins, on ne sait pas clairement dans quelle mesure les estimations de la part des coûts des États-Unis, qui sont fondées sur la production totale, sont directement applicables aux deux variétés importées. Nous adoptons donc les estimations suivant un point médian proposées par la Chine pour les deux variétés importées. Nous calculons ce point médian sans corriger d'abord l'estimation des États-Unis, comme la Chine le proposait. Nous souscrivons à l'avis des États-Unis selon lequel une telle correction présume que chacun des codes du TDHEU représenterait une valeur d'importations égale, et la Chine n'a pas étayé cette présomption au moyen d'éléments de preuve.

3.167. Compte tenu de cette conclusion pour les variétés importées, nous rejetons l'estimation des États-Unis pour la variété nationale, qui est quantitativement comparable à celle fournie par la Chine, puisque c'est une fonction des estimations des variétés importées des États-Unis. Par contre, en l'absence de données plus précises, nous considérons que l'estimation de la Chine est la meilleure estimation disponible pour la variété nationale, vu qu'elle tente de corriger le fait que trop d'éléments sont inclus, causé par l'utilisation des codes du SCIAN agrégés. C'est pourquoi nous adoptons l'estimation de la Chine pour la variété importée.

3.168. Par conséquent, pour les trois catégories de ventes de rayonnages de cuisine, nous nous appuyons sur les chiffres de l'année antérieure ci-après:

Tableau 9: Ventes de rayonnages de cuisine sur le marché pendant l'année antérieure (2008)

Variétés	Ventes totales
Variété nationale des États-Unis	84 256 000 USD
Importations en provenance de Chine	150 477 000 USD
Importations en provenance du reste du monde	276 171 000 USD

3.4.1.2.4 OCTG

3.169. Comme il a été noté, les parties ne sont pas d'accord sur l'année antérieure pour les OCTG. De plus, elles sont aussi en désaccord sur la source des données pour les importations. Par conséquent, elles présentent des valeurs différentes pour les données sur les ventes à utiliser pour les trois variétés. La Chine présente des données sur les ventes fondées sur la publication n° 4124 de l'USITC, pour les trois variétés d'OCTG.³⁶² Les États-Unis s'appuient sur le même rapport de l'USITC pour les ventes de la variété nationale des États-Unis, mais ils obtiennent les données pour les deux variétés importées auprès de l'Administration des douanes des États-Unis³⁶³ et du Bureau des recensements des États-Unis.³⁶⁴

3.170. S'agissant des ventes de la **variété nationale des États-Unis**, même si les deux parties s'appuient sur la même publication n° 4124 de l'USITC (pièce CHN-23, tableau IV-6), leurs chiffres diffèrent parce qu'ils correspondent à des années civiles différentes en tant qu'année antérieure. De plus, la Chine utilise les données disponibles pour l'année civile 2008 complète, alors que les États-Unis annualisent les données des trois premiers trimestres de 2009 (de janvier à septembre), vu que des données sont disponibles pour seulement ces neuf premiers mois de 2009 dans le tableau IV-6 du rapport de l'USITC.³⁶⁵ Puisque nous avons déterminé que 2008 était l'année antérieure pour les OCTG³⁶⁶, nous nous appuyons sur les chiffres des ventes intérieures fournis par la Chine pour cette année et contenus dans la publication n° 4124 de l'USITC.³⁶⁷

3.171. S'agissant des deux **variétés importées**, les chiffres des parties diffèrent parce qu'ils concernent des années civiles différentes en tant qu'année antérieure et s'appuient sur des sources de données différentes. La Chine présente des données pour l'année civile 2008 complète provenant

³⁶² Pièce CHN-23, tableau IV-6.

³⁶³ Pièce USA-58 (RCC).

³⁶⁴ Pièce USA-59.

³⁶⁵ Comme cela est mentionné plus haut dans la section 3.4.1.2.1 concernant les tubes pression, en l'absence de données directes pour l'année civile complète, nous considérons que l'annualisation des données sur les trimestres disponibles est raisonnable.

³⁶⁶ Voir plus haut la section 3.4.1.1.

³⁶⁷ Pièce CHN-23.

du tableau IV-6 du rapport de l'USITC susmentionné³⁶⁸, alors que les États-Unis s'appuient sur les données par société de l'USCBP pour les importations en provenance de Chine³⁶⁹, et les données agrégées du TDH provenant du Bureau des recensements des États-Unis pour les importations en provenance du reste du monde³⁷⁰. Comme il a été mentionné, les parties ne sont pas d'accord sur le caractère approprié de l'utilisation des données de l'USCBP.³⁷¹

3.172. Étant donné que les États-Unis ne critiquent pas les autres sources des données d'importation utilisées par la Chine et que la publication n° 4124 de l'USITC contient les données sur les ventes à l'importation pour 2008 (dont nous avons déterminé qu'elle était l'année antérieure pour les OCTG³⁷²), nous considérons comme raisonnable de nous appuyer sur les données d'importation extraites de ce rapport par la Chine.

3.173. Par conséquent, pour les trois catégories de ventes d'OCTG, nous nous appuyerons sur les chiffres de l'année antérieure ci-après, provenant de la publication n° 4124 de l'USITC³⁷³:

Tableau 10: Ventes d'OCTG sur le marché pendant l'année antérieure (2008)

Variétés	Ventes totales
Variété nationale des États-Unis	6 184 818 000 USD
Importations en provenance de Chine	2 805 206 000 USD
Importations en provenance du reste du monde	2 572 888 000 USD

3.4.1.2.5 Câbles de haubanage

3.174. Comme il a été noté, les parties ne sont pas d'accord sur l'année antérieure pour les câbles de haubanage. Par conséquent, elles présentent des valeurs différentes pour les données sur les ventes à utiliser pour les trois variétés. Néanmoins, les deux parties obtiennent leurs chiffres pour les trois variétés à partir du même tableau IV-6 de la publication n° 4162 de l'USITC.³⁷⁴

3.175. Puisque nous avons déterminé que 2008 était l'année antérieure pour les câbles de haubanage³⁷⁵ et que la publication n° 4162 de l'USITC contient les données des ventes intérieures et des importations pour 2008, nous considérons comme raisonnable de nous appuyer sur les données extraites de ce rapport par la Chine.

3.176. Par conséquent, pour les trois catégories de ventes de câbles de haubanage, nous nous appuyerons sur les chiffres de l'année antérieure ci-après, provenant de la publication n° 4162 de l'USITC³⁷⁶:

Tableau 11: Ventes de câbles de haubanage sur le marché pendant l'année antérieure (2008)

Variétés	Ventes totales
Variété nationale des États-Unis	333 721 000 USD
Importations en provenance de Chine	194 276 000 USD
Importations en provenance du reste du monde	21 771 000 USD

³⁶⁸ Pièce CHN-23.

³⁶⁹ Pièce USA-58 (RCC). Voir plus haut la note de bas de page 326 relative au paragraphe 3.151.

³⁷⁰ Pièce USA-59.

³⁷¹ Voir plus haut la note de bas de page 328 relative au paragraphe 3.151. De plus, en ce qui concerne spécifiquement les OCTG, la Chine fait aussi valoir que les données de l'USCBP par exportateur utilisées par les États-Unis pour les OCTG sont problématiques parce que les États-Unis proposent de mesurer les importations en fonction de la valeur en douane; toutefois, dans cette affaire, l'USITC a décidé que les importations devraient être mesurées en fonction du prix au débarquement après paiement des droits de douane. (Chine, réponse à la question n° 73 de l'Arbitre, paragraphe 22)

³⁷² Voir plus haut la section 3.4.1.1.

³⁷³ Pièce CHN-23.

³⁷⁴ Pièce CHN-28, tableau IV-6.

³⁷⁵ Voir plus haut la section 3.4.1.1.

³⁷⁶ Pièce CHN-28, tableau IV-6.

3.4.1.2.6 Tubes sans soudure

3.177. Dans l'affaire des tubes sans soudure, les parties conviennent que l'année antérieure correcte est 2009, et elles présentent des données sur les ventes identiques pour chacune des trois variétés pour cette année.³⁷⁷ Compte tenu de l'accord des parties, nous nous appuyons sur les chiffres de l'année antérieure ci-après pour les trois variétés de ventes de tubes sans soudure:

Tableau 12: Ventes de tubes sans soudure sur le marché pendant l'année antérieure (2009)

Variétés	Ventes totales
Variété nationale des États-Unis	199 357 000 USD
Importations en provenance de Chine	135 240 000 USD
Importations en provenance du reste du monde	348 609 000 USD

3.4.1.2.7 Impression de graphismes

3.178. Dans l'affaire de l'impression de graphismes, les parties conviennent que l'année antérieure correcte est 2009, et elles conviennent aussi³⁷⁸ que la source des données pertinente pour les données sur les ventes des trois variétés devrait être la publication n° 4192 de l'USITC, datée de novembre 2010.³⁷⁹

3.179. S'agissant des ventes de la **variété nationale des États-Unis**, même si les deux parties s'appuient sur le même rapport de l'USITC (pièce CHN-50), leurs chiffres diffèrent parce qu'elles utilisent des tableaux différents contenus dans ce rapport. La Chine utilise les chiffres figurant dans le tableau IV-6 du rapport, qui correspondent à "Certains papiers couchés (tous les producteurs intégrés des États-Unis)", tandis que les États-Unis s'appuient sur les chiffres figurant dans le tableau IV-4 qui correspondent à "Certains papiers couchés autres que les cartons d'emballage couchés".³⁸⁰

3.180. Les États-Unis allèguent qu'ils ont indiqué les mêmes données que celles qui avaient été utilisées par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, ce qui n'inclut pas les cartons d'emballage couchés et que, en fait, il apparaît que la Chine utilise une définition différente de la marchandise visée.³⁸¹ La Chine est convenue d'exclure les cartons d'emballage couchés du champ de l'impression de graphismes dans le cadre de la présente procédure, et suggère de s'appuyer sur les chiffres de la variété nationale pour l'année antérieure qui figurent dans le tableau utilisé par les États-Unis.³⁸² Nous notons toutefois que, même si la Chine a confirmé que ces chiffres devraient être utilisés, elle s'appuie néanmoins sur les chiffres présentés initialement avec les données du marché de l'année antérieure dans ses calculs.³⁸³

3.181. Malgré l'utilisation par la Chine de ses chiffres initiaux des ventes intérieures des États-Unis pour l'année antérieure dans sa dernière pièce pertinente, nous considérons comme raisonnable, compte tenu de l'accord des parties sur le champ de l'ordonnance en matière de droits

³⁷⁷ Nous notons que les parties obtiennent les données sur les ventes correspondantes à partir de sources différentes. Si la Chine présente les données sur les ventes sur la base du tableau C-4 de la publication n° 4190 de l'USITC, datée de novembre 2010 (pièce CHN-32), les États-Unis présentent les données sur les ventes obtenues à partir de l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)* (pièce USA-155) (RCC), qui sont fondées sur la publication n° 4595 de l'USITC, datée de février 2016 (pièce USA-16). Les États-Unis notent que la source de leurs données est un rapport de l'USITC plus récent, tandis que la source des données de la Chine est un rapport de l'USITC plus ancien, mais soulignent que les données pertinentes dans ces deux rapports sont les mêmes. (États-Unis, réponse à la question n° 10 de l'Arbitre, paragraphe 75) Étant donné que les deux parties présentent les mêmes chiffres des ventes, nous ne considérons pas comme nécessaire d'explorer leurs différences concernant ces sources des données.

³⁷⁸ Pièces CHN-120 et USA-155 (RCC).

³⁷⁹ Pièce CHN-50.

³⁸⁰ Pièce CHN-50; tableaux IV-4 et IV-6.

³⁸¹ États-Unis, communication écrite, paragraphe 126 et note de bas de page 103 y relative. Les États-Unis émettent l'hypothèse qu'[i]l est possible que l'Arbitre, dans le DS471, ait décidé d'exclure les cartons d'emballage couchés des données pertinentes sur la base de la détermination de l'USDOC d'exclure du champ des produits visés les produits relatifs aux cartons d'emballage couchés ayant une épaisseur de 310 cm ou plus et une densité de moins de 0,70 g/cm³. (États-Unis, réponse à la question n° 10 de l'Arbitre, paragraphe 76)

³⁸² Chine, réponse aux questions de l'Arbitre n° 38, paragraphes 25 et 26; et n° 77, paragraphe 36.

³⁸³ Pièce CHN-120.

compensateurs qui exclut les cartons d'emballage couchés, de nous appuyer sur le chiffre des ventes intérieures des États-Unis fourni par les États-Unis et figurant dans le tableau IV-4 de la pièce CHN-50.

3.182. S'agissant des deux **variétés importées**, les parties présentent des chiffres identiques fondés sur le même rapport de l'USITC.

3.183. Par conséquent, pour les trois catégories de ventes d'impression de graphismes, nous nous appuyerons sur les chiffres de l'année antérieure ci-après, provenant de la publication n° 4192 de l'USITC:

Tableau 13: Ventes d'impression de graphismes sur le marché pendant l'année antérieure (2009)

Variétés	Ventes totales
Variété nationale des États-Unis	1 023 688 000 USD
Importations en provenance de Chine	297 527 000 USD
Importations en provenance du reste du monde	420 989 000 USD

3.4.1.2.8 Aluminium extrudé

3.184. Comme il a été noté, les parties ne sont pas d'accord sur l'année antérieure pour l'aluminium extrudé. Par conséquent, elles présentent des valeurs différentes pour les données sur les ventes à utiliser pour les trois variétés. La Chine présente les données sur les ventes fondées sur la publication n° 4229 de l'USITC pour les trois variétés³⁸⁴, tandis que les États-Unis présentent les données sur les ventes obtenues à partir de la publication n° 4677 de l'USITC, plus récente.³⁸⁵ Nous notons que, pour chacune des deux années civiles possibles avancées par les parties, les publications n° 4229 et n° 4677 contiennent les mêmes chiffres pour les trois variétés.

3.185. Comme nous avons déterminé que 2009 était l'année antérieure pour l'aluminium extrudé³⁸⁶, et puisque les sources des données des parties contiennent les mêmes chiffres pour cette année civile pour les trois variétés de ventes d'aluminium extrudé, nous nous appuyerons sur les chiffres de l'année antérieure ci-après fournis par la Chine et provenant des deux rapports de l'USITC³⁸⁷:

Tableau 14: Ventes d'aluminium extrudé sur le marché pendant l'année antérieure (2009)

Variétés	Ventes totales
Variété nationale des États-Unis	2 888 945 000 USD
Importations en provenance de Chine	547 968 000 USD
Importations en provenance du reste du monde	359 382 000 USD

3.4.1.2.9 Cylindres en acier

3.186. Comme il a été noté, les parties ne sont pas d'accord sur l'année antérieure pour les cylindres en acier. De plus, elles sont aussi en désaccord sur les sources des données et les méthodes de calcul à utiliser. Par conséquent, elles présentent des valeurs différentes pour les données sur les ventes à utiliser pour les trois variétés. La Chine présente des données sur les ventes fondées sur un fournisseur spécifique (à savoir TriMas Corporation) pour les ventes intérieures³⁸⁸ et la base de données DataWeb de l'USITC pour les deux variétés importées.³⁸⁹ Les États-Unis s'appuient aussi sur des renseignements provenant de ce fournisseur de la variété nationale des États-Unis, mais ils

³⁸⁴ Pièce CHN-36, tableau IV-2.

³⁸⁵ Pièce CHN-37, tableau C-1.

³⁸⁶ Voir plus haut la section 3.4.1.1.

³⁸⁷ Étant donné que les deux rapports de l'USITC présentent les mêmes chiffres des ventes pour l'année 2009, nous ne considérons pas comme nécessaire d'explorer les divergences des parties concernant ces sources des données.

³⁸⁸ Pièce CHN-55.

³⁸⁹ Pièce CHN-120.

obtiennent les données pour les deux variétés importées auprès de l'Administration des douanes des États-Unis³⁹⁰ et du Bureau des recensements des États-Unis.³⁹¹

3.187. S'agissant des ventes de la **variété nationale des États-Unis**, la Chine obtient les données sur les ventes à partir du rapport annuel 2012 à la SEC (formulaire 10-K) de TriMas Corporation.³⁹² D'après la Chine, Norris Cylinder, une sous-unité de la Division des composants d'ingénierie de TriMas Corporation, est la seule société produisant des cylindres à haute pression en acier aux États-Unis.³⁹³ La Chine estime les expéditions en trafic intérieur des États-Unis en tentant d'extraire les ventes intérieures de Norris Cylinder des ventes de la Division des composants d'ingénierie de TriMas Corporation indiquées dans le rapport annuel 2012 à la SEC.³⁹⁴ Selon la Chine, la Division des composants d'ingénierie comprenait des producteurs: i) de moteurs spécialisés et pièces de rechange pour moteurs à utiliser dans la production de pétrole et de gaz naturel et d'autres marchés industriels et commerciaux; et ii) de cylindres en acier produits par Norris Cylinder.³⁹⁵ Puisque le formulaire 10-K ne sépare pas les recettes provenant des expéditions en trafic intérieur des ventes à l'exportation, et n'établit pas non plus de séparation entre les différentes lignes de la Division des composants d'ingénierie de TriMas Corporation, la Chine suppose que, premièrement, 50% des recettes de 2010 déclarées de la Division des composants d'ingénierie de TriMas Corporation provient de Norris Cylinder, et, deuxièmement, que deux tiers des recettes déclarées proviennent des ventes intérieures.³⁹⁶

3.188. Les États-Unis ont initialement proposé une méthode semblable à celle de la Chine³⁹⁷, quoique pour une année antérieure différente, et sur la base de l'hypothèse selon laquelle toutes les recettes estimées de Norris Cylinder pour 2011 provenaient des ventes intérieures des États-Unis.³⁹⁸ En réponse à une question de suivi de l'Arbitre, les États-Unis ont fourni une lettre contenant la valeur exacte des chiffres des ventes intérieures de cylindres en acier par Norris Cylinder pour les années civiles 2010 et 2011 (c'est-à-dire pour les deux années antérieures possibles).³⁹⁹ D'après les États-Unis, s'appuyer sur ces chiffres directs écarterait la nécessité de formuler de quelconques hypothèses concernant la valeur des ventes intérieures de Norris Cylinder.⁴⁰⁰

3.189. Les données concernant les ventes intérieures de Norris Cylinder fournies par les États-Unis nous semblent être les meilleures données disponibles versées au dossier, puisqu'elles contiennent un chiffre exact, sans que des hypothèses ou des méthodes d'estimation ne soient requises, et ont été communiquées directement par Norris Cylinder. En conséquence, nous considérons comme raisonnable de nous appuyer sur ces données pour les ventes intérieures, mais en utilisant les chiffres relatifs à l'année civile 2010, dont nous avons déterminé qu'elle était l'année antérieure pour les cylindres en acier.⁴⁰¹

3.190. S'agissant des deux **variétés importées**, les chiffres des parties diffèrent parce qu'ils concernent des années civiles différentes en tant qu'année antérieure et s'appuient aussi sur des sources de données différentes. La Chine communique des données pour l'année civile 2012 complète provenant du système en ligne DataWeb de l'USITC⁴⁰², alors que les États-Unis s'appuient

³⁹⁰ Pièce USA-58 (RCC).

³⁹¹ Pièce USA-59.

³⁹² Chine, note méthodologique, paragraphe 95; communication écrite, paragraphe 23. Voir aussi la pièce CHN-55.

³⁹³ Chine, note méthodologique, paragraphe 95; pièce CHN-94.

³⁹⁴ Pièce CHN-94, tableau CHN-55.

³⁹⁵ Pièce CHN-94.

³⁹⁶ Pièce CHN-94.

³⁹⁷ Pièce USA-60.

³⁹⁸ États-Unis, réponse à la question n° 14 de l'Arbitre, paragraphes 93 à 96.

³⁹⁹ Pièce USA-116 (RCC); États-Unis, réponse à la question n° 48 de l'arbitre, paragraphe 56.

⁴⁰⁰ États-Unis, réponse à la question n° 48 de l'Arbitre, paragraphe 56.

⁴⁰¹ Voir plus haut la section 3.4.1.1.

⁴⁰² La Chine indique qu'elle utilise le code tarifaire primaire du TDH10 TDH 7311.00.0030 indiqué dans la publication n° 4328 de l'USITC pour télécharger les données d'importation de la base de données DataWeb de l'USITC pour les deux variétés importées. La publication de l'USITC indique toutefois que "[l]a marchandise visée peut aussi être importée au titre des numéros de référence statistique du THDEU 7311.00.0060 ou 7311.00.0090" (pièce CHN-41). En réponse à une question de suivi de l'Arbitre, la Chine confirme, et les États-Unis en conviennent, que TDH 7311.00.0030 est le seul code du TDH approprié à utiliser dans ce contexte et que les autres codes du TDH sont seulement secondaires. (Chine, note méthodologique, paragraphe 94; Chine, réponse à la question n° 49 de l'Arbitre, paragraphe 44; États-Unis, réponse à la question n° 49 de l'Arbitre, paragraphes 57 et 58; et pièces CHN-41 et CHN-74)

sur des données de l'USCBP par société pour les importations en provenance de Chine⁴⁰³, et les données agrégées du TDH obtenues auprès du Bureau des recensements des États-Unis pour les importations en provenance du reste du monde.⁴⁰⁴ Comme il a été mentionné, les parties ne sont pas d'accord sur le caractère approprié de l'utilisation des données de l'USCBP.⁴⁰⁵

3.191. Comme nous avons déterminé que 2010 était l'année antérieure pour les cylindres en acier⁴⁰⁶ et puisque les sources des données fournies par les États-Unis ne contiennent pas les données d'importation pour cette année, nous considérons comme raisonnable de nous appuyer, donc, sur les données d'importation fournies par la Chine.

3.192. Par conséquent, pour les trois catégories de ventes de cylindres en acier, nous nous appuyerons sur les chiffres de l'année antérieure ci-après:

Tableau 15: Ventes de cylindres en acier sur le marché pendant l'année antérieure (2010)

Variétés	Ventes totales
Variété nationale des États-Unis	[[***]]
Importations en provenance de Chine	23 009 000 USD
Importations en provenance du reste du monde	2 821 000 USD

3.4.1.2.10 Panneaux solaires

3.193. Dans l'affaire des panneaux solaires, les parties conviennent que l'année antérieure correcte est 2011. Toutefois, elles ne sont pas d'accord sur les sources des données, et elles soulèvent également des questions sur le champ des produits visés. Par conséquent, elles présentent des valeurs différentes pour les données sur les ventes pour les trois variétés de produits. La Chine présente des données sur les ventes fondées sur la publication n° 4360 de l'USITC (tableau IV-4), pour les trois variétés.⁴⁰⁷ Les États-Unis communiquent les données sur les ventes utilisées dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*⁴⁰⁸ et, par conséquent, s'appuient indirectement sur un rapport de l'USITC pour les ventes de la variété nationale des États-Unis, et sur l'Administration des douanes des États-Unis et le Bureau des recensements des États-Unis pour les importations.

3.194. S'agissant des **ventes de la variété nationale des États-Unis**, les deux parties s'appuient, directement ou indirectement, sur différents rapports de l'USITC.⁴⁰⁹ Comme il a été mentionné, la Chine s'appuie sur la publication n° 4360 de l'USITC, datée de novembre 2012⁴¹⁰, tandis que les États-Unis s'appuient sur la publication n° 4519 de l'USITC, datée de février 2015.⁴¹¹ D'après les États-Unis, les chiffres de ces rapports de l'USITC diffèrent parce que plus de données sont devenues disponibles entre 2012 et 2015.⁴¹²

3.195. Chaque partie conteste l'approche suivie par l'autre partie. En général, la Chine considère comme inapproprié de s'appuyer, dans la présente procédure, sur les données sur les ventes utilisées précédemment dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 –*

⁴⁰³ Pièce USA-58 (RCC). Voir plus haut la note de bas de page 326 relative au paragraphe 3.151.

⁴⁰⁴ Pièce USA-59. Même si les codes exacts du TDHEU utilisés ne sont pas mentionnés dans la source utilisée par les États-Unis, en réponse à une question de l'Arbitre, les États-Unis expliquent qu'ils utilisent le même code du TDH que la Chine. (États-Unis, réponse à la question n° 14 de l'Arbitre)

⁴⁰⁵ Voir plus haut la note de bas de page 328 relative au paragraphe 3.151.

⁴⁰⁶ Voir plus haut la section 3.4.1.1.

⁴⁰⁷ Pièce CHN-45.

⁴⁰⁸ Pièce USA-44 (RCC).

⁴⁰⁹ Les États-Unis ont initialement fait valoir que leur chiffre pour les expéditions en trafic intérieur des États-Unis provenaient du même rapport de l'USITC que celui que la Chine avait présenté (publication n° 4360 de l'USITC), auquel l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)* a fait référence. Néanmoins, les États-Unis reconnaissent que l'Arbitre dans cette procédure n'a pas pu confirmer ce chiffre. Au cours de la procédure, les États-Unis expliquent que le rapport contenant leurs chiffres est la publication n° 4519 de l'USITC, plus récente (États-Unis, réponse à la question n° 42 de l'Arbitre, paragraphe 38. Voir aussi la pièce CHN-45).

⁴¹⁰ Pièce CHN-45.

⁴¹¹ Pièce USA-21.

⁴¹² États-Unis, réponse à la question n° 42 de l'Arbitre, paragraphe 38.

États-Unis), pour plusieurs raisons⁴¹³, en particulier parce que, selon la Chine, il y a des données à la disposition du public qui seraient plus appropriées pour "évaluer les violations spécifiques en cause en l'espèce".⁴¹⁴ Les États-Unis allèguent que les données de la Chine excluent les cellules photovoltaïques, qui étaient incluses dans le champ de la mesure compensatoire pertinente, comme indiqué dans l'ordonnance en matière de droits compensateurs dans le *Federal Register*.⁴¹⁵ Spécifiquement, pour les expéditions en trafic intérieur des États-Unis, ceux-ci notent que le chiffre de la Chine comprend seulement les modules photovoltaïques, tandis que les États-Unis présumant que le chiffre qu'ils citent est supérieur parce que l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – *États-Unis*) a très probablement estimé la valeur des expéditions en trafic intérieur des États-Unis de cellules photovoltaïques et a déduit sa propre estimation pour les expéditions en trafic intérieur de cellules et de modules.⁴¹⁶

3.196. Plus tard dans la procédure, les États-Unis notent qu'ils ne désapprouvent pas l'approche de la Chine consistant à utiliser les données pour les seuls modules (sans prendre en compte séparément les expéditions de cellules) en tant qu'indicateur de la taille du marché national des panneaux solaires des États-Unis.⁴¹⁷ De même, la Chine convient que les valeurs sont semblables dans les deux rapports de l'USITC et dit qu'elle ne s'oppose pas à l'utilisation du rapport de l'USITC plus récent comme base pour les ventes intérieures de l'année antérieure.⁴¹⁸ Par conséquent, compte tenu de la position de la Chine, nous adoptons le chiffre pour la variété nationale des États-Unis proposé par les États-Unis sur la base de la publication n° 4519 de l'USITC.⁴¹⁹

3.197. S'agissant des deux **variétés importées**, les chiffres des parties diffèrent parce qu'ils s'appuient sur des sources de données différentes. La Chine communique des données pour l'année civile 2007 complète provenant du tableau IV-4 de la publication n° 4360 pour les deux variétés importées.⁴²⁰ Les États-Unis s'appuient sur des données de l'USCBP par société pour les importations en provenance de Chine⁴²¹, et sur les données agrégées du TDH provenant du Bureau des recensements des États-Unis pour les importations en provenance du reste du monde.⁴²² Comme il a été mentionné, les parties ne sont pas d'accord sur le caractère approprié de l'utilisation des données de l'USCBP pour les deux variétés importées.⁴²³

⁴¹³ Premièrement, du point de vue de la Chine, les arbitres dans les procédures au titre de l'article 22:6 devraient s'appuyer sur des données publiques et vérifiables, chaque fois que cela est possible. Deuxièmement, la Chine considère que l'allégation selon laquelle les données publiques indiquées dans les rapports de l'USITC ne contiennent pas les importations non visées est difficile à concilier avec les efforts décrits de l'USITC pour indiquer la consommation intérieure apparente de façon aussi précise que possible pour le produit visé par l'enquête. Troisièmement, la Chine fait valoir que, puisqu'aucune des parties dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – *États-Unis*) n'a plaidé en faveur de l'utilisation du modèle d'Armington en deux étapes pour calculer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, le caractère approprié de certaines des données essentielles requises pour le modèle d'Armington en deux étapes n'a pas été pleinement exploré dans cette procédure. Quatrièmement, la Chine allègue que la violation au centre de l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – *États-Unis*) exigeait des données additionnelles nuancées par entreprise, ce qui n'est pas nécessaire pour calculer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages dans le présent différend. Enfin, la Chine note que les données dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – *États-Unis*) contenaient des renseignements sur des variétés additionnelles pour la Chine, qui ne sont pas nécessaires pour la présente procédure et servent seulement à compliquer l'analyse (Chine, réponse à la question n° 10 de l'Arbitre, paragraphes 17 à 21).

⁴¹⁴ Chine, réponse à la question n° 10 de l'Arbitre, paragraphe 21.

⁴¹⁵ Pièce CHN-43.

⁴¹⁶ États-Unis, réponse à la question n° 10 de l'Arbitre, paragraphes 75 à 80.

⁴¹⁷ Les États-Unis expliquent que la plupart des cellules produites au niveau national sont utilisées à l'intérieur dans la production de modules par une même entreprise et, par conséquent, estimer séparément les expéditions en trafic intérieur des États-Unis concernant les cellules et celles concernant les modules entraînerait un double comptage. (États-Unis, réponse à la question n° 42 de l'Arbitre, paragraphe 39)

⁴¹⁸ Chine, réponse à la question n° 74 de l'Arbitre, paragraphe 25.

⁴¹⁹ Pièce USA-21.

⁴²⁰ Pièce CHN-45.

⁴²¹ Pièce USA-58 (RCC). Voir plus haut la note de bas de page 326 relative au paragraphe 3.151. D'après les États-Unis, l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – *États-Unis*) n'a pas utilisé les données d'importation de l'USITC pour les données des panneaux solaires de l'année antérieure, "donc les États-Unis, de même, n'ont pas utilisé les données de l'USITC". (États-Unis, déclaration finale à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 25)

⁴²² Pièce USA-59.

⁴²³ Voir plus haut la note de bas de page 328 relative au paragraphe 3.151.

3.198. S'agissant des **importations en provenance de Chine**, la Chine estime que les données publiques concernant les modules photovoltaïques seuls constituent un indicateur exact pour le marché global des panneaux solaires, étant donné que les importations de cellules solaires en provenance de Chine étaient faibles à la fois l'année antérieure et l'année de la mesure corrective.⁴²⁴ Les États-Unis notent que les données de l'USCBP qu'ils communiquent couvrent les importations à la fois de *cellules* et de *modules* photovoltaïques.⁴²⁵ Ils ajoutent que les données de l'USCBP utilisées par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)* ont un champ et une couverture temporelle appropriés pour être applicables dans la présente procédure concernant les ordonnances en matière de droits compensateurs.⁴²⁶

3.199. La Chine ne souscrit pas à l'avis des États-Unis selon lequel les données de l'USCBP avaient un champ approprié. Elle allègue que, en faisant référence au titre des codes du TDH correspondant aux données de l'USCBP des États-Unis, ceux-ci ont inclus un grand nombre de produits n'entrant pas dans le champ visé dans leur communication, spécifiquement les machines génératrices et les batteries au plomb.⁴²⁷ Elle ajoute que les données de l'USCBP des États-Unis peuvent sous-évaluer les importations de l'année antérieure en provenance de Chine, parce que l'USCBP commence à demander des renseignements une fois qu'un droit préliminaire est imposé, ce qui remet en question le caractère opportun de l'utilisation des données de l'USCBP pour les chiffres des ventes de l'année antérieure de la variété importée chinoise.⁴²⁸ Selon la Chine, la date de la détermination préliminaire concernant une ordonnance en matière de droits compensateurs sur les panneaux solaires était le 26 mars 2012. Il n'est donc pas évident pour la Chine de voir comment l'USCBP peut avoir enregistré l'importation par société des marchandises visées déjà au cours de l'année antérieure (2011).⁴²⁹ La Chine ajoute que, même si l'USCBP avait été en mesure d'accéder *a posteriori* aux données enregistrées des importations avant l'ordonnance en matière de droits compensateurs des entreprises visées, il se pouvait que ne soient pas incluses dans son ensemble d'entreprises visées des entreprises chinoises qui avaient exporté dans le passé, mais ont cessé d'exporter une fois que l'ordonnance en matière de droits compensateurs a été mise en place. Elle fait valoir que cela entraînerait une sous-estimation des importations en provenance de Chine.⁴³⁰

3.200. D'après les États-Unis, cette préoccupation de la Chine est fondée sur "une interprétation erronée concernant la nature des données de l'USCBP pour l'année antérieure" parce que les données de l'USCBP ne sont pas fondées sur la marchandise visée au titre des ordonnances spécifiques en matière de droits compensateurs, mais elles sont fondées en fait sur les codes de référence du TDH qui sont utilisés par l'USCBP pour identifier les expéditions qui peuvent être soumises aux droits pertinents.⁴³¹ Par conséquent, les États-Unis considèrent que les données de l'USCBP qu'ils présentent couvrent la totalité des importations chinoises relevant des codes du TDH pertinents pour l'année antérieure.

3.201. S'agissant des ventes de **produits importés en provenance du reste du monde**, la Chine tire son chiffre du rapport de l'USITC susmentionné⁴³² et couvre seulement les modules photovoltaïques, tandis que le chiffre des ventes communiqué par les États-Unis est fondé sur les données du Bureau des recensements des États-Unis.⁴³³

3.202. Les États-Unis font valoir qu'il apparaît que la différence entre les données indiquées par l'USITC avancées par la Chine et les données fondées sur le TDHEU utilisées par les États-Unis est due à une différence dans les produits visés.⁴³⁴ Selon eux, les données indiquées par l'USITC sont "compilées à partir de données communiquées en réponse aux questionnaires [de l'USITC]" et

⁴²⁴ Chine, réponse à la question n° 41 de l'Arbitre, paragraphe 31.

⁴²⁵ États-Unis, réponse à la question n° 10 de l'Arbitre, paragraphes 77 et 78. Toutefois, la pièce USA-58 (RCC) mentionne seulement "cellules CSPV". En réponse à une question de suivi de l'Arbitre, les États-Unis ont précisé que l'étiquette "cellules CSPV" visait à constituer une version courte de "cellules et modules CSPV" (États-Unis, réponse à la question n° 43 de l'Arbitre, paragraphe 41 (faisant référence aux pièces USA-58 (RCC) et USA-59)).

⁴²⁶ États-Unis, réponse à la question n° 44 de l'Arbitre, paragraphe 42.

⁴²⁷ Chine, réponse à la question n° 75 de l'Arbitre, paragraphes 26 à 35.

⁴²⁸ Chine, réponse à la question n° 13 de l'Arbitre, paragraphes 45 à 58.

⁴²⁹ Voir la pièce CHN-99.

⁴³⁰ Chine, réponse à la question n° 13 de l'Arbitre.

⁴³¹ États-Unis, réponse à la question n° 32 de l'Arbitre, paragraphe 6.

⁴³² Pièce CHN-45.

⁴³³ Pièce USA-59.

⁴³⁴ États-Unis, réponse à la question n° 75 de l'Arbitre, paragraphes 20 et 21.

comprennent seulement les importations de modules parmi les produits relatifs aux panneaux solaires visés. De plus, les États-Unis expliquent que les chiffres fondés sur le TDHEU de l'USCBP et du Bureau des recensements des États-Unis communiqués par les États-Unis agrègent les valeurs de toutes les importations relevant des codes de référence du TDHEU et comprennent les importations à la fois de cellules et de modules, ainsi que tout autre produit qui relève des codes de référence du TDHEU.⁴³⁵ La Chine fait valoir que les données de l'USITC qu'elle communique pour les importations en provenance du reste du monde pour l'année antérieure excluent ces produits ainsi que les panneaux solaires à couche mince n'entrant pas dans le champ visé.⁴³⁶ Elle réaffirme que les codes du TDHEU utilisés par les États-Unis comprennent des quantités substantielles de produits n'entrant pas dans le champ visé.⁴³⁷

3.203. Nous considérons que les estimations des importations des deux parties présentent des lacunes. Nous reconnaissons la préoccupation de la Chine selon laquelle l'estimation des États-Unis apparaît inclure trop d'éléments en raison de la présence des machines génératrices et des batteries au plomb, n'entrant pas dans le champ visé. Nous souscrivons également à la critique des États-Unis selon laquelle l'importation de cellules solaires, dont l'estimation de la Chine ne rend pas compte, devrait être prise en compte étant donné le champ de l'ordonnance en matière de droits compensateurs pertinente. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous appuyer sur les estimations concernant les importations de l'une ou l'autre des parties.

3.204. Nous notons que le rapport de l'USITC présenté par la Chine comprend un tableau qui indique la valeur des importations pour à la fois les modules solaires et les cellules solaires (tableau IV-2). Ce tableau est fondé sur les prix au débarquement et après paiement des droits de douane et non sur la consommation apparente, qui constitue le fondement du tableau IV-4 sur lequel la Chine s'appuie. Il apparaît que ce tableau diffère en raison d'ajustements techniques effectués par l'USITC; toutefois, ces ajustements sont minimes en termes de valeur, lorsqu'on se fonde sur une comparaison des valeurs d'importation des seuls modules.⁴³⁸ Pour tenir compte également des cellules solaires, nous considérons comme raisonnable de nous appuyer sur le tableau IV-2 de la publication n° 4360 de l'USITC afin d'obtenir une estimation pour les deux variétés importées, même si ce tableau indique les prix au débarquement après paiement des droits de douane et non la consommation apparente, comme les tableaux principalement utilisés par les parties.

3.205. Par conséquent, pour les trois catégories de ventes de panneaux solaires, nous nous appuyerons sur les chiffres de l'année antérieure ci-après:

Tableau 16: Ventes de panneaux solaires sur le marché pendant l'année antérieure (2011)

Variétés	Ventes totales
Variété nationale des États-Unis	804 853 000 USD
Importations en provenance de Chine	1 905 220 000 USD
Importations en provenance du reste du monde	824 588 000 USD

⁴³⁵ États-Unis, réponse à la question n° 75 de l'Arbitre, paragraphes 20 et 21 et notes de bas de page 13, 14 et 15 y relatives (citant la pièce CHN-45 et faisant référence à États-Unis, réponse aux questions n° 10 et 59 de l'Arbitre).

⁴³⁶ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 75 de l'Arbitre, paragraphe 13.

⁴³⁷ La Chine explique que trois des codes du TDH énumérés dans l'ordonnance en matière de droits compensateurs concernant les panneaux solaires portent sur des produits n'entrant pas dans le champ visé: 8501610000 (machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) d'une puissance n'excédant pas 75 kva); 8501318000 (machines génératrices à courant continu, n'excédant pas 750 W); et 85072080 (batteries au plomb, autres que des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston ou du type utilisé comme source principale d'alimentation des véhicules électriques). La Chine allègue avoir confirmé, au moyen des données indiquées dans la base de données DataWeb de l'USITC, que les États-Unis ont utilisé les codes du TDH pour les machines génératrices et les batteries au plomb dans les données d'importation qu'ils ont communiquées. La Chine allègue aussi que, en plus d'exclure les machines génératrices et les batteries n'entrant pas dans le champ visé, les données de l'USITC qu'elle a communiquées sont préférables aux données du Bureau des recensements des États-Unis et de l'USCBP, parce qu'elles excluent les produits à couche mince relevant du code du TDH 8541406020 qui n'entrent pas dans le champ visé. (Chine, réponse à la question n° 75 de l'Arbitre, paragraphes 26 à 35. Voir aussi les pièces CHN-45 et CHN-123.)

⁴³⁸ Le tableau IV-4 indique 1 729 millions d'USD pour les importations de modules solaires en provenance de Chine, le tableau IV-2 indique 1 799 millions d'USD (pièce CHN-45).

3.4.2 Année de la mesure corrective

3.206. Comme il a été indiqué⁴³⁹, les parties conviennent qu'étant donné que le délai raisonnable est venu à expiration le 1^{er} avril 2016, l'année de base ou la période référence pour une analyse contrefactuelle devrait être l'année civile 2017.⁴⁴⁰ Les parties sont en désaccord sur les points de données à utiliser pour chacun des 10 produits.

3.207. Contrairement aux données sur les ventes nécessaires pour l'année antérieure, seule une estimation de la taille de l'ensemble du marché est nécessaire pour l'année de la mesure corrective, et non des estimations pour chacune des trois variétés (ventes intérieures des États-Unis, importations en provenance de Chine et importations en provenance du reste du monde). La Chine, en fait, présente uniquement une estimation agrégée des ventes de l'année de la mesure corrective pour quatre des produits en cause (tubes et tuyaux, rayonnages de cuisine, câbles de haubanage et tubes sans soudure)⁴⁴¹, tandis que pour les six autres produits (tubes pression, OCTG, impression de graphismes, aluminium extrudé, cylindres en acier et panneaux solaires) elle présente des données pour chacune des trois variétés. Les États-Unis contestent les estimations données par la Chine des ventes de l'année de la mesure corrective pour l'ensemble des 10 produits et proposent d'autres estimations fondées sur des estimations pour chacune des 3 variétés de l'ensemble des 10 produits.⁴⁴²

3.208. Les désaccords des parties concernent plusieurs questions, y compris les méthodes d'estimation, les sources de données et les produits visés. Plusieurs de ces désaccords portent sur plus d'un produit. Par conséquent, avant de traiter chaque produit individuellement, nous examinons ces questions et désaccords généraux et transversaux.

3.4.2.1 Désaccords généraux affectant la taille du marché pour l'année de la mesure corrective

3.209. Les parties s'appuient sur des rapports de l'USITC concernant les produits et les années en cause pour la taille de l'ensemble du marché et les estimations des variétés lorsque ces rapports sont disponibles. Toutefois, à la différence de l'année antérieure, il existe des rapports de l'USITC portant sur les produits visés appropriés pour l'année de la mesure corrective uniquement pour deux produits (OCTG et panneaux solaires)⁴⁴³ et, même dans ces deux cas, ils s'appliquent uniquement à un sous-ensemble de variétés. De ce fait, pour obtenir des estimations de la taille du marché pour l'année de la mesure corrective, les parties s'appuient sur d'autres sources ou extrapolent des données à partir de rapports de l'USITC des années précédentes.

3.210. Chaque partie critique les ajustements choisis par l'autre partie. En particulier, les États-Unis contestent l'utilisation par la Chine d'un déflateur du produit intérieur brut (PIB) pour extrapoler des données, alors que la Chine critique le recours des États-Unis à des données confidentielles de l'USCBP pour obtenir des estimations des importations en provenance de Chine. Nous examinons ces deux désaccords l'un après l'autre.

3.4.2.1.1 Estimations des données relatives à l'année de la mesure corrective obtenues à l'aide d'un déflateur du PIB

3.211. Comme la Chine l'explique, pour cinq produits⁴⁴⁴, elle utilise des renseignements figurant soit dans un réexamen à l'extinction effectué par l'USITC soit dans un rapport de l'USITC issu d'une autre enquête concernant les mêmes produits visés pour estimer les ventes des trois variétés et calculer la taille de l'ensemble du marché. Toutefois, comme les rapports sur trois de ces cinq produits (tubes pression, impression de graphismes et aluminium extrudé) ont été publiés avant 2017, la Chine met à l'échelle les données de la dernière année pour laquelle des données sur le marché déclarées sont disponibles pour les faire correspondre aux valeurs de 2017 en utilisant un

⁴³⁹ Voir plus haut le paragraphe 3.9.

⁴⁴⁰ Chine, note méthodologique, paragraphe 66; États-Unis, communication écrite, paragraphe 28 (faisant référence à Chine, note méthodologique, paragraphe 4).

⁴⁴¹ Pièce CHN-120.

⁴⁴² Pièce USA-156 (RCC).

⁴⁴³ Pièces CHN-46 et USA-148.

⁴⁴⁴ Tubes pression, OCTG, impression de graphismes, aluminium extrudé et panneaux solaires.

déflateur du PIB.⁴⁴⁵ Pour un sixième produit, les cylindres en acier, la Chine utilise des données sur l'offre à l'importation indiquées dans un réexamen à l'extinction effectué par l'USITC et les ajuste au moyen d'un déflateur du PIB pour les variétés importées, et utilise des données nationales qui peuvent être obtenues directement pour 2017 auprès du seul producteur des États-Unis de la variété vendue sur le marché intérieur.⁴⁴⁶ Pour les quatre autres produits (tubes et tuyaux, rayonnages de cuisine, câbles de haubanage et tubes sans soudure), aucun rapport ultérieur de l'USITC datant d'après l'année antérieure pertinente n'est disponible ou les renseignements qui y figurent sont caviardés, de sorte que la Chine estime la taille du marché pour 2017 en mettant à l'échelle la taille de l'ensemble du marché lors de l'année antérieure pertinente pour chaque produit en utilisant un déflateur du PIB sans faire de distinction entre les variétés.⁴⁴⁷ En d'autres termes, la Chine ajuste des données de l'USITC des années précédant l'année de la mesure corrective à l'aide d'un déflateur du PIB, que ce soit pour toutes les variétés ou seulement certaines d'entre elles, pour tous les produits à l'exception des OCTG et des panneaux solaires.

3.212. Les États-Unis font valoir que l'approche de la Chine fondée sur un déflateur du PIB est erronée et surestime le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.⁴⁴⁸ D'après eux, cette approche n'est pas une méthode valable pour estimer la taille du marché lors de l'année de la mesure corrective car l'application d'un déflateur du PIB aux données des années précédentes montre simplement la taille du marché de l'année des données initiales en dollars de 2017, plutôt que la taille réelle du marché en 2017. Les États-Unis allèguent que, dans les faits, la Chine suppose une consommation constante entre l'année des données initiales et 2017.⁴⁴⁹

3.213. Les États-Unis ajoutent que, bien que les données sous-jacentes de l'USITC soient probablement exactes pour l'année des données initiales, aucun élément de preuve n'indique que le fait d'exprimer la taille du marché des États-Unis pour cette année-là en dollars de 2017, en appliquant un déflateur du PIB, refléterait avec exactitude la taille du marché des États-Unis en 2017.⁴⁵⁰ Selon eux, en tant que mesure de l'inflation, le déflateur du PIB peut être appliqué à la valeur d'une année donnée pour calculer quelle serait cette valeur en dollars d'une autre année; cependant, un déflateur du PIB n'est pas un indicateur approprié pour projeter la demande ou la consommation future, ou mesurer la demande ou la consommation passée, d'un produit.⁴⁵¹

3.214. Les États-Unis notent que, contrairement aux estimations produites par le déflateur du PIB de la Chine, la taille réelle de leur marché, telle qu'elle est indiquée dans les rapports de l'USITC, a varié, parfois de façon spectaculaire, d'une année à l'autre.⁴⁵² Selon eux, il n'y a aucun rapport entre la taille réelle du marché en 2017 et la valeur projetée pour cette année-là sur la base de l'application du déflateur du PIB à la valeur de la dernière année pour laquelle des données de l'USITC sont disponibles.⁴⁵³ En particulier, les États-Unis font valoir que s'il devait être déterminé que 2009 ou toute autre année pendant laquelle l'économie était en récession était une année de la mesure corrective, le déflateur du PIB ne refléterait pas la baisse réelle et montrerait plutôt une croissance de la consommation. Ils soutiennent qu'"[é]tant donné qu'un déflateur du PIB ne peut pas estimer avec exactitude la consommation pour chaque année, il ne s'agit tout simplement pas d'un outil approprié pour estimer la consommation pour toute année donnée."⁴⁵⁴ Ils ajoutent qu'il est également inapproprié de supposer que l'année que la Chine a choisie comme année des données initiale est le meilleur indicateur de l'année de la mesure corrective pour ce qui est de la consommation apparente.⁴⁵⁵

3.215. Les États-Unis allèguent que la Chine semble calculer la taille du marché pour 2017 en ne tenant pas compte de facteurs spécifiques liés aux produits lorsqu'elle estime les expéditions en trafic intérieur des États-Unis, en ne fournissant pas les renseignements douaniers pertinents sur le produit réel et en ne tenant pas compte des importations des États-Unis en provenance du reste du

⁴⁴⁵ Chine, note méthodologique, paragraphe 99; pièce CHN-120.

⁴⁴⁶ Chine, note méthodologique, paragraphe 100; pièce CHN-120.

⁴⁴⁷ Chine, note méthodologique, paragraphe 101.

⁴⁴⁸ États-Unis, communication écrite, paragraphes 148 à 150.

⁴⁴⁹ États-Unis, réponse à la question n° 23, paragraphe 132.

⁴⁵⁰ États-Unis, réponse à la question n° 23, paragraphe 133.

⁴⁵¹ États-Unis, réponse à la question n° 23, paragraphe 133.

⁴⁵² États-Unis, réponse à la question n° 23, paragraphe 134, y compris les figures 3 à 5 (faisant référence à la pièce USA-102 (RCC)).

⁴⁵³ États-Unis, réponse à la question n° 23, figures 3 à 5.

⁴⁵⁴ États-Unis, réponse à la question n° 23, paragraphe 135. (mise en relief dans l'original)

⁴⁵⁵ États-Unis, réponse à la question n° 23, paragraphe 135.

monde.⁴⁵⁶ Ils allèguent qu'en revanche, les valeurs du marché des États-Unis de chaque produit qu'ils utilisent dans leur analyse sont fondées sur des données relatives à des expéditions réelles du produit pertinent, ce qui est beaucoup plus précis que l'estimation de la Chine fondée sur un déflateur du PIB.⁴⁵⁷

3.216. Pour commencer, la Chine reconnaît que dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – *États-Unis*), l'Arbitre a exprimé sa préférence pour une mesure directe de la taille du marché lors de l'année de la mesure corrective. Elle fait valoir que cette préférence est précisément la raison pour laquelle elle a recueilli des renseignements dans des rapports ultérieurs de l'USITC lorsque ces rapports étaient disponibles. Toutefois, elle fait valoir que l'USITC n'a pas fourni de renseignements non caviardés pour les rayonnages de cuisine, les tubes et tuyaux, les tubes sans soudure ou les câbles de haubanage et, de ce fait, l'ajustement de la taille du marché en fonction du taux d'inflation (en employant le déflateur du PIB comme indicateur) est une approche raisonnable.⁴⁵⁸

3.217. La Chine rejette les autres estimations avancées par les États-Unis.⁴⁵⁹ Elle réaffirme qu'elle a appliqué la même approche dans tous les cas pour mesurer la taille de l'ensemble du marché des États-Unis pour l'année de la mesure corrective.⁴⁶⁰ En particulier, elle rappelle que, dans cinq cas⁴⁶¹, elle a utilisé des rapports de l'USITC plus récents que l'année antérieure pour produire ses estimations relatives à l'année de la mesure corrective et note que, dans chacun de ces cas, l'ajustement opéré par le déflateur du PIB était mineur – pas plus de 6% pour tenir compte de l'inflation. Elle fait donc valoir qu'à moins que les États-Unis ne suggèrent que les rapports de l'USITC sur lesquels elle s'appuie soient inexacts, il ne peut guère y avoir de débat sur son estimation de la taille du marché pour l'année de la mesure corrective. S'agissant d'un sixième produit, les cylindres en acier, la Chine allègue qu'elle a utilisé un rapport fondé sur un formulaire 10K actualisé du seul producteur national des États-Unis conjointement avec des données commerciales du TDH relatives à l'année de la mesure corrective pour calculer la taille de l'ensemble du marché pour l'année de la mesure corrective.⁴⁶² Dans les quatre autres cas (tubes et tuyaux, rayonnages de cuisine, tubes sans soudure et câbles de haubanage), elle allègue qu'il n'y avait pas de rapport plus récent de l'USITC couvrant le produit visé et fait valoir que "[c]onformément aux principes de constance et de transparence, ... l'ajustement de la taille du marché pour l'année antérieure pour estimer la taille du marché pour l'année de la mesure corrective est parfaitement raisonnable."⁴⁶³

3.218. La Chine ajoute que les États-Unis proposent d'utiliser un mélange de données confidentielles et d'ajustements *ad hoc* de données à la disposition du public.⁴⁶⁴ Elle critique l'utilisation par les États-Unis de données confidentielles de l'USCBP pour les importations en provenance de Chine en faisant valoir qu'ils ne peuvent pas en confirmer l'exactitude.⁴⁶⁵ S'agissant des importations en provenance du reste du monde, la Chine rejette les ajustements *a posteriori ad hoc* des données commerciales publiques du TDHEU que les États-Unis proposent en ce qui concerne les tubes sans soudure.⁴⁶⁶ S'agissant de la production nationale, elle allègue que l'approche des États-Unis est problématique parce qu'elle rejette des données vérifiées de l'USITC en faveur d'une série d'hypothèses arbitraires et qu'il n'y a donc aucune raison de présumer que cette approche conduirait à une estimation plus précise de la taille de la branche de production nationale. Au contraire, selon la Chine, l'emploi qu'elle fait du déflateur du PIB est fondé sur des données vérifiées et suppose que la production nationale est stable en valeur réelle et augmente avec l'inflation.⁴⁶⁷

3.219. De plus, la Chine fait valoir qu'en ce qui concerne les tubes pression, les tubes sans soudure et l'impression de graphismes, les États-Unis réduisent la valeur des importations de l'année *de la mesure corrective* en provenance d'autres sources d'offre à l'importation dans chacun de ces cas en utilisant un paramètre d'échelle *ad hoc* fondé sur des ajustements issus de l'enquête initiale (qui est

⁴⁵⁶ États Unis, communication écrite, paragraphe 148.

⁴⁵⁷ États Unis, communication écrite, paragraphe 8.

⁴⁵⁸ Chine, note méthodologique, paragraphe 102.

⁴⁵⁹ Chine, communication écrite, paragraphes 78 à 85.

⁴⁶⁰ Chine, communication écrite, paragraphe 80.

⁴⁶¹ Tubes pression, OCTG, impression de graphismes, aluminium extrudé et panneaux solaires.

⁴⁶² Chine, communication écrite, paragraphe 80.

⁴⁶³ Chine, communication écrite, paragraphe 81.

⁴⁶⁴ Chine, communication écrite, paragraphes 82 à 84.

⁴⁶⁵ Chine, réponse à la question n° 24 de l'Arbitre, paragraphe 61.

⁴⁶⁶ Chine, réponse à la question n° 24 de l'Arbitre, paragraphe 62.

⁴⁶⁷ Chine, réponse à la question n° 24 de l'Arbitre, paragraphe 63.

antérieure de huit ans ou plus). Elle estime que la position des États-Unis est indéfendable. Elle fait valoir que, bien que les États-Unis s'opposent à l'approche de la Chine fondée sur un déflateur du PIB qui utilise occasionnellement des renseignements figurant dans des rapports établis par l'USITC dans des enquêtes initiales (si des rapports ultérieurs ne sont pas disponibles), ces derniers s'appuient sur ces mêmes rapports lorsqu'ils proposent des ajustements *ad hoc* pour réduire la taille du marché de l'année de la mesure corrective.⁴⁶⁸

3.220. Selon la Chine, l'ajustement des meilleures données à la disposition du public vérifiables pour obtenir une estimation pour l'année de la mesure corrective serait une tâche relativement facile dans le présent différend car, dans six cas, la période nécessitant un ajustement en fonction de l'inflation est courte, de sorte qu'il est peu probable que différents indices des prix impliqueront de grands écarts d'ajustement.⁴⁶⁹ La Chine conclut en déclarant que la position des États-Unis selon laquelle l'approche fondée sur un déflateur du PIB ne peut pas mesurer les variations de marché est inexacte. Selon elle, le fait qu'elle a utilisé des renseignements sur la taille du marché des États-Unis figurant dans des rapports de l'USITC de 2015 ou 2016, par exemple, pour estimer la taille du marché des États-Unis en 2017 n'est guère déraisonnable. La Chine allègue que la question pertinente est de savoir si un autre déflateur des prix serait plus approprié que le déflateur du PIB.⁴⁷⁰ Selon elle, les États-Unis ne présentent aucun élément de preuve indiquant qu'un autre déflateur quel qu'il soit est supérieur à celui qu'elle a proposé et, dans la plupart des cas, l'incidence du déflateur du PIB sur l'estimation de la taille du marché des États-Unis est très modeste.⁴⁷¹

3.221. En principe, nous ne considérons pas qu'il soit *a priori* déraisonnable de s'appuyer sur des données relatives à des années proches de l'année de la mesure corrective, ajustées au moyen d'un indice approprié qui rend compte des variations de la taille du marché, si des données fiables sur les ventes pour l'année de la mesure corrective ne sont pas disponibles. Cependant, il n'apparaît pas que cette approche soit justifiée lorsque des données fiables pour l'année effective de la mesure corrective sont disponibles.

3.222. En outre, en supposant que des données moins récentes que l'année de la mesure corrective soient un point de départ fiable pour estimer les ventes de l'année de la mesure corrective, nous ne considérons pas qu'un déflateur du PIB soit un indice approprié pour ajuster ces données dans le contexte du présent différend. Selon le Bureau des analyses économiques des États-Unis (USBEA), la source des données de la Chine⁴⁷², le déflateur du PIB "mesure les variations des prix des biens et services produits aux États-Unis".⁴⁷³ L'USBEA ajoute que le déflateur du PIB est "une mesure de l'inflation".⁴⁷⁴ Donc, comme l'ont fait valoir les États-Unis, l'utilisation d'un déflateur du PIB impliquerait de supposer que les niveaux de consommation étaient constants dans le temps, et que seuls les prix variaient. Nous sommes d'accord avec les États-Unis pour dire que cette hypothèse

⁴⁶⁸ Chine, communication écrite, paragraphe 83.

⁴⁶⁹ Chine, réponse à la question n° 26 de l'Arbitre, paragraphe 72. Selon la Chine, il y a uniquement quatre cas (tubes et tuyaux, rayonnages de cuisine, câbles de haubanage et tubes sans soudure) dans lesquels la période nécessitant un ajustement en fonction de l'inflation serait longue car, en ce qui concerne les autres produits, soit la Chine a fourni des données, pour 2015 (tubes pression, impression de graphismes et aluminium extrudé), ou pour 2013 (OCTG), soit aucun ajustement n'était nécessaire (cylindres en acier et panneaux solaires). (Chine, réponse à la question n° 26 de l'Arbitre, paragraphe 73)

⁴⁷⁰ En réponse à une question de l'Arbitre demandant s'il existait d'autres déflateurs à la disposition du public, la Chine a présenté une alternative à son déflateur du PIB sous la forme d'un indice des prix à la production ("IPP") par produit. Selon elle, l'incidence globale de l'utilisation de données provenant d'un IPP par produit plutôt que du déflateur du PIB est modeste. Toutefois, bien que l'IPP varie légèrement d'un cas à l'autre et par rapport au déflateur du PIB, il n'est pas évident pour la Chine que l'IPP soit le paramètre à privilégier pour ajuster les données publiques pour évaluer la taille du marché en 2017 car l'IPP est axé sur la production très large des producteurs des États-Unis, qui comprend non seulement les biens et services achetés par les producteurs comme intrants pour leurs propres activités ou comme investissement mais aussi les biens et services achetés par les consommateurs aux détaillants et directement au producteur. La Chine fait valoir qu'en revanche, le déflateur du PIB, en tant que mesure de l'inflation, représente mieux les variations réelles de la taille des marchés pour les produits en cause (Chine, réponse à la question n° 26 de l'Arbitre, paragraphes 70 et 71; pièces CHN-103 et CHN-104).

⁴⁷¹ Chine, communication écrite, paragraphe 85.

⁴⁷² Voir la pièce CHN-53. Nous notons que la Chine mentionne les données économiques de la Réserve fédérale en tant que source, laquelle indique que la source initiale est l'USBEA (voir <https://fred.stlouisfed.org/series/GDPDEF>, consulté la dernière fois le 1^{er} octobre 2021).

⁴⁷³ <https://www.bea.gov/data/prices-inflation/gdp-price-deflator>, consulté la dernière fois le 5 octobre 2021.

⁴⁷⁴ <https://www.bea.gov/data/prices-inflation/gdp-price-deflator>, consulté la dernière fois le 5 octobre 2021.

est déraisonnable compte tenu de plusieurs exemples fournis par ces derniers dans lesquels la consommation a varié sensiblement dans le temps.⁴⁷⁵

3.223. Nous notons également que l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22.6 – *États-Unis*) a rejeté l'ajustement fondé sur l'inflation de données relatives à des années civiles antérieures suggéré par la Chine afin de calculer les ventes de l'année de la mesure corrective, au motif qu'il "n'[était] pas raisonnable ni objectif[f]":

La suggestion de la Chine d'utiliser des valeurs ajustées en fonction de l'inflation relatives à l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping, au lieu des valeurs de 2017, n'est pas raisonnable ni objective. Nous rappelons que notre mandat consiste à déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par le fait que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD avant l'expiration du délai raisonnable. Nous rappelons également que les parties sont convenues d'utiliser l'année civile 2017 comme période de référence. Par conséquent, nous estimons approprié d'utiliser les valeurs effectives du marché des États-Unis pour 2017, y compris la valeur effective des expéditions des États-Unis pour 2017, lorsque nous appliquons le modèle d'Armington pour simuler l'incidence de la réduction des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC passant des taux de droits effectifs de 2017 aux taux de droits contrefactuels. Si nous devions utiliser les valeurs du marché des États-Unis pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping, ajustées ou non en fonction de l'inflation, nous simulerions l'incidence de la réduction des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC à un moment où ces droits n'avaient pas encore été imposés. À notre avis, cela ne serait pas conforme à notre mandat.⁴⁷⁶

3.224. La Chine fait valoir qu'en utilisant les derniers rapports disponibles de l'USITC ou d'autres renseignements transparents sur le marché, elle a répondu à cette critique formulée par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – *États-Unis*).⁴⁷⁷ Nous ne sommes pas de cet avis. Si des données fiables relatives à l'année effective de la mesure corrective sont disponibles, l'utilisation de données provenant de rapports antérieurs de l'USITC ne répond pas à la critique car cela simulerait quand même l'incidence de la réduction des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC avant la fin du délai raisonnable, ce qui ne correspondrait pas à l'opinion convenue des parties quant à notre mandat.

3.225. Nous notons l'argument de la Chine selon lequel, en s'appuyant sur des données relatives à l'année antérieure concernant certains droits compensateurs pour apporter des ajustements à des données relatives à l'année de la mesure corrective, dont il est vrai que le champ des produits visés n'est pas approprié, les États-Unis reprennent pour l'essentiel l'approche de la Chine et, par conséquent, agissent d'une manière incompatible avec leur propre critique de la méthode de cette dernière fondée sur un déflateur du PIB. Cependant, nous jugeons plus raisonnable de supposer que certains ratios de consommation restent constants dans le temps que de supposer que c'est la consommation totale qui reste constante dans le temps. Par exemple, les États-Unis mettent à l'échelle les importations de tubes pression en provenance du reste du monde pour 2017 à partir de codes composites du TDHEU en utilisant la part du produit visé dans ces codes du TDHEU obtenue grâce à des renseignements figurant dans les rapports initiaux de l'USITC.⁴⁷⁸ Cela suppose que le ratio du produit visé dans les codes plus agrégés du TDHEU est resté constant. L'ajustement des données d'importation effectives de 2017 en fonction de ce ratio garantit quand même que l'estimation en résultant est fondée sur des données relatives à l'année de la mesure corrective. En revanche, l'hypothèse d'une consommation constante dans le temps conduit à une estimation fondée sur des données relatives à l'année antérieure.

3.226. Nous notons également qu'il y a trois produits (tubes pression, rayonnages de cuisine et aluminium extrudé) pour lesquels il n'y a pas de données relatives à l'année de la mesure corrective dans le dossier pour les expéditions en trafic intérieur car les deux parties s'appuient sur des données relatives à des années antérieures. Il pourrait être raisonnable de procéder à un exercice de mise à

⁴⁷⁵ Voir plus haut le paragraphe 3.214.

⁴⁷⁶ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 7.18. (note de bas de page omise)

⁴⁷⁷ Chine, note méthodologique, paragraphe 102.

⁴⁷⁸ États-Unis, communication écrite, paragraphes 144 à 147.

l'échelle dans un tel cas, mais nous considérons que l'indice approprié pour cet exercice devrait idéalement tenir compte des variations à la fois des quantités et des prix, et non seulement de l'un d'entre eux comme c'est le cas pour le déflateur du PIB. Ces indices sont à la disposition du public sous la forme de taux de croissance pour la production nationale ou industrielle.

3.227. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons les estimations de la Chine concernant l'année de la mesure corrective pour tous les produits qui sont obtenues à l'aide d'un déflateur du PIB aux fins de la présente procédure. Nous procéderons à l'examen des données fournies pour chacune des trois variétés de chaque produit en cause et, à condition que ces données soient raisonnables, nous les utiliserons afin de déterminer la taille de l'ensemble du marché pour chaque produit au cours de l'année de la mesure corrective, comme nous l'avons détaillé dans notre analyse par produit figurant dans la section 3.4.2.2.

3.4.2.1.2 Utilisation des données de l'USCBP pour les importations en provenance de Chine telles qu'elles ont été présentées par les États-Unis

3.228. Les États-Unis s'appuient sur des données obtenues auprès de l'USCBP pour présenter des données relatives à l'année de la mesure corrective pour 2017 pour la variété importée chinoise de l'ensemble des 10 produits. Ils font valoir à plusieurs reprises que ces données ont été utilisées par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22.6 – États-Unis)* et devraient donc également être jugées appropriées pour notre procédure.⁴⁷⁹

3.229. La Chine fait valoir qu'il est inapproprié de s'appuyer sur ces données de l'USCBP. Selon elle, nous devrions nous appuyer en premier lieu sur des données vérifiées communiquées par l'USITC, même si elles ont trait à des années antérieures à l'année de la mesure corrective, et ne passer à d'autres données à la disposition du public que dans les cas où les données pertinentes de l'USITC ne sont pas à la disposition du public. La Chine considère que le fait que l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22.6 – États-Unis)* s'est appuyé sur des données de l'USCBP par exportateur ne justifie pas l'utilisation de ces données dans le présent arbitrage car les violations des règles de l'OMC en cause dans ce différend avaient trait à l'ajustement d'un droit par exportateur. Selon elle, la violation des règles de l'OMC en cause dans la présente procédure ne varie pas en fonction de l'exportateur et, par conséquent, les données de l'USCBP par exportateur présentées par les États-Unis pourraient être utilisées uniquement si ces derniers pouvaient démontrer que ces données étaient d'une manière ou d'une autre supérieures aux données obtenues dans les rapports de l'USITC ou aux données d'importation du TDHEU présentées par la Chine.⁴⁸⁰

3.230. La Chine ajoute que les données de l'USCBP sont confidentielles et qu'elles pourraient uniquement être employées si les États-Unis présentaient des données additionnelles indiquant les importations par exportateur pour permettre à la fois à la Chine et à l'Arbitre de vérifier leur exactitude.⁴⁸¹ Elle fait valoir que permettre à une partie d'établir par voie d'affirmation la valeur des importations faisant l'objet des ordonnances en matière de droits compensateurs sans permettre à l'autre partie de vérifier ces valeurs "remettrait en question la légitimité du calcul de l'annulation ou de la réduction des avantages".⁴⁸²

3.231. En outre, s'agissant spécifiquement des tubes et tuyaux et des OCTG, la Chine allègue que les données des États-Unis reposent sur la valeur en douane même si l'USITC a estimé que la valeur au débarquement après paiement des droits de douane, qui est plus élevée, était le paramètre correct pour mesurer les importations. Elle allègue également, pour les tubes et tuyaux et les panneaux solaires, que certaines importations relevant des codes du TDH énumérés dans les ordonnances en matière de droits compensateurs pertinentes sont des produits non visés. Selon

⁴⁷⁹ Voir États-Unis, réponse aux questions de l'Arbitre n° 15, paragraphes 97 à 107, et n° 80, paragraphe 35.

⁴⁸⁰ Chine, réponse aux questions de l'Arbitre n° 44, paragraphe 35, et n° 73, paragraphe 23; observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 110 de l'Arbitre, paragraphes 84 et 85; et déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 55.

⁴⁸¹ Chine, réponse aux questions de l'Arbitre n° 12, paragraphe 42; n° 24, paragraphe 61; et n° 25, paragraphe 67.

⁴⁸² Chine, réponse à la question n° 12 de l'Arbitre, paragraphe 42.

elle, les données de l'USITC qu'elle a présentées excluent tout produit n'entrant pas dans le champ visé inclus dans les données de l'USCBP présentées par les États-Unis.⁴⁸³

3.232. Les États-Unis répondent que la Chine n'a pas étayé son argument selon lequel il était inapproprié de s'appuyer sur les données de l'USCBP. Ils indiquent que la Chine peut vérifier les données de l'USCBP en les comparant aux données d'exportation compilées par l'Administration générale des douanes de la Chine et font valoir qu'ils s'appuient sur des données non publiques uniquement lorsque des données publiques adéquates ne sont pas disponibles. En particulier, ils font valoir que, pour l'année de la mesure corrective, les données de l'USCBP constituent la source de données la plus précise pour les produits en cause. Selon eux, cela s'explique par le fait que l'USCBP recueille des données en se servant de la désignation du produit définie dans l'ordonnance en matière de droits compensateurs pertinente, par le biais de son système d'environnement commercial automatisé.⁴⁸⁴

3.233. Étant donné que notre mandat nous oriente vers l'année de la mesure corrective, nous considérons que l'utilisation de données réelles relatives à l'année de la mesure corrective est préférable à l'utilisation de données relatives à des années précédentes qui sont ajustées en fonction de l'inflation ou de taux de croissance. Par conséquent, dans la mesure où il n'existe pas de rapports de l'USITC couvrant l'année 2017, nous convenons avec les États-Unis qu'il apparaît que les données de l'USCBP portant directement sur l'année 2017 sont les données relatives aux importations en provenance de Chine pour l'année de la mesure corrective les plus précises dans le dossier. Le fait que les données de l'USCBP ne sont pas publiques ne les exclut pas *a priori*. En fait, des arbitres antérieurs se sont appuyés sur des données non publiques pour établir le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.⁴⁸⁵ Nous pensons également, comme les États-Unis, qu'hormis le fait de souligner le caractère non public des données de l'USCBP la Chine n'a pas indiqué pourquoi ces données devraient généralement ne pas être fiables.⁴⁸⁶

3.234. Par conséquent, lorsqu'aucune donnée supérieure n'est disponible pour un certain produit en cause, nous nous appuyons sur les données de l'USCBP pour les importations en provenance de Chine au cours de l'année de la mesure corrective fournies par les États-Unis.

3.4.2.2 Taille du marché par produit pour l'année de la mesure corrective

3.235. Comme il a été mentionné, les parties sont en désaccord sur les estimations de la taille du marché pour l'année de la mesure corrective pour l'ensemble des 10 produits. Comme il a été indiqué, les désaccords des parties concernent plusieurs aspects, y compris les méthodes d'estimation, les sources de données et les produits visés. Nous examinons ces questions relatives aux données avancées par les parties en ce qui concerne chacun des 10 produits en cause, y compris les 3 variétés de ventes.

3.4.2.2.1 Tubes pression

3.236. La Chine obtient des estimations pour les trois variétés en appliquant un déflateur du PIB aux données de 2015 indiquées dans la publication n° 4644 de l'USITC.⁴⁸⁷ Les États-Unis présentent des données pour la variété nationale sur la base du même rapport de l'USITC mais, pour les importations en provenance de Chine et du reste du monde, ils s'appuient respectivement sur des données de l'USCBP et du Bureau des recensements des États-Unis fondées sur le TDHEU.⁴⁸⁸ Les données du Bureau des recensements des États-Unis fondées sur le TDHEU pour les importations en provenance du reste du monde comprennent, selon les États-Unis, des produits n'entrant pas

⁴⁸³ Chine, réponse à la question n° 73 de l'Arbitre, paragraphe 22; et déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 56.

⁴⁸⁴ États-Unis, réponse aux questions de l'Arbitre n° 15, paragraphes 97 à 107; et n° 82, paragraphe 41.

⁴⁸⁵ Voir, par exemple, la décision de l'Arbitre *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – *États-Unis*).

⁴⁸⁶ Nous notons que la Chine indique dans le contexte, par exemple, des rayonnages de cuisine, que "les États-Unis disposent de données confidentielles de l'USCBP qui pourraient être utiles pour évaluer le commerce au cours de l'année de la mesure corrective, mais [qu']ils n'ont pas mis ces données à la disposition de la Chine" (Chine, réponse à la question n° 25 de l'Arbitre, paragraphe 67).

⁴⁸⁷ Pièces CHN-5 et CHN-120. Les données concernant le déflateur du PIB sont déclarées dans la pièce CHN-53.

⁴⁸⁸ Pièces CHN-5; USA-65; USA-66 (RCC); et USA-156 (RCC).

dans le champ visé. Par conséquent, les États-Unis mettent à l'échelle ces données à l'aide du ratio moyen au cours des années 2007-2009 des données de la publication n° 4064 de l'USITC⁴⁸⁹ ayant un champ approprié pour les faire correspondre aux données du TDHEU ayant un champ plus large.⁴⁹⁰

3.237. S'agissant des ventes de la **variété nationale des États-Unis**, les deux parties utilisent la publication n° 4644 de l'USITC comme source de données, mais elles sont en désaccord sur l'année des données de ce rapport à utiliser comme point de départ pour calculer les ventes de l'année de la mesure corrective et elles utilisent différents indices pour mettre à l'échelle les données afin de parvenir à une estimation pour 2017. Alors que la Chine utilise les données pour l'ensemble de l'année 2015, les États-Unis annualisent les données du premier trimestre (janvier-mars) de 2016 et les mettent à l'échelle au moyen du taux de croissance annuel des ventes de cette variété spécifique entre le premier trimestre de 2015 et le premier trimestre de 2016.⁴⁹¹

3.238. Nous notons que, selon la publication n° 4644 de l'USITC, les ventes annuelles effectives de 2015 étaient inférieures de 10% aux ventes annualisées du premier trimestre de cette année-là.⁴⁹² De plus, nous considérons que le fait de s'appuyer sur le premier trimestre de 2016 plutôt que sur l'ensemble de l'année 2015 implique une différence relativement faible quant au caractère récent des données sous-jacentes. Par conséquent, nous jugeons approprié de nous appuyer sur les données pour l'ensemble de l'année 2015, comme le suggère la Chine, et non sur les données annualisées du premier trimestre de 2016, comme le suggèrent les États-Unis.

3.239. S'agissant de la mise à l'échelle des données pour les faire correspondre à l'année de la mesure corrective, les parties utilisent différents indices. La Chine utilise un déflateur du PIB, alors que les États-Unis emploient un indice fondé sur les variations de la taille du marché entre le premier trimestre de 2015 et le premier trimestre de 2016. Comme il a été indiqué, nous rejetons le déflateur du PIB suggéré par la Chine.⁴⁹³ Entre autres raisons, nous considérons que cet indice est inapproprié pour la présente procédure car il ne tient pas compte des variations des niveaux de consommation au cours de l'année de la mesure corrective ou des années précédentes. Dans ce contexte, nous notons que l'indice utilisé par les États-Unis fait également abstraction d'éventuelles variations des niveaux de consommation entre 2016 et 2017, l'année de la mesure corrective, et suppose que la croissance se poursuit simplement de façon linéaire. De plus, l'indice proposé par les États-Unis est fondé uniquement sur une comparaison d'un seul trimestre et, par conséquent, pourrait ne pas être représentatif de l'ensemble de l'évolution annuelle. De ce fait, nous considérons que les indices proposés par la Chine et les États-Unis ne sont pas appropriés.

3.240. Nous rappelons que pour obtenir des données relatives à l'année antérieure pour les expéditions en trafic intérieur d'un autre produit, les rayonnages de cuisine, il apparaît que la Chine et les États-Unis se sont appuyés sur l'enquête annuelle sur les entreprises manufacturières du Bureau des recensements des États-Unis⁴⁹⁴, qui présente des données sur les expéditions annuelles au niveau à six chiffres de la branche de production du SCIAN.⁴⁹⁵ Comme nous l'avons indiqué au sujet des données relatives à l'année antérieure pour les rayonnages de cuisine⁴⁹⁶, nous considérons que cette enquête est une source de données fiable. Nous considérons donc que les taux de croissance obtenus sur la base de cette enquête pour les codes primaires à six chiffres du SCIAN associés aux produits en cause dans le contexte des tubes pression peuvent être une approximation plus fiable des variations de la taille du marché au niveau plus désagrégré par produit que les indices avancés par les parties. En particulier, nous considérons que les taux de croissance au niveau à six chiffres, ou au niveau de la branche de production, pour les années pertinentes peuvent mieux rendre compte des taux de croissance au niveau des produits de la période pertinente que les variations des prix nationaux avancées par la Chine sous la forme d'un déflateur du PIB ou les taux

⁴⁸⁹ Pièce CHN-4.

⁴⁹⁰ États-Unis, communication écrite, paragraphes 144 à 146 et tableau 11.

⁴⁹¹ Pièce USA-61.

⁴⁹² Pièce CHN-5, tableau IV-3. La valeur annualisée est de 94 912 000 USD pour 2015 alors que la valeur effective est de 85 540 000 USD.

⁴⁹³ Voir plus haut la section 3.4.2.1.1.

⁴⁹⁴ Voir les pièces CHN-53 et USA-61.

⁴⁹⁵ Les années où un recensement économique complet est effectué (tous les cinq ans, y compris l'année de la mesure corrective), ces chiffres sont indiqués dans le recensement économique plutôt que dans l'enquête annuelle sur les entreprises manufacturières.

⁴⁹⁶ Voir plus haut la section 3.4.1.2.3.

de croissance antérieurs au niveau des produits sur lesquels s'appuient les États-Unis.⁴⁹⁷ Par conséquent, pour obtenir la valeur des ventes intérieures de tubes pression pour l'année de la mesure corrective, nous calculerons un indice de mise à l'échelle fondé sur ces données et l'appliquerons aux données sur les ventes pour l'ensemble de l'année 2015 indiquées dans la publication n° 4644 de l'USITC.⁴⁹⁸

3.241. S'agissant des deux **variétés importées**, la Chine obtient des estimations en appliquant un déflateur du PIB à des données de 2015 indiquées dans la publication n° 4644 de l'USITC, ce qui donne une estimation de zéro pour les importations en provenance de Chine relatives à l'année de la mesure corrective. De leur côté, les États-Unis s'appuient sur des données de l'USCBP relatives à l'année de la mesure corrective pour les importations en provenance de Chine et sur les données du Bureau des recensements des États-Unis fondées sur le TDHEU pour les importations en provenance du reste du monde, qu'ils mettent à l'échelle pour tenir compte de tout produit n'entrant pas dans le champ visé.

3.242. Comme il a été expliqué⁴⁹⁹, nous rejetons le déflateur du PIB suggéré par la Chine. S'agissant des données présentées par les États-Unis pour les importations en provenance de Chine, cette dernière conteste les estimations des États-Unis parce qu'elles s'appuient sur des données de l'USCBP, que nous avons examinées précédemment.⁵⁰⁰ Considérant que les données des États-Unis sont fondées sur des renseignements relatifs à l'année effective de la mesure corrective, et qu'aucune autre donnée relative à cette année-là n'est disponible, nous considérons que l'estimation des importations en provenance de Chine fournie par les États-Unis est supérieure aux données de la Chine pour 2015 mises à l'échelle au moyen d'un déflateur du PIB et constitue les meilleures données disponibles figurant dans le dossier, et nous nous appuyerons sur ces données.

3.243. Pour ce qui est des importations en provenance du reste du monde, la Chine critique la correction apportée par les États-Unis à leur estimation fondée sur le TDHEU pour tenir compte des produits n'entrant pas dans le champ visé. Comme cela a été mentionné, les États-Unis appliquent cette correction en mettant à l'échelle les données à l'aide du ratio moyen pour les années 2007-2009 des données du rapport de l'USITC ayant un champ approprié pour les faire correspondre aux données du TDHEU ayant un champ plus large. La Chine fait valoir que l'utilisation d'un paramètre d'échelle *ad hoc* fondé sur des ajustements issus de l'enquête initiale est

⁴⁹⁷ Nous notons que le taux de croissance annuel de 2015 à 2016 fondé sur les statistiques à six chiffres de la branche de production du SCIAN correspond de très près au taux de croissance estimé des États-Unis obtenu en comparant les premiers trimestres de 2015 et 2016 au niveau plus désagrégré par produit tel qu'il est indiqué dans la publication n° 4644 de l'USITC. Les expéditions au niveau de la branche de production ont reculé de 9,9% alors que la comparaison des États-Unis fondée sur le premier trimestre suggère une baisse de 11,3% au niveau des produits. Nous notons également que le taux de croissance de 2014 à 2015 au niveau de la branche de production (19,4%) était semblable à la croissance au niveau des produits déclarée par l'USITC (26,4%). Selon les statistiques de la branche de production, le marché s'est partiellement redressé en 2017 avec un taux de croissance de 15,1% (ou 3,7% par rapport à 2015). Cela contraste fortement avec l'hypothèse des États-Unis, qui n'est pas étayée par des données concomitantes, selon laquelle le marché a continué de reculer, de 11,3%. Voir US Census' Annual Survey of Manufactures 2015 and 2016 et Economic Census of 2017 data for NAICS code 331110, qui peuvent être consultés aux adresses suivantes: <https://www.census.gov/data/tables/time-series/econ/asm/2013-2016-asm.html> (consulté le 1^{er} octobre 2021) (tableaux "2015 Value of Product Shipments" et "2016 Value of Product Shipments") et <https://www.census.gov/data/tables/2017/econ/economic-census/naics-sector-31-33.html> (consulté le 1^{er} octobre 2021) (tableau "EC1700BASIC").

⁴⁹⁸ Pour obtenir des estimations des expéditions au niveau à six chiffres du SCIAN pour la branche de production associée aux tubes pression, nous suivons la méthode de la Chine (voir pièce CHN-53) utilisée pour déterminer les valeurs commerciales de l'année antérieure des rayonnages de cuisine. En d'autres termes, nous utilisons la concordance SCIAN-TDH de Pierce et Schott (2012) pour faire correspondre les codes du TDH énumérés dans la publication n° 4644 de l'USITC à un code à six chiffres du SCIAN (331110 – "sidérurgie") (Justin R. Pierce and Peter K. Schott, "A Concordance Between Ten-Digit U.S. Harmonized System Codes and SIC/NAICS Product Classes and Industries" (2012), *Journal of Economic and Social Measurement*, 37(1-2):61-96). Nous obtenons ensuite des données sur les expéditions pour ce code du SCIAN dans l'enquête annuelle sur les entreprises manufacturières et le recensement économique, et déduisons les exportations obtenues dans la base de données Dataweb de l'USITC. Voir l'annexe C-5 pour l'identification du code primaire du SCIAN, l'annexe C-6 pour le calcul de l'indice de mise à l'échelle et l'annexe C-8 pour le calcul du chiffre en résultant pour l'année de la mesure corrective. Nous notons que ces étapes n'ont pas été critiquées par les États-Unis en ce qui concerne les données relatives à l'année antérieure pour les rayonnages de cuisine. En fait, les États-Unis s'appuient également sur les codes primaires du SCIAN pour ce produit.

⁴⁹⁹ Voir plus haut la section 3.4.2.1.1.

⁵⁰⁰ Voir plus haut la section 3.4.2.1.2.

incompatible avec la critique des États-Unis de l'utilisation par la Chine d'estimations de la taille du marché fondées sur des données issues de l'enquête initiale en combinaison avec un déflateur du PIB. Elle ajoute que l'ajustement sert uniquement à diminuer la taille du marché lors de l'année de la mesure corrective.⁵⁰¹

3.244. Nous notons que la Chine reconnaît⁵⁰² que le rapport de l'USITC sur lequel elle s'appuie indique que les codes du TDHEU relatifs aux tubes pression comprennent des produits n'entrant pas dans le champ visé.⁵⁰³ Par conséquent, nous jugeons raisonnable de procéder à un ajustement pour tenir compte de ces questions relatives au champ. Comme nous l'avons expliqué, nous considérons que cet ajustement du champ est plus raisonnable que l'hypothèse d'une consommation constante dans le temps, comme l'implique l'estimation de la Chine fondée sur un déflateur du PIB.⁵⁰⁴ De ce fait, nous adoptons les estimations des États-Unis pour les importations en provenance du reste du monde.

3.245. Par conséquent, s'agissant des tubes pression, nous nous appuyerons sur les chiffres suivants par variété aux fins du calcul de la taille de l'ensemble du marché pour l'année de la mesure corrective:

Tableau 17: Ventes de tubes pression sur le marché pour l'année de la mesure corrective

Variétés	Ventes totales
Variété nationale des États-Unis	89 091 000 USD
Importations en provenance de Chine	[[***]]
Importations en provenance du reste du monde	156 207 000 USD
TAILLE DE L'ENSEMBLE DU MARCHÉ	[[***]]

3.4.2.2.2 Tubes et tuyaux

3.246. Dans le cas des tubes et tuyaux, la Chine ne communique pas de données sur les ventes par variété mais calcule une estimation de la taille de l'ensemble du marché pour l'année de la mesure corrective (2017) en appliquant un déflateur du PIB à ses données sur les ventes totales estimées pour l'année antérieure (2007).⁵⁰⁵ Les États-Unis calculent le chiffre de la taille de l'ensemble de leur marché l'année de la mesure corrective comme étant la somme des estimations des ventes et des données sur les ventes pour les trois variétés.⁵⁰⁶ L'estimation des États-Unis pour les ventes de leur variété nationale en 2017 est fondée sur des données industrielles de Preston Pipe and Tube, une société privée de données et de conseil.⁵⁰⁷ Pour ce qui est des importations en provenance de Chine et du reste du monde, les États-Unis s'appuient respectivement sur des données de l'USCBP et du Bureau des recensements des États-Unis fondées sur le TDHEU.⁵⁰⁸

3.247. Ainsi qu'il a été expliqué⁵⁰⁹, nous ne considérons pas que l'utilisation d'un déflateur du PIB, comme la Chine le suggère, soit une approche fiable pour calculer les ventes de l'année de la mesure corrective. C'est pourquoi nous examinons les données relatives à l'année de la mesure corrective pour l'ensemble des trois variétés fournies par les États-Unis, ainsi que les arguments de la Chine contre l'utilisation de ces données, avant de calculer la valeur totale des ventes de l'année de la mesure corrective.

3.248. S'agissant des ventes de la **variété nationale des États-Unis**, les données des États-Unis comprennent des renseignements sur les prix et les quantités à un niveau désagrégé, qui sont utilisés pour obtenir une estimation dont ces derniers font valoir qu'elle est conforme au champ de l'ordonnance en matière de droits compensateurs. En particulier, les États-Unis multiplient le prix moyen pratiqué aux États-Unis pour les tubes soudés d'un diamètre de 16 pouces ou moins par la quantité de la production des tubes de ce type et de cette taille en 2017. Ils obtiennent la quantité de la production en multipliant la part des tubes et tuyaux d'un diamètre de 16 pouces ou moins

⁵⁰¹ Chine, communication écrite, paragraphes 82 et 83.

⁵⁰² Chine, réponse à la question n° 46 de l'Arbitre, paragraphe 37.

⁵⁰³ Voir la publication n° 4064 de l'USITC, page IV-6 (pièce CHN-4).

⁵⁰⁴ Voir plus haut le paragraphe 3.225.

⁵⁰⁵ Pièce CHN-120. Voir aussi la pièce CHN-53 pour les données déclarées concernant le déflateur du PIB.

⁵⁰⁶ Pièce USA-156 (RCC).

⁵⁰⁷ Pièces USA-60 et USA-136 (RCC).

⁵⁰⁸ Pièces USA-59 et USA-64 (RCC).

⁵⁰⁹ Voir plus haut la section 3.4.2.1.1.

dans les expéditions totales de tubes et tuyaux avec la quantité totale de tubes soudés expédiés sur le marché intérieur. La Chine critique l'estimation des États-Unis au motif qu'elle est fondée sur des hypothèses arbitraires, ainsi que des sources de données et des calculs invérifiables.⁵¹⁰ Elle ajoute que bien que Preston Pipe and Tube soit une source bien connue de données sur les tubes et tuyaux, ses données ne correspondent pas aux produits visés par l'ordonnance en matière de droits compensateurs pertinente. En particulier, elle allègue que les produits visés se limitent aux tubes et tuyaux dont le diamètre extérieur ne dépasse pas 14 pouces, alors que les données de Preston Pipe and Tube concernent uniquement les tubes et tuyaux d'un diamètre maximal de 16 pouces. Elle conclut que l'estimation des États-Unis comprend des produits n'entrant pas dans le champ visé.⁵¹¹

3.249. Les États-Unis répondent qu'il apparaît que la Chine a cité par erreur les produits visés par l'enquête Tubes pression, qui se limitaient aux tubes d'un diamètre ne dépassant pas 14 pouces. Ils font valoir qu'au contraire, les produits visés par l'enquête Tubes et tuyaux, le produit en cause dans le présent contexte, comprend les tubes et tuyaux d'un diamètre maximal de 16 pouces.⁵¹²

3.250. Nous notons que, comme l'ont fait valoir les États-Unis, le champ des produits visés par l'ordonnance pertinente, tel qu'il est défini dans l'avis d'ordonnance en matière de droits compensateurs pertinent publié par le département du Commerce, est le suivant: "Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs (tubes et tuyaux de canalisation soudés), d'un diamètre extérieur ne dépassant pas 406,4 mm (16 pouces), indépendamment de l'épaisseur de la paroi, de la longueur, du traitement de la surface, de la finition des extrémités ou du marquage au pochoir".⁵¹³

3.251. Eu égard à la clarification concernant les produits visés et bien que nous convenions avec la Chine que l'estimation des États-Unis est fondée sur un ensemble d'hypothèses, nous considérons toujours que cette estimation est préférable à celle de la Chine qui suppose des niveaux de consommation constants sur une période de 10 ans. L'estimation des États-Unis est fondée sur des données effectives pour 2017 et il apparaît que chacune de leurs hypothèses est raisonnable. En particulier, nous considérons que l'hypothèse selon laquelle la part des tubes et tuyaux d'un diamètre de 16 pouces ou moins est la même dans les ventes totales de tubes et tuyaux et de tubes et tuyaux de canalisation soudés n'est pas déraisonnable en l'absence de données sur les ventes de tubes et tuyaux de canalisation soudés. Nous considérons également que l'application du prix moyen de différents tubes et tuyaux de canalisation soudés d'un diamètre de 16 pouces ou moins à cette estimation des ventes est raisonnable en l'absence de données sur les ventes plus désagrégées qui permettraient une meilleure correspondance entre le prix désagrégé et les types de tubes et tuyaux.

3.252. S'agissant des deux **variétés importées**, les désaccords des parties concernant les estimations des États-Unis pour les importations en provenance de Chine portent sur l'utilisation des données de l'USCBP. Comme il a été expliqué, si aucune donnée supérieure n'est disponible, nous considérons que l'utilisation des données de l'USCBP pour l'année de la mesure corrective est raisonnable.⁵¹⁴ S'agissant des importations en provenance du reste du monde, la Chine ne conteste pas le champ de l'estimation des États-Unis fondée sur les données du TDHEU. Compte tenu de cela et comme il s'agit des seules données sur les importations de tubes et tuyaux en provenance du reste du monde versées au dossier pour l'année de la mesure corrective, nous adoptons l'estimation fondée sur les données du TDHEU fournie par les États-Unis. Comme nous avons rejeté l'approche de la Chine fondée sur un déflateur du PIB, nous adoptons les estimations des États-Unis pour les deux variétés importées.⁵¹⁵

⁵¹⁰ Chine, réponse à la question n° 24 de l'Arbitre, paragraphe 63 et tableau 5.

⁵¹¹ Chine, réponse à la question n° 83 de l'Arbitre, paragraphes 47 à 49.

⁵¹² États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 83 de l'Arbitre, paragraphe 32.

⁵¹³ Pièce CHN-8.

⁵¹⁴ Voir plus haut la section 3.4.2.1.2.

⁵¹⁵ Nous notons que dans leurs communications ultérieures (pièces USA-79 (RCC) et USA-156 (RCC)), le chiffre des États-Unis pour les importations en provenance du reste du monde diffère de 100 000 USD du chiffre figurant dans la pièce USA-59, que les États-Unis désignent comme étant la source de la pièce USA-156 (RCC). Les pièces USA-79 (RCC) et USA-156 (RCC) indiquent une valeur de 605 600 000 USD, alors que la pièce USA-59 indique une valeur de 606 500 000 USD. Comme les États-Unis font valoir que la pièce USA-59 est la source de leurs données, nous nous appuyons sur le chiffre qui y figure, c'est-à-dire 606 500 000 USD.

3.253. Par conséquent, s'agissant des tubes pression, nous nous appuyerons sur les chiffres suivants par variété aux fins du calcul de la taille de l'ensemble du marché pour l'année de la mesure corrective:

Tableau 18: Ventes de tubes et tuyaux sur le marché pour l'année de la mesure corrective

Variétés	Ventes totales
Variété nationale des États-Unis	542 483 000 USD
Importations en provenance de Chine	[[***]]
Importations en provenance du reste du monde	605 500 000 USD
TAILLE DE L'ENSEMBLE DU MARCHÉ	[[***]]

3.4.2.2.3 Rayonnages de cuisine

3.254. Dans le cas des rayonnages de cuisine, la Chine estime les ventes totales de l'année de la mesure corrective (2017) sur le marché des États-Unis en appliquant un déflateur du PIB à ses ventes totales estimées pour l'année antérieure convenue par les parties (2008).⁵¹⁶ Les États-Unis calculent le chiffre de la taille de l'ensemble du marché l'année de la mesure corrective comme étant la somme de leurs estimations des ventes pour les trois variétés. L'estimation des États-Unis pour les ventes de leur variété nationale en 2017 est calculée selon la même méthode que celle que ces derniers emploient pour estimer l'équivalent pour l'année antérieure, à savoir un certain pourcentage des ventes totales d'appareils de cuisine aux États-Unis pour l'année de la mesure corrective au niveau du SCIAN, éclairé par des estimations de la part des coûts des rayonnages de cuisine moins les importations. L'estimation des États-Unis pour les importations de rayonnages de cuisine en provenance de Chine est fondée sur les données de l'USCBP pour 2017. Les estimations des États-Unis pour les importations en provenance du reste du monde sont calculées en déduisant les importations susmentionnées en provenance de Chine des importations totales estimées obtenues à l'aide de la méthode des États-Unis pour estimer les importations de l'année antérieure en provenance de Chine. Les États-Unis utilisent deux codes du TDHEU pour calculer les importations de rayonnages de cuisine applicables aux fours fournis par le Bureau des recensements des États-Unis et multiplient ce nombre par deux pour tenir compte de tous les autres types de rayonnages de cuisine.⁵¹⁷

3.255. Ainsi qu'il a été expliqué, nous ne considérons pas que l'utilisation d'un déflateur du PIB, comme la Chine le suggère, soit une approche fiable pour calculer les ventes de l'année de la mesure corrective.⁵¹⁸ C'est pourquoi nous examinons les données relatives à l'année de la mesure corrective pour l'ensemble des trois variétés fournies par les États-Unis, ainsi que les arguments de la Chine contre l'utilisation de ces données, avant de calculer la valeur totale des ventes de l'année de la mesure corrective.

3.256. Pour ce qui est des ventes de leur **variété nationale**, les États-Unis critiquent les hypothèses qui sous-tendent l'utilisation d'un déflateur du PIB.⁵¹⁹ La Chine critique la méthode d'estimation des États-Unis au motif qu'elle est fondée sur des déclarations non attribuées, non vérifiées et *ad hoc*. Elle ajoute que les estimations de la part des coûts sur lesquelles repose la méthode des États-Unis sont des fourchettes plutôt que des chiffres spécifiques, ce qui implique que l'estimation des États-Unis, qui utilise le point médian de la fourchette, pourrait être une estimation très erronée de la valeur réelle.⁵²⁰

3.257. Comme il a été noté, nous ne considérons pas que l'application d'un déflateur du PIB aux estimations de la taille du marché d'années précédentes, surtout si la période en question couvre neuf ans, soit raisonnable.⁵²¹ Nous convenons en outre avec la Chine que l'estimation des États-Unis repose sur une série d'hypothèses non fondées, en particulier dans la mesure où elle repose sur leurs estimations des importations, comme il est indiqué plus bas. Nous rejetons donc les estimations

⁵¹⁶ Pièce CHN-120. Voir aussi la pièce CHN-53 pour les données déclarées concernant le déflateur du PIB.

⁵¹⁷ Pièces USA-61; USA-66 (RCC); et USA-156 (RCC).

⁵¹⁸ Voir plus haut la section 3.4.2.1.1.

⁵¹⁹ Voir plus haut la section 3.4.2.1.1.

⁵²⁰ Chine, réponse aux questions de l'Arbitre n° 11, paragraphe 25; et n° 25, paragraphe 66.

⁵²¹ Voir plus haut la section 3.4.2.1.1.

des deux parties pour les ventes de l'année de la mesure corrective de la variété nationale de rayonnages de cuisine.

3.258. Pour évaluer si d'autres estimations raisonnables pour la variété nationale des États-Unis sont disponibles, nous passons aux estimations des parties concernant l'année antérieure car les deux parties soulignent l'importance d'utiliser des définitions de produits cohérentes pour l'année antérieure et l'année de la mesure corrective.⁵²² Nous rappelons que nous nous sommes appuyés sur la méthode de la Chine pour estimer les ventes de l'année antérieure de la variété nationale, qui repose sur l'ajustement à la baisse des estimations des ventes au niveau du SCIAN pour tenir compte des produits n'entrant pas dans le champ visé, au motif qu'elle était raisonnable. Par conséquent, nous appliquons cette méthode aux données relatives à l'année de la mesure corrective pour obtenir une estimation des ventes de l'année de la mesure corrective de la variété nationale qui est compatible avec la définition utilisée pour l'année antérieure.⁵²³

3.259. Pour les données relatives aux **variétés importées**, nous notons que, s'agissant des importations en provenance de Chine, les désaccords des parties portent sur l'utilisation des données de l'USCBP, que nous avons examinée précédemment.⁵²⁴ Par conséquent, comme aucune donnée supérieure à celles de l'USCBP n'est disponible, nous adoptons l'estimation donnée par les États-Unis des importations en provenance de Chine sur la base de données directes de l'USCBP pour 2017.

3.260. S'agissant des importations en provenance du reste du monde, en l'absence de données directes relatives à l'année de la mesure corrective, les États-Unis emploient la même méthode pour ces importations au cours de l'année de la mesure corrective que dans le cas des ventes de l'année antérieure de la variété nationale de rayonnages de cuisine. Comme pour l'année antérieure, la Chine fait valoir que l'approche des États-Unis est fondée sur une série d'hypothèses arbitraires.⁵²⁵

3.261. Comme cela a été expliqué pour l'année antérieure, nous convenons avec la Chine que le chiffre des États-Unis repose sur des hypothèses arbitraires concernant la part des importations visées dans les catégories du TDHEU dont relèvent les rayonnages de cuisine, ce qui pourrait conduire à une estimation ne couvrant pas tout.⁵²⁶ Par conséquent, pour maintenir une certaine corrélation entre le champ des estimations relatives à l'année antérieure et à l'année de la mesure corrective, nous recourons à notre estimation relative à l'année antérieure pour les importations en provenance du reste du monde.⁵²⁷ Cette estimation est fondée sur le point médian entre les chiffres de la Chine et des États-Unis. Cette estimation du point médian implique qu'une certaine part de toutes les importations qui ont été admises aux États-Unis au titre des huit codes du TDHEU mentionnés dans l'ordonnance en matière de droits compensateurs étaient des produits visés. Nous considérons que l'application de cette part des produits visés au total des importations de l'année de la mesure corrective en provenance du reste du monde qui relèvent des huit codes du TDHEU

⁵²² Chine, réponse à la question n° 40 de l'Arbitre, paragraphe 29; États Unis, réponse à la question n° 40 de l'Arbitre, paragraphe 35.

⁵²³ La méthode est expliquée en détail par la Chine dans la pièce CHN-53. Suivant cette méthode, nous obtenons les expéditions en trafic intérieur au niveau à six chiffres du SCIAN en utilisant le code primaire 335221 du SCIAN (fabrication d'appareils de cuisson de type ménager), concernant les rayonnages de cuisine figurant dans le recensement économique de 2017 (pouvant être consulté à l'adresse suivante: <https://www.census.gov/data/tables/2017/econ/economic-census/naics-sector-31-33.html> (consulté le 1^{er} octobre 2021) (tableau "EC1700BASIC")) et nous les corrigeons pour tenir compte des exportations obtenues dans la base de données DataWeb de l'USITC. Comme aucune donnée n'est déclarée pour le code pertinent en 2017, nous utilisons les données de 2016 de l'enquête annuelle sur les entreprises manufacturières pour 2016 (pouvant être consulté à l'adresse suivante: <https://www.census.gov/data/tables/time-series/econ/asm/2013-2016-asm.html> (consulté le 1^{er} octobre 2021) (tableau "2016 Value of Product Shipments")) et nous les mettons à l'échelle à l'aide du taux de croissance de la branche de production plus agrégée à cinq chiffres (code 33522) pour lequel des données sont disponibles. Pour tenir compte des produits n'entrant pas dans le champ visé qui relèvent de la branche de production du SCIAN à six chiffres, nous appliquons à ce chiffre une estimation fondée sur des données d'importation. Nous calculons les importations globales pour tous les codes du TDHEU associés à la branche de production du SCIAN et calculons la part des importations se rapportant aux codes du TDHEU mentionnés dans l'ordonnance en matière de droits compensateurs dans ce chiffre des importations globales. Voir l'annexe C-5 pour l'identification du code primaire du SCIAN, l'annexe C-6 pour le calcul de l'indice de mise à l'échelle, l'annexe C-7 pour l'ajustement du champ visé et l'annexe C-8 pour le calcul du chiffre en résultant pour l'année de la mesure corrective. Voir aussi plus haut la note de bas de page 498 relative au paragraphe 3.240.

⁵²⁴ Voir plus haut la section 3.4.2.1.2.

⁵²⁵ Chine, réponse à la question n° 25 de l'Arbitre, paragraphe 68.

⁵²⁶ Voir plus haut la section 3.4.1.2.3.

⁵²⁷ Voir plus haut la section 3.4.1.2.3.

nous donne une estimation compatible avec notre approche pour l'année antérieure. Par conséquent, nous adoptons cette approche.

3.262. De ce fait, s'agissant des rayonnages de cuisine, nous nous appuyerons sur les chiffres suivants par variété aux fins du calcul de la taille de l'ensemble du marché pour l'année de la mesure corrective:

Tableau 19: Ventes de rayonnages de cuisine sur le marché pour l'année de la mesure corrective

Variétés	Ventes totales
Variété nationale des États-Unis	278 363 000 USD
Importations en provenance de Chine	[[***]]
Importations en provenance du reste du monde	412 630 000 USD
TAILLE DE L'ENSEMBLE DU MARCHÉ	[[***]]

3.4.2.2.4 OCTG

3.263. La Chine s'appuie sur un rapport de l'USITC de 2020 concernant les OCTG qui couvre l'année de la mesure corrective pour les ventes des trois variétés.⁵²⁸ Toutefois, s'agissant des variétés importées, la Chine présente uniquement une estimation combinée car le rapport de l'USITC en question n'énumère pas séparément les importations en provenance de Chine.⁵²⁹ Les États-Unis, quant à eux, s'appuient sur le même rapport de l'USITC de 2020 comme source de données pour leur estimation de la variété nationale mais utilisent des données de l'USCBP pour les importations en provenance de Chine et des données fondées sur le TDHEU figurant dans le recensement des États-Unis pour les importations en provenance du reste du monde.⁵³⁰

3.264. S'agissant des ventes de la **variété nationale des États-Unis**, les parties s'appuient sur le même rapport de l'USITC de 2020 (publication n° 5090 de l'USITC) mais leurs chiffres diffèrent parce qu'elles s'appuient sur des tableaux différents de ce rapport. Alors que la Chine s'appuie sur les tableaux I-11/III-11 indiquant la consommation apparente⁵³¹, les États-Unis s'appuient sur le tableau III-8 indiquant les expéditions des États-Unis. Ces derniers expliquent que les quantités déclarées dans les deux tableaux sont les mêmes et que la petite différence de valeurs provient du fait que le tableau I-11 comprend la valeur de la transformation à façon des OCTG nationaux, alors que le tableau III-8 ne la comprend pas. Ils ajoutent que cet ajustement technique effectué par l'USITC sert à réduire tout potentiel de reclassement ou de double comptage des importations aux fins du calcul de la valeur de la consommation apparente des États-Unis.⁵³² La Chine fait valoir que les valeurs du tableau III-11 sont utilisées par l'USITC lors du calcul des parts de marché figurant dans le tableau III-14 et allègue que les données utilisées par l'USITC pour calculer les parts de marché fournissent la base correcte pour les données relatives à l'année antérieure et devraient également être utilisées ici.⁵³³

3.265. S'agissant du tableau pertinent à utiliser pour déterminer les données sur les ventes intérieures, nous notons que les deux parties s'appuient systématiquement sur des tableaux de la consommation apparente.⁵³⁴ Bien que les États-Unis expliquent d'où provient la différence entre les deux tableaux de la publication n° 5090 de l'USITC, ils n'indiquent pas pourquoi ils s'écartent de cette approche dans ce contexte. En l'absence de cette justification, nous considérons qu'il est plus raisonnable d'utiliser les chiffres du tableau I-11/III-11, comme le suggère la Chine.

3.266. La Chine propose d'ajuster la valeur indiquée dans le tableau III-11 pour inclure les expéditions en lien avec la valeur supplémentaire du traitement thermique des importations car ce renseignement est supprimé du rapport mais mentionné dans le cadre des expéditions en trafic intérieur. Elle ajoute que ces expéditions créent de la valeur pour la branche de production nationale

⁵²⁸ USITC Publication 5090 (pièce USA-148).

⁵²⁹ Pièce CHN-120. Voir aussi la pièce CHN-53 pour les données déclarées concernant le déflateur du PIB.

⁵³⁰ Pièces USA-59; USA-64 (RCC); et USA-156 (RCC).

⁵³¹ Le tableau III-11 reproduit les valeurs pertinentes indiquées dans le tableau I-11.

⁵³² États-Unis, réponse à la question n° 85 de l'Arbitre, paragraphe 48.

⁵³³ Chine, observations sur les réponses des États-Unis aux questions n° 85 et n° 86 de l'Arbitre, paragraphes 33 à 37.

⁵³⁴ Voir aussi plus haut le paragraphe 3.204.

et sont donc considérées comme des ventes intérieures. Elle note qu'un rapport antérieur de l'USITC sur les OCTG datant de 2014⁵³⁵ fournit des renseignements suffisants concernant cet ajustement sous la forme de valeurs unitaires pour les OCTG non finis et finis pour les années 2011 à 2013. Sur la base de ces renseignements, la Chine calcule que la valeur supplémentaire provenant du traitement thermique des OCTG non finis importés s'est située entre 30,5% et 38,3% pendant cette période et fait valoir que cela semble indiquer que le traitement confidentiel de la valeur du traitement thermique des importations "pourrait être très important".⁵³⁶ Les États-Unis font valoir que l'USITC inclut la valeur supplémentaire provenant du traitement thermique des OCTG importés par les producteurs nationaux pour réduire tout potentiel de reclassement ou de double comptage des importations aux fins du calcul de la valeur de la consommation apparente par les États-Unis. Selon les États-Unis, elle a choisi la valeur déclarée dans le tableau III-8, qui n'incorpore pas cet ajustement technique, parce que cette valeur représente des données non corrigées qui ne sont pas liées au calcul de la consommation apparente.⁵³⁷

3.267. S'agissant de la nécessité de procéder à un ajustement pour tenir compte de la valeur supplémentaire du traitement thermique des OCTG importés, nous notons que, dans la publication n° 4124 de l'USITC, qui concerne l'enquête en matière de droits compensateurs correspondante sur les importations en provenance de Chine et sert de source de données aux parties pour l'année antérieure, rien n'indique que la valeur du traitement thermique des OCTG non finis importés serait exclue du champ de l'enquête.⁵³⁸ En outre, des enquêtes ultérieures incluent explicitement ces OCTG non finis importés soumis à un traitement thermique dans leur champ. En particulier, la publication n° 5090 de l'USITC, sur laquelle s'appuient les parties en tant que source de données relatives à l'année de la mesure corrective, définit la valeur supplémentaire du traitement thermique des OCTG importés comme faisant partie des expéditions en trafic intérieur⁵³⁹ et indique que:

la Commission a rejeté l'argument d'une société interrogée selon lequel la Commission devrait trouver un produit similaire distinct pour les OCTG des États-Unis semi-finis soumis à un traitement thermique ou "tubes verts". La Commission a constaté qu'il n'y avait pas de ligne de démarcation claire entre les tubes verts et les OCTG finis.⁵⁴⁰

3.268. Nous notons également que la référence de la Chine à des données sur la valeur unitaire souligne qu'un ajustement pour tenir compte de ces OCTG n'est pas négligeable et qu'une exclusion de l'estimation de la taille du marché pourrait conduire à une sous-estimation du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

3.269. Par conséquent, nous ajustons le chiffre fondé sur le tableau I-11/III-11 indiqué dans la publication n° 5090 de l'USITC pour inclure la valeur supplémentaire du traitement thermique des OCTG non finis importés, comme le suggère la Chine.⁵⁴¹

3.270. S'agissant des deux **variétés importées**, la Chine présente uniquement un chiffre pour les importations en provenance du reste du monde, qui est identique au montant total des importations déterminé par l'USITC dans sa publication n° 5090. Comme la publication n° 5090 de l'USITC n'énumère pas séparément les importations en provenance de Chine, cette dernière affirme que ces

⁵³⁵ USITC Publication 4489 (pièce CHN-24).

⁵³⁶ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 86 de l'Arbitre, paragraphe 37.

⁵³⁷ États-Unis, réponse à la question n° 85 de l'Arbitre, paragraphe 48.

⁵³⁸ USITC Report 4124 (pièce CHN-23).

⁵³⁹ Publication n° 5090 de l'USITC, tableau I-11/III-11.

⁵⁴⁰ Pièce USA-148, page 7.

⁵⁴¹ Nous effectuons cet ajustement en nous appuyant sur le tableau I-2 de la publication n° 5090 de l'USITC (pièce USA-148). Ce tableau indique la part de marché des expéditions aux États-Unis des producteurs des États-Unis dont la valeur est entièrement nationale (57,8%) et la part de marché des expéditions en lien avec la valeur supplémentaire du traitement thermique des importations (2,6%) dans la consommation apparente totale en 2013. Le ratio entre ces deux chiffres, 4,5%, représente la valeur des expéditions en lien avec la valeur supplémentaire du traitement thermique des importations par rapport à la valeur des expéditions entièrement intérieures. Considérant que ces renseignements sont les meilleures données disponibles versées dans le dossier, nous les appliquons à la valeur des expéditions entièrement intérieures en 2017 indiquée dans le tableau I-11 (3 108 763 000 USD) pour obtenir une estimation de la valeur supplémentaire du traitement thermique des importations au cours de l'année de la mesure corrective. Cette estimation peut être ajoutée au chiffre des expéditions entièrement intérieures figurant dans le tableau I-11, de sorte que l'estimation de ventes d'OCTG de la variété nationale sur laquelle nous nous appuyons reflète la valeur supplémentaire du traitement thermique des importations. En particulier, nous effectuons le calcul suivant: $3\,108\,763\,000 + 3\,108\,763\,000 \times (2,6/57,8) = 3\,248\,604\,000$.

importations sont nulles. Nous considérons que l'estimation donnée par la Chine de la valeur totale des importations sur la base de la publication n° 5090 de l'USITC, sans faire de distinction entre les importations en provenance de Chine et du reste du monde⁵⁴², est raisonnable.

3.271. Bien qu'en principe nous ne jugions pas inapproprié de nous appuyer sur les sources de données d'importation des États-Unis (USCBP et Bureau des recensements des États-Unis), nous ne sommes pas d'avis que les États-Unis ont démontré que celles-ci étaient plus fiables, d'autant plus que la Chine a présenté des données d'importation directes de l'USITC pour l'année de la mesure corrective. En fait, les États-Unis reconnaissent que la différence entre les chiffres des parties concernant les importations en provenance du reste du monde est faible et qu'il apparaît qu'elle est due uniquement à la manière dont les importations sont évaluées, l'USITC communiquant les chiffres sur la base de la valeur au débarquement, après paiement des droits de douane, et le Bureau des recensements des États-Unis communiquant les chiffres sur la base de la valeur en douane. Les États-Unis ajoutent qu'ils s'appuient sur les données du Bureau des recensements des États-Unis parce que l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)* les a utilisées, notant que l'Arbitre n'a pas eu accès au rapport de l'USITC utilisé par la Chine car ce dernier a uniquement été publié en 2020.⁵⁴³ Nous considérons toutefois que cet argument ne soulève pas d'interrogations pertinentes sur le chiffre de la Chine dans ce contexte.

3.272. Par conséquent, s'agissant des OCTG, nous nous appuyerons sur les chiffres nationaux et d'importation suivants aux fins du calcul de la taille de l'ensemble du marché pour l'année de la mesure corrective:

Tableau 20: Ventes d'OCTG sur le marché pour l'année de la mesure corrective

Variétés	Ventes totales
Variété nationale des États-Unis	3 248 604 000 USD
Importations en provenance de Chine et du reste du monde	3 107 415 000 USD
TAILLE DE L'ENSEMBLE DU MARCHÉ	6 356 019 000 USD

3.4.2.2.5 Câbles de haubanage

3.273. Dans le cas des câbles de haubanage, la Chine ne communique pas de données sur les ventes par variété, mais calcule plutôt une estimation des ventes totales pour l'année de la mesure corrective (2017) sur le marché des États-Unis en appliquant un déflateur du PIB à ses données sur les ventes totales estimées pour l'année antérieure qu'elle a avancée et que nous avons acceptée (2008).⁵⁴⁴ Les États-Unis quant à eux calculent le chiffre de la taille de l'ensemble de leur marché l'année de la mesure corrective comme étant la somme des estimations des ventes pour les trois variétés. Ils obtiennent leur estimation des ventes de leur variété nationale en 2017 en suivant plusieurs étapes et en utilisant plusieurs sources de données, comme cela est indiqué au paragraphe suivant.⁵⁴⁵ Les estimations des États-Unis pour les importations en provenance de Chine sont fondées sur les données de l'USCBP pour 2017 et les importations en provenance du reste du monde sont fondées sur les données du TDHEU obtenues auprès du Bureau des recensements des États-Unis.⁵⁴⁶

3.274. Ainsi qu'il a été expliqué, nous ne considérons pas que l'utilisation d'un déflateur du PIB, comme la Chine le suggère, soit une approche fiable pour calculer les ventes de l'année de la mesure corrective.⁵⁴⁷ C'est pourquoi nous examinons les données relatives à l'année de la mesure corrective pour l'ensemble des trois variétés fournies par les États-Unis, ainsi que les arguments de la Chine

⁵⁴² Comme il a été expliqué plus haut, seule la taille de l'ensemble du marché pour l'année de la mesure corrective importe aux fins de l'application de la deuxième étape du modèle d'Armington en deux étapes. Par conséquent, étant donné qu'aucune des deux parties n'a soulevé de question relative au champ en ce qui concerne les codes du TDHEU sur lesquels l'USITC s'est appuyée pour le chiffre des importations totales indiqué dans le rapport pertinent de l'USITC, nous considérons qu'il est suffisant d'évaluer uniquement la valeur totale des importations d'OCTG au cours de l'année de la mesure corrective sans faire de distinction entre les importations en provenance de Chine et celles en provenance du reste du monde.

⁵⁴³ États-Unis, réponse à la question n° 84 de l'Arbitre, paragraphes 45 et 46.

⁵⁴⁴ Pièce CHN-120. Voir aussi la pièce CHN-53 pour les données déclarées concernant le déflateur du PIB.

⁵⁴⁵ Pièces USA-61 et USA-156 (RCC).

⁵⁴⁶ Pièces USA-65; USA-66 (RCC); et USA-156 (RCC).

⁵⁴⁷ Voir plus haut la section 3.4.2.1.1.

contre l'utilisation de ces données, avant de calculer la valeur totale des ventes de l'année de la mesure corrective.

3.275. S'agissant de la **variété nationale**, les États-Unis estiment les ventes de cette variété à l'aide de données relatives aux fils machine, un intrant dans la production de câbles de haubanage, obtenues auprès de l'Association mondiale de l'acier.⁵⁴⁸ En particulier, ils utilisent les données de la publication n° 4569 de l'USITC sur la production de câbles de haubanage pour calculer le ratio en 2007-2009 de leur production de câbles de haubanage par rapport à leur production de fils machine, et infèrent le volume des ventes de câbles de haubanage en appliquant ce ratio à leur production de fils machine en 2017.⁵⁴⁹ Ils multiplient ensuite ce volume estimé de câbles de haubanage par les valeurs unitaires des câbles de haubanage pour 2017. Ces valeurs unitaires sont obtenues en mettant à l'échelle les données relatives aux valeurs unitaires pour 2009 indiquées dans la publication n° 4569 de l'USITC susmentionnée et en utilisant la tendance du prix unitaire des variétés importées de câbles de haubanage tirée de la base de données DataWeb de l'USITC.⁵⁵⁰

3.276. Selon la Chine, les États-Unis effectuent un calcul reposant fortement sur des hypothèses qui reprend essentiellement l'approche de la Chine en utilisant une tendance de la branche de production pour mettre à l'échelle la production nationale indiquée par l'USITC pour la période antérieure à l'imposition du droit incompatible avec les règles de l'OMC. La Chine ajoute que son approche est supérieure car elle maintient la valeur réelle des expéditions en trafic intérieur d'une manière plus simple.⁵⁵¹ Tout en indiquant que l'Association mondiale de l'acier est un groupe industriel bien connu, la Chine fait valoir que celle-ci déclare uniquement des données sur la production de fils machine, d'où le fait que les États-Unis s'appuient sur des hypothèses qui sont peu susceptibles de se vérifier. La Chine fait valoir qu'une augmentation de la demande de fils machine nationaux déclenchée par les ordonnances en matière de droits compensateurs en cause pourrait donner un ratio différent entre la production de fils machine et celle de câbles de haubanage étant donné que les fils machine sont utilisés pour de nombreux autres produits. Elle considère que l'utilisation des valeurs unitaires des importations comme indicateur des prix intérieurs fait abstraction du fait que l'ordonnance en matière de droits compensateurs en cause fausse les prix à l'importation et les prix intérieurs dans des directions opposées. Elle ajoute que les chiffres des deux parties exigent de formuler une hypothèse sur l'évolution des prix des câbles de haubanage entre l'année antérieure et 2017 mais, alors que sa propre hypothèse pourrait ne pas être affectée par les droits compensateurs, l'estimation des États-Unis est biaisée vers le bas en raison des droits.⁵⁵²

3.277. Nous considérons qu'il apparaît que les préoccupations de la Chine concernant l'estimation des États-Unis sont valables. Néanmoins, malgré ses lacunes, nous considérons que l'estimation des États-Unis est la meilleure qui figure dans le dossier car c'est la seule estimation éclairée par des données effectives pour 2017. Bien que la Chine explique comment l'ordonnance en matière de droits compensateurs pourrait entraîner certaines inexactitudes au moment d'inférer les ventes de câbles de haubanage pour 2017 à partir des volumes de production de fils machine pour 2017, elle ne répond pas à notre préoccupation selon laquelle son estimation fondée sur un déflateur du PIB pourrait ne pas tenir compte d'éventuelles variations des quantités de consommation qui pourraient survenir entre 2008 et 2017.⁵⁵³ De plus, nous ne souscrivons pas à l'affirmation de la Chine selon laquelle la méthode des États-Unis reprend effectivement la méthode de la Chine simplement parce que les États-Unis s'appuient également sur une tendance des prix.⁵⁵⁴ Le fait que les chiffres obtenus par les deux parties sont semblables n'étaye pas automatiquement ce point de vue et cela n'implique pas que l'approche de la Chine consistant à faire abstraction d'éventuelles variations des niveaux de consommation est raisonnable. Par conséquent, nous nous appuyons sur l'estimation des États-Unis pour les ventes de la variété nationale.

3.278. Pour les données relatives aux **variétés importées**, nous notons que, s'agissant des importations en provenance de Chine, les désaccords des parties portent sur l'utilisation des données de l'USCBP, que nous avons examinée précédemment.⁵⁵⁵ Comme nous constatons qu'aucune donnée supérieure aux données de l'USCBP n'est disponible dans le dossier, nous considérons que

⁵⁴⁸ Voir les pièces USA-85, tableau 9; et USA-86, tableau 9.

⁵⁴⁹ Voir les pièces USA-25 et USA-61.

⁵⁵⁰ Voir la pièce USA-61.

⁵⁵¹ Chine, réponse à la question n° 24 de l'Arbitre, paragraphe 63, tableau 5.

⁵⁵² Chine, réponse à la question n° 58 de l'Arbitre, paragraphes 56 à 59.

⁵⁵³ Voir plus haut la section 3.4.2.1.1.

⁵⁵⁴ Chine, réponse à la question n° 24 de l'Arbitre, paragraphe 63, tableau 5.

⁵⁵⁵ Voir plus haut la section 3.4.2.1.2.

l'utilisation des données de l'USCBP pour l'année de la mesure corrective est raisonnable. Par conséquent, comme nous avons rejeté l'approche de la Chine fondée sur un déflateur du PIB, nous adoptons l'estimation des importations en provenance de Chine fondée sur les données de l'USCBP fournie par les États-Unis.

3.279. S'agissant des importations en provenance du reste du monde, la Chine ne conteste pas le champ de l'estimation des États-Unis fondée sur les données du TDHEU. Compte tenu de cela et comme il s'agit des seules données pour les importations de câbles de haubanage en provenance du reste du monde qui figurent dans le dossier pour l'année de la mesure corrective, nous adoptons l'estimation fondée sur les données du TDHEU fournie par les États-Unis.

3.280. Par conséquent, s'agissant des câbles de haubanage, nous nous appuyerons sur les chiffres suivants par variété aux fins du calcul de la taille de l'ensemble du marché pour l'année de la mesure corrective:

Tableau 21: Ventes de câbles de haubanage sur le marché pour l'année de la mesure corrective

Variétés	Ventes totales
Variété nationale des États-Unis	201 603 000 USD
Importations en provenance de Chine	[[***]]
Importations en provenance du reste du monde	91 619 000 USD
TAILLE DE L'ENSEMBLE DU MARCHÉ	[[***]]

3.4.2.2.6 Tubes sans soudure

3.281. Dans le cas des tubes sans soudure, la Chine ne déclare pas de données sur les ventes par variété, mais calcule une estimation des ventes totales pour l'année de la mesure corrective (2017) sur le marché des États-Unis en appliquant un déflateur du PIB à ses ventes totales estimées pour l'année antérieure convenue par les parties (2009).⁵⁵⁶ Les États-Unis calculent le chiffre de la taille de l'ensemble de leur marché l'année de la mesure corrective comme étant la somme des estimations des ventes pour les trois variétés. Pour ce qui est de leur variété nationale, les États-Unis estiment les ventes de 2017 en annualisant les ventes du premier trimestre (janvier-mars) de 2017 obtenues dans la publication n° 4731 de l'USITC.⁵⁵⁷ Les estimations des États-Unis pour les importations en provenance de Chine sont fondées sur les données de l'USCBP pour 2017, alors que les importations en provenance du reste du monde sont estimées en utilisant les données du TDHEU du Bureau des recensements des États-Unis qui, selon les États-Unis, ont un champ plus large que celui des produits effectivement visés.⁵⁵⁸ Comme pour les tubes pression⁵⁵⁹, les États-Unis ajustent le champ en multipliant le ratio moyen des données du rapport de l'USITC pour les années 2007-2009 ayant un champ approprié par les données susmentionnées du TDHEU ayant un champ plus large.⁵⁶⁰

3.282. Ainsi qu'il a été expliqué⁵⁶¹, nous ne considérons pas que l'utilisation d'un déflateur du PIB, comme la Chine le suggère, soit une approche fiable pour calculer les ventes de l'année de la mesure corrective. C'est pourquoi nous examinons les données relatives à l'année de la mesure corrective pour l'ensemble des trois variétés fournies par les États-Unis, ainsi que les arguments de la Chine contre l'utilisation de ces données, avant de calculer la valeur totale des ventes de l'année de la mesure corrective.

3.283. S'agissant de la **variété nationale**, la Chine critique l'estimation des États-Unis fondée sur la publication n° 4731 de l'USITC au motif que son champ est plus étroit que celui de l'ordonnance en matière de droits compensateurs en cause car celle-ci fait uniquement référence à 26 codes du TDHEU, alors que le rapport initial de l'ordonnance en matière de droits compensateurs en cause

⁵⁵⁶ Pièce CHN-120. Voir aussi la pièce CHN-53 pour les données déclarées concernant le déflateur du PIB.

⁵⁵⁷ Pièce CHN-105.

⁵⁵⁸ États Unis, communication écrite, paragraphe 146 et tableau 10.

⁵⁵⁹ Voir plus haut la section 3.4.2.2.1.

⁵⁶⁰ Pièces USA-59; USA-60; USA-64 (RCC); et USA-156 (RCC). Voir aussi États-Unis, communication écrite, paragraphes 144 à 146 et tableau 10 pour les ajustements du champ fondés sur la publication n° 4595 de l'USITC (pièces USA-16 et USA-67).

⁵⁶¹ Voir plus haut la section 3.4.2.1.1.

faisait référence à 38 codes du TDHEU. Elle allègue que cela correspond uniquement à 68% des codes du TDHEU cités dans le rapport initial et fait valoir que cela est pertinent car la valeur proposée par les États-Unis pour 2017 en ce qui concerne les expéditions en trafic intérieur est de 69% de la valeur pour 2009 des expéditions en trafic intérieur vérifiées et déclarées par l'USITC. Selon elle, cela semblerait indiquer que l'insuffisance des expéditions en trafic intérieur est liée à cet autre champ. Ainsi, la Chine considère que si nous devions utiliser l'estimation des États-Unis, celle-ci devrait être mise à l'échelle au moyen d'un coefficient de 1/0,68. Elle ajoute que l'ordonnance en matière de droits compensateurs en cause fait référence aux expéditions en trafic intérieur de tous les tubes sans soudure alors que le rapport de l'USITC utilisé par les États-Unis fait uniquement état des expéditions en trafic intérieur pour les tubes sans soudure de faible diamètre, ce qui peut expliquer la différence entre les codes du TDHEU.⁵⁶² Elle allègue qu'en ce qui concerne les quantités, les tubes sans soudure de faible diamètre pourraient représenter uniquement 40% du marché.⁵⁶³

3.284. Les États-Unis soutiennent que le champ des produits visés dans les deux enquêtes est presque identique. Selon eux, la publication n° 4731 de l'USITC couvre les tubes sans soudure en provenance du Japon et de Roumanie et seul le champ des produits visés par les importations en provenance de Roumanie est limité aux tubes sans soudure de faible diamètre, alors qu'il apparaît que le champ des importations en provenance du Japon est identique à celui qui est énoncé dans l'ordonnance en matière de droits compensateurs en cause dans la présente procédure. Les États-Unis font valoir que la différence entre les codes du TDHEU n'est pas pertinente. Se référant aux rapports de l'USITC dans les deux enquêtes, ils indiquent que les codes de référence du TDHEU servent principalement à des fins douanières, alors que la désignation des produits par l'USDOC détermine les produits visés. Les États-Unis ajoutent qu'il est déraisonnable de supposer que, pour la simple raison que le ratio des codes du TDHEU dans deux rapports de l'USITC est de 68%, les valeurs correspondantes des expéditions en trafic intérieur devraient aussi être égales à 68%.⁵⁶⁴

3.285. Nous notons que, comme l'a fait valoir la Chine, le tableau figurant dans la publication n° 4731 de l'USITC sur lequel les États-Unis s'appuient présente uniquement des données pour les tubes sans soudure de faible diamètre⁵⁶⁵, que le rapport définit comme étant "inférieur ou égal à 4,5 pouces".⁵⁶⁶ Nous ne jugeons pas pertinent que l'enquête sous-tendant le rapport de l'USITC susmentionné couvre également les grands tubes sans soudure car les données relatives à ces tubes sont supprimées du rapport. De ce fait, nous convenons avec la Chine que l'estimation des États-Unis n'inclut pas tout. Cependant, nous convenons avec les États-Unis que les codes du TDHEU ne sont pas instructifs pour établir la taille de la sous-inclusion car nous n'avons aucun renseignement sur les valeurs effectives des ventes liées à chaque code du TDHEU.

3.286. De ce fait, nous considérons que ni les chiffres de la Chine ni ceux des États-Unis ne sont des estimations raisonnables des ventes de la variété nationale l'année de mesure corrective. Bien que nous nous appuyions de préférence sur des estimations relatives à l'année de la mesure corrective fondées sur des données d'entrée de l'année effective de la mesure corrective, il apparaît que cela est impossible dans le cas des tubes sans soudure. En l'absence de tout renseignement sur la part des ventes de tubes sans soudure de faible diamètre dans le total des ventes visées de la variété nationale en 2017, nous ne pouvons pas utiliser les données fournies par les États-Unis. Au lieu de cela, nous devons nous appuyer sur la dernière estimation disponible de la taille du marché figurant dans le dossier qui englobe tous les produits visés, soit l'estimation pour l'année 2009 fondée sur un rapport de l'USITC acceptée par les deux parties, et la mettre à l'échelle pour obtenir une estimation des ventes de la variété nationale l'année de la mesure corrective.

3.287. Comme nous ne considérons pas le déflateur du PIB de la Chine comme étant un indice de mise à l'échelle raisonnable, nous nous appuyons plutôt sur la variation de la taille du marché de la branche de production primaire du SCIAN à six chiffres associée aux tubes sans soudure entre 2009 et 2017 pour mettre à l'échelle la valeur de 2009.⁵⁶⁷ Cela suit l'approche que nous avons

⁵⁶² Chine, réponse à la question n° 24 de l'Arbitre, paragraphe 62 et tableau 5.

⁵⁶³ Chine, réponse à la question n° 80 de l'Arbitre, paragraphe 43.

⁵⁶⁴ États-Unis, réponse à la question n° 59 de l'Arbitre, paragraphes 74 à 77.

⁵⁶⁵ USITC Publication 4731 (pièce CHN-105), appendice C, tableau C-1.

⁵⁶⁶ USITC Publication 4731 (pièce CHN-105), page 10.

⁵⁶⁷ Le code primaire à six chiffres du SCIAN est le 331110 (sidérurgie) pour l'année de la mesure corrective et le 331111 pour 2009 en raison de modifications apportées à la classification du SCIAN en 2012 (voir la concordance entre le SCIAN de 2007 et le SCIAN de 2012 à l'adresse suivante: <https://www.census.gov/naics/?68967> (consulté le 1^{er} octobre 2021)). Cela donne un facteur d'échelle de 1,48. Voir l'annexe C-5 pour l'identification du code primaire du SCIAN, l'annexe C-6 pour le calcul de l'indice de

adoptée pour calculer les ventes de la variété nationale des États-Unis de tubes pression et de rayonnages de cuisine pour 2017, pour lesquelles d'autres estimations ont été nécessaires à la suite du rejet des estimations des deux parties.

3.288. Pour les données relatives aux **variétés importées**, nous notons que, s'agissant des importations en provenance de Chine, les désaccords des parties portent sur l'utilisation des données de l'USCBP, comme examiné précédemment.⁵⁶⁸ Comme il a été expliqué, si aucune donnée supérieure n'est disponible, nous considérons que l'utilisation des données de l'USCBP pour l'année de la mesure corrective est raisonnable.⁵⁶⁹ Comme nous avons rejeté l'approche de la Chine fondée sur un déflateur du PIB⁵⁷⁰, nous adoptons l'estimation donnée par les États-Unis pour les importations en provenance de Chine sur la base des données de l'USCBP.

3.289. S'agissant des importations en provenance du reste du monde, la Chine critique la correction apportée par les États-Unis à leur estimation fondée sur le TDHEU de ces importations pour tenir compte des produits n'entrant pas dans le champ visé.⁵⁷¹ Comme pour les tubes pression, nous notons qu'un ajustement du champ semble justifié eu égard à plusieurs exclusions du champ effectuées par l'USDOC au cours de sa procédure.⁵⁷² Ainsi que nous l'avons expliqué, nous jugeons cet ajustement plus raisonnable que l'hypothèse d'une consommation constante dans le temps, comme l'implique l'estimation de la Chine fondée sur un déflateur du PIB.⁵⁷³ De ce fait, nous adoptons l'estimation des États-Unis pour les importations en provenance du reste du monde.

3.290. Par conséquent, s'agissant des tubes sans soudure, nous nous appuyerons sur les chiffres suivants par variété aux fins du calcul de la taille de l'ensemble du marché pour l'année de la mesure corrective:

Tableau 22: Ventes de tubes sans soudure sur le marché pour l'année de la mesure corrective

Variétés	Ventes totales
Variété nationale des États-Unis	294 963 000 USD
Importations en provenance de Chine	[[***]]
Importations en provenance du reste du monde	390 161 000 USD
TAILLE DE L'ENSEMBLE DU MARCHÉ	[[***]]

3.4.2.2.7 Impression de graphismes

3.291. Dans le cas de l'impression de graphismes, la Chine s'appuie sur le chiffre de 2015 pour les ventes totales sur le marché des États-Unis indiqué dans la publication n° 4656 de l'USITC⁵⁷⁴, et ajuste ce chiffre au moyen d'un déflateur du PIB pour représenter les ventes totales de l'année de la mesure corrective (2017) aux États-Unis.⁵⁷⁵ Les États-Unis calculent le chiffre de la taille de l'ensemble de leur marché l'année de la mesure corrective comme étant la somme des estimations des ventes pour les trois variétés.⁵⁷⁶ L'estimation des États-Unis pour les ventes de leur variété nationale en 2017 est fondée sur les ventes de 2015 indiquées dans la publication n° 4656 de l'USITC⁵⁷⁷, mises à l'échelle au moyen d'un taux de croissance considéré comme étant la diminution moyenne des expéditions d'impression de graphismes de la variété nationale de 2010 à 2015.⁵⁷⁸ Les estimations données par les États-Unis des importations en provenance de Chine sont fondées sur

mise à l'échelle et l'annexe C-8 pour le calcul du chiffre en résultant pour l'année de la mesure corrective. Voir aussi plus haut la note de bas de page 498 relative au paragraphe 3.240.

⁵⁶⁸ Voir plus haut la section 3.4.2.1.2.

⁵⁶⁹ Voir plus haut la section 3.4.2.1.2.

⁵⁷⁰ Voir plus haut la section 3.4.2.1.1.

⁵⁷¹ Chine, communication écrite, paragraphe 83; réponse à la question n° 24 de l'Arbitre, paragraphes 61 à 63; et observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 91 de l'Arbitre, paragraphes 42 à 45.

⁵⁷² USITC Publication 4190 (pièce CHN-32), page I-9.

⁵⁷³ Voir plus haut le paragraphe 3.225.

⁵⁷⁴ Pièce CHN-51.

⁵⁷⁵ Pièce CHN-120. Voir aussi la pièce CHN-53 pour les données déclarées concernant le déflateur du PIB.

⁵⁷⁶ Pièce USA-156 (RCC).

⁵⁷⁷ Pièce CHN-51.

⁵⁷⁸ Pièce USA-60.

les données de l'USCBP pour 2017⁵⁷⁹, alors que les importations en provenance du reste du monde sont estimées en utilisant les données du TDHEU du Bureau des recensements des États-Unis⁵⁸⁰, dont les États-Unis font valoir qu'elles ont un champ plus large que ce qui est approprié et qu'ils ajustent à l'aide du ratio moyen pour les années 2007-2009 des données du rapport de l'USITC ayant un champ est approprié et des données du TDHEU susmentionnées ayant un champ plus large.⁵⁸¹

3.292. Ainsi qu'il a été expliqué, nous ne considérons pas que l'utilisation d'un déflateur du PIB, comme la Chine le suggère, soit une approche fiable pour calculer les ventes de l'année de la mesure corrective.⁵⁸² C'est pourquoi nous examinons les données relatives à l'année de la mesure corrective pour l'ensemble des trois variétés fournies par les États-Unis, ainsi que les arguments de la Chine contre l'utilisation de ces données, avant de calculer la valeur totale des ventes de l'année de la mesure corrective.

3.293. S'agissant des ventes de la **variété nationale des États-Unis**, les deux parties s'appuient sur le même rapport de l'USITC, qui contient des données pour 2015, mais elles sont en désaccord sur la façon de mettre à l'échelle les données pour les faire correspondre à l'année de la mesure corrective, à savoir 2017. La Chine s'appuie sur un déflateur du PIB, que les États-Unis critiquent et que, comme cela a été expliqué plus haut, nous ne considérons pas comme étant une approche fiable pour calculer les ventes de l'année de la mesure corrective.⁵⁸³

3.294. Les États-Unis s'appuient sur les taux de croissance antérieurs (2010 à 2015) de la variété nationale, en supposant qu'ils prédisent la croissance des ventes de la variété nationale de 2015 à 2017.⁵⁸⁴ La Chine juge cette hypothèse déraisonnable et note que l'estimation en résultant diffère sensiblement de celle qui a été utilisée par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22.6 – États-Unis)*.⁵⁸⁵ Elle ajoute que, contrairement à son propre indice, l'indice des États-Unis n'est pas éclairé par les données de 2016 ou 2017.⁵⁸⁶

3.295. Nous souscrivons aux arguments de la Chine concernant l'indice de mise à l'échelle des États-Unis. À l'instar de leur indice de mise à l'échelle pour les tubes pression, l'indice des États-Unis pour l'impression de graphismes ne rend pas compte des variations effectives des niveaux de consommation ou des prix entre 2015 et 2017, et suppose que la croissance se poursuit simplement de façon linéaire.

3.296. Par conséquent, nous considérons que les indices de mise à l'échelle des deux parties sont inappropriés. Comme pour les tubes pression, les rayonnages de cuisine et les tubes sans soudure, nous utiliserons plutôt un indice qui s'appuie sur le taux de croissance de 2015 à 2017 de la branche de production du SCIAN plus agrégée à six chiffres, dont relève l'impression de graphismes, pour calculer les ventes de la variété nationale d'impression de graphismes des États-Unis en 2017.⁵⁸⁷ Cet indice tient compte de l'évolution effective des niveaux de consommation et des prix jusqu'à l'année de la mesure corrective et est plus spécifique au produit et à la variété en cause que les indices à l'échelle nationale, tels que le déflateur du PIB de la Chine.

3.297. Pour les données relatives aux **variétés importées**, nous notons que, s'agissant des importations en provenance de Chine, les désaccords des parties portent sur l'utilisation des données de l'USCBP, comme examiné précédemment.⁵⁸⁸ Comme il a été expliqué, si aucune donnée supérieure n'est disponible, nous considérons que l'utilisation des données de l'USCBP pour l'année

⁵⁷⁹ Voir la pièce USA-64 (RCC).

⁵⁸⁰ Voir la pièce USA-59.

⁵⁸¹ États-Unis, communication écrite, paragraphes 144 à 146 et tableau 9.

⁵⁸² Voir plus haut la section 3.4.2.1.1.

⁵⁸³ Voir plus haut la section 3.4.2.1.1.

⁵⁸⁴ Pièce USA-60.

⁵⁸⁵ Chine, réponse à la question n° 80 de l'Arbitre, paragraphe 41.

⁵⁸⁶ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 87 de l'Arbitre, paragraphe 38.

⁵⁸⁷ Le code primaire à six chiffres du SCIAN est le 322121 (usines de papier (à l'exception du papier journal)). Cela donne un facteur d'échelle de 0,91, qui correspond à une diminution de la valeur des expéditions en trafic intérieur. Voir l'annexe C-5 pour l'identification du code primaire du SCIAN, l'annexe C-6 pour le calcul de l'indice de mise à l'échelle et l'annexe C-8 pour le calcul du chiffre en résultant pour l'année de la mesure corrective. Voir aussi plus haut la note de bas de page 498 relative au paragraphe 3.240.

⁵⁸⁸ Voir plus haut la section 3.4.2.1.2.

de la mesure corrective est raisonnable.⁵⁸⁹ Comme nous avons rejeté l'approche de la Chine fondée sur un déflateur du PIB⁵⁹⁰, nous adoptons l'estimation donnée par les États-Unis pour les importations en provenance de Chine sur la base des données de l'USCBP.

3.298. S'agissant des importations en provenance du reste du monde, la Chine critique la correction apportée par les États-Unis à leur estimation fondée sur le TDHEU de ces importations pour tenir compte des produits n'entrant pas dans le champ visé. Comme pour les tubes pression et les tubes sans soudure, nous notons qu'un ajustement du champ semble justifié eu égard à plusieurs exclusions du champ effectuées par l'USDOC.⁵⁹¹ Ainsi que nous l'avons expliqué, nous jugeons cet ajustement plus raisonnable que l'hypothèse d'une consommation constante dans le temps, comme l'implique l'estimation de la Chine fondée sur un déflateur du PIB.⁵⁹²

3.299. Nous notons toutefois que l'ajustement du champ par les États-Unis repose sur des données indiquées dans la publication n° 4192 de l'USITC sur lesquelles ces derniers se sont appuyés pour l'année antérieure, même si un rapport plus récent de l'USITC, la publication n° 4656, était disponible. Les deux parties s'appuient sur ce rapport plus récent pour leurs données sur la variété nationale, ce qui permet de penser qu'il s'agit d'une source fiable. Nous rappelons que les États-Unis procèdent à l'ajustement du champ en multipliant les importations de l'année de la mesure corrective en provenance du reste du monde qui relèvent de tous les codes du TDHEU se rapportant à l'ordonnance en matière de droits compensateurs par la part moyenne des importations des produits visés en provenance du reste du monde, telle qu'elle est indiquée dans le rapport initial de l'USITC, dans le total des importations en provenance du reste du monde qui relèvent des codes pertinents du TDHEU sur une période de trois ans. Nous notons cependant que cette part peut aussi être calculée sur la base du rapport plus récent de l'USITC pour obtenir un facteur d'ajustement du champ qui peut être plus représentatif de l'année de la mesure corrective en raison de son caractère récent.

3.300. Nous jugeons ce ratio supérieur à celui qu'avancent les États-Unis, non seulement parce qu'il est récent mais aussi parce qu'il apparaît qu'il donne une estimation plus raisonnable. Le ratio calculé sur la base du rapport plus récent de l'USITC est environ trois fois plus grand que le ratio présenté par les États-Unis, c'est-à-dire 0,92 contre 0,32.⁵⁹³ Cela donne une estimation pour les importations en provenance du reste du monde de 961 770 000 USD. Nous considérons que cette estimation est plus raisonnable que l'estimation des États-Unis de 500 834 000 USD car la publication plus récente n° 4656 de l'USITC fait état d'importations en provenance du reste du monde ayant un champ correct qui varient pour les années 2011 à 2015 de 1 224 321 000 USD à 1 107 198 000 USD, avec seulement de légères fluctuations annuelles, et s'élèvent à 500 810 000 USD pour les seuls six premiers mois de 2016. De ce fait, nous utilisons le chiffre 0,92 comme facteur d'ajustement du champ.

3.301. Par conséquent, s'agissant de l'impression de graphismes, nous nous appuyerons sur les chiffres suivants par variété aux fins du calcul de la taille de l'ensemble du marché pour l'année de la mesure corrective:

Tableau 23: Ventes d'impression de graphismes sur le marché pour l'année de la mesure corrective

Variétés	Ventes totales
Variété nationale des États-Unis	1 100 263 000 USD
Importations en provenance de Chine	[[***]]
Importations en provenance du reste du monde	961 770 000 USD
TAILLE DE L'ENSEMBLE DU MARCHÉ	[[***]]

⁵⁸⁹ Voir plus haut la section 3.4.2.1.2.

⁵⁹⁰ Voir plus haut la section 3.4.2.1.1.

⁵⁹¹ USITC Publication 4656 (pièce CHN-51), page I-19.

⁵⁹² Voir plus haut le paragraphe 3.225.

⁵⁹³ Nous obtenons le facteur d'ajustement du champ plus récent en calculant le ratio moyen pour les années 2011-2015 des importations des États-Unis en provenance du reste du monde ("sources non visées de feuilles de papier couché"), telles qu'elles sont indiquées dans le tableau I-9 de la publication n° 4656 de l'USITC, et des importations en provenance du reste du monde obtenues à l'aide des codes du TDHEU mentionnés par l'USITC dans la note de bas de page 19 de sa publication n° 4656 dans la base de données Dataweb de l'USITC. Nous excluons l'année 2010 du calcul car l'USITC ne semble pas s'être appuyée sur les codes du TDHEU pour cette année-là, selon la note de bas de page 19 de la publication n° 4656 de l'USITC. Voir l'annexe C-7 pour le calcul de l'ajustement du champ.

3.4.2.2.8 Aluminium extrudé

3.302. Dans le cas de l'aluminium extrudé, la Chine s'appuie sur le chiffre de 2015 pour les ventes totales sur le marché des États-Unis indiqué dans la publication n° 4677 de l'USITC⁵⁹⁴, et ajuste ce chiffre au moyen d'un déflateur du PIB pour calculer les ventes totales de l'année de la mesure corrective (2017) aux États-Unis.⁵⁹⁵ Les États-Unis quant à eux calculent le chiffre de la taille de l'ensemble de leur marché l'année de la mesure corrective comme étant la somme des estimations des ventes pour les trois variétés.⁵⁹⁶ L'estimation des États-Unis pour les ventes de leur variété nationale en 2017 est fondée sur les ventes intérieures des États-Unis en 2015 indiquées dans la publication n° 4677 de l'USITC ajustées à la hausse au moyen des taux de croissance réels en glissement annuel.⁵⁹⁷ L'estimation des États-Unis pour les importations en provenance de Chine est fondée sur les données de l'USCBP pour 2017, alors que les importations en provenance du reste du monde sont estimées en ajustant les importations de 2017 sur la base des données du TDHEU du Bureau des recensements des États-Unis relevant des codes du TDH de 2011 pour représenter les importations relevant de codes du TDH plus anciens qui, selon les États-Unis, représentent les produits visés appropriés.⁵⁹⁸

3.303. Comme il a été expliqué, nous ne considérons pas que l'utilisation d'un déflateur du PIB, comme la Chine le suggère, soit une approche fiable pour calculer les ventes de l'année de la mesure corrective.⁵⁹⁹ C'est pourquoi nous examinons les données relatives à l'année de la mesure corrective pour l'ensemble des trois variétés fournies par les États-Unis, ainsi que les arguments de la Chine contre l'utilisation de ces données, avant de calculer la valeur totale des ventes de l'année de la mesure corrective.

3.304. S'agissant des ventes de la **variété nationale des États-Unis**, les deux parties s'appuient sur le même rapport de l'USITC, qui contient des données pour 2015, mais elles sont en désaccord sur la façon de mettre à l'échelle ces données pour les faire correspondre à l'année de la mesure corrective, à savoir 2017. La Chine s'appuie sur un déflateur du PIB, que les États-Unis critiquent et que, comme cela a été expliqué plus haut, nous ne considérons pas étant une approche fiable pour calculer les ventes de l'année de la mesure corrective.⁶⁰⁰ Les États-Unis utilisent des taux de croissance réels, à savoir des taux de croissance fondés sur les quantités ne tenant pas compte de l'évolution des prix, communiqués par l'Aluminium Association, association professionnelle des industries de production, de fabrication et de recyclage de l'aluminium, et de leurs fournisseurs.⁶⁰¹ Le taux de croissance est fondé sur les expéditions de produits de l'aluminium extrudé effectuées par des producteurs des États-Unis et du Canada. La Chine critique ce taux de croissance en alléguant qu'il inclut des expéditions d'entreprises états-uniennes à destination du Canada et d'entreprises canadiennes à destination des États-Unis.⁶⁰² Elle ajoute que le choix par les États-Unis d'un taux de croissance réel est entièrement arbitraire et incompatible avec l'approche qu'ils ont adoptée pour d'autres produits et avec le type d'ajustements de *prix* en glissement annuel opérés par des arbitres antérieurs. Elle fait référence à l'affaire *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – *États-Unis*) comme exemple d'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 utilisant un ajustement de prix.⁶⁰³

3.305. Nous notons que, comme la Chine le fait valoir, les États-Unis tentent de procéder à un ajustement de la taille du marché et non à un ajustement de prix. Nous notons en outre que l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – *États-Unis*) a utilisé un ajustement de prix pour tenir compte de l'inflation. Cela est toutefois un exercice très différent de celui qu'il nous a été demandé de réaliser pour évaluer la taille du marché lors de l'année de la mesure corrective sur la base des estimations de la taille du marché des années précédentes. Bien que nous convenions avec la Chine qu'inclure les expéditions des entreprises états-uniennes à destination du Canada et des

⁵⁹⁴ Pièce CHN-37, tableau I-9.

⁵⁹⁵ Pièce CHN-120. Voir aussi la pièce CHN-53 pour les données déclarées concernant le déflateur du PIB.

⁵⁹⁶ Pièce USA-156 (RCC).

⁵⁹⁷ Pièce USA-149 (RCC).

⁵⁹⁸ Pièces USA-62 (RCC) et USA-63 (RCC).

⁵⁹⁹ Voir plus haut la section 3.4.2.1.1.

⁶⁰⁰ Voir plus haut la section 3.4.2.1.1.

⁶⁰¹ Pièces USA-149 (RCC) et USA-156 (RCC).

⁶⁰² Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 93 de l'Arbitre, paragraphes 48 et 49.

⁶⁰³ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 92 de l'Arbitre, paragraphe 46.

entreprises canadiennes à destination des États-Unis est une préoccupation, nous notons aussi que l'indice de mise à l'échelle proposé par les États-Unis est très spécifique aux produits et rend compte de l'évolution de la taille effective du marché entre 2015 et 2017.

3.306. Nous considérons en outre que la Chine a raison de dire que "[l]a question économique spécifique est de savoir comment la valeur des ventes ("p multiplié par q") évolue dans le temps".⁶⁰⁴ La Chine ajoute qu'"on pourrait envisager d'utiliser soit un indice de quantité soit un indice de prix pour rendre compte de l'évolution dans le temps".⁶⁰⁵ Comme il a été indiqué, nous considérons que si la question est de savoir comment la valeur des ventes, à savoir la taille du marché, évolue dans le temps, alors il faudrait de manière optimale tenir compte de l'évolution des p(rix) et des q(uantités) et non pas uniquement des prix ou uniquement des quantités, ce que les indices de la Chine et les États-Unis font. En effet, lorsque la mise à l'échelle de données moins récentes était nécessaire, nous nous sommes appuyés sur les indices qui rendent compte des deux évolutions.⁶⁰⁶

3.307. Par conséquent, nous décidons de mettre en œuvre l'ajustement de la taille du marché des États-Unis mais de le compléter avec un indice qui rend compte de l'évolution des prix. Nous notons à cet égard que les États-Unis font valoir qu'il serait plus exact pour cet exercice d'utiliser un indice des prix de gros ou un indice des prix à la consommation au lieu d'un déflateur du PIB.⁶⁰⁷ Nous notons que ces indices ne figurent pas dans le dossier et ne semblent pas non plus être à la disposition du public. Toutefois, nous considérons que les données de l'indice des prix à la production (IPP) relatives aux "Métaux et produits métalliques-moulages en aluminium" présentées par la Chine peuvent aussi être appliquées à cet exercice car elles sont relativement spécifiques aux produits.⁶⁰⁸ Ainsi, nous calculons les ventes de la variété nationale en mettant à l'échelle les données de l'USITC de 2015 avec les taux de croissance réels fournis par les États-Unis et un indice d'inflation fondé sur l'IPP fourni par la Chine.⁶⁰⁹

3.308. Pour les ventes des **variétés importées**, nous notons que, s'agissant des importations en provenance de Chine, les désaccords des parties portent sur l'utilisation des données de l'USCBP, comme examiné précédemment.⁶¹⁰ Comme il a été expliqué, si aucune donnée supérieure n'est disponible, nous considérons que l'utilisation des données de l'USCBP pour l'année de la mesure corrective est raisonnable.⁶¹¹ Comme nous avons rejeté l'approche de la Chine fondée sur un déflateur du PIB⁶¹², nous adoptons l'estimation donnée par les États-Unis pour les importations en provenance de Chine sur la base des données de l'USCBP.

3.309. S'agissant des importations en provenance du reste du monde, la Chine critique les codes du TDHEU que les États-Unis utilisent pour leur estimation, faisant valoir qu'ils pourraient potentiellement ne pas tout inclure puisque l'ensemble des codes du TDH soumis au droit incompatible avec les règles de l'OMC a évolué depuis que les droits ont été initialement imposés.⁶¹³ Les États-Unis répondent que les données sur lesquelles ils s'appuient ont été utilisées par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)* et que les codes du TDHEU qu'ils utilisent sont ceux qui sont énumérés à la fois dans la publication n° 4229 de l'USITC de 2011 et dans la publication n° 4677 de l'USITC de 2017, sur lesquelles les parties se sont appuyées au cours de la présente procédure.⁶¹⁴

3.310. Nous notons que le ratio des importations relevant des codes du TDHEU utilisés par les États-Unis (comme indiqué dans la base de données DataWeb de l'USITC) par rapport aux

⁶⁰⁴ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 92 de l'Arbitre, paragraphe 46.

⁶⁰⁵ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 92 de l'Arbitre, paragraphe 46.

⁶⁰⁶ Voir l'annexe C-6 pour les indices de mise à l'échelle utilisés pour les variétés nationales suivantes: tubes pression, rayonnages de cuisine, tubes sans soudure, et impression de graphismes.

⁶⁰⁷ États-Unis, réponse à la question n° 92 de l'Arbitre, paragraphe 68.

⁶⁰⁸ Pièce CHN-103.

⁶⁰⁹ Sur la base de la pièce CHN-103, l'IPP moyen pour les "Métaux et produits métalliques-moulages en aluminium" est de 185,6 en 2015 et de 184,8 en 2017, impliquant un facteur d'échelle de 0,995. Nous notons que la Chine fait état dans la pièce CHN-104 d'un facteur d'échelle de 1,0159 pour le même exercice. Nous ne savons pas comment la Chine a obtenu cette valeur et nous nous appuyons donc sur un facteur d'échelle de 0,995.

⁶¹⁰ Voir plus haut la section 3.4.2.1.2.

⁶¹¹ Voir plus haut la section 3.4.2.1.2.

⁶¹² Voir plus haut la section 3.4.2.1.1.

⁶¹³ Chine, réponse à la question n° 61 de l'Arbitre, paragraphes 62 à 66.

⁶¹⁴ États-Unis, réponse à la question n° 61 de l'Arbitre, paragraphe 81.

importations en provenance du reste du monde indiquées dans la publication n° 4677 de l'USITC varie entre 0,97 et 0,99 pour les années 2008 à 2015. Ainsi, il apparaît que les importations relevant des codes du TDHEU utilisés par les États-Unis conduisent à une approximation étroite des importations non visées effectives en provenance du reste du monde et que le problème de sous-inclusion est négligeable. Nous notons en outre que le chiffre des États-Unis est nettement plus important que le chiffre de la Chine en raison d'un accroissement pertinent des importations en provenance du reste du monde en 2017⁶¹⁵, ce qui laisse entendre que le chiffre de la Chine est encore plus sujet aux mesures erronées et à la sous-inclusion dans ce cas. En conséquence, ayant rejeté le déflateur du PIB⁶¹⁶ de la Chine, nous adoptons l'estimation donnée par les États-Unis pour les importations en provenance du reste du monde.

3.311. Par conséquent, s'agissant de l'aluminium extrudé, nous nous appuyerons sur les chiffres suivants par variété aux fins du calcul de la taille de l'ensemble du marché pour l'année de la mesure corrective:

Tableau 24: Ventes d'aluminium extrudé sur le marché pour l'année de la mesure corrective

Variétés	Ventes totales
Variété nationale des États-Unis	5 514 091 000 USD
Importations en provenance de la Chine	[[***]]
Importations en provenance du reste du monde	1 077 900 000 USD
TAILLE DE L'ENSEMBLE DU MARCHÉ	[[***]]

3.4.2.2.9 Cylindres en acier

3.312. Dans le cas des cylindres en acier, la Chine estime la taille de l'ensemble du marché des États-Unis en 2017 comme étant la somme de trois chiffres. Pour les deux variétés importées, la Chine s'appuie sur les chiffres des ventes de 2016 figurant dans la publication n° 4738 de l'USITC⁶¹⁷, et ajuste ces chiffres au moyen d'un déflateur du PIB pour représenter les ventes des variétés importées en 2017.⁶¹⁸ Pour les ventes de 2017 de la variété nationale des États-Unis, la Chine utilise les données du rapport annuel 2018 à la SEC de la TriMas Corporation (formulaire 10-K)⁶¹⁹, et utilise ces données pour estimer les ventes intérieures de Norris Cylinder, qui, comme il est indiqué dans le contexte de l'année antérieure⁶²⁰, est une sous-unité de la Division des composants d'ingénierie de la TriMas Corporation, et la seule entreprise produisant des cylindres en acier aux États-Unis. Puisque le formulaire 10-K ne fait pas la distinction entre les recettes des différentes sous-unités de la TriMas Corporation, la Chine suppose que la moitié des recettes déclarées en 2017 par la Division des composants d'ingénierie de la TriMas Corporation est imputable à Norris Cylinder, et la Chine suppose en outre que les deux tiers des recettes estimées de Norris Cylinder proviennent des ventes intérieures.⁶²¹

3.313. Les États-Unis calculent le chiffre de la taille de l'ensemble de leur marché l'année de la mesure corrective comme étant la somme des estimations des ventes pour les trois variétés.⁶²² Les ventes par les États-Unis de leur variété nationale en 2017 sont fondées sur les ventes effectives déclarées par Norris Cylinder.⁶²³ Les données relatives aux ventes pour les importations en provenance de Chine sont fondées sur les données de l'USCBP pour 2017, et les importations en provenance du reste du monde sont fondées sur les données agrégées du TDHEU de 2017 obtenues auprès du Bureau des recensements des États-Unis.⁶²⁴

3.314. S'agissant des ventes de la **variété nationale des États-Unis**, nous avons déjà noté dans la section sur les parts de marché de l'année antérieure pour Steel Cylinders que les éléments de preuve fournis par les États-Unis nous semblent être les meilleures données disponibles versées au

⁶¹⁵ Publication n° 4677 de l'USITC (pièce CHN-37).

⁶¹⁶ Voir plus haut la section 3.4.2.1.1.

⁶¹⁷ Pièce CHN-73, tableau I-3.

⁶¹⁸ Pièce CHN-120. Voir aussi la pièce CHN-53 pour les données déclarées concernant le déflateur du PIB.

⁶¹⁹ Pièce CHN-56.

⁶²⁰ Voir plus haut la section 3.4.1.2.9.

⁶²¹ Pièces CHN-94 et CHN-120.

⁶²² Pièce USA-156 (RCC).

⁶²³ Pièce USA-116 (RCC).

⁶²⁴ Pièces USA-59 et USA-64 (RCC).

dossier, puisqu'ils contiennent un chiffre exact, sans que des hypothèses ou des méthodes d'estimation ne soient requises, et ont été communiqués directement par Norris Cylinder.⁶²⁵ Par conséquent, nous adoptons le chiffre des États-Unis pour les ventes de la variété nationale l'année de la mesure corrective.

3.315. Pour les ventes des **variétés importées**, nous notons que, s'agissant des importations en provenance de Chine, les désaccords des parties portent sur l'utilisation des données de l'USCBP, comme examiné précédemment.⁶²⁶ Comme il a été expliqué⁶²⁷, si aucune donnée supérieure n'est disponible, nous considérons que l'utilisation des données de l'USCBP pour l'année de la mesure corrective est raisonnable. Comme nous avons rejeté l'approche de la Chine fondée sur un déflateur du PIB⁶²⁸, nous adoptons l'estimation donnée par les États-Unis pour les importations en provenance de Chine sur la base des données de l'USCBP.

3.316. S'agissant des importations en provenance du reste du monde, nous notons que la Chine n'a pas critiqué la portée du chiffre des États-Unis fondé sur le TDHEU éclairé par les données effectives pour l'année de la mesure corrective. En conséquence, et compte tenu de notre rejet du déflateur du PIB de la Chine⁶²⁹, nous adoptons le chiffre des États-Unis.

3.317. Par conséquent, s'agissant des cylindres en acier, nous nous appuyons sur les chiffres suivants par variété aux fins du calcul de la taille de l'ensemble du marché pour l'année de la mesure corrective:

Tableau 25: Ventes de cylindres en acier sur le marché pour l'année de la mesure corrective

Variétés	Ventes totales
Variété nationale des États-Unis	[[***]]
Importations en provenance de la Chine	[[***]]
Importations en provenance du reste du monde	5 200 000 USD
TAILLE DE L'ENSEMBLE DU MARCHÉ	[[***]]

3.4.2.2.10 Panneaux solaires

3.318. Dans le cas des panneaux solaires, la Chine s'appuie sur les chiffres de 2017 pour les variétés importées tirés de la publication n° 4874 de l'USITC⁶³⁰, et calcule les ventes de la variété nationale sur la base d'une part de marché supposée de cette variété sur l'ensemble du marché.⁶³¹ De façon analogue, les États-Unis calculent le chiffre de la taille de l'ensemble de leur marché l'année de la mesure corrective comme étant la somme des estimations des ventes pour les trois variétés.⁶³² L'estimation des États-Unis pour les ventes de la variété nationale en 2017 est fondée sur les prix déclarés par le Département de l'énergie des États-Unis, et la quantité produite déclarée par l'Agence internationale de l'énergie.⁶³³ L'estimation des États-Unis pour les importations en provenance de Chine est fondée sur les données de l'USCBP pour 2017, et l'estimation pour les importations en provenance du reste du monde est fondée sur les données agrégées du TDHEU de 2017 obtenues auprès du Bureau des recensements des États-Unis.⁶³⁴

3.319. S'agissant des ventes de la **variété nationale des États-Unis**, l'estimation de la Chine est fondée sur l'hypothèse que les importations représentent 90% de la taille de l'ensemble du marché.⁶³⁵ Les États-Unis critiquent cette approche comme étant non étayée et non appropriée, alléguant que la Chine n'a fourni aucune base pour son hypothèse.⁶³⁶ La Chine répond que son estimation est fondée sur les données communiquées par GreenTech Media Research et l'Association des industries de l'énergie solaire, qui indiquent que les modules photovoltaïques au silicium cristallin

⁶²⁵ Voir plus haut le paragraphe 3.189.

⁶²⁶ Voir plus haut la section 3.4.2.1.2.

⁶²⁷ Voir plus haut la section 3.4.2.1.2.

⁶²⁸ Voir plus haut la section 3.4.2.1.1.

⁶²⁹ Voir plus haut la section 3.4.2.1.1.

⁶³⁰ Pièce CHN-46, tableau I-10.

⁶³¹ Pièce CHN-120.

⁶³² Pièce USA-156 (RCC).

⁶³³ Pièces USA-19; USA-20; et USA-60.

⁶³⁴ Pièces USA-59 et USA-64 (RCC).

⁶³⁵ Pièce CHN-120.

⁶³⁶ États-Unis, réponse à la question n° 23 de l'Arbitre, paragraphes 131 et 138.

(CSPV) de fabrication nationale représentent 6,4% de la consommation de panneaux solaires.⁶³⁷ Elle fait valoir que l'estimation des États-Unis provient également de sources réputées mais qu'elle ne diffère guère de sa propre estimation s'agissant de son incidence relative sur la taille de l'ensemble du marché.⁶³⁸

3.320. Nous notons que, bien que les deux parties s'appuient sur des sources différentes, elles déclarent des quantités produites identiques et les convertissent en valeurs des expéditions en se fondant sur une hypothèse quant à la façon dont les prix moyens s'y appliquent. Étant donné ces similitudes, nous ne voyons pas comment la méthode d'estimation des États-Unis serait supérieure à la méthode de la Chine. Par conséquent, nous adoptons la méthode d'estimation de la Chine.

3.321. Cela dit, la principale donnée d'entrée dans l'estimation de la Chine est la part de marché de la variété nationale fondée sur les quantités, qui est de 10% selon l'hypothèse de la Chine. La Chine présente toutefois des éléments de preuve montrant que la part de marché de la variété nationale fondée sur les quantités est en fait de 6,4% et non de 10%, sans expliquer cet écart entre les éléments de preuve et leur mise en œuvre. Par conséquent, nous nous appuyons sur le chiffre de 6,4% étayé par les éléments de preuve de la Chine pour obtenir la valeur des ventes de la variété nationale des États-Unis, et non sur le chiffre de 10% avancé par la Chine.⁶³⁹

3.322. S'agissant des deux **variétés importées**, nous notons que les estimations de la Chine s'appuient sur le rapport de l'USITC établi à l'issue d'un réexamen à l'extinction relatif à l'ordonnance en matière de droits compensateurs en cause et qui fournit des données pour l'année de la mesure corrective. Les États-Unis fournissent des estimations sur la base d'autres sources qui diffèrent substantiellement des estimations de la Chine, sans expliquer pourquoi ces estimations devraient être préférables aux données de l'USITC. Ils font simplement référence au fait que leurs chiffres ont été utilisés par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*.⁶⁴⁰ En revanche, la Chine présente des éléments de preuve indiquant que, au moins en ce qui concerne l'estimation des États-Unis fondée sur le TDHEU pour les importations en provenance du reste du monde, la différence entre les chiffres des parties résulte de l'inclusion par les États-Unis de produits n'entrant pas dans le champ visé.⁶⁴¹ C'est pourquoi nous adoptons les chiffres de la Chine pour les deux variétés importées.

3.323. Par conséquent, s'agissant des panneaux solaires, nous nous appuyerons sur les chiffres suivants par variété aux fins du calcul de la taille de l'ensemble du marché pour l'année de la mesure corrective:

Tableau 26: Ventes de panneaux solaires sur le marché pour l'année de la mesure corrective

Variétés	Ventes totales
Variété nationale des États-Unis	259 535 000 USD
Importations en provenance de la Chine	441 381 000 USD
Importations en provenance du reste du monde	3 354 314 000 USD
TAILLE DE L'ENSEMBLE DU MARCHÉ	4 055 230 000 USD

3.4.3 Élasticités

3.324. Les parties conviennent qu'un modèle d'Armington en deux étapes nécessiterait des données sur trois types d'élasticité pour chacun des dix produits en cause: i) les élasticités de l'offre pour

⁶³⁷ Chine, réponse à la question n° 63 de l'Arbitre, paragraphe 68; pièce CHN-112 (RCC).

⁶³⁸ Chine, réponse à la question n° 64 de l'Arbitre, paragraphes 69 et 70.

⁶³⁹ Nous obtenons une estimation de 259 535 000 USD sur la base de l'équation *Importations en provenance de Chine + Importations en provenance du reste du monde + 0,064*Taille de l'ensemble du marché = Taille de l'ensemble du marché*, en utilisant les chiffres des importations présentés par la Chine et indiqués dans le tableau I-10 de la publication n° 4874 de l'USITC (pièce CHN-46).

⁶⁴⁰ États-Unis, réponse à la question n° 94 de l'Arbitre, paragraphe 73.

⁶⁴¹ Chine, réponse à la question n° 94 de l'Arbitre, paragraphes 53 à 55. Voir aussi plus haut le paragraphe 3.202 concernant la même question en ce qui concerne les parts de marché de l'année antérieure.

les producteurs nationaux, les importations chinoises et les importations en provenance du reste du monde⁶⁴²; ii) les élasticités de la demande; et iii) les élasticités de substitution.⁶⁴³

3.325. Les désaccords initiaux entre les parties concernant les valeurs spécifiques de ces élasticités ont été finalement réglés au cours de la procédure.⁶⁴⁴ Par conséquent, nous nous appuyons sur les valeurs des élasticités partagées par les parties dans notre propre calcul du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

3.5 Mise en œuvre et calcul final de l'annulation ou de la réduction des avantages

3.326. Ayant identifié le contrefactuel et les données d'entrée nécessaires, nous procédons à la mise en œuvre des deux étapes du modèle d'Armington.⁶⁴⁵

3.327. Lors de la première étape, nous appliquons le modèle d'Armington au marché des États-Unis tel qu'il existait au cours de l'année antérieure afin de simuler, pour chaque ordonnance en matière de droits compensateurs, l'incidence de l'imposition des droits compensateurs pertinents incompatibles avec les règles de l'OMC sur les parts de marché des importations en provenance de Chine, des importations en provenance du reste du monde, ainsi que sur les ventes de la variété nationale des États-Unis.⁶⁴⁶ Nous appliquons ensuite les parts de marché des importations en provenance de Chine simulées lors de la première étape à la valeur totale effective du marché des États-Unis pour 2017 afin d'obtenir la valeur totale simulée des importations des États-Unis en provenance de Chine pour 2017.

3.328. Lors de la seconde étape, nous appliquons le modèle d'Armington au marché des États-Unis de 2017 avec les parts de marché simulées lors de la première étape afin de simuler, pour chaque ordonnance en matière de droits compensateurs, l'incidence de la réduction des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC, lors du passage des taux de droits effectifs aux taux de droits contrefactuels, sur la valeur des importations en provenance de Chine, des importations en provenance du reste du monde, ainsi que sur les ventes de la variété nationale. La

⁶⁴² Les deux parties utilisent une valeur de 10 pour les élasticités de l'offre à l'importation pour toutes les ordonnances en matière de droits compensateurs en cause (pièces CHN-120 et USA-159). La Chine explique que cela suit l'approche adoptée par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – *États-Unis*) étant donné que ces élasticités ne sont pas fournies dans les rapports de l'USITC. (Chine, note méthodologique, paragraphe 96)

⁶⁴³ Corée, note méthodologique, paragraphe 96; États-Unis, communication écrite, paragraphe 128.

⁶⁴⁴ Dès le début, les parties étaient convenues des élasticités de l'offre pour les importations en provenance de Chine et en provenance du reste du monde mais étaient en désaccord au sujet des autres estimations des élasticités pour certains produits, essentiellement parce qu'elles s'étaient appuyées sur des rapports différents de l'USITC pour ces produits. Spécifiquement, les données des parties relatives aux élasticités différaient pour: i) les élasticités de l'offre intérieure pour les OCTG, l'impression de graphismes, l'aluminium extrudé et les panneaux solaires; ii) les élasticités de la demande pour les OCTG; et iii) les élasticités de substitution pour l'impression de graphismes. Par la suite, la Chine a indiqué que la question de savoir s'il convenait d'utiliser les élasticités telles qu'elles avaient été initialement indiquées ou telles qu'elles avaient été actualisées ultérieurement dans les rapports pertinents de l'USITC était une question relativement mineure. Finalement, dans sa pièce exposant les données finales (pièce CHN-120), la Chine s'est appuyée sur les valeurs suggérées par les États-Unis, éliminant ainsi tout désaccord qui subsistait entre les parties au sujet des chiffres des élasticités. (Chine, note méthodologique, paragraphe 96; États-Unis, communication écrite, paragraphes 130 et 132; Chine, réponse aux questions n° 18, paragraphe 60 et n° 79, paragraphe 37, de l'Arbitre; États-Unis, réponse aux questions de l'Arbitre, n° 16, paragraphes 108 et 109; n° 17, paragraphes 111 et 112; n° 18, paragraphes 115 et 116; n° 19, paragraphes 117 à 119; n° 50, paragraphe 59; et n° 51, paragraphe 60. Voir aussi les pièces CHN-36; CHN-37; CHN-45; CHN-46; CHN-50; CHN-51; CHN-53; CHN-120; USA-46; USA-47 (RCC); USA-79 (RCC); et USA-154.

S'agissant de la question distincte mais liée du désaccord persistant des parties au sujet du ratio entre les micro-élasticités et les macro-élasticités, nous avons conclu que nous utiliserions une "approche imbriquée" s'agissant des élasticités de substitution avec un ratio correspondant à la racine carrée de deux (à savoir approximativement 1,41). En d'autres termes, nous considérons que les élasticités de substitution entre les importations de différentes sources (micro-élasticité) sont approximativement 1,41 fois plus importantes que les élasticités de substitution entre les importations et les produits nationaux des États-Unis (macro-élasticité). Voir plus haut la section 3.3.1.

Voir les pièces CHN-120 et USA-154 pour les valeurs finales des élasticités fournies par les parties.

⁶⁴⁵ Le code GAMS (fichier .do) utilisé pour mettre en œuvre le modèle d'Armington est indiqué à l'annexe C-9. Il est fondé sur la pièce CHN-54. Les données d'entrée pertinentes sont indiquées dans l'annexe C-10.

⁶⁴⁶ Les parts de marché simulées incompatibles avec les règles de l'OMC et compatibles avec les règles de l'OMC sont présentées dans l'annexe C-11.

valeur des importations en provenance de Chine simulée lors de la seconde étape correspond à la valeur contrefactuelle des importations en provenance de Chine.

3.329. Nous estimons ensuite le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en ce qui concerne les ordonnances en matière de droits compensateurs en calculant, pour chaque ordonnance, la différence entre la valeur des importations en provenance de Chine pour 2017, simulée lors de la première étape, et la valeur contrefactuelle des importations en provenance de Chine, simulée lors de la seconde étape.

3.330. Le tableau ci-après présente le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages que l'on a estimé pour chaque ordonnance en matière de droits compensateurs en cause en appliquant le modèle d'Armington en deux étapes, ainsi que le niveau estimé total de l'annulation ou de la réduction des avantages.

Tableau 27: Niveau estimé de l'annulation et de la réduction des avantages

Ordonnance en matière de droits compensateurs	Niveau de l'annulation et de la réduction des avantages (million d'USD)
Tubes pression	[[***]]
Tubes et tuyaux	[[***]]
Rayonnages de cuisine	[[***]]
OCTG	365,370
Câbles de haubanage	[[***]]
Tubes sans soudure	[[***]]
Impression de graphismes	[[***]]
Aluminium extrudé	[[***]]
Cylindres en acier	[[***]]
Panneaux solaires	20,646
Niveau total de l'annulation et de la réduction des avantages	645,121

4 CONCLUSION

4.1. Pour les raisons exposées plus haut, nous déterminons que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages revenant à la Chine qui résulte des méthodes incompatibles avec les règles de l'OMC utilisées par les États-Unis dans les procédures en matière de droits compensateurs concernant des produits importés en provenance de Chine est de 645,121 millions d'USD par an. En conséquence, conformément à l'article 22 du Mémoire d'accord, la Chine peut demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations pour un niveau ne dépassant pas 645,121 millions d'USD par an.